
UC-NRLF
$B 321 592


SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS




Digitized by Google

HISTOIRE

DU

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

DE PARIS

PARIS. — IMPRIMERIE POUPART-DAVYL ET COMP., 30, RUE DU BAC

ÉMILE CAMPARDON

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES DE L'EMPIRE

HISTOIRE

DU

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

DE PARIS

10 mars 1793-31 mai 1795 — (12 prairial an III)

D'APRÈS

LES DOCUMENTS ORIGINAUX

Conservés aux Archives de l'Empire

TOME SECOND

PARIS

LIBRAIRIE DE POULET-MALASSIS

97, RUE RICHELIEU, 97

1862

ac

LIVRE TROISIÈME

LE TRIBUNAL DE SANG

CHAPITRE PREMIER.

Rapport de Couthon. — Loi du 22 prairial. — Opposition qu'elle rencontre dans l'assemblée. — Ruamps, Charles Lacroix, Bourdon de l'Oise. — Insinuations de Robespierre. — La loi passe. — Le comité de salut public se divise. — Réorganisation du tribunal révolutionnaire. — Garnier-Launay et les repas civiques. — Laporte et la sœur de Robespierre. — L'épicier Lohier. — — Le juré Fillion.

Le 22 prairial an II, Couthon, organe du comité de salut public, monte à la tribune de la Convention et prononce le discours suivant :

« Toutes nos idées, dans les diverses parties du gouvernement, étaient à réformer ; elles n'étaient toutes que des préjugés créés par la perfidie et par l'intérêt du despotisme, ou bien un mélange bizarre de l'imposture et de la vérité, inévitable effet des transactions que la raison lui avait arrachées.

« Ces notions fausses ou obscures ont survécu en grande partie à la révolution même, parce que les ennemis de la liberté ont épuisé toutes les ressources de l'intrigue pour les perpétuer.

« L'ordre judiciaire surtout nous en offre un exemple frappant : il était aussi favorable au crime qu'oppressif pour l'innocence.

« L'univers en dénonçait les vices, quand Séguier en faisait encore le panégyrique. La révolution est bien loin de les faire disparaître. Comment pourrait-on le penser, si l'on se rappelle que notre nouveau code criminel est l'ouvrage des conspirateurs les plus infâmes de l'Assemblée constituante, et que le nom de Duport en souille le frontispice? Le charlatanisme machiavélique qui l'a créé a pu venir à bout de le faire préconiser machinalement par l'ignorance crédule; mais il a changé les termes de la jurisprudence plutôt que l'esprit, et en a calculé les dispositions sur l'intérêt des riches et des factions beaucoup plus que sur celui de la justice et de la vérité.

« Les droits de la république ont été bien moins respectés encore dans la poursuite des crimes contre la liberté, que ceux de la tranquillité publique et des faibles dans la poursuite des délits ordinaires. Il suffirait de citer le nom de la Haute-Cour nationale. Les temps moins malheureux qui ont suivi, ne sont pas à beaucoup près exempts du même reproche.

« La faction immortelle des indulgents qui se confond avec toutes les autres, qui en est la patronne et le soutien, n'a cessé de prendre sous sa sauvegarde les maximes protectrices des traîtres, et l'activité de la justice, sans proportion avec celle des ennemis de la patrie et avec leur multitude innombrable a toujours laissé flottantes les destinées de la république. Le tribunal révolutionnaire, longtemps paralysé, a justifié son titre plutôt par le civisme de ses membres que par les formes de son organisation, sur laquelle ont puis-

samment influé les conspirateurs mêmes que la conscience de leurs crimes forçait à le redouter. Que n'ont-ils pas fait pour l'enlacer dans les entraves de la chicane et de l'ancienne jurisprudence.

« Le régime du despotisme avait créé une vérité judiciaire qui n'était point la vérité morale et naturelle, qui lui était même opposée, et qui, cependant, décidait seule avec les passions du sort de l'innocence et du crime; l'évidence n'avait pas le droit de convaincre sans témoins ni sans écrits; et le mensonge, environné de ce cortége, avait celui de dicter les arrêts de la justice. La judicature était une espèce de sacerdoce fondé sur l'erreur; et la justice, une fausse religion qui consistait tout entière en dogmes, en rites et en mystères, dont la morale était bannie. Les indulgents contre-révolutionnaires voulurent assujettir à ces règles la justice nationale et le cours de la révolution. Les preuves morales étaient comptées pour rien, comme si une autre règle pouvait déterminer les jugements humains, comme si les preuves les plus matérielles elles-mêmes ne pouvaient valoir autrement que comme preuves morales. La perfidie contre-révolutionnaire cachait sous le voile d'une délicatesse hypocrite le dessein d'assurer l'impunité des conspirateurs, assassinait le peuple par fausse humanité et trahissait la patrie par scrupule. Tout concourait à amollir ou à égarer la justice; l'intrigue l'environnait de ses piéges, l'aristocratie l'intimidait de ses éternelles clameurs. On voyait sans surprise des femmes sans pudeur demander qu'on sacrifiât la liberté à leurs parents, à leurs maris, à leurs

amis, c'est-à-dire presque toujours à leurs complices. Tout le monde sollicitait pour la parenté, pour l'amitié, pour la contre-révolution ; personne ne sollicitait pour la patrie ; la faction des indulgents ne manquait jamais de prétextes pour la faire oublier : tantôt elle opposait les prétendues vertus privées des ennemis du peuple à leurs crimes publics, comme si la vertu pouvait habiter avec le crime ; tantôt elle leur cherchait des titres de patriotisme dans les monuments mêmes de leur coupable hypocrisie ; tantôt elle appelait la haine et les poignards sur la tête des représentants fidèles ou des juges intègres qui avaient le courage de venger la patrie.

« Mais, autant elle était indulgente pour les grands scélérats, autant elle était inexorable pour les malheureux ; elle ne trouvait jamais un ennemi de la révolution convaincu, ni un patriote innocent. Ces féroces et lâches ennemis de l'humanité, tout couverts du sang du peuple, appelaient hommes de sang ceux qui voulaient sauver l'humanité par la justice, et quelquefois ils venaient à bout de les affaiblir ou de les étonner.

« Il est résulté de là que jamais la justice nationale n'a montré l'attitude imposante, ni déployé l'énergie qui lui convenait ; que l'on a semblé se piquer d'être juste envers les particuliers sans se mettre beaucoup en peine de l'être envers la république, comme si les tribunaux destinés à punir ses ennemis avaient été inspirés pour l'intérêt des conspirateurs et non pour le salut de la patrie.

« Ce qui surtout a favorisé la conjuration des indul-

gents, c'est l'adresse avec laquelle ils ont confondu les choses les plus contraires, c'est-à-dire des mesures prises par la république pour étouffer les conspirations, avec les fonctions ordinaires des tribunaux pour les délits privés et dans des temps de calme. Il faut en chercher la différence dans les principes mêmes de l'intérêt social, qui est la source de toutes les institutions politiques et par conséquent de toutes les lois relatives à l'exercice de la justice.

« Les délits ordinaires ne blessent directement que les individus, et indirectement la société entière; et, comme par leur nature ils n'exposent point le salut public à un danger imminent, et que la justice prononce entre des intérêts particuliers, elle peut admettre quelques lenteurs, un certain luxe de formes et même une sorte de partialité envers l'accusé; elle n'a guère autre chose à faire qu'à s'occuper paisiblement de précautions délicates pour garantir les faibles contre l'abus du pouvoir judiciaire.

« Cette doctrine est celle de l'humanité, parce qu'elle est conforme à l'intérêt public autant qu'à l'intérêt privé.

« Les crimes des conspirateurs, au contraire, menacent directement l'existence de la société ou sa liberté, ce qui est la même chose. La vie des scélérats est ici mise en balance avec celle du peuple; ici, toute lenteur affectée est coupable, toute formalité indulgente ou superflue est un danger public. Le délai pour punir les ennemis de la patrie ne doit être que le temps de les reconnaître; il s'agit moins de les punir que de les anéantir.

« Une révolution comme la nôtre n'est qu'une succession rapide de conspirations, parce qu'elle est la guerre de la tyrannie contre la liberté, du crime contre la vertu. Il n'est pas question de donner quelques exemples, mais d'exterminer les implacables satellites de la tyrannie, ou de périr avec la république. L'indulgence envers eux est atroce, la clémence est parricide. Celui qui veut subordonner le salut public aux préjugés du palais, aux inversions des jurisconsultes, est un insensé ou un scélérat qui veut tuer juridiquement la patrie et l'humanité.

« Si l'on veut avoir un gouvernement raisonnable, si l'on veut terminer les crises de la révolution, il est temps de porter dans toutes les parties de l'administration civile et politique cette justesse d'esprit qui met chaque principe à sa place et qui prévient cette confusion éternelle des idées, la source la plus féconde de nos erreurs. Je n'en citerai qu'un exemple analogue au sujet même que je traite. Sous l'ancien despotisme, la philosophie lui demandait en vain des conseils pour les accusés : impuissante ressource pour le faible opprimé, contre la tyrannie des lois et des tribunaux de ce temps; il eût beaucoup mieux valu instituer des lois et des juges tels, que ce remède ne fût pas nécessaire. Mais lorsque, appliquant ces souvenirs à tort et à travers, si j'ose ainsi parler, aux événements les plus extraordinaires de notre révolution, on demanda et on obtint des défenseurs officieux pour le tyran détrôné de la France, on fit, les uns sans le savoir et les autres le sachant trop bien, une chose également immorale et

impolitique ; on remit la liberté en question et la patrie en danger. Par ce seul acte, on abjurait la république ; la loi elle-même invitait les citoyens au crime, et consacrait scandaleusement les attentats contre la république ; car défendre la cause des tyrans, c'est conspirer contre la république. On fit précisément la même faute, quand on donna des défenseurs officieux aux complices du tyran, c'est-à-dire à tous les conspirateurs. Chose incroyable ! la liberté était menacée par des conjurations éternelles, et la loi elle-même s'obstinait à chercher des auxiliaires à ses ennemis. Le tribunal institué pour les punir retentissait de blasphèmes contre la révolution et de déclamations perfides, dont le but était de lui faire le procès en présence du peuple ; et ce n'était point à ces avoués mercenaires de la tyrannie qu'il fallait s'en prendre, mais à la loi seule, car plus ils outrageaient le peuple et plus ils remplissaient dignement le rôle qu'elle leur imposait elle-même. Les membres du tribunal révolutionnaire écrivaient, il y a déjà assez longtemps, au comité de salut public que les défenseurs officieux rançonnaient les accusés d'une manière scandaleuse ; que tel s'était fait donner 1,500 livres pour un plaidoyer ; que les malheureux seuls n'étaient pas défendus. Que pouvait-on attendre autre chose d'une classe d'hommes voués par état à la défense des ennemis de la patrie, ou plutôt d'une institution qui suppose le défaut absolu de principes ?

« La république, attaquée dans sa naissance par des ennemis aussi perfides que nombreux, doit les frapper

avec la rapidité de la foudre, en prenant les précautions nécessaires pour sauver les patriotes calomniés. Ce n'est qu'en remettant l'exercice de la justice à des mains pures et républicaines qu'elle peut remplir ce double objet.

« Les défenseurs naturels et les amis nécessaires des patriotes accusés, ce sont les jurés patriotes ; les conspirateurs ne doivent en trouver aucun. Combien on ménagerait le sang des bons citoyens, combien on épargnerait de malheurs à la patrie, si l'on pouvait sortir de l'ornière de la routine pour suivre les principes de la raison et pour les appliquer à notre situation politique !

« Nous avons cru devoir rappeler ici quelques vérités simples, non pour les réduire en pratique dans ce moment d'une manière précise et absolue, mais pour balancer l'influence dangereuse de la faction des indulgents, qui cherche toujours à tuer la liberté par le salut de ses assassins.

« Qu'elle soit satisfaite enfin des hécatombes des héros républicains qu'elle a immolés à sa lâche férocité. Grâce à sa perfide doctrine (que le despotisme royal et sénatorial érigea longtemps en principes de gouvernement et même en vertu), deux cent mille de nos frères sont tombés victimes des plus lâches trahisons, et le triomphe de la plus sainte de toutes les causes a été retardé de quelques années. C'en était fait de la liberté, si vous n'aviez enfin rendu à la justice le droit de la venger ; c'est votre énergie qui, dans ces derniers temps, nous a donné les moyens de vaincre

nos ennemis étrangers, en arrêtant l'audace de nos ennemis intérieurs. Comment croire à la république ou à la victoire, quand la ligue des tyrans et des traîtres dominait dans l'Etat et se jouait impunément des destinées du peuple français! Il est vrai que l'audace des conjurations sans cesse renaissantes vous a sans cesse prouvé que vous n'aviez point fait assez pour l'étouffer. Vous avez senti à la fois l'insuffisance d'un seul tribunal révolutionnaire pour délivrer la république des perfides et féroces ennemis qu'elle renferme dans son sein, et les dangers de trop multiplier cette institution. Vous avez désiré du moins de la perfectionner et de la débarrasser des entraves absurdes ou funestes qui peuvent arrêter la marche de la justice nationale. Vous aviez, en conséquence, ordonné à votre comité de salut public, il y a deux mois, de vous présenter un projet de décret qui pût remplir cette vue.

« Distraits jusqu'à ce jour de cet objet par des soins non moins pressants, nous essayerons de réaliser aujourd'hui votre vœu. Nous ne vous proposerons cependant point de changement dans l'organisation du tribunal révolutionnaire, mais seulement quelques dispositions qui tendent à écarter les abus les plus visibles que l'expérience a constatés et que nous a dénoncés le zèle des magistrats qui le composent, et à le mettre en état de remplir ses fonctions importantes avec plus d'activité.

« Il s'agit : 1° de compléter le nombre des jurés et des juges diminué par plusieurs circonstances ;

« 2° De fixer les principes de cette institution, de ma-

nière à garantir la liberté des patriotes calomniés, en accélérant les jugements des conspirateurs;

« 3° De résumer dans une loi unique, des définitions et des dispositions éparses dans une multitude de décrets.

« Tel est le but de celui que je vais vous proposer.

« C'est encore des poignards que nous dirigeons sur nous, nous le savons; mais que nous importent les poignards, le méchant seul tremble quand il agit; les hommes bien intentionnés ne voient pas de danger quand ils font leur devoir; ils vivent sans remords et agissent sans crainte. »

Après cet étrange rapport, dont les conclusions spécieuses pourraient paraître logiques si elles ne heurtaient pas tous les sentiments généreux de la nature humaine, et si elles ne se déduisaient pas d'après des principes absolument faux, Couthon lut la loi élaborée dans le comité; en voici le texte :

« DÉCRET CONCERNANT LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE,

Du 22 prairial.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrète :

« Art. I. Il y aura au tribunal révolutionnaire un président et quatre vice-présidents, un accusateur public, quatre substituts de l'accusateur public et douze juges.

« II. Les jurés seront au nombre de cinquante.

« III. Ces diverses fonctions seront exercées par les citoyens dont les noms suivent :

« *Président*, Dumas.

« *Vice-présidents* : Coffinhal, Scellier, Naulin, Ragmey.

« *Accusateur public*, Fouquier.

« *Substituts* : Grebeauval, Royer, Liendon, Givois, agent national du district de Cusset.

« *Juges* : Deliége, Foucault, Verteuil, Maire, Bravet, Barbier (de Lorient), Harny, Garnier-Launay, Paillet, professeur de rhétorique à Chalons ; Laporte, membre de la commission militaire à Tours ; Félix, *id.* ; Lohier, de la section Marat.

« *Jurés* : Renaudin, Benoît Trey, Fauvetty, Lumière, Feneaux, Gauthier, Meyère, Châtelet, Petit-Tressein, Trinchard, Topino-Lebrun, Pigeot, Girard, Presselin, Didier, Vilate, Dix-Août, Laporte, Ganney, Brochet, Aubry, Gemont, Prieur, Duplay, Devèze, Desboisseaux, Nicolas, Gravier, Billion, tous jurés actuels ; Subleyras ; Lavyron aîné, cultivateur à Creteil ; Fillion, fabricant à Commune-Affranchie ; Potheret, de Chalons-sur-Saône ; Masson, cordonnier, à Commune-Affranchie ; Marbel, artiste ; Laurent, membre du comité révolutionnaire de la section des Piques ; Villers, rue Caumartin ; Moulin, section de la république ; Despréaux, artiste, rue du Sentier ; Emmery, marchand chapelier, département du Rhône ; Lafontaine, section du Muséum ; Blachet, payeur général à l'armée des Alpes ; Lebeaux, greffier du tribunal du district de Valence ; Gouillard, administrateur du district de Béthune ; Dreys, section de la

Montagne ; Duquesnel, du comité révolutionnaire de Lorient ; Hannoyer, *id.* ; Butins, section de la République ; Decht, faubourg Honoré, n° 169 ; Magnin, du comité de surveillance de Mirecourt.

« Le tribunal révolutionnaire se divisera par sections composées de douze membres, savoir : trois juges et neuf jurés, lesquels jurés ne pourront juger en moindre nombre que sept.

« IV. Le tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du peuple.

« V. Les ennemis du peuple sont ceux qui cherchent à anéantir la liberté publique, soit par la force, soit par la ruse.

« VI. Sont réputés ennemis du peuple ceux qui auront provoqué le rétablissement de la royauté, ou cherché à avilir ou à dissoudre la Convention nationale et le gouvernement républicain et révolutionnaire dont elle est le centre.

« Ceux qui auront trahi la république dans le commandement des places et des armées, ou dans toute autre fonction militaire ; entretenu des intelligences avec les ennemis de la république ; travaillé à faire manquer les approvisionnements ou le service des armées.

« Ceux qui auront cherché à empêcher les approvisionnements de Paris, ou à causer la disette dans la république.

« Ceux qui auront secondé les projets des ennemis de la France, soit en favorisant la retraite et l'impunité des conspirateurs et de l'aristocratie, soit en persécu-

tant et calomniant le patriotisme, soit en corrompant les mandataires du peuple, soit en abusant des principes de la révolution, des lois ou des mesures du gouvernement, par des applications fausses et perfides.

« Ceux qui auront trompé le peuple ou les représentants du peuple pour les induire à des démarches contraires aux intérêts de la liberté.

« Ceux qui auront cherché à inspirer le découragement pour favoriser les entreprises des tyrans, ligués contre la république.

« Ceux qui auront répandu de fausses nouvelles pour diviser ou pour troubler le peuple.

« Ceux qui auront cherché à égarer l'opinion et à empêcher l'instruction du peuple, à dépraver les mœurs, à corrompre la conscience publique et altérer l'énergie et la pureté des principes révolutionnaires et républicains, ou à en arrêter les progrès, soit par des écrits contre-révolutionnaires ou insidieux, soit par toute autre machination.

« Les fournisseurs de mauvaise foi qui compromettent le salut de la république et les dilapidateurs de la fortune publique, autres que ceux compris dans les dispositions de la loi du 7 frimaire.

« Ceux qui, étant chargés de fonctions publiques en abusent pour servir les ennemis de la révolution, pour vexer les patriotes, pour opprimer le peuple.

« Enfin, tous ceux qui sont désignés dans les lois précédentes relatives à la punition des conspirateurs et contre-révolutionnaires, et qui, par quelques moyens que ce soit, et de quelques dehors qu'ils se couvrent,

auront attenté à la liberté, à l'unité, à la sûreté de la république, ou travaillé à en empêcher l'affermissement.

« VII. La peine portée contre tous les délits dont la connaissance appartient au tribunal révolutionnaire est la mort.

« VIII. La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple est toute espèce de document, soit matérielle, soit morale, soit verbale, soit écrite, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable. La règle des jugements est la conscience des jurés éclairés par l'amour de la patrie; leur but, le triomphe de la république et la ruine de ses ennemis, la procédure, les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la connaissance de la vérité dans les formes que la loi détermine.

« Elle se borne aux points suivants :

« IX. Tout citoyen a le droit de saisir et de traduire devant les magistrats les conspirateurs et les contre-révolutionnaires. Il est tenu de les dénoncer dès qu'il les connaît.

« X. Nul ne pourra traduire personne au tribunal révolutionnaire, si ce n'est la convention nationale, le comité de salut public, le comité de sûreté générale, les représentants du peuple, commissaires de la convention, et l'accusateur public du tribunal révolutionnaire.

« XI. Les autorités constituées en général ne pourront exercer ce droit, sans en avoir prévenu le co-

mité de salut public et le comité de sûreté générale, et obtenu leur autorisation.

« XII. L'accusé sera interrogé à l'audience et en public. La formalité de l'interrogatoire secret qui précède est supprimée comme superflue; elle ne pourra avoir lieu que dans les circonstances particulières où elle serait jugée utile à la connaissance de la vérité.

« XIII. S'il existe des preuves soit matérielles, soit morales, indépendamment de la preuve testimoniale, il ne sera point entendu de témoins, à moins que cette formalité ne paraisse nécessaire, soit pour découvrir des complices, soit pour d'autres considérations majeures d'intérêt public.

« XIV. Dans le cas où il y aurait lieu à cette preuve, l'accusateur public fera appeler les témoins qui peuvent éclairer la justice, sans distinction de témoins à charge ou à décharge.

« XV. Toutes les dépositions seront faites en public, et aucune déposition écrite ne sera reçue, à moins que les témoins ne soient dans l'impossibilité de se transporter au tribunal, et dans ce cas il sera nécessaire d'une autorisation expresse des comités du salut public et de sûreté générale.

« XVI. La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes; elle n'en accorde point aux conspirateurs.

« XVII. Les débats finis, les jurés prononceront la peine de la manière déterminée par les lois. Le président posera la question avec clarté, précision, simplicité; si elle était présentée d'une manière équivoque

ou inexacte, le juré pourrait demander qu'elle fût posée d'une autre manière.

« XVIII. L'accusateur public ne pourra de sa propre autorité renvoyer un prévenu adressé au tribunal ou qu'il y aurait fait traduire lui-même; dans le cas où il n'y aurait pas matière à accusation devant le tribunal, il fera un rapport écrit et motivé à la chambre du conseil qui prononcera; mais aucun prévenu ne pourra être mis hors de jugement avant que la décision de la chambre n'ait été communiquée au comité de salut public et de sûreté générale qui l'examineront.

« XIX. Il sera fait un registre double des personnes traduites au tribunal révolutionnaire, l'un pour l'accusateur public, et l'autre au tribunal sur lequel seront inscrits tous les prévenus à mesure qu'ils seront traduits.

« XX. La Convention déroge à toutes celles des dispositions des lois précédentes qui ne concorderaient point avec le présent décret, et n'entend pas que les lois concernant l'organisation des tribunaux ordinaires s'appliquent aux crimes de contre-révolution et à l'action du tribunal révolutionnaire.

« XXI. Le rapport du comité sera joint au présent décret comme instruction.

« XXII. L'insertion du décret au bulletin vaudra promulgation. »

Si absolu que fût le pouvoir que Robespierre exerçait dans la Convention; si grande que fût la terreur qu'il inspirait, cette loi terrible ne passa cependant pas

sans exciter des murmures d'indignation et même de généreuses protestations.

Ruamps demande l'impression du décret et l'ajournement. « Si cette loi passait sans ces deux formalités, dit-il, je déclare que je me brûlerais la cervelle. »

Lecointre de Versailles demande l'ajournement.

Robespierre se lève et, d'une voix qui commande l'obéissance, il s'écrie : « Bien que la liberté de demander un ajournement soit incontestable, quoiqu'on la couvre de prétextes spécieux, peut-être cependant cette demande compromet-elle évidemment le salut de la patrie ; qu'on examine cette loi. Au premier aspect, on verra qu'elle ne renferme aucune disposition qui ne fût adoptée d'avance par tous les amis de la liberté ; qu'il n'y a pas un seul article qui ne soit fondé sur la justice et sur la raison ; qu'il n'est aucune de ses parties qui ne soit rédigée pour le salut des patriotes et pour la terreur de l'aristocratie. Citoyens, on veut vous diviser, on veut vous épouvanter ; eh bien, qu'on le sache donc, c'est nous qui avons défendu une partie de cette Assemblée contre les poignards que des hommes animés d'un faux zèle voulaient aiguiser contre nous. Nous nous exposons aux assassins particuliers pour poursuivre les assassins publics ; nous voulons bien mourir, mais nous voulons que la patrie et la Convention soient sauvées ! »

Devant de semblables paroles, l'Assemblée courba la tête et le décret passa.

Le lendemain et le surlendemain quelques députés revinrent encore à cette loi.

Le représentant Mallarmé demande ce qu'on a voulu dire par ces expressions : « La loi accorde pour défenseurs aux patriotes accusés des jurés patriotes ; elle n'en donne aucun aux conspirateurs. » Il s'adresse aux membres du comité du salut public pour avoir des renseignements sur ce point.

Couthon répond à l'interpellation qu'on fait au comité des chicanes de mots... « On craint les abus, dit-il ; les jurés n'ont-ils pas une conscience?... Je demande que la Convention frappe toutes ces propositions du juste dédain qu'elles méritent. »

« — Eh quoi ! s'écrie Bourdon de l'Oise, veut-on nous faire un crime de nos inquiétudes, peut-être mal placées? Qu'ils sachent les comités que s'ils sont patriotes nous le sommes comme eux. J'estime Couthon, j'estime le comité, mais j'estime aussi l'inébranlable Montagne qui a sauvé la liberté. »

Fidèle à son système d'insinuations hypocrites, Robespierre prend la parole après Bourdon. « Ce n'est pas, dit-il, par d'éternelles rétractations, ce n'est pas par des discours qui, sous les apparences de l'accord et du patriotisme, concourent au système, si souvent interrompu et si souvent repris, de diviser la Convention nationale, que l'on peut justifier ses démarches. Etait-ce bien le moment de demander ce que c'est que de dépraver les mœurs, quand les plaies faites à la morale publique par les Chabot, les Hébert, les Danton et les Lacroix saignent encore ? Le préopinant a cherché dans la discussion à séparer le comité de la Montagne ; c'est une intrigue qu'il faut étouffer dès sa nais-

sance. Oui, Montagnards, vous serez toujours le boulevard inébranlable de la liberté publique; mais vous n'avez rien de commun avec les intrigants et les pervers quels qu'ils soient, avec ces misérables hypocrites qui veulent se faire chefs de parti. »

« — Je n'ai jamais voulu, s'écrie Bourdon, me faire chef de parti ; je demande qu'on prouve ce que l'on avance, on a dit assez clairement que j'étais un scélérat ! »

« — Je n'ai pas nommé Bourdon, répond Maximilien ; malheur à qui se nomme lui-même. »

Bourdon. — Je défie Robespierre de prouver...

Robespierre. — Mais s'il veut se reconnaître au portrait que l'on m'a forcé de vous tracer, il n'est pas en mon pouvoir de l'empêcher.

Telles furent les oppositions que rencontra dans le sein de la Convention la loi du 22 prairial. Tout inutiles qu'elles furent, elles contribuèrent peut-être à ouvrir les yeux de l'Assemblée sur le despotisme des comités et sur la tyrannie de Robespierre.

Déjà, quelques jours auparavant, l'Assemblée avait été choquée de l'air de hauteur avec lequel Maximilien l'avait présidée le jour de la fête de l'Être suprême, dont il avait fait décréter l'existence à la suite d'un long rapport plein de divagations sur le dogme consolateur de l'immortalité de l'âme.

Le jour de cette fête, Robespierre, vêtu d'un habit bleu de ciel dont la coupe avait été faite sur les dessins du célèbre peintre David, avait pu entendre ces terribles paroles de Lecointre, de Versailles : « Robespierre,

j'aime ton Être suprême; mais je te déteste, toi. »

Aussi le dictateur, après avoir défendu la loi du 22 prairial, son ouvrage en partie, s'abstint-il, jusqu'au jour de sa chute, d'assister aux séances de la Convention et à celles des comités; il n'allait qu'aux Jacobins, où ses déclamations, pleines des mots de liberté, de patriotisme, étaient couvertes d'applaudissements.

Trois partis existaient au comité du Salut public. Robespierre, Saint-Just et Couthon formaient le premier; Barère, Billaud-Varennes et Collot d'Herbois, le deuxième; Carnot, Prieur et Robert-Lindet formaient le troisième; ces trois derniers ne s'occupaient que des armées.

Il est bon de dire que, malgré la retraite de Robespierre du comité, les exécutions du tribunal augmentèrent encore, et qu'il ne faut donc pas lui attribuer entièrement celles qui sont postérieures à la loi du 22 prairial; une grande partie du sang qui fut versé depuis ce moment doit retomber sur Barère, Billaud et Collot.

La loi du 22 prairial apporta peu de modifications dans les opérations du tribunal. A part quelques juges supprimés, comme trop modérés, et le renvoi des défenseurs, qui depuis longtemps ne pouvaient presque plus parler, elle ne fit que régulariser un état de choses déjà existant.

Ce qu'on appelait les fournées, ou entassement sur les gradins du tribunal d'un nombre considérable d'accusés que l'on jugeait en deux ou trois heures;

ce qu'on appelait les feux de file, ou condamnations de la totalité des accusés; les plaisanteries des présidents, la férocité des jurés, les barbares réquisitoires de l'accusateur public existaient avant la loi du 22 prairial qui livrait tout à l'arbitraire.

Dumas et Coffinhal présidaient déjà le tribunal avant cette loi; ils ne l'avaient pas attendue pour se conduire dans ces redoutables fonctions, l'un comme un bourreau, l'autre comme un baladin.

L'accusateur public était déjà ce Fouquier-Tinville, dont la renommée va grandir encore et qui, au moyen de la latitude qu'on lui laisse, va se surpasser lui-même.

Parmi les juges, on supprime Dobsent, l'ancienne victime de la commission des Douze; il est devenu trop modéré. Le juge Etienne Masson est également remplacé.

Ils sont remplacés par des hommes sûrs. Garnier-Launay, juge du tribunal du premier arrondissement, est nommé juge au tribunal. Cet homme, l'un des flagorneurs les plus audacieux de Robespierre, est aussi l'un de ceux qui, avec les Nicolas, les Chrétien et autres, composent son escorte lorsqu'il met le pied hors de son domicile.

Garnier-Launay est l'inventeur des repas civiques: on dresse une table dans la rue et chaque locataire de la maison est tenu d'y apporter son plat; puis un partage fraternel se fait. Il est bien entendu que le locataire du premier doit apporter au contingent un plat supérieur à celui que fournit le locataire du troi-

sième, et que, comme la fraternité préside à ces festins, c'est le locataire pauvre qui doit manger le plat du locataire riche, et celui-ci, en échange, mangera le plat du locataire pauvre.

La société qu'on rencontrait à ces repas civiques était bien un peu mêlée, car souvent on y conviait les passants, et il y avait quelquefois parmi eux des gens dont la délicatesse n'était pas la plus forte vertu. Un jour, dans un de ces dîners, Garnier-Launay se sentit dépouiller d'un portefeuille assez bien garni d'assignats qu'il avait eu l'imprudence d'apporter avec lui.

Il fut volé au nom de la fraternité.

Homme sanguinaire et imbu des maximes de son maître, Garnier-Launay siégea souvent depuis le 22 prairial jusqu'au 10 thermidor. Il périt sur l'échafaud le 17 floréal an III.

Philippe-Jean-Marie Barbier, de Lorient, Julien Paillet, professeur de rhétorique à Tours, sont aussi appelés à remplir les fonctions de juges du tribunal.

Laporte, membre de la commission militaire de Tours, est également l'un de ceux que le comité a choisis pour exercer la justice révolutionnaire.

Il n'arriva à son poste que le 24 messidor; il se rend au tribunal. Un nombre considérable d'accusés se pressaient sur les gradins. Le substitut de l'accusateur interrompt les débats et fait prêter serment au nouveau magistrat, qui peut reconnaître, parmi les malheureux dont le tribunal va prononcer la condamnation, son frère unique, J.-B. Laporte, ancien conseiller au parlement de Bordeaux.

Ce fut chez la femme de ce Laporte que la sœur de Robespierre trouva un asile contre la férocité de ses deux frères, qui trouvaient qu'elle n'avait pas dans les veines une goutte de sang qui leur ressemblât.

Un ancien juré est aussi promu aux fonctions de juge; c'est l'épicier Lohier. La réputation du nouveau magistrat est faite depuis longtemps. Avant la révolution, les épiciers de Paris le considéraient déjà comme un malhonnête homme; il n'a pas changé depuis; il s'est borné à faire le patriote et, à force d'intrigues, il était parvenu à se faire protéger par madame Nicolas, par la famille Duplay, dont la voix est toute-puissante auprès de Robespierre. Celui-ci le prend pour épicier, quelque temps après il le nomme juré au tribunal et le charge de la vente des marchandises nationales. Le père Duchesne, croyant peu à la probité de Lohier, envoie tous les soirs ses crieurs de journaux devant sa boutique, rue André-des-Arts; ils ont leurs instructions; et, pendant des heures entières, ils crient: « A bas les accapareurs! » ameutent la populace et mettent en danger l'existence de Lohier et celle de sa jeune nièce, à laquelle, dit-on, il témoigne une affection suspecte; aussi lors du procès d'Hébert, Lohier vint-il déposer de ces faits au tribunal, qui prouvent, selon lui, qu'Hébert a déserté la cause des patriotes, puisqu'il a aussi gravement insulté un homme dont le patriotisme est connu de tous.

Tels étaient les juges que le comité de Salut public avait nommés; tels étaient ceux qui devaient compléter le nombre des magistrats purs et éclairés à qui la

Convention avait délégué le soin de discerner l'innocent du coupable.

Parmi les jurés, nous retrouvons Renaudin ; Fauvetty ; le menuisier Trinchard ; Vilate, l'espion de Barère ; Duplay, l'hôte de Maximilien ; Pigeot, l'ancien coiffeur ; Brochet, l'ancien laquais ; le perruquier Ganney ; le peintre Topino-Lebrun ; l'imprimeur du tribunal, Nicolas ; enfin tous ceux que nous avons déjà vus figurer dans les différents procès. On leur adjoint d'autres patriotes : c'est un nommé Masson, cordonnier ; un nommé Emmery, chapelier ; un nommé Lavyron, cultivateur ; quelques autres, et surtout un nommé Fillion, fabricant à Commune-Affranchie, ci-devant Lyon. Celui-ci arrive au tribunal avec une réputation déjà bien établie.

En 1793, le fanatique Chalier propose à la société populaire de Lyon d'établir sur le pont Morand, au-dessus de la rivière, une guillotine permanente pour débarrasser la ville des aristocrates et des accapareurs ; le fleuve doit leur servir de tombeau. Fillion se présente à la tribune de la société et demande à remplir les fonctions de bourreau à cette guillotine.

Le projet de Chalier n'eut pas le temps d'être exécuté, car quelque jours après il était guillotiné lui-même sur le pont Morand.

La proposition de Fillion ne l'en avait pas moins bien noté parmi les patriotes, et ce fut son titre le plus recommandable pour le choix qui fut fait de lui.

Tels étaient les défenseurs que la loi du 22 prairial accordait aux patriotes calomniés.

Le greffier en chef n'est plus Fabricius ; il a été incarcéré. Ami de Danton, nommé par son crédit à la place de greffier en chef du tribunal, il a témoigné toute son indignation lors des débats du procès de son protecteur ; il a même, dit-on, refusé de signer la minute du jugement qui condamnait Danton.

Aussi est-il remplacé dès le 24 germinal, c'est-à-dire six jours après la mort de Danton.

Un peintre, membre du comité de surveillance du département de Paris, nommé Lécrivain, est nommé à sa place, la loi du 22 prairial le confirme dans ses fonctions.

CHAPITRE II.

Effets de la loi du 22 prairial. — Les Darmaing et Cazes.— Affaire de Catherine Théot. — Le rapport de Barère débité par Vadier. — Le chartreux dom Gerle. — Robespierre ridiculisé. — Fretteau jugé deux fois. — Les jugements en blanc. — Les conspirations des prisons. — Bicêtre. — Assassinat de Collot d'Herbois. — Admiral. — Jalousie de Robespierre. — Cécile Renault. — Ses interrogatoires. — La famille Sainte-Amaranthe. — L'épicier Cortey et la princesse de Monaco. — Le comte de Fleury. — La fournée des cardinaux. — L'échafaud change de place.

Le 23 prairial, onze habitants de Pamiers, parmi lesquels on remarque les deux Darmaing et les deux Montsirbent, sont traduits au tribunal et condamnés à mort.

Ils périssent victimes de la haine du membre du comité de sûreté générale, Vadier; l'un des accusés, nommé Cazes, avait refusé sa fille au fils de Vadier. Furieux de ce refus, le père de ce dernier fit arrêter plusieurs habitants de Pamiers, sous prétexte d'une conspiration dont ils auraient été les auteurs; il implique dans cette prétendue conspiration François Darmaing et Jean-Pierre-Jérôme Darmaing, et les fait tous traduire au tribunal.

La loi du 22 prairial n'était pas encore rendue; Vadier craint que ses victimes ne lui échappent; ce n'est pas qu'il doute du zèle de Fouquier; sa correspondance

2.

avec l'accusateur public, au sujet de cette affaire, prouve qu'il comptait bien sur lui; ce n'est pas qu'il ne soit également sûr de son influence sur le tribunal; mais il lui semble que trop de formes entravent la marche de la justice, pour qu'il ose lui remettre encore de pareils coupables.

Mais, le 23 prairial, ses craintes sont dissipées; il peut être tranquille sur le sort de ceux qu'il a traduits devant les juges révolutionnaires; ceux-ci ont bien compris ses intentions, car ils font aux accusés le même honneur qu'à Danton et autres, ils les mettent hors des débats; leur jugement est prononcé à l'audience, en leur absence, et le greffier Derbez, accompagné de l'huissier Deguaiginé, descend à la Conciergerie leur lire leur arrêt et leur annonce qu'il faut mourir.

C'est le premier jugement que prononce le tribunal après la loi du 22 prairial.

Le 27 du même mois, Vadier monte à la tribune de la Convention et, dans un long rapport, il dénonce à l'Assemblée une nouvelle conspiration découverte par le comité de sûreté générale. Les auteurs de ce complot rêvaient, selon l'orateur, la contre-révolution et le rétablissement de la royauté; le lieu de leur rassemblement était situé rue Contrescarpe, section de l'observatoire; c'est là que Sénart, agent du comité, était parvenu à pénétrer, et avait pu juger, par ses propres yeux, de l'authenticité de la conspiration.

A la suite de ce rapport, la Convention renvoie au tribunal les nommés dom Gerle, ex-chartreux, ex-constituant; Catherine Théot, se disant la mère de

Dieu; Étienne-Louis Quesvremont, surnommé Lamotte, médecin en titre du ci-devant duc d'Orléans; Marie-Madeleine Amblard, veuve Godefroy, et la femme ci-devant marquise de Chastenais, comme étant les auteurs ou complices de cette conspiration.

Catherine Théot, dont le rapporteur changeait adroitement le nom vulgaire en celui de Théot, qui signifie divinité, n'était rien moins qu'une conspiratrice. Elle avait passé une partie de sa vie dans les cachots de la Bastille; son fanatisme, sa religion exagérée l'avait déjà fait considérer comme folle, sous l'ancien régime.

Mise en liberté, elle s'était retirée dans un galetas situé au troisième étage d'une maison de la rue Contrescarpe; et là, tout entière occupée de mysticisme, elle se livrait aux pratiques de la dévotion la plus exagérée; à force de vie silencieuse et mélancolique, cette femme en était venue à se croire chef d'une secte; elle s'intitulait elle-même la mère de Dieu.

Elle ne devait jamais mourir; sa nature était de vieillir jusqu'à soixante-dix ans; à ce moment, elle devait renaître jeune et belle et mettre au monde le Verbe divin, destiné à sauver le monde.

Un ancien membre de l'Assemblée constituante, qui s'était signalé dans cette Assemblée en lui présentant une prophétesse nommée Labrousse, dom Gerle, ex-chartreux, était le grand-prêtre de cette religion nouvelle.

Logé, rue Saint-Jacques, chez un menuisier nommé Fournier, dom Gerle se rendait souvent chez Catherine Théot.

Là il rencontrait :

1° Une jeune exaltée, Marie-Madeleine Amblard, veuve Godefroy.

Éclatante de jeunesse et de beauté, cette femme devait, lors du rajeunissement de Catherine Théot, devenir vieille et se substituer ainsi à la prophétesse.

2° Une vieille folle, la ci-devant marquise de Chastenais ;

3° Quevremont, dit Lamotte, ancien commensal du duc d'Orléans, médecin, grand admirateur de Mesmer et de son magique baquet ;

Un vieux soldat borgne et quelques autres exaltés complétaient la réunion.

Alors commençaient les mystères :

« Les catéchumènes se prosternaient dans un saint respect entre les genoux de la vénérable décrépite ; là, les mains jointes, les yeux baissés, ils recevaient l'imposition sacramentelle des sept dons de Dieu que sa bouche édentée leur distribuait sur le visage, l'un au front, deux aux yeux, deux aux joues, le sixième sur la bouche et le complément des sept sur l'oreille du côté du cœur ; à son tour, le récipiendaire rendait un doux baiser sur le menton de la prophétesee avec une sorte de volupté. » (Vilatte, ***Mystères de la mère de Dieu***.)

Voilà à quoi se bornaient les opérations de la mère de Dieu et de ses adeptes.

Dans quel but Vadier, ou plutôt Barère, car c'est lui qui rédigea le rapport prononcé par Vadier, transformèrent-ils ces divagations innocentes en conspiration ?

Le comité de salut public était, comme on le sait, divisé; Barère, Collot et Billaud Varennes voyaient avec impatience le despotisme de leur collègue Robespierre.

Le rusé Barère voulut le perdre dans l'opinion publique.

Le chartreux dom Gerle avait été inquiété dans sa section par les autorités révolutionnaires ; il s'était adressé à Robespierre, et celui-ci, par une inconséquence qui jure singulièrement avec son caractère prudent, lui avait délivré une attestation de civisme.

De plus, Catherine Théot avait écrit une lettre à Robespierre, dans laquelle elle l'appelait mon cher fils, elle qui s'intitulait la mère de Dieu,

Barère jugea dèslors de quelle importance serait pour sa cause une pareille affaire dans laquelle son rival se trouvait ainsi mêlé.

Il imagina aussitôt une conspiration afin de pouvoir faire juger la mère de Dieu, dom Gerle et autres par le tribunal. Il comptait sur le ridicule qui rejaillirait sur Robespierre, nécessairement appelé en témoignage, obligé d'expliquer le certificat de civisme que, de son autorité privée, il avait accordé à dom Gerle ; obligé d'expliquer la lettre que Catherine Théot lui avait écrite.

Barère pensait que l'opinion publique serait singulièrement égayée par le contraste de Maximilien faisant décréter à la Convention l'existence de l'Être suprême, et appelé mon fils par une insensée qui s'appelait elle-même la mère de Dieu.

Un rapport fut immédiatement rédigé, et Barère savait les rédiger ; d'un bout à l'autre, ce n'était qu'une longue et ennuyeuse déclamation, dans laquelle on racontait en détail les mystères de la mère de Dieu; mais le rapporteur avait eu l'adresse de tout transformer, et il finissait par montrer dans ces réunions fanatiques un vaste complot dirigé contre la révolution.

Ce fut Vadier qui se chargea de débiter cette fable ; son âge et son air froid firent écouter sans rire les facéties de Barère.

Le décret de renvoi au tribunal révolutionnaire fut rendu.

Barère croyait être arrivé à son but; mais Robespierre était encore le plus fort ; il comprit, lui aussi, combien cette affaire serait ridicule et funeste pour sa popularité ; il manda Fouquier au comité de salut public et lui défendit formellement de s'occuper de Catherine Théot.

Le procès devait être jugé le lendemain ; l'accusateur public retourne au palais et ordonne à ses commis de changer le rôle de l'audience du lendemain ; les huissiers, les greffiers, les secrétaires passent la nuit à rédiger les actes d'accusation, à distribuer les assignations, les listes des jurés, etc., et l'affaire de Catherine Théot ne fut jamais appelée, malgré le décret formel de la Convention.

Ainsi le tribunal révolutionnaire exécutait avec plus de respect les ordres de Maximilien que les ordres de la Convention.

La loi du 22 prairial a affranchi le tribunal de toute

pudeur ; nous allons voir se dérouler, jusqu'au 10 thermidor, une longue série d'assassinats : chaque jour est marqué par une monstruosité.

Le 26 prairial, trente parlementaires de Toulouse et de Paris sont conduits à la mort. Parmi eux on remarque : Emmanuel-Marie-Michel-Philippe Fretteau, ancien conseiller au parlement de Paris, ex-membre de l'Assemblée constituante, ex-juge du tribunal du deuxième arrondissement ; le tribunal révolutionnaire l'a déjà jugé une fois, il a été acquitté ; mais, par mesure de précaution, on l'a fait rentrer en prison, où sa qualité de suspect doit, en vertu de la loi du 17 septembre, le retenir jusqu'à la paix.

C'était quelques jours avant le 22 prairial, son défenseur officieux va demander au greffe une expédition de l'ordonnance d'acquit rendue par le président du tribunal en sa faveur.

Rien ne se faisait au greffe sans l'autorisation de l'accusateur public. Fouquier est consulté, il refuse l'autorisation et s'écrie :

« Que l'on me montre la liste des jurés qui ont fait acquitter Fretteau, afin que je les mette au pas ; d'ailleurs, je saurais bien le rattraper ; il ne m'échappera pas. »

L'accusateur public tint parole ; Fretteau fut remis en jugement et condamné à mort.

Le même jour, pendant que l'une des sections, présidée par Dumas, commettait cette atrocité, l'autre section, présidée par Naulin, introduisait dans la procédure criminelle une innovation dont n'avait cepen-

dant pas parlé la loi du 22 prairial ; il s'agit des jugements en blanc.

Les jugements du tribunal révolutionnaire commençaient par la formule :

« Vu par le tribunal révolutionnaire, etc., l'acte d'accusation dont la teneur suit :

« Antoine-Quentin Fouquier, etc. »

Suivait la transcription de l'acte ; après quoi venait l'ordonnance de prise de corps, rendue par le tribunal d'après l'acte d'accusation contre les accusés ; ensuite se trouvait la déclaration du jury ; la condamnation prononcée en vertu de cette déclaration, la date et la signature des juges.

Voici en quoi consistent les jugements en blanc :

La formule « Vu par le tribunal révolutionnaire » qui constate les lois en vertu desquelles ce tribunal est constitué est absolument supprimée ; l'acte d'accusation est seul transcrit ; mais, après, on ne trouve ni ordonnance de prise de corps, ni déclaration du jury, ni condamnation ; le papier reste blanc depuis la fin de la transcription de l'acte d'accusation jusqu'à la date qui se trouve mentionnée ainsi que la signature des juges.

Ainsi, il n'y a donc pas de condamnation, puisque la déclaration du jury et les lois, dont le texte est cité par l'accusateur public, ne sont pas écrites ; et cependant des malheureux ont été traînés à l'échafaud en vertu de ce papier informe qui ne représente rien.

Comment se fait-il donc que de semblables faits se soient produits ? L'explication en est bien simple :

Le greffier présentait, au commencement de la séance, à chacun des juges, pour qu'il y apposât sa signature, le cahier de papier sur lequel devaient être transcrits le jugement et le commencement de la formule : « Vu par le tribunal, etc., » et sur lequel, pour le moment, on ne lisait que l'acte d'accusation. Chaque juge signait d'avance, admettant ainsi que, parmi les accusés, il y en aurait infailliblement qui seraient condamnés.

Accablé d'occupations, le greffier négligeait, plus tard, de remplir les blancs du cahier, en y inscrivant le texte du jugement prononcé à l'audience ; les juges ne s'en occupaient pas, et le papier qui représentait un acte judiciaire, dont les intéressés pouvaient plus tard désirer copie, était mis au dossier des condamnés et personne n'y pensait plus.

Les archives du tribunal contiennent sept jugements en blanc : le premier est daté du 26 prairial, le second du 28 ; le troisième est du 7 messidor, le quatrième du 9, le cinquième du 18, le sixième du 21 et le septième du 28 du même mois.

Ils sont tous imputables à la négligence du commis-greffier Legris.

De tous les employés du greffe du tribunal, il est le seul qui se soit rendu coupable d'un semblable fait.

Lors du procès que subirent les anciens juges du tribunal, on leur demanda des explications sur ces jugements ; tous les attribuèrent à l'incurie du commis-greffier, qui ne put donner des explications sur cette étrange manière de comprendre la procédure crimi-

nelle, car Fouquier-Tinville l'avait fait guillotiner le 1er thermidor an II.

Chaque jour le tribunal commet une nouvelle infamie. Le 26 prairial, c'est Fretteau, jugé deux fois; puis l'inauguration des jugements en blanc; le 27, c'est le même nom qui conduit deux individus sur les gradins.

Un huissier avait reçu l'ordre d'extraire et de conduire au tribunal le nommé Gamache. Il se présente dans la maison d'arrêt où il était détenu; il appelle Gamache; deux personnes répondent à son appel. L'un se nomme Claude-Henri Gamache, ex-noble; l'autre, Denis-Éléonor-Michel Gamache, ex-comte, guidon de l'ancienne gendarmerie. L'huissier est fort embarassé; il ne sait lequel il doit emmener; enfin il les conduit tous deux au tribunal et raconte le fait à l'accusateur public : « C'est bien, lui répondit Fouquier. » Il fait traduire les deux Gamache et, sous la présidence de Coffinhal, le tribunal les envoie tous les deux à l'échafaud!

Aux jugements en blanc, il faut ajouter les conspirations imaginaires des prisons. Née, en tant que révolte politique, dans la tête des membres du comité de salut public, cette idée fut développée par Herman, l'ancien président du tribunal, devenu commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, et par son adjoint Lanne.

C'est à Bicêtre, séjour des condamnés aux fers, et de ceux qui sont sous le poids d'une condamnation, qu'on inaugurera ce nouveau système de massacres.

Un nommé Valagnos, peintre en bâtiments, avait été condamné à douze ans de fers par le tribunal révolutionnaire, le 26 frimaire an II, pour avoir abusé de sa qualité de membre d'un comité révolutionnaire. Il était détenu à Bicêtre, où il attendait qu'on le transférât au lieu où il devait subir son jugement. Pour s'attirer les bonnes grâces de la police, il résolut d'imaginer un complot; selon lui, plusieurs condamnés aux fers avaient formé le projet de s'évader durant le trajet de Bicêtre au lieu qui leur avait été assigné pour subir leur peine; cette dénonciation fut envoyée par lui au comité de surveillance de la section de Chalier; il ne reçut d'abord aucune réponse; une seconde lettre, en date du 2 prairial an II, fut alors envoyée par lui à ce même comité. Dans cette lettre, il entre dans plus de détails, et raconte tout au long les projets des conspirateurs, leurs intelligences au dehors, et propose des témoins qui doivent constater la vérité de sa déclaration.

Le comité de surveillance de la section de Chalier transmit cette lettre au comité de salut public. Barère et Robespierre l'envoyèrent, le 19, au commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, qui la fit remettre, le 23 prairial, à l'administration de police et à la commission de la marine et des colonies.

Dans une conférence tenue par le comité de salut public et le commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, on convint de transformer ce projet d'évasion en une conspiration contre la république. Un arrêté du comité, en date du 25 prairial, chargeait

l'accusateur public du tribunal révolutionnaire de faire traduire et juger dans le plus bref délai les individus dénoncés, et autorisait la commission des administrations civiles, police et tribunaux de faire les recherches nécessaires à Bicêtre pour trouver les complices des conspirateurs.

Fouquier se rend à Bicêtre, et s'entend avec Valagnos. Le lendemain il envoie à Lanne, commissaire-adjoint, l'état des prévenus qu'il a trouvés dans sa visite à Bicêtre, et l'invite à lui faire passer le lendemain, 27, à dix ou onze heures au plus tard, toutes les pièces de cette affaire. Néanmoins, sans attendre ces pièces, il dresse l'acte d'accusation contre les trente-sept individus qu'on lui a dénoncés, et le fait ordonnancer par le tribunal.

Le 28 prairial, trente-huit individus, tous détenus à Bicêtre en vertu de condamnations antérieures, sont envoyés à l'échafaud sous prétexte d'un complot dont le but était de s'emparer des citoyens formant la force armée de la maison d'arrêt de Bicêtre, de forcer les portes de ladite maison pour aller poignarder les représentants du peuple membres des comités de salut public et de sûreté générale de la Convention, de leur arracher le cœur, le griller et le manger et faire mourir les plus marquants dans un tonneau garni de pointes ! Tel est le texte exact de la question posée au jury.

Près de trois cent trente personnes périrent sous prétexte de semblables conspirations, ourdies par elles dans les différentes prisons de Paris ; nous donnerons à leur place les débats de leur procès.

Le 4 prairial an II, le député Collot d'Herbois rentrait dans son domicile, rue Favart, 4 ; il était une heure du matin, lorsqu'un individu se précipite sur lui en lui criant : « Scélérat, ton dernier jour est venu ! » Cet individu était armé de deux pistolets, il les tire successivement à bout portant sur Collot ; mais, par miracle, ces pistolets font tous deux long feu ; aux cris de Collot d'Herbois, une patrouille accourt et s'empare de l'assassin, qui s'était réfugié dans sa chambre, et qui, en ouvrant sa porte à la force armée, déchargea sur elle son fusil, et blessa l'un des citoyens qui la composaient.

Transporté au comité révolutionnaire de la section Lepelletier, l'assassin déclara se nommer Henri Admiral, natif d'Auzolette, âgé de cinquante ans, ci-devant garçon de bureau à la loterie ci-devant royale. Il déclara, de plus, avoir été à la Convention nationale la veille au matin, 3 prairial, dans le but d'assassiner Robespierre.

Admiral était donc la proie de Fouquier, qui s'empressa de le réclamer ; le même jour, l'accusateur public écrivait au comité de salut public la lettre suivante, à laquelle était joint le procès-verbal dressé par le comité révolutionnaire de la section Lepelletier :

« Citoyens représentants,

« Je m'empresse de vous adresser un procès-verbal qui constate que le nommé Admiral avait conçu l'affreux dessein d'assassiner les citoyens Robespierre et

Collot d'Herbois; qu'hier, tout le jour, il a parcouru la terrasse dite des Feuillants et les avenues du comité de salut public pour joindre le citoyen Robespierre; que, vers une heure de la nuit, ce forcené, qui demeure dans la même maison que le citoyen Collot d'Herbois, l'a attendu dans l'escalier; et au moment où le citoyen Collot d'Herbois montait dans son appartement, il a tiré sur lui un coup de pistolet qui, heureusement, a fait long feu, et a sauvé la vie du citoyen Collot.

« Dès que j'ai été informé de cet attentat, j'ai fait traduire à la Conciergerie ce monstre, que je me propose de faire mettre en jugement cejourd'hui deux heures.

« Signé : A.-Q. FOUQUIER. »

Le bruit de l'attentat commis sur Collot avait déjà traversé les murailles de la Conciergerie, et lorsque Admiral y fut écroué, les porte-clefs et les geôliers l'entourèrent et, l'accablant d'injures et de reproches, lui demandaient quelle était la cause de son crime.

« Quand je vous dirais, répondit-il tranquillement, les motifs qui m'ont porté à exécuter un pareil dessein, vous ne m'entendriez pas. »

Au physique, Admiral était un homme de cinquante ans, petit, mais vigoureusement constitué; son visage est sévère; il y a de l'austérité dans sa manière de se tenir.

On lui donna pour compagnon de cachot un prisonnier condamné aux galères. Cet homme était chargé de le faire parler, mais ce fut en vain, Admiral ne ré-

pondait pas à ses questions, ou se bornait à lui dire qu'il avait voulu sauver sa patrie.

Admiral ne fut pas mis en jugement le jour même, comme le désirait Fouquier ; le comité de salut public fit de cette tentative particulière une vaste conspiration, et rattacha à ce crime une quantité de gens qui ignoraient jusqu'à son existence, et qui, au moment de l'attentat, étaient eux-mêmes emprisonnés.

Admiral fut conduit quatre fois au tribunal pour y subir un interrogatoire; les 4, 5, 9 et 28 prairial, il eut à répondre aux questions de Dumas.

Robespierre n'avait pas vu sans jalousie l'attention publique occupée par le crime dont Collot d'Herbois avait failli devenir la victime ; bien que l'assassin eût déclaré qu'il avait également voulu frapper Robespierre, et que celui-ci pût dès lors se poser en victime, néanmoins c'était Collot seul qui avait essuyé le feu d'Admiral, c'était Collot sur qui avaient été dirigés les coups ; lui, Robespierre, ne pouvait se targuer que d'une simple déclaration du meurtrier, qui l'avait longtemps cherché pour le frapper.

Il n'occupait donc le public qu'après Collot ; il voulut fixer à un aussi haut degré l'attention sur lui-même, et il s'inventa un assassin.

Une jeune fille de vingt ans, nommée Cécile Renault, se présente, le 4 prairial, à neuf heures du soir, dans la maison qu'habitait Robespierre ; elle demande à lui parler. Les Jacobins, continuellement en sentinelle autour de la demeure de leur chef, voient dans la figure et dans la tournure de la jeune fille quelque chose d'ex-

traordinaire ; ils sont encore sous le coup de la vive impression qu'a produite la tentative d'assassinat qu'a subie, la nuit d'avant, le député Collot d'Herbois. Ils font quelques questions à la jeune fille, elle se trouble. « C'est un assassin ! s'écrient alors les gardes-du-corps en carmagnole ; c'est une nouvelle Charlotte Corday qui voulait priver le peuple de son défenseur le plus courageux. » On l'arrête ; le comité de sûreté générale n'est pas loin, on l'y conduit.

Là sont assemblés Voulland, Dubarran, Amar, le peintre David, Moïse Bayle, Vadier, La Vicomterie, Élie Lacoste, Prosper Jagot et Louis du Bas-Rhin.

Aux questions qui lui sont posées, elle répond s'appeler Aimée-Cécile Renault, âgée de vingt ans, demeurant chez son père, marchand papetier, rue de la Lanterne, section de la Cité.

Elle convient avoir été arrêtée dans la maison de Robespierre, où elle s'était introduite pour lui parler.

— Quelle était l'affaire dont vous vouliez lui parler ?

— C'est selon que je l'aurais trouvé.

— Aviez-vous quelque mémoire à lui présenter ?

— Cela ne vous regarde pas.

— Connaissiez-vous le citoyen Robespierre ?

— Non, puisque je demandais à le connaître.

— Quel était le motif qui vous déterminait à le connaître ?

— Pour voir s'il me convenait.

— Qu'entendez-vous par ces mots : Pour voir s'il me convenait ?

— Je n'ai rien à répondre, ne m'interrogez pas davantage.

Le comité adressa ensuite à Cécile Renault quelques questions pour savoir si elle connaissait dom Gerle ou Catherine Théot; c'était la première fois que Cécile entendait prononcer ces deux noms.

— Avez-vous dit, continua celui des membres qui faisait l'interrogatoire, avez-vous dit aux citoyens qui vous arrêtèrent chez le citoyen Robespierre, que vous verseriez tout votre sang, s'il le fallait, pour avoir un roi?

— Oui, je l'ai dit.

— Le soutenez-vous?

— Oui.

— Quels étaient les motifs qui vous ont déterminée et qui vous déterminent encore à désirer un tyran?

— Je désire un roi parce que j'en aime mieux un que cinquante mille tyrans, et je n'ai été chez Robespierre que pour voir comment est un tyran.

Cécile Renault, une fille du peuple, se rencontrait, par ces paroles, avec le philosophe Apollonius de Thyane, qui fit exprès le voyage de Rome pour voir quelle bête était un tyran.

Le comité fit ensuite fouiller la jeune fille. Une femme nommée Lamotte était dans l'antichambre du comité; elle venait pour solliciter la mise en liberté de son mari; on l'appela pour procéder à cette fouille; on trouva dans ses poches deux couteaux.

Avant d'entrer dans la maison de Robespierre, Cécile avait déposé chez un limonadier un paquet qu'elle por-

tait avec elle; ce paquet fut porté au comité par les gens qui y conduisirent la jeune fille; on en fit l'ouverture, et on y trouva un habillement complet de femme.

— Quel était, lui demanda-t-on, votre dessein en vous munissant de ces diverses hardes?

— M'attendant bien à aller dans le lieu où je vais être conduite, j'étais bien aise d'avoir du linge pour mon usage.

— De quel lieu entendez-vous parler?

— De la prison, pour aller de là à la guillotine!

— Quel usage vous proposiez-vous de faire des deux couteaux que l'on a trouvés sur vous?

— Aucun, n'ayant pas l'intention de faire de mal à personne.

Or, ces deux couteaux avec lesquels on imaginait qu'elle avait voulu assassiner Robespierre, étaient de ces couteaux en écaille et en ivoire qui se ferment; et chacun sait qu'avec des armes de cette espèce, il est bien difficile de faire grand mal à celui que l'on en frapperait.

Après cet interrogatoire, la jeune Renault fut conduite à la Conciergerie; ceux qui ont pu la voir dans cette prison ont raconté qu'elle paraissait avoir une grande exaltation dans les idées, et que les mouvements égarés de ses yeux semblaient même indiquer de la folie.

L'effet de cette prétendue tentative d'assassinat sur Robespierre fut immense. Chaque section s'empressa d'envoyer des députés pour exprimer à Maximilien combien ses jours étaient précieux pour la république;

on osa même, à la tribune des Jacobins, proposer de donner des gardes au mandataire courageux du peuple qui avait failli perdre la vie en défendant ses droits.

Robespierre refusa cette marque de la sollicitude des sans-culottes, comme rappelant trop les antiques usages de la tyrannie; d'ailleurs, qu'avait-il besoin d'une garde? n'était-il pas toujours entouré des Nicolas, des Chrétien, des Garnier-Launay et autres qui, armés de leurs bâtons noueux, protégeaient la précieuse personne du dictateur!

Le lendemain, 5 prairial, la jeune Renault fut amenée au tribunal où elle subit un interrogatoire en ces termes:

Interrogatoire de Cécile Renault au tribunal.

« Cejourd'hui, cinq prairial de l'an second de la république, une heure de relevée, par-devant nous, François-René Dumas, assisté de Raymond Josse, commis-greffier, en présence de l'accusateur public, avons fait amener de la maison d'arrêt de la Conciergerie la prévenue, à laquelle avons demandé ses noms, âge, profession, pays et demeure.

« A répondu se nommer Aimée-Cécile Renault, âgée de vingt ans, née à Paris, demeurant rue des Lanternes, au coin de celle des Marmouzets, dans la Cité, chez son père, marchand papetier; ayant trois frères, dont un, âgé de trente-un ans, demeure au même domicile, et les deux autres sont partis, l'un avec les bataillons envoyés au département de l'Eure, et l'autre est parti avec la première réquisition.

— Si elle avait quelques liaisons ou fréquentations particulières?

— Non.

— Quelles étaient les personnes qui fréquentaient plus particulièrement la maison de son père?

— Personne.

— Quelles étaient ses opinions sur la république et le gouvernement?

— Qu'elle voulait un roi, parce qu'elle préférait le pouvoir d'un seul à celui qu'elle regarde comme entre les mains de quarante ou cinquante mille tyrans.

— Comment a-t-elle pu supposer que le pouvoir du peuple, exercé par lui, ses représentants ou ses mandataires, était une tyrannie?

— Qu'elle ne veut rendre compte de ses opinions.

— Si ses opinions ne lui ont pas été inspirées par quelqu'un?

— Non, et qu'elle n'a pas de comptes à rendre.

— Si elle a manifesté ses opinions devant quelqu'un?

— Non, et qu'elle n'a pas de comptes à rendre.

— Si elle a éprouvé dans la révolution quelque perte, ou été forcée à quelque sacrifice qui ait pu servir de prétexte à ses opinions?

— Non, qu'elle veut un roi, et qu'elle n'a pas d'autres motifs.

— Si elle a eu l'espérance de voir rétablir un roi?

— Oui, et qu'il ne lui importait lequel, n'ayant de préférence pour aucun.

— Comment elle imaginait que la royauté pouvait être rétablie?

— Par le succès des armes des puissances coalisées.

— Si elle a eu quelques rapports ou intelligences qui l'aient mise dans le cas de fonder des espérances sur les puissances coalisées?

— Personne.

— Si elle n'a pas eu le dessein de concourir au rétablissement de la royauté?

— Oui.

— Comment elle se proposait d'y concourir?

— Qu'elle y aurait concouru par des secours en argent et par tous les moyens qui auraient été en son pouvoir; qu'elle aurait aussi concouru, selon les circonstances, à détruire le gouvernement et ceux qui en exercent le pouvoir.

— Si elle n'a pas fait quelque tentative pour l'exécution de son dessein?

— Non.

— Si elle n'a pas écrit quelque lettre anonyme contre le gouvernement, ou su qu'on en eût écrit?

— Non.

— Si elle ne s'est pas présentée au domicile de quelque représentant du peuple?

— Qu'elle s'est présentée hier au domicile de Robespierre, environ neuf heures du soir.

— Quel était son dessein en allant chez Robespierre?

— De lui parler en personne.

— Quel était l'objet sur lequel elle dit avoir voulu parler à Robespierre?

— Qu'elle ne veut donner aucune réponse ni explication sur cet objet.

— A elle observé qu'il résulte de ses réponses qu'elle avait le dessein de commettre un crime et qu'elle doit s'expliquer sur ses intentions.

— Qu'elle ne veut s'expliquer davantage, et ajoute qu'elle avait le dessein de lui demander des instructions sur la situation et l'affermissement de la république.

— A elle observé que ses déclarations et son obstination à ne vouloir s'expliquer ne peuvent se concilier avec un tel dessein, pourquoi elle est interpellée de nouveau de s'expliquer.

— Qu'elle persiste de ne vouloir répondre.

— Si quelqu'un lui a suggéré le dessein d'aller chez Robespierre, et si elle l'a communiqué à quelqu'un?

— Non.

— Si elle n'est pas allée plusieurs fois dans le jour au domicile de Robespierre?

— Non.

— Si, lorsqu'elle a été chez Robespierre, elle n'avait pas deux couteaux, et de quelle espèce?

— Qu'elle avait dans sa poche deux couteaux fermant, l'un en écaille et l'autre en ivoire, l'un et l'autre garnis en argent; que celui en ivoire lui a été donné par son frère en quatre-vingt-neuf, l'ayant trouvé aux Prés-Saint-Gervais; que l'autre lui a été donné par sa grande-mère (*sic*) il y a trois ou quatre ans, et qu'il était chargé de rouille, qu'elle l'a nettoyé et essayé

d'enlever la rouille en grattant la lame avec un autre couteau, et ce, il y a huit ou neuf jours, et qu'elle s'en servait rarement.

— Si elle portait habituellement ces deux couteaux ?

— Qu'elle en portait un ordinairement, et que le second s'est trouvé dans sa poche, ayant pris celui en écaille, ne croyant pas avoir celui en ivoire dans sa poche.

— Si, lorsqu'elle est allée chez Robespierre, elle n'avait pas dessein de se servir de ces couteaux pour l'assassiner ?

— Non, qu'au surplus nous pouvons en juger comme il nous plaira.

— Si, lorsqu'elle est sortie le jour d'hier du domicile de son père, elle a prévenu quelqu'un ?

— Non.

— Si, lorsqu'elle est sortie de chez elle, elle ne portait pas un paquet contenant des hardes, et dans quel dessein elle avait pris ce paquet ?

— Qu'elle avait pris ce paquet contenant des hardes et linges, parce qu'elle prévoyait qu'en allant chez Robespierre elle serait arrêtée.

« Lecture faite, a persisté, et a dit n'avoir jamais su signer.

« Signé : Dumas, A.-Q. Fouquier, R. Josse. »

On voit, par cet interrogatoire, que Dumas avait pris les ordres de Robespierre. Celui-ci voulait, en effet, présenter au public le crime d'Admiral et la prétendue tentative de Cécile comme un effet de la conspiration

de l'étranger; de ces hommes qui, des pays où ils s'étaient réfugiés, fomentaient sans cesse des troubles dans la république, et dont le but était de renverser le gouvernement du peuple pour rétablir la tyrannie.

Dans ses deux interrogatoires subis, l'un au comité de sûreté générale, et l'autre devant Dumas, nous avons vu Cécile Renault répondre avec courage aux questions qui lui sont faites; on a essayé en vain de lui faire expliquer le but de sa visite chez Robespierre, elle n'a jamais répondu de manière à satisfaire ceux qui l'interrogent; on voudrait lui faire avouer qu'elle a été chez lui pour l'assassiner.

Tout ce qu'on a pu lui arracher de plus péremptoire à ce sujet, se borne à cette réponse qu'elle fait à Dumas, qui lui demande si elle n'avait pas l'intention de se servir des couteaux qu'on a trouvés sur elle pour assassiner Robespierre.

« Non, réplique Cécile, au surplus jugez-en comme il vous plaira. »

Ce n'est pas encore ce qu'il faut qu'elle réponde; le tribunal voudrait un aveu formel, et la jeune fille convient de tout, hormis de l'intention qu'on lui prête.

Le lendemain, 5 prairial, le vice-président Gabriel Deliége emploie un autre moyen pour essayer d'arracher à la prévenue la réponse qu'on voudrait d'elle.

Il lui parle un langage qu'entendent avec plaisir toutes les femmes, il lui fait raconter en détail ses effets de toilette; Cécile Renault est jeune, elle s'étend elle-même avec complaisance sur des mousselines et des taffetas qu'elle a achetés.

Le juge a d'abord fait dire à la jeune fille que son père ne lui donne pour sa toilette qu'une somme modique par semaine. Il la laisse ensuite lui faire la description des étoffes qu'elle a achetées, des robes qu'on lui prépare, et essaye de lui prouver ainsi que sa garde-robe, trop belle pour une fille de sa condition, n'est plus en rapport avec le modeste revenu que son père lui a assigné pour sa toilette, et il en tire la conclusion qu'elle a des ressources particulières ; mais, lui aussi, il échoue quand il s'agit de lui faire dire que son but était d'assassiner Robespierre, la jeune fille continue à faire la même réponse.

Voici, d'ailleurs, cet interrogatoire.

2e *Interrogatoire de Cécile Renault au tribunal.*

« Ceiourd'hui, 6 prairial, dix heures et demie du matin, nous Gabriel Deliége, assisté de R. Josse, commis-greffier, en présence de l'accusateur public, avons fait amener de la Conciergerie la prévenue, à laquelle avons demandé ses noms, âge, profession, pays et demeure.

— A répondu se nommer Aimée-Cécile Renault, âgée de vingt ans, née à Paris, y demeurant rue de la Lanterne, au coin de celle des Marmouzets, chez son père, marchand papetier.

— Ce que lui donnait son père pour fournir à son entretien ?

— Que son papa l'entretenait, mais qu'il ne lui donnait que quinze sols pour sa dépense particulière, chaque semaine.

— Si elle achetait elle-même ses vêtements, ou si

c'était son père, s'il lui en donnait beaucoup et s'il variait aux différentes saisons?

— Qu'il lui donnait de quoi la satisfaire et que c'était lui qui les lui achetait.

— A elle représenté qu'ayant la confiance de son père et la manutention de la maison, il paraît étonnant que ce soit son père qui lui achetât ses vêtements; qu'en général, ces sortes d'achats sont dévolus aux femmes?

— A déclaré persister dans sa précédente réponse.

— S'il y a peu de temps, elle n'a pas acheté différents ajustements, et si, en ce moment, elle n'a pas différents déshabillés chez les couturières?

— Qu'elle a acheté six aulnes de mousseline, à vingt-cinq livres l'aulne, chez Sonnet, marchand mercier, demeurant en face son papa, et qu'elle lui en doit le prix, qu'elle a donné une robe de taffetas d'Italie à la citoyenne Dematin, couturière, demeurant dans l'île de la Fraternité, dans une rue, à ce qu'elle croit, près de la caserne, vis-à-vis d'un apothicaire ou à côté, et dont elle ignore le nom, pour lui en faire un fourreau, et un fourreau de mousseline pour le lui refaire, et les six aulnes de mousseline dont est question ci-dessus, à l'exception de la portion qui en a été tirée pour faire la garniture, chez la citoyenne Gentilhomme, ouvrière en linge, demeurant chez son père; et qu'elle a donné un pierrot de taffetas des Indes pour rallonger le jupon à la citoyenne Petit, son amie, demeurant au Marché-Neuf, chez un serrurier, au quatrième sur le derrière, laquelle son papa ne voulait pas qu'elle vît souvent,

observant qu'elle est mariée depuis peu à un adjudant des charrois dont elle ignore le nom.

— A elle représenté qu'on ne peut se persuader que, n'ayant que quinze sols par semaine de la part de son père, d'après son aveu, ce père lui fournisse une pareille garde-robe, et si belle?

— A persisté à déclarer que c'est son père qui lui a acheté les différents effets, sauf la mousseline, ajoutant qu'elle doit à la citoyenne Petit, du Marché-Neuf, environ quarante livres.

— Comment, n'ayant que quinze sols par semaine pour fournir à sa dépense particulière, elle entendait payer les six aulnes de mousseline qu'elle vient de déclarer avoir achetées à crédit à l'insu de son père, et avec quoi, étant évident qu'elle ne pouvait payer le prix de ces mousselines, sans quelques autres ressources particulières?

— A déclaré que la confiance que le marchand, ou mieux son épouse, avait en elle déclarante, les ont déterminés à faire cette fourniture à crédit et à payer à sa volonté, en dix ou vingt ans, à son temps; qu'elle se proposait de demander à son papa cinquante livres quand elle en trouverait l'occasion, et qu'elle les lui donnerait.

— A elle représenté que, dans l'interrogatoire par elle subi le jour d'hier, elle doit se rappeler qu'elle y a déclaré qu'elle fournirait de l'argent à ceux qui l'aideraient dans ses projets contre-révolutionnaires, tendant à rétablir la royauté en France?

— Qu'elle convient avoir fait cet aveu.

— Comment elle entend concilier cette offre de secours avec la pénurie dans laquelle elle déclarait être?

— Qu'elle convient également de la pénurie où elle se trouve, mais qu'elle aurait vendu ses effets pour subvenir aux dépens des armées dirigées contre la république.

— Combien il y a de temps qu'elle n'a été en confesse?

— Qu'elle n'a pas de comptes à rendre là-dessus, et qu'au surplus il y avait longtemps que les prêtres et les églises étaient supprimés.

— Quel était son confesseur lorsque les prêtres exerçaient leurs fonctions?

— Qu'elle n'a jamais été en confesse.

— Si, depuis que les prêtres ne font plus de fonctions, elle n'a pas été chez quelqu'un, et s'il n'y en avait pas qui fréquentaient la maison de son père?

— Non.

— Si elle n'a pas été, depuis sa suppression, chez le curé de la Magdeleine?

— Que non, parce qu'elle savait qu'il était chaud patriote, et qu'il n'était pas de son opinion.

— Si elle n'allait pas quelquefois chez le curé de Saint-Landry?

— Que non, et qu'elle ne le connaissait pas, et seulement de nom.

— Si elle n'a pas connu le citoyen Amiral, âgé de seize à dix-sept ans, qui venait de temps à autre voir

le fils de la veuve Joyenval, marchande épicière, rue de la Lanterne, au coin de celle des Marmouzets?

— Qu'elle l'avait vu cinq à six fois seulement, mais qu'elle ne lui a jamais parlé, et qu'elle l'a aperçu de la maison de son père qui est voisine de celle de la citoyenne Joyenval.

— Si elle a été au café Payen?

— Qu'elle n'est pas entrée dans le café, mais qu'elle a remis son paquet au citoyen Payen et lui a demandé la demeure de Robespierre, lequel l'a renvoyée au corps de garde des pompiers, où on lui a donné l'adresse.

— Si elle ne s'est pas étonnée de ce qu'on ne voulait pas lui donner l'adresse de Robespierre, et si elle n'a pas dit qu'elle allait voir un homme qui était beaucoup aujourd'hui et qui demain ne serait plus rien?

— Que cela se peut bien, mais qu'elle ne se le rappelle pas; mais que, parlant au pompier, elle lui dit : « Robespierre est dans quelque place ; » que le pompier lui ayant répondu qu'il était président du comité de salut public, elle lui a répliqué : « C'est donc un roi? »

— A elle représenté que les différents aveux par elle faits dans les précédents interrogatoires, ensemble ceux consignés dans le présent, annoncent que sa démarche chez Robespierre avait tout autre but que celui de s'entretenir seulement des affaires du gouvernement?

— A persisté dans ses précédentes réponses à cet égard.

— Si elle n'était pas sur le point de se marier?

— Que non.

— Si celui avec lequel elle devait se marier n'est pas parti dans une des réquisitions ?

— Que non.

— Depuis quand elle est royaliste ?

— Qu'elle l'a toujours été.

— Interpellé de nouveau de déclarer qui l'a déterminée d'aller chez Robespierre et dans quel but ?

— A persisté dans ces précédentes réponses, et a ajouté que sur cet article elle n'en dirait pas davantage ; qu'au surplus, c'était à nous à deviner le reste.

. . . .

Signé : DELIÈGE. A.-Q. FOUQUIER. R. JOSSE.

Le 6, c'est Dobsent qui l'interroge, et le 9 et le 28, Dumas la fait encore comparaître devant lui.

Et le 29 elle monte au tribunal.

Admiral a commis seul le crime qu'on lui reproche ; la jeune Renault a déclaré dans ses interrogatoires que seule elle avait conçu le projet de voir Robespierre, projet qu'on a transformé en tentative d'assassinat, et cependant cinquante-deux personnes sont entassées avec eux sur les gradins.

On a fait de ce crime individuel et de cette visite transformée en crime la manifestation d'une immense conspiration ; on lui a donné le nom de Conjuration de l'étranger.

Les moyens des conjurés sont l'assassinat, la famine, la fabrication de faux assignats et fausse monnaie,

la dépravation de la morale et de l'esprit public, le soulèvement des prisons.

Leur but est l'introduction de la guerre civile, la dissolution de la représentation nationale, et le rétablissement de la royauté ou de tout autre pouvoir tyrannique.

Les chefs de cette conspiration sont Pitt et Cobourg, leurs agents le baron de Batz, Boid et Ker.

Un ami d'Admiral nommé Roussel, une femme Lamartinière, à qui il a acheté ou vendu des meubles, un nommé Paindavoine, avec qui il a dîné la veille de l'exécution de son crime, sont traduits au tribunal comme ses complices.

La famille entière de la jeune Renault, son père âgé de soixante-deux ans, son frère de trente et un, sa tante, une ancienne religieuse âgée de soixante et un ans, retirée rue de Babylone, paraissent également devant les juges révolutionnaires. Malgré les réponses si nettes et si précises de Cécile, ils sont considérés aussi comme ses complices.

On leur adjoint le ci-devant marquis de Pons, Rohan-Rochefort, Laval-Montmorency, le ci-devant prince de Saint-Mauris.

Sombreuil, que les assassins du 2 septembre ont respecté, et son fils.

Une ancienne maîtresse du baron de Batz, ancienne actrice des Italiens, nommée Grandmaison, et sa suivante.

Les anciens administrateurs de police Dangé, Froidure, Lafosse, chef des préposés à la police; Michonis, compromis plusieurs mois avant dans l'affaire de l'œillet

de la reine; l'officier de paix Ozanne, qui a laissé échapper le député Jullien de Toulouse, décrété d'arrestation.

La femme Sainte-Amaranthe, qui tient une maison de jeu, le club des Arts, au palais Égalité; son gendre, fils de l'ancien ministre Sartine; sa fille Charlotte-Rose-Émilie Sainte-Amaranthe, femme Sartine, âgée de dix-neuf ans, et son fils Louis Sainte-Amaranthe de dix-sept ans. On dit que toute cette famille est envoyée au tribunal par suite d'une vengeance personnelle de Robespierre. Maximilien, conduit un jour chez eux par l'acteur Trial, but plus qu'il n'avait coutume de le faire, et dans son ivresse, il laissa échapper quelques-uns des projets qu'il méditait en secret; prévenu le lendemain par Trial de ce qu'il avait dit la veille, il envoya à l'échafaud tous les Sainte-Amaranthe, qui avaient eu le malheur d'être involontairement ses confidents.

La veuve de d'Épréménil; un maître de pension, le sieur Cardinal; Porteboeuf, un domestique; Saintanac, élève en chirurgie; la femme Lemoine-Crécy, dont le mari fut directeur du garde-meuble; Devaux, commis à la trésorerie nationale; Pottier, imprimeur; Jardin, piqueur de Louis XVI; Constant, gendarme; Burlandeux, officier de paix; Lescuyer, musicien (1).

Achille Viart, celui qui, autrefois, vint dénoncer à la

(1) Joseph-Guillaume Lecuyer, condamné à mort avec Cécile Renault, était à la Force; il avait reçu son acte d'accusation et il attendait qu'on vint le chercher pour le transférer à la conciergerie et de là au tribunal; à ce moment, il se souvient qu'un ami lui a demandé une ariette; il rentre dans sa chambre, copie l'ariette,

barre de la Convention madame Rolland, et qui procura à cette femme célèbre l'occasion d'un triomphe.

Le banquier Jauge, etc., etc., sont aussi traduits au tribunal comme complices de cette conspiration.

Un épicier nommé Cortey est également impliqué dans cette affaire. Détenu à Sainte-Pélagie, Cortey s'y trouvait en même temps que la ci-devant princesse de Monaco; à travers la fenêtre du corridor, l'audacieux épicier lui envoyait des baisers; le ci-devant marquis de Pons était présent. « Il faut que vous soyez bien mal élevé, monsieur Cortey, lui dit-il, pour oser vous familiariser avec une personne de ce rang-là; il n'est pas étonnant qu'on veuille vous guillotiner avec nous, puisque vous nous traitez en égal. »

Le marquis de Pons ne se trompait pas, Cortey fut guillotiné avec lui; la princesse de Monaco devait le suivre un mois plus tard.

Au moment où cette fournée, l'une des plus considérables que le tribunal ait jugées, allait entrer dans la salle d'audience, le président Dumas causait dans la salle du conseil avec plusieurs juges; Fouquier était présent à l'entretien. Un huissier du tribunal remet au président une lettre; celui-ci l'ouvre, et pendant qu'il la lit, on voit sur sa figure un rire ironique; quand il en eut pris connaissance, il la tendit à Fouquier en lui disant : « Tiens, lis donc le poulet que je reçois. »

la porte à son ami en lui disant : « Mon ami, voici l'ariette, la musique en est bien, je viens de l'essayer sur ma flûte. Je suis fâché de ne pouvoir te procurer encore quelque morceau. Demain, je ne serai plus. »

Cette lettre était d'un détenu, Marie-Maximilien-Hercule Rossay, comte de Fleury ; ce malheureux écrivait au président Dumas une lettre d'injures; il l'appelait cannibale, homme de sang, et terminait en demandant une prompte mise en jugement. « Voilà, s'écria Fouquier, un particulier qui me paraît bien pressé ; envoyons-le donc chercher. »

Le comte de Fleury fut en effet extrait de sa prison et adjoint aux accusés de la conspiration de l'étranger; il y parut avec eux sur les gradins, avec eux il fut condamné à mort, il mourut avec eux.

Son nom n'est pas mentionné dans l'acte d'accusation ; ainsi le malheureux n'eut pas même la sauvegarde que les restes de formalités conservées depuis la loi du 22 prairial assuraient encore aux accusés.

La liste des prévenus était dressée d'avance ; à la suite du dernier nom, Dumas ajouta celui du comte de Fleury ; les questions sur lesquelles le jury avait à répondre furent inscrites au-dessous, et le tribunal prononça contre tous les accusés la peine de mort.

L'audience était composée de Dumas, président, des juges Harny, Bravet et Garnier-Launay.

Liendon, substitut de l'accusateur public, et le greffier Wolff complétaient le tribunal.

Le procès-verbal d'audience ne donne pas les noms des jurés qui donnèrent une déclaration affirmative sur la culpabilité des accusés.

Au moment où les condamnés allaient partir pour le supplice, quelqu'un fit observer à Fouquier-Tinville qu'ils devaient marcher à l'échafaud revêtus d'une che-

mise rouge, puisqu'ils étaient convaincus d'assassinat; Fouquier trouva la réflexion juste; il fit retarder le départ, et à la hâte on confectionna des sacs en étoffe rouge, dont chaque condamné fut revêtu.

Le jugement ne faisait aucunement mention des chemises rouges, et sur tous les condamnés, un seul avait commis un assassinat, presque tous les autres étaient en prison au moment du crime; ils n'avaient donc pu participer à ce forfait.

Les charrettes furent huées à leur sortie de la Conciergerie; mais, pendant le trajet, quelques cris bien rares se firent entendre. On commençait à être las à Paris de ces exécutions journalières et de ces promenades funèbres à travers les rues; aussi, les marchands de la rue Saint-Honoré fermaient-ils leurs boutiques un peu avant le passage des condamnés, et c'était au milieu d'un silence de mort que les victimes du tribunal étaient conduites au supplice.

Pour éviter ce blâme silencieux, les comités résolurent de changer l'échafaud de place; transporté d'abord place de la Bastille, les négociants de la rue Saint-Antoine imitèrent l'exemple de ceux de la rue Saint-Honoré, et fermèrent boutique au moment du passage des charrettes.

La guillotine fut transportée à la barrière de Vincennes ou du Trône-Renversé, actuellement place du Trône; pour y arriver, les condamnés avaient tout le faubourg Saint-Antoine à traverser, et là leur supplice rencontrait encore des approbateurs qu'ils ne trouvaient plus dans le reste de Paris. Dans le faubourg,

on insultait encore ceux qui allaient mourir; et ce fut là seulement que les outrages qui avaient été jetés à Cécile Renault et aux autres condamnés à leur sortie de la Conciergerie, recommencèrent avec furie; la populace du faubourg les escorta jusqu'à l'échafaud, et chaque tête qui tomba fut saluée des cris de : « Vive la république ! »

CHAPITRE III.

Une caricature sous la Terreur. — Suite de la conspiration de Bicêtre. — Le maréchal de Mouchy et sa femme. — Les parlementaires de Toulouse. — Le conseiller Perès. — La conspiration du Luxembourg. — Le porte-clefs Lesenne et son camarade. — Boyaval, Beausire, Benoît, Amans et Letellier. — L'abbé de Fénelon et le Savoyard. — La famile Tardieu de Malezy. — Elle est condamnée à la déportation, douze jours après avoir été guillotiuée. — Une séance du tribunal racontée par un acquitté.

Le mois de messidor fut peut-être celui qui vit couler le plus de sang; chaque jour, sous le banal prétexte de conspiration contre la république, cinquante ou soixante personnes allaient à l'échafaud. Une caricature du temps peignait de la façon la plus saisissante l'état de Paris : elle représentait la guillotine, tout autour de l'instrument de mort on voyait des monceaux de têtes rangées symétriquement, des écriteaux placés sur chaque tas montraient à quelle caste appartenaient ceux qui avaient péri : le clergé, le parlement, la noblesse, la Constituante, la Législative, la Convention, le peuple avaient fourni successivement des victimes à la hache révolutionnaire; sur la fatale planche, on voyait un homme étendu comme pour subir le supplice; sa main avait tiré le cordon auquel était suspendu le fer, et sa

4.

tête avait roulé sur l'échafaud : cet homme était le bourreau Sanson. Au-dessous de cette gravure, on lisait les quatre vers suivants :

Admirez de Sanson l'intelligence extrême!
Par le couteau fatal il a tout fait périr.
Dans cet affreux état que va-t-il devenir?
Il se guillotine lui-même!

C'était en effet une rage. « A défaut de coupables, dit l'auteur d'un ouvrage sur les prisons, le tribunal se serait guillotiné lui-même. » Rien ne les arrêtait : l'âge ou le sexe, les infirmités, les maladies, l'humble condition de celui qu'ils avaient à juger, ses vertus ou ses talents, tout était bon pour l'échafaud. Ils envoyaient quelquefois à la mort des individus qui, ne parlant pas français, ne pouvaient ni répondre ni s'expliquer. Cette assertion n'est pas hasardée; une note d'un commis-greffier, apposée sur un procès-verbal d'audience, constate le fait.

Le 6 messidor, seize individus comparaissent au tribunal; ils sont accusés de fédéralisme. Un seul est acquitté, les quinze autres sont condamnés à mort.

A côté de leurs noms, le greffier Pesme écrit la note suivante : « Il a été impossible d'avoir les noms de Perron, d'André et de Toupin bien exactement, parce qu'ils sont bas Bretons et qu'on n'avait pas d'interprètes. » Et ces trois hommes dont on n'a pas pu comprendre le langage, qui n'ont pas eux-mêmes pu saisir le sens des phrases qu'on leur adressait, qui n'ont, par

conséquent, pas pu se défendre, sont convaincus de fédéralisme et conséquemment guillotinés.

Deux jours après, le 8 messidor, le tribunal fait comparaître devant lui trente-six individus prévenus de complicité dans la conspiration de Bicêtre, dont une première partie avait été jugée le 28 prairial.

L'auteur de cette conspiration, le peintre Valagnos, avait déjà déposé au tribunal des détails de cette conspiration, et sa déposition avait été accueillie avec faveur par Fouquier et les juges. La commission des administions civiles, police et tribunaux n'avait pas voulu qu'un citoyen aussi utile restât confondu avec des conspirateurs; Valagnos et ses complices avaient été mis à part dans une chambre préparée pour eux et sur la porte de laquelle on lisait : « Chambre des amis de la patrie. » Une nouvelle liste de conjurés fut envoyée par eux à l'accusateur public, qui les fit comparaître au tribunal, le 8 messidor. On accola à leur affaire deux individus, nommés Nicolas Denin et Joseph Billiaux, volontaires, prévenus d'avoir, par leurs propos, provoqué le rétablissement de la royauté. Ces deux individus n'ont jamais été à Bicêtre, mais qu'importe? Eux seuls furent acquittés, les autres accusés furent condamnés à mort. On remarque parmi eux le député Osselin, que le tribunal a déjà condamné à la déportation, un fils naturel de Brulard-Sillery, nommé Charles-Alexis Descharmes-Sillery, François Perrin et Joseph Lemasson, compromis dans l'affaire de Bretagne et que le tribunal avait aussi condamnés à la déportation.

Le 9 messidor, Philippe de Noailles-Mouchy, Anne-

Claude-Louise Arpajon, sa femme, le comte de Polastron, la veuve du duc de Biron, la veuve du maréchal de Biron, Victor de Broglie, Guignart-de-Saint-Priest, l'avocat Linguet et plusieurs autres comparaissent au tribunal et sont envoyés à la mort.

Le maréchal de Mouchy et sa femme avaient été détenus au Luxembourg; ils étaient accusés de relations avec les ennemis du peuple; ces relations se bornaient à quelques secours distribués par eux à des prêtres réfractaires. Lorsqu'on vint chercher le maréchal pour le conduire à la Conciergerie, il pria celui qui lui notifiait cet ordre, de ne point faire de bruit, la maréchale était malade, et il ne voulait pas qu'elle s'aperçût de son départ. « — Il faut qu'elle vienne aussi, lui répondit le porte-clefs, elle est sur la liste; je vais l'avertir de descendre. — N'en faites rien, s'écria le vieillard; puisqu'il faut qu'elle vienne, ce sera moi qui l'avertirai. » Il se rendit dans sa chambre et lui dit ces magnifiques paroles : « Madame, il faut descendre, Dieu le veut, adorons ses desseins; vous êtes chrétienne, je pars avec vous et je ne vous quitterai point. »

Lorsque la nouvelle se répandit dans la prison, quelques détenus se mirent en haie sur le passage des deux époux; les visages exprimaient une douleur respectueuse. Quelqu'un s'écria : « Courage, monsieur le maréchal! » M. de Mouchy répondit d'un ton ferme : « A quinze ans j'ai monté à l'assaut pour mon roi; à près de quatre-vingts je monterai à l'échafaud pour mon Dieu! »

Les Dumas, les Coffinhal, les Scellier, les Naulin sont ceux qui président les audiences; ils sont assistés des

Foucault et des Garnier-Launay, aussi féroces qu'eux-mêmes. Fouquier siége rarement, le plus souvent c'est son substitut, Liendon, qui parvint à échapper par la suite au jugement qu'eurent à subir ses anciens collègues ; quelquefois c'est Royer ou Grebeauval qui soutiennent l'accusation.

Tous les noms illustres de France sont successivement prononcés dans l'enceinte du tribunal : noblesse, clergé, magistrature sont tour à tour décimés par le glaive de la république.

Vingt-cinq magistrats du parlement de Toulouse sont condamnés à mort, comme leurs collègues de Paris et de Toulouse, pour s'être opposés aux décrets de l'Assemblée constituante ; en même temps qu'eux, Jean-François Perès, ancien conseiller au parlement de Toulouse, est conduit au supplice ; il n'a été compris ni dans l'acte d'accusation, ni dans les questions posées au jury ; on ne peut savoir si l'intention des juges était de consigner son nom dans le jugement, car cet acte est en blanc, et quoique l'audience ait été tenue le 18 messidor, le greffier Legris a daté le cahier de papier où devait être transcrit le jugement du 18 prairial.

Voici la lettre que Fouquier-Tinville écrivit au comité de salut public pour justifier l'assassinat de Perès, qui avait paru un peu fort aux membres qui le composaient :

« Paris, 22 messidor de l'an second de la république une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Jean-François Peresse, ex-conseiller au ci-devant



parlement de Toulouse, n'avait pas été compris dans l'acte d'accusation comme indiqué, pour avoir protesté contre la protestation même ; mais dans le cours des débats il a été reconnu et constaté que cette protestation avait été faite tardivement et que d'ailleurs ce Peresse s'était montré dans tous les temps l'ennemi de la révolution. En conséquence, on l'a fait monter et il a été jugé à mort et exécuté comme les autres, le 18 messidor. Il convient vous observer qu'il a été avéré dans les débats que Peresse avait continué à siéger postérieurement aux protestations des 25 et 27 septembre dernier, et que ce n'est que d'après le décret du 8 octobre, qui les traduisait à la Haute-Cour nationale, et longtemps après que Peresse a cherché à se justifier, conduite bien différente de celle de deux membres seulement de ce même parlement, dont les noms ne me reviennent pas, qui ont protesté de la manière la plus positive. N'ayant pas vérifié la liste des condamnés, j'ignorais que Peresse eût été jugé, d'autant mieux que je n'ai pas tenu l'audience ce jour-là.

« Salut et fraternité.

« A.-Q. FOUQUIER. »

La mort de Perès est peut-être l'action la plus grave qu'on ait à reprocher au tribunal ; il ne faut cependant pas faire tomber sur tous l'odieux de cet assassinat. Il est bon de faire connaître ceux qui tenaient l'audience ce jour-là :

Dumas préside, Harny et Bravet sont assis à ses

côtés; c'est Liendon le substitut qui requiert que le malheureux Perès soit extrait de la Conciergerie et amené sur les gradins; le greffier Legris est chargé de tenir la plume; les jurés sont les nommés Didier, Feneaux, Lavyron, Billion, Laporte, Dix-Août, Laurent, Butin et Pigeot.

Ceux-ci sont donc seuls les auteurs de la mort de Perès. C'est un crime de plus à ajouter à tous ceux dont la plupart de ces personnages se sont déjà souillés.

La conspiration de Bicêtre avait trop bien réussi pour que le comité de salut public n'appliquât pas le même système à d'autres prisons. Des listes furent dressées et, dans la nuit du 18 au 19 messidor, cent cinquante-cinq individus furent extraits de la prison du Luxembourg et conduits à la Conciergerie. L'acte d'accusation était prêt et dressé pour les cent cinquante-cinq prévenus. Par un reste de pudeur, Fouquier ne voulut pas les présenter en une fois au tribunal, et la conspiration du Luxembourg fut jugée en trois séances.

La première partie fut mise en jugement le 19 messidor. Cinquante-neuf accusés sont conduits sur les gradins; ils répondent aux questions d'usage que leur adresse le président Dumas. Parmi eux, est Etienne-Timoléon-Ysabeau Disjonval, ancien greffier en chef du parlement de Paris. « Tu dois, lui dit le président avec ironie, reconnaître cette salle? » En disant ces mots, Dumas désigne la salle d'audience du tribunal, ancienne grand'chambre du parlement de Paris; un semis de petits bonnets de la liberté avait remplacé les fleurs de lis d'or qui tapissaient autrefois la salle.

« Oui, je la reconnais, lui répond intrépidement Ysabeau ; c'est ici qu'autrefois l'innocence jugeait le crime et où maintenant le crime condamne l'innocence. »

L'acte d'accusation mettait en jugement un nommé Jean-Dominique Maurin ; Maurin qui se trouvait sur les gradins s'aperçoit que ses prénoms sont différents de ceux que vient de lire le greffier ; il réclame, mais Fouquier ne laisse pas échapper aussi facilement un prisonnier ; il requiert que le Maurin présent à l'audience soit mis en jugement ; le tribunal fait droit à ce réquisitoire et le malheureux est maintenu sur les gradins.

Les dépositions des témoins commencèrent. Un nommé Lesenne, porte-clefs du Luxembourg, est invité à déposer sur la conspiration ; il déclare courageusement qu'il n'y a pas eu conspiration et que s'il en avait existé une, ses fonctions la lui auraient fait infailliblement connaître.

Indigné de cette réponse qui nuisait à ses projets, Fouquier requiert l'arrestation de Lesenne pour faux témoignage et on l'écroue à la Conciergerie.

Un autre porte-clefs fait également la même réponse. On cherche à le faire revenir sur sa déclaration. « — Quand tu portais quelques paquets à ces contre-révolutionnaires, lui dit-on, est-ce que tu ne les entendais pas tenir des propos aristocrates ? — Ecoutez-moi, écoutez-moi tous, répondit le porte-clefs : Entendez-vous ce qui se dit derrière la porte qui est là-bas ? — Non. — Eh bien, moi, c'est tout de même pour la conspiration ! »

Le peuple du tribunal applaudit à cette réponse, et Fouquier n'osa pas faire emprisonner ce courageux témoin.

Les dénonciateurs vinrent ensuite déposer à leur tour. Le premier fut Boyaval, guillotiné depuis avec Fouquier. Il parla pendant deux heures entières sur cette conspiration. C'était lui qui avait dressé les listes. Sa conduite au Luxembourg, après l'affaire de la conspiration, était intolérable. « Le premier qui me regarde de travers, criait-il, je le fais transférer à la Conciergerie. » Il se vantait d'avoir la confiance de Fouquier et d'aller toutes les nuits aux comités de sûreté générale et de salut public.

Boyaval était un déserteur de l'armée de l'empereur. Il s'était fait tailleur.

Le second dénonciateur était un nommé Beausire, intrigant éhonté, qui avait épousé la d'Oliva, qui joua le rôle de Marie-Antoinette dans l'affaire du Collier. On faisait tout bas au Luxembourg la remarque que tous ceux qui avaient gagné de l'argent à Beausire étaient compris dans la conspiration.

Le troisième était Benoît, commissaire du pouvoir exécutif dans le département de l'Eure.

Le quatrième était un aide de camp de l'armée de Cartaux, nommé Amans; il était surnommé le Troisième-Volume de Robespierre. Hypocrite et profondément dissimulé, il était plus à craindre que tous les autres. On l'avait entendu dire à un prisonnier : « Tu n'as pas d'autre moyen de te sauver que d'en faire guillotiner un grand nombre; invente une grande conspiration, tu

y mettras qui tu voudras, n'importe, cela réussira et tu t'attireras la confiance du comité de sûreté générale qui te mettra en liberté pour te donner le moyen de faire arrêter ceux que tu auras désignés. »

Le dernier était un nommé Letellier, qui, au mois de septembre 1792, avait été chargé, en sa qualité de commissaire de police de la section révolutionnaire à la Conciergerie, de faire laver les habits des victimes des égorgeurs et de délivrer à prix d'argent leurs extraits mortuaires.

Tels étaient les hommes que le tribunal révolutionnaire appelait en témoignage et sur la déposition de qui il envoyait à la mort cinquante-neuf personnages, parmi lesquels on comptait Potier de Gesvres, le prince de Chimay, M. de Nicolaï, M. de Latour-Dupin-Chambly, Papillon de la Ferté, etc., etc. Parmi les condamnés, on remarquait un vieillard de quatre-vingts ans, J.-B.-Augustin Salignac-Fénelon. Ecclésiastique respectable, M. de Fénelon s'était fait à Paris le protecteur et le père nourricier de tous les petits Savoyards. L'un d'entre eux, nommé Joseph, était parvenu à la position de porte-clefs au Luxembourg. En apprenant que M. de Fénelon était sur la liste de ceux qui devaient être transférés à la Conciergerie, il courut se jeter dans ses bras. « Console-toi, mon bon Joseph, lui répondit l'abbé de Fénelon ; la mort n'est plus un mal pour qui ne peut plus faire le bien. Ta sensibilité est en ce moment pour mon cœur une douce récompense. Adieu, adieu. Pense quelquefois à moi. » Le porte-clefs ne pouvait s'arracher des bras de l'abbé de Fénelon ; le

concierge de la prison fut averti, et le pauvre Joseph fut chassé pour avoir été trop sensible.

Les cinquante-neuf accusés furent condamnés à mort.

Le 21 messidor, cinquante accusés parurent au tribunal comme prévenus de conspiration au Luxembourg.

Coffinhal présidait l'audience ; le substitut Liendon présentait le réquisitoire. Quarante-huit seulement furent condamnés à mort ; le nommé Jobert fut acquitté, et le jeune Sainte-Marie, n'étant âgé que de quatorze ans, fut condamné à vingt ans de détention.

Parmi les condamnés, on remarqua toute la famille Tardieu-Malezy, le père, la mère et les deux filles ; cette famille avait, durant tout le temps de sa détention, offert le spectacle d'un attachement et d'une union attendrissants.

Une des filles de M. de Malezy, mariée au comte du Bois de Béranger, était la seule de sa famille qui n'eût point encore reçu son acte d'accusation.

« Dieu ! s'écriait-elle en versant des larmes de désespoir, vous mourrez sans moi ; je suis condamnée à vous survivre ! Nous ne mourrons donc pas ensemble ! »

Au milieu de son désespoir, on lui remet son acte d'accusation. La joie la plus vive se manifeste sur son visage ; elle embrasse son père et sa mère avec transport et s'écrie avec bonheur :

« Maman, nous mourrons ensemble ! »

Ce fut elle-même qui se coupa les cheveux; elle monta à l'échafaud comme si elle se fût rendue à une partie de plaisir.

Mademoiselle de Tardieu-Malezy disait à son père :

« Mon bon père, je me serrerai tant contre vous, qui êtes si honnête homme, que Dieu me laissera passer malgré mes péchés. »

Quelques jours avant que cette famille ne parût au tribunal, elle avait subi un interrogatoire devant les membres de la commission populaire séante au Muséum, établie, en exécution de la loi du 23 ventôse, pour juger promptement les ennemis de la révolution détenus dans les prisons.

Par jugement de cette commission, en date du 8 messidor et signé Subleyras, président, Thibaulot, Laporte, Fournerot, Lavyron et Guignaud, secrétaire, M. de Tardieu-Malezy, sa femme et ses deux filles furent condamnés à la déportation comme fanatiques.

Or, l'article 23 de la loi du 27 germinal an II défend de déporter les sexagénaires, et M. de Malezy avait soixante-quatre ans.

De plus, la commission qui les interrogea les considéra comme fanatiques, et non comme complices de la conspiration de Dillon et autres, jugés en germinal an II.

Il n'y avait donc pas contre eux de preuves de complicité de cette nature; sans cela, dans ses motifs de condamnation, la commission les aurait déduites.

Cependant, le 21 messidor, le tribunal les condamne à mort comme contre-révolutionnaires et conspirateurs de prison.

Et, le 3 thermidor, un arrêté des comités de salut public et de sûreté générale, signé : Voulland, Élie Lacoste, Vadier, Rhul, Amar, Collot d'Herbois, Barère et Billaud-Varennes, approuve le jugement de la commission populaire et décide que la famille Malezy, guillotinée tout entière *douze jours auparavant*, sera déportée.

Pour les quarante-huit personnes que le tribunal envoya à la mort, le 21 messidor, comme conspirateurs de prison, on ne prit même pas la peine de dresser un acte régulier qui constatât leur condamnation.

Le greffier Legris laissa le jugement en blanc.

Enfin, le lendemain, 22 messidor, quarante-sept accusés, dernière fournée de la conspiration du Luxembourg, parurent à leur tour sur les gradins.

Un nommé Martin, impliqué dans cette affaire, fut acquitté avec quelques autres.

Réintégré au Luxembourg, il présente, le 13 thermidor, au comité de salut public un rapport dans lequel il raconte en détail la séance du tribunal, où il a comparu comme accusé.

Ce rapport est excessivement curieux en ce qu'il nous donne la physionomie d'une des séances du tribunal au moment où il était le plus terrible ; il montre dans toute son horreur le rôle que jouait dans les audiences le président et la façon ironique avec laquelle il interrogeait les accusés :

Rapport de ce qui s'est passé dans la séance de la salle dite de la Liberté du tribunal révolutionnaire, l'an II de la république une, indivisible et impérissable.

« Le tribunal était formé ainsi qu'il suit :

« Scellier; — Paillet, et Foucault; — Royer, substitut de l'accusateur public. — Jurés : Trey, Billion, Duplay, Girard, Desboissaux, Aubry, Gouillard, Gemond et Presselin.

« Les accusés étaient au nombre de quarante-six, ci-après nommés :

« Les témoins étaient :

« Boyaval, Vernet, Beausire, Benoît, Amans, Letellier, Lenain, Julien, Pereuse, Vauchelet.

« Le président a fait lire par le greffier l'acte d'accusation, dont copie imprimée avait été distribuée à chacun des accusés, le 21 messidor, à huit heures du soir.

« La partie écrite à la main faisait connaître à chacun des accusés qu'il était complice du projet connu d'assassiner les gardiens de la maison d'arrêt, les membres du comité de salut public, de sûreté générale, et autres patriotes, pour ensuite livrer l'empire à toutes les horreurs d'une guerre civile, seul espoir qui reste aux ennemis de la liberté.

« On a reçu ensuite les dépositions des témoins :

« *Premier témoin.* — Boyaval dépose qu'il y avait eu trois conspirations en la maison d'arrêt du Luxembourg : celle de Grammont, Savard et autres; celle de Dillon et Simon, et une troisième dont la principale

branche était chez Boisgelin et dont les autres foyers étaient la chambre de la femme Lévi et de ses filles, chambre numéro 1, attenant la galerie du midi, et chambre de la Convention ; que, dans les discours des 19 et 21, il avait donné les plus amples renseignements sur ces conspirations, et prouvé que les cent dix qui avaient déjà été guillotinés en étaient les auteurs et principaux complices ; que, dans ceux des accusés présents, il ne pouvait citer que Dorival, Vattier, Mousnier, Roussialle, Lalau, Laminière, Duvernay, Mesnil, Rochemore, Roux-Puivert, Durand-Dubignon et Leclerc de Buffon.

« Que ce dernier et Mousnier avaient eu principalement connaissance de la conspiration de Grammont et de Savard.

« *Deuxième témoin.* — Vernet a déposé des trois conspirations et a principalement chargé Guerpel et Gondrecourt, le premier pour l'avoir entendu tenir des propos contre les opérations de la Convention, et Gondrecourt pour avoir été quelquefois avec des nobles et notamment avec Brochet de Saint-Priest, son beau-père.

« *Troisième témoin.* — Beausire a déposé de trois conspirations ; a chargé principalement les accusés Laminière, Roussialle, Lalau, Duvernay, Rochemore et Puyvert, encore pour propos aristocratiques, en trouvant mal tout ce qui se faisait de la part du gouvernement.

« Il a de plus chargé Buffon et Mousnier comme ne pouvant être une minute sans Lapalu et Duret, compli-

ces des Grammont et Savard, et ayant connu leur conspiration; et Mesnil comme étant toujours avec Nicolaï et Verdière, principaux auteurs de la dernière conspiration, et faisant entrer des journaux pour faciliter leurs complots.

« *Quatrième témoin.* — Benoît a déposé des trois conspirations et a chargé de même, pour les mêmes faits, Laminière, Roussialle, Lalau, Duvernay, Rochemore et Mesnil.

« *Cinquième témoin.* — Amans a parlé des trois conspirations d'une manière très-énergique et a chargé Puyvert, comme étant toujours avec les filles de la femme Lévi.

« Les cinq autres témoins, qui sont Letellier, Lenain, Julien, Pereuse et Vauchelet, ont parlé d'une manière si faible de ces conspirations, qu'on eût pu se dispenser de recevoir leur témoignage.

« Il est à observer que six des témoins, qui sont les six premiers, ont déposé tous de la manière la plus précise en faveur des accusés d'Hilliers et Lemaire.

« Ils ont déclaré qu'ils les avaient toujours connus pour des patriotes, se félicitant des succès de la république et n'étant pas satisfaits des revers qu'elle avait essuyés, et que tout cela était notoirement connu des bons citoyens du Luxembourg.

« Que même d'Hilliers leur avait donné plusieurs fois connaissance de ce qu'il avait entendu dire, notamment dans la chambre Beaurepaire, en leur recommandant de mettre fin à des propos faits pour scandaliser les bons citoyens; qu'aussi, dans le cas où les coupables

eussent voulu exécuter leur projet, ils avaient résolu de mettre le général d'Hilliers à leur tête pour s'opposer aux projets des rebelles; qu'enfin Lemaire leur a fait rapport, à plusieurs reprises, de ce qu'il avait pu savoir des conspirations.

« Alors les accusés ont été interrogés ainsi qu'il suit :

« Le président leur a demandé à chacun s'ils avaient eu connaissance des conspirations et s'ils les avaient dénoncées.

« Dorival, premier accusé, a répondu ne pas les avoir connues.

« Alors le président a dit qu'il s'attendait bien que cette réponse serait celle de tous les accusés, mais qu'il les prévenait qu'elle ne ferait pas fortune, parce que des conspirations semblables à celle dont il était question n'avaient pu s'ignorer.

« Dorival a répondu qu'il ne sortait jamais de sa chambre, habitée d'ailleurs par de très-bons patriotes.

« Le témoin Boyaval a répliqué qu'aussi les citoyens de cette chambre détestaient Dorival.

« Le président a demandé à cet accusé s'il n'avait pas été commissaire au ci-devant Châtelet; sur sa réponse, qu'il l'avait été, le président lui a dit que son moral était connu et qu'il n'avait plus la parole.

« *Deuxième accusé.* — Sinateau-Verdure a dit ne pas connaître les conspirations et n'en avoir jamais entendu parler; que cela se conçoit facilement en ce

qu'il n'était pas assez connu des gens accusés comme lui.

« Boyaval et Vernet l'ont accusé d'être les mauvais sujet, très-tapageur.

« Il a nié le fait.

« Le président lui a demandé s'il n'avait pas été condamné à quelque peine.

« Il a répondu qu'accusé de complicité d'un vol, le tribunal correctionnel l'avait condamné à quatre années de détention ; qu'il avait interjeté appel, et qu'alors sa détention avait été réduite à six mois.

« Le président lui a dit que cela ne faisait pas l'éloge de son moral.

« *Troisième accusé.* — Mousnier a dit ignorer les conspirations, quoiqu'il ait été souvent avec Lapalu et Duret.

« Le président lui a dit qu'il était impossible qu'il les ignorât ; il a voulu répondre ; la parole lui a été retirée malgré de vives instances pour se justifier.

« *Quatrième accusé.* — Roussialle ignorait les conspirations ; il a nié les propos vagues et aristocratiques qu'on lui a reprochés ; il a établi tout ce qu'il avait pu faire à son âge pour la révolution ; il a représenté qu'il était père de six enfants ; que, depuis la révolution, il en avait adopté un septième et deux neveux.

« Le président lui a répondu qu'on connaissait les marchands de billets de loterie et lui a retiré la parole.

« *Cinquième accusé.* — (Lalau.) — Même défense

quant aux conspirations et propos ; même réplique du président.

« *Sixième accusé.* — (De Cornette-Laminière.) — Même défense pour les conspirations et propos.

« Le président a répliqué qu'on devait s'attendre à pareille réponse, surtout d'un noble.

« *Septième accusé.* — Duvernay a dit ne pas connaître les conspirations, n'avoir jamais mal parlé du gouvernement, lui surtout qui se regardait comme l'enfant du comité de salut public à qui il devait la vie.

« Le président des jurés lui a demandé s'il n'avait pas émigré.

« Il a répondu oui, mais qu'ayant déduit ses motifs au comité, il lui avait promis protection.

« Le président lui a répliqué que le comité était un père bien sévère, puisqu'il ne le réclamait pas dans le danger?

« *Huitième accusé.* — Parisau a dit n'avoir connu que la conspiration des Grammont et autres, encore par oui-dire ; que c'est là ce qui l'avait empêché de la dénoncer ; qu'il ne connaissait pas les autres, parce qu'il était seul dans une chambre d'où il ne sortait pas et ne voyait personne.

« Le président du jury lui a demandé s'il n'était pas journaliste et quel était son journal.

« *L'accusé.* — J'ai fait la ***Feuille du jour***, mais ce journal était dans les principes de la révolution, et je n'ai jamais parlé que d'après les lois. Si j'ai été persésécuté, c'est pour avoir mal parlé de Carra et de Gorας.

« *Le président du juré.* — N'as-tu pas mis dans ton journal qu'en France on plantait des arbres de la Liberté, mais qu'ils étaient sans racines?

« *L'accusé.* — Je ne m'en souviens pas; je ne le crois pas.

« *Le président.* — Ah! ah! c'est bon; tu n'as pas la parole.

« *Neuvième accusé.* — Goursault a dit ne pas connaître les conspirations; avoir entendu parler de celle des Grammont.

« *Le président.* — Pourquoi es-tu arrêté?

« *L'accusé.* — Je l'ignore.

« *Le président.* — Es-tu noble?

« *L'accusé.* — Non, je suis fils d'un laboureur.

« *Le président.* — C'est bon; on connaît la moralité d'un administrateur des loteries; tu n'as pas la parole.

« *Dixième accusé.* — Queudeville a dit ignorer les conspirations, parce qu'il ne sortait pas de sa chambre.

« *Le président.* — C'est bon; les jurés décideront de ta moralité et feront bien attention que tu es ex-prêtre oratorien.

« *Onzième accusé.* — Raoul Caradeuc de la Chalotais a dit ignorer les conspirations; a fait valoir la faiblesse de ses organes par les chagrins continuels qu'il a eus pendant vingt-neuf ans qu'il a été dans vingt-neuf prison différentes. (Cet homme était en effet dans un état de démence connu et complet.)

« *Le président.* — C'est bon; le juré saura facile-

ment décider sur la moralité d'un ex-procureur général au parlement de Rennes ; tu n'as plus la parole.

« *Douzième accusé.* — Pérignon a dit ignorer les conspirations, parce qu'il ne sortait que pour aller avec des patriotes ; le fait est attesté par Lenain, un des témoins.

« Le président lui a retiré la parole après avoir fait observer aux jurés de faire attention que l'accusé était vicaire de Saint-Roch.

« *Treizième accusé.* (Attiret.) — Même défense et même réplique du président.

« *Quatorzième accusé.* — Guerpel a dit ignorer les conspirations, parce qu'il ne voyait personne ; a nié les propos inciviques à lui reprochés.

« Vernet, témoin, a insisté sur sa déposition et a ajouté que la chambre de la Convention, où demeurait l'accusé, était un des foyers de la dernière conspiration, qu'ainsi il a dû la connaître.

« Vauchelet, autre témoin, a reproché à l'accusé d'avoir porté un gilet sur lequel étaient peintes des fleurs de lis.

« L'accusé a nié le fait.

« Le président a observé que l'accusé était noble et un ci-devant officier de l'ancien régime.

« *Quinzième accusé.* — Gondrecourt a dit ignorer les conspirations ; qu'il était tout naturel qu'il vît son beau-père, qu'on ne pouvait lui en faire un reproche.

« Le président a alors observé que l'accusé était encore un noble et un officier de l'ancien régime.

« *Seizième accusé.*—Mesnil a dit ignorer les conspirations, que son patriotisme était connu, qu'il avait servi et qu'il servait, lors de son arrestation, le citoyen Menou, ex-constituant.

« Le président du jury lui en a fait un reproche.

« Les témoins Boyaval, Beausire, Benoît, Vernet et Amans lui ont reproché d'avoir servi en prison les Nicolaï, Verdière et autres nobles de cette trempe, d'où ils ont conclu qu'il devait connaître les conspirateurs.

« L'accusé n'a pu répondre, parce que le président lui a retiré la parole.

« *Dix-septième accusé.* — Bourmeau-Fleury a dit ignorer les conspirations, avoir cependant entendu parler de la conspiration des Grammont; qu'il ne l'a pas dénoncée parce qu'il ne l'a sue que par ouï-dire, et qu'on savait qu'elle était déjà dénoncée; qu'il était connu pour un honnête homme, s'occupant toujours de son état de commissionnaire pour la vente des biens nationaux, que par là même il prouvait son patriotisme, connu d'ailleurs par d'Hilliers, accusé dont avaient si bien parlé les témoins, et auquel il avait vendu une terre considérable.

« Le président a répondu : — C'est bon; le jury saura qu'un commissionnaire pour la vente des biens nationaux ne peut être honnête homme; que rien ne prouve plus son immoralité.

« L'accusé a voulu répondre ; le président lui a retiré la parole.

« *Rochemore, dix-huitième accusé.* — A dit ignorer les conspirations parce qu'il était récemment détenus,

et qu'il jouait toujours aux échecs avec le général Deflers. Les témoins ont insisté sur leurs dépositions. Boyaval a ajouté que le général Deflers était aussi un mauvais citoyen, qu'il avait pris des renseignements sur son compte et sur vingt-cinq autres dont les notes avaient été déjà par lui remises à l'accusateur public.

« L'accusé a voulu répondre; la parole lui a été retirée par le président, qui a observé que l'accusé était noble et officier de l'ancien régime.

« *Pernon, dix-neuvième accusé.* — A dit ignorer les conspirations, qu'il avait l'ouïe dure, et que son grand âge lui avait retiré ses facultés morales.

« *Le président.* — C'est bon; le juré fera attention que l'accusé était noble et ex-maréchal de camp de l'ancien régime.

« Plusieurs témoins ont reproché à l'accusé d'être toujours avec les nobles de sa trempe, et on lui a retiré la parole.

« *Vingtième accusé.* — Roux-Puyvert a dit ignorer les conspirations, a avoué avoir été quelquefois avec la famille Lévi, mais n'avoir rien su.

« Le président lui a reproché sa qualité de noble et de lieutenant de vaisseau.

« Le président du jury lui a aussi reproché d'être fils d'un président à mortier au parlement de Toulouse, et la parole loi a été retirée.

« *Durand-Dubignon, vingt et unième accusé.* — A dit ignorer les conspirations; quelques témoins lui ont reproché ses liaisons avec les nobles, et la parole lui a été retirée.

« *Dailly, vingt-deuxième accusé.* — Même défense, mêmes reproches.

« *Machet-Vély, vingt-troisième accusé.* — A dit ignorer les conspirations, qu'il était récemment au Luxembourg.

« Le président lui a reproché sa qualité d'intendant des bâtiments du frère puîné du tyran.

« Il a répondu que dès 1788, ses principes pour la révolution étaient connus, que cela l'avait fait disgracier.

« Il a voulu entrer dans de plus longs détails, la parole lui a été retirée, quoique les témoins aient déclaré n'avoir rien à lui reprocher.

« *Durfort, vingt-quatrième accusé.* — A dit ignorer es conspirations, être récemment au Luxembourg, que d'ailleurs ses principes révolutionnaires l'ont toujours mal fait voir des nobles; qu'ils l'ont fait chasser des gardes du corps du tyran en 1789 (avril), et que depuis ce temps, il s'est constamment montré l'ami ardent de la révolution. Les témoins ont paru attester ces faits, ils ont observé que l'accusé n'était présent que par erreur, parce qu'au Luxembourg il y avait un détenu nommé Durfort, et que c'était ce dernier qu'on avait voulu mettre sur la liste.

« Le président du jury a demandé à l'accusé où il était le 10 août; il a répondu qu'il était auprès de son père, dangereusemeut malade alors, et que cela l'avait empêché de se rendre à son bataillon; il a voulu entrer dans de plus longs détails, la parole lui a été retirée.

« *Adam le Marin, vingt-cinquième accusé.* — A dit ignorer les conspirations.

« Le président du jury a observé qu'il était capitaine de vaisseau de la Compagnie des Indes, et qu'on savait à quoi s'en tenir sur son compte.

« Il a voulu répondre, la parole lui a été retirée.

« *Le Bret et Freret, vingt-sixième et vingt-septième accusés.* — Ont dit ignorer les conspirations, qu'ils étaient dans les principes de la révolution et ne fréquentaient que des patriotes; ils invoquaient le témoignage de Lenain, qui a dit les avoir connus patriotes et religieux.

« Le président a répliqué promptement que leur moral était connu, surtout étant prêtres.

« *Louvatière, vingt-huitième accusé.* — A dit ignorer les conspirations; qu'il ne sortait jamais de sa chambre, que ce fait était constant.

« Le président a dit le connaître très-défavorablement, qu'il avait été jugé par le tribunal du 17 août, qui l'avait acquitté, quoiqu'il fût accusé d'avoir usurpé le titre d'officier municipal et d'en avoir porté l'écharpe.

« L'accusé a voulu répondre, la parole lui a été retirée.

« *Benière, vingt-neuvième accusé.*—A dit ignorer les conspirations; que son patriotisme était connu; que s'il les avait sues, il les aurait dénoncées.

« Le président lui a demandé comment il prouvait son patriotisme.

« Il a répondu qu'il avait été à la Commune.

« — Le président a dit : Oui, de 89 et 90. Qui voyais-tu?

« — *L'accusé.* — Les honnêtes gens.

« — *Le président.* — Oui, ce que tu appelles honnêtes gens; ce qui ne veut pas dire les sans-culottes, car tu as soin d'en faire une très-grande différence, mais bien M. le marquis, madame la marquise, M. le comte et M. le baron. Allons, tu n'as plus la parole.

« L'accusé a voulu répondre; le président l'a menacé de le mettre hors des débats, et a observé qu'il était ex-curé de Chaillot.

« Scomps, Larchevêque-Thibaut, Nazon, Molard et Ferry, trentième, trente-unième, trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième accusés:

« Ont observé qu'ils étaient récemment arrivés au Luxembourg, que la troisième conspiration pouvait tout au plus être de leur temps; mais que, logeant au rez-de-chaussée de la prison et ne communiquant pas avec le haut où avait pu se former cette conspiration, ils n'avaient pu en avoir connaissance.

« Les témoins ont attesté ces faits; le président a recommandé aux jurés de les prendre en considération.

« *Martin, trente-cinquième accusé.* — A dit avoir connu le projet, effectué en partie par les Grammont, de faire une scène dans la prison; qu'il avait entendu dire que les Grammont, Savard et autres s'occupaient d'une liste de proscriptions; qu'il en avait parlé à Benoît, le concierge alors, et qu'il avait fait tout pour découvrir leur dessein; qu'enfin il avait donné avis de ce qu'il avait pu savoir.

« Ces faits ont été attestés par les témoins. Alors, l'accusateur public lui a fait retirer la parole, en observant

qu'au procès était joint un certificat qui attestait le patriotisme de l'accusé.

« *Carl Balthazar, trente-sixième accusé.* — A dit demeurer dans la chambre des trentième, trente-unième, trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième accusés, et y être entré avec eux.

« Le président du jury lui a demandé s'il ne connaissait pas la femme Marsan, et s'il ne faisait pas ses affaires ; et n'a-t-elle pas des enfants émigrés ?

« L'accusé a répondu : — Non ; je fais les affaires d'une citoyenne appelée Morsan et non Marsan ; la citoyenne Morsan est estimée de sa section qui l'a réclamée ; elle est veuve, sans enfants, depuis trente ans.

« *Tournon, journaliste, trente-septième accusé.* — A dit demeurer dans la même chambre que Balthazar ; que ses principes étaient connus, puisqu'il avait travaillé au journal intitulé *Les Révolutions de Paris* et successivement à plusieurs autres connus favorablement.

« Le président lui a demandé s'il n'avait travaillé au *Mercure universel*. Il a répondu : — Oui, mais je ne faisais que l'article de la Convention, sans aucune réflexion. Il a voulu continuer, le président lui a retiré la parole.

« *Baraguey-d'Hilliers, trente-huitième accusé.* — Il a répété ce qu'avaient dit les témoins en sa faveur, et a produit les pièces établissant son civisme.

« *Heyriès, trente-neuvième accusé.* — A dit ignorer les conspirations. Vernet, témoin, lui a reproché d'avoir toujours été avec Lautour, guillotiné le 19.

« L'accusé a répliqué qu'il avait été mis dans la chambre de ce Lautour, qu'il connaissait pour un mauvais sujet, avec lequel il avait souvent querelle.

« Deux à trois autres témoins ont attesté ce fait et ont observé que l'accusé était toujours seul, fumant du matin au soir.

« Le président du jury lui a demandé s'il était capitaine de vaisseau du tyran ?

« L'accusé a répondu : — Jamais, mais bien de la république. Si je suis détenu, c'est que j'ai été dénoncé par un émissaire des Anglais.

« *Lemaire, quarantième accusé.* — Il a répété ce qu'avaient dit les témoins en sa faveur, et a produit beaucoup de pièces établissant son civisme.

« *Morin, quarante-unième accusé.* — Les témoins ont parlé de lui en sa faveur.

« Le président du jury lui a demandé s'il n'avait pas été quartier-maître de la garde du tyran.

« L'accusé a répondu : — Oui. Il a voulu établir qu'il avait eu cette place du gré et par le fait de sa section ; la parole lui a été retirée.

« *Vattier, quarante-deuxième accusé.* — A dit ignorer les conspirations. Le président du jury lui a reproché d'avoir favorisé les nobles dans le service de la poste de Bernis et d'avoir refusé les sans-culottes ; il lui a encore reproché d'avoir donné des chevaux pour la fuite du tyran.

« L'accusé a voulu reprendre la parole, on la lui a refusée.

« *Bardon et Champagné, quarante-troisième et*

quarante-quatrième accusés. — Ont dit ignorer les conspirations, et on est passé à un autre accusé sans les interroger davantage, ni les laisser parler.

« *Leclerc de Buffon, quarante-cinquième accusé.* — Il a dit n'avoir pas connu la conspiration de Grammont, quoiqu'il soit convenu avoir été souvent avec eux et presque toujours avec Lapalu.

« Il s'est élevé un débat particulier entre lui et le témoin Beausire, d'où il a voulu conclure que ce dernier l'a dénoncé dans la crainte de l'être.

« Il est à observer que l'accusé était de fait toujours avec les Grammont et complices, et que jamais il ne quittait Lapalu et Duret : tous ces gens passaient dans la prison pour vouloir faire une scène et avoir fait une liste de proscriptions.

« *Desselles, quarante-sixième et dernier accusé.* — A dit ignorer les conspirations parce qu'il était récemment au Luxembourg et qu'il logeait au rez-de-chaussée.

« Le président du jury lui a demandé s'il n'avait pas été officier sous l'ancien régime?

« L'accusé a répondu : — Oui; mais j'ai quitté avant la révolution pour un passe-droit qui m'a été fait parce que je n'étais pas noble, mais officier de fortune. J'ai constamment servi la révolution, et j'en ai une infinité de preuves par les pièces que j'ai sur moi, et qu'il a produites.

« Ces débats finis, plusieurs des accusés ont voulu parler, mais la parole leur a été refusée.

« Le président a fait un discours qui leur a été très-

défavorable, et a dit aux jurés de se retirer pour délibérer.

« Les accusés sont descendus à la Conciergerie.

« Vingt minutes au plus après, l'huissier Tavernier est venu demander les accusés Scomps, Larchevêque-Thibaut, Nazon, Molard, Ferry, Martin, Heyriès et Baraguey d'Hilliers.

« Les guichetiers ont demandé s'il y en avait encore. — Non, a répondu l'huissier Tavernier ; pour les autres, *assez causé*... Il a conduit les huit acquittés au tribunal, où on leur a lu leur jugement d'acquit où il est dit : — Qu'attendu qu'ils sont détenus pour autre cause, ils seront reconduits en la maison d'arrêt du Luxembourg, où ils sont encore tous.

« Je, soussigné, déclare que le rapport ci-dessus est véritable ; qu'à quelques faits près, de peu d'importance, qui ont pu m'échapper, les débats ci-dessus rapportés sont de la plus grande exactitude. Fait en la maison d'arrêt du Luxembourg, le 13 thermidor, an II de la république française une et indivisible. »

« *Signé :* MARTIN. »

Observation. « En présentant ce rapport, mon intention n'est pas de blâmer l'institution sacrée du tribunal révolutionnaire, mais seulement de faire connaître l'immoralité d'une partie des membres qui le composaient.

« Les faits qui sont contenus en ce rapport peuvent être attestés par les sept autres citoyens qui ont été acquittés avec moi.

« *Signé :* MARTIN. »

CHAPITRE IV.

Innovations introduites dans la procédure du 22 prairial. — Les actes d'accusation. — Les témoins de l'architecte Pelchet. — Saint-Pern fils, guillotiné au lieu de Saint-Pern père. — Conspiration des Carmes. — Conspiration de Saint-Lazare. — Détails sur cette maison. — L'administrateur Bergot. — Le concierge Semé et les trois cents livres du détenu Pierre. — Les dénonciateurs Manini, Cocquery, Jeaubert, Robinet et Pepin Desgrouettes. — Le réfectoire de Saint-Lazare. — Le traiteur Périnal et ses menus. — De quoi se composait le vin de Périnal. — La première fournée. — Le jeune Maillé. — L'abbesse de Montmartre. — Les femmes enceintes. — La princesse de Monaco. — La troisième fournée. — André Chénier. — Roucher et le peintre Suvée. — Madame de Cambon. — Dorival. — Labeyray et les lunettes de Manini. — Loizerolles. — S'est-il dévoué pour son fils? — Réal et Fouquier-Tinville. — Arrestation du président Dumas sur son siége. — Madame veuve Maillé. — La dernière charrette.

Il était de règle, au tribunal, de faire retirer les accusés pendant la délibération du jury et de ne les faire rentrer que lorsqu'il avait donné sa réponse aux questions qui lui avaient été soumises; mais depuis que les accusés avaient paru par quarante et cinquante, on les faisait descendre au moment où le jury se retirait pour délibérer, et, au mépris de la loi qui veut que le jugement d'un accusé lui soit lu à l'audience, on envoyait à la Conciergerie un commis-greffier, assisté d'un

huissier, pour signifier le jugement de condamnation, lorsque, par hasard, quelque individu était acquitté, l'huissier le faisait remonter au tribunal, et, là, le président lui donnait lecture de son ordonnance d'acquit.

Quant aux condamnés, immédiatement après la signification de leur jugement, on les remettait aux bourreaux, et deux heures après ils avaient cessé de vivre.

Toute chose a sa raison d'être, et le tribunal devait avoir ses motifs en faisant retirer ainsi les accusés. Était-ce pour éviter la perte de temps que leur entrée et leur sortie occasionneraient infailliblement? Non, les juges craignaient qu'un nombre aussi considérable de personnes, se voyant condamnées à mort, se révoltassent, forts de leur exaspération et du sentiment qui anime l'homme quand il sait qu'il n'a plus rien à perdre.

Mais le tribunal avait tort de craindre une semblable explosion ; jamais on ne vit une résignation pareille à celle que montraient nos pères en montant à l'échafaud; soit courage passif, soit dégoût de la vie, presque aucun d'eux n'accueillit par la colère la nouvelle qu'il fallait mourir. Les uns pleuraient, d'autres chantaient, la majorité était indifférente. Et cependant que de raisons ils avaient pour s'indigner des condamnations prononcées au mépris de toute espèce de forme!

La veille seulement du jugement, sur les huit heures du soir, on distribuait les actes d'accusation, et quels actes! Des papiers informes, des griffonnages illisibles, sans orthographe, et dans une langue qui n'avait aucune

espèce de rapport avec notre langue française. Sur un de ces actes, Riouffe a vu écrit ces mots : « Tête à guillotiner sans rémission. » Souvent on recevait l'acte d'accusation destiné à un autre; la duchesse de Biron monta au tribunal avec un acte qui avait été rédigé pour son homme d'affaires.

Plus tard, les actes d'accusation furent imprimés; un blanc qui pouvait au plus contenir trois lignes était rempli à la main des délits qu'on reprochait à l'accusé; il était quelquefois impossible de déchiffrer un mot du barbouillage des secrétaires de l'accusateur public ou des employés du parquet.

Ces formalités une fois remplies, on montait au tribunal; là, c'était bien pis encore. Aviez-vous des témoins à décharge? l'accusateur public oubliait de les faire assigner, et vous étiez condamné sans avoir pu ouvrir la bouche pour votre défense. Jean-Claude Pelchet, architecte, est condamné à mort le 25 messidor an II; on trouve dans son dossier la note suivante; elle est écrite de la main de Fouquier à Liendon, son substitut, qui tenait l'audience ce jour-là : « Les témoins (ceux de Pelchet) ne sont pas assignés, sans doute par oubly, je ne vois pas qu'il y ait impossibilité de faire juger sans témoins; fais ce que tu pourras pour qu'il ne soit pas mis hors des débats; tu aurais du voir hier s'il était besoin de témoins. »

Ce bienveillant reproche est le seul blâme que l'accusateur public inflige à son substitut pour une négligence qui va avoir de si terribles conséquences; dans tous les cas il ne faut pas qu'un conspirateur soit

épargné parce qu'on a oublié d'assigner ses témoins, et on l'envoie à la guillotine.

Quelquefois le tribunal fait mieux encore : on lui amène le fils au lieu du père, il le garde et le condamne à mort.

Le 1er thermidor, parmi les accusés qui montent sur les gradins doivent se trouver Saint-Pern et sa femme ; l'acte d'accusation renvoie ces deux accusés devant le tribunal ; or, par une erreur d'huissier, au lieu de Saint-Pern père, c'est Saint-Pern fils qui comparaît ; celui-ci est un jeune homme de dix-sept ans et, de bon compte, sa mère ne peut passer pour sa femme ; cependant il est jugé, condamné et exécuté sans qu'il y ait accusation contre lui, et pour des faits imputés à son père ; son identité avait pourtant été bien constatée, car les questions posées au jury et le jugement portent : « Saint-Pern fils et sa mère. »

Cette erreur est moins connue, mais elle est tout aussi monstrueuse que celle dont Loizerolles a été, dit-on, la victime, et dont nous parlerons au chapitre des conspirations de Saint-Lazare.

Enfin, les derniers accusés compromis dans la conspiration du Luxembourg parurent au tribunal révolutionnaire et furent condamnés le 4 thermidor.

Parmi ces victimes, on remarquait Catherine-Françoise-Charlotte Cossé-Brissac, veuve de Noailles, octogénaire, sourde et aveugle ; le général Deflers ; madame Dayen ; madame de Noailles, etc. On avait associé à ces accusés le ci-devant marquis de Talaru, dont l'hôtel, loué par lui à la nation, avait été transformé en une maison

d'arrêt ; Boutin, ancien trésorier de la marine ; un fermier général oublié lors de la fournée de ses collègues, Jean-Benjamin Laborde ; un boucher accusé de fournitures infidèles et qui fut naturellement acquitté ; et Gossin, ex-procureur général syndic du département de la Meuse.

A l'exception du boucher Gustine et d'une fille Poyard, tous les accusés furent condamnés à mort.

Le Luxembourg avait fourni un assez fort contingent, le tribunal jeta alors les yeux sur d'autres prisons également pleines de prétendus conspirateurs.

Conspiration des Carmes.—Le 30 messidor an II, un administrateur de police, assisté d'un officier de paix, se transportait à la maison des Carmes pour y recueillir les dénonciations sur divers individus auteurs ou complices du complot existant dans ladite maison, complot qui tendait à la dissolution de la représentation nationale, à l'anéantissement du gouvernement républicain, en provoquant l'assassinat contre les plus chauds défenseurs de la liberté par la révolte des prisons contre les autorités constituées.

Les dénonciations recueillies se bornèrent à quelques propos tenus contre Robespierre, Saint-Just et Collot d'Herbois. « Robespierre était un scélérat, avait dit un chirurgien nommé Virolle, il imaginait sans cesse des conspirations dans les prisons, pour jeter de la défaveur sur les détenus. Saint-Just et Collot, avait dit le même Virolle, étaient des gueux, le premier avait été guéri par lui d'une maladie honteuse et ne l'avait jamais payé. »

On ajouta à ces propos une tentative d'évasion, et la conspiration des Carmes fut organisée.

C'était, du reste, une prison très-désagréable que la maison des Carmes. Les corridors étaient sombres, et les détenus ne pouvaient descendre au jardin; les femmes ne venaient pas au réfectoire en même temps que les hommes, on ne les apercevait qu'à leurs fenêtres, encore ces fenêtres étaient-elles bouchées aux trois quarts, le jour ne venait que d'en haut, et l'espace vide était grillé avec des barreaux solides. Les rapports entre les détenus n'étaient plus ceux des autres maisons d'arrêt de Paris: point de politesse; les hommes négligent leur toilette, ils ont la barbe longue et un méchant foulard sur la tête, leurs habits sont malpropres; les femmes sont vêtues avec une grande simplicité, une petite robe de toile, ou le vêtement qu'on appelait alors un pierrot, composent tout leur habillement. Cependant le régime alimentaire est moins mauvais dans cette prison que dans beaucoup d'autres; le pain est à discrétion, et chaque détenu a pour la journée une demi-bouteille de vin.

Parmi les détenus les plus marquants des Carmes, on voyait le général Santerre, qui fut mis en liberté le 10 thermidor; l'ancien ministre des contributions, Destournelles, qui déposa d'une façon si ridicule dans le procès des Girondins; la veuve de Custines fils; madame de Beauharnais, qui devint plus tard l'impératrice Joséphine; l'agent des poudres et salpêtres, Dufourny, etc.

Tous ces détenus échappèrent au tribunal révolu-

tionnaire et à la mort; ils durent leur vie à la révolution du 9 thermidor et à la chute de Robespierre.

Mais déjà quarante-neuf détenus aux Carmes avaient paru au tribunal; la liste en avait été faite le 30 messidor, lors de la visite faite à la prison par l'administrateur de police, d'après les déclarations des espions détenus dans la même maison.

Ce fut le 5 thermidor que ces infortunés montèrent sur les gradins; le tribunal était présidé par Coffinhal, et Fouquier-Tinville soutenait l'accusation; aussi trois accusés seulement furent-ils acquittés, quarante-cinq furent condamnés à mort; parmi eux, on remarquait l'ancien conseiller au Châtelet, Boucher d'Argis; le prince de Rohan-Montbazon; le spirituel rédacteur des *Actes des Apôtres*, de Champcenetz (1); le prince de Salm-Kirbourg; le général de Beauharnais; Dautichamp, le frère du Vendéen; le banquier Gallet-Santerre; le marquis de Soyecourt, etc.

Ceux qui furent acquittés étaient un nommé Gonfreville; un officier nommé Jourdan, dit Bellepointe, et un individu nommé Chasseigne, marchand; ils furent réintégrés dans la prison des Carmes où ils étaient détenus pour autre cause.

La dernière conspiration de prison que le tribunal ait jugée est celle de Saint-Lazare.

(1) Lorsque Coffinhal lut au marquis de Champcenetz le texte de sa condamnation à mort, celui-ci l'interrompit et demanda la parole. — « Qu'as-tu à dire? s'écria brusquement Coffinhal. — Pardon président, répondit gaiement Champcenetz, est-ce ici comme à la garde nationale, peut-on se faire remplacer?

Cette prison, ouverte le 29 nivôse an II, avait d'abord été dirigée par le concierge Naudet; son caractère plein de douceur le fit chérir des détenus, dont le nombre s'augmentait tous les jours. Dans le principe, les prisonniers pouvaient, à force d'argent, obtenir des permissions pour voir ceux qui leur étaient chers; cependant l'administration de police se montra bientôt plus tracassière, des commissaires vinrent tourmenter les prisonniers. L'administrateur Michel, sorti des derniers rangs de la populace, faisait transférer à Bicêtre ceux qui osaient murmurer de son despotisme.

L'administrateur Gagnant lui succède; mais les détenus ne sont pas plus heureux avec lui qu'avec son prédécesseur; il s'imagine d'établir un réfectoire dans la prison; tous les détenus y mangeront, les riches y payeront pour les pauvres.

Les malheureux prisonniers sont imposés de la façon la plus arbitraire pour l'établissement du réfectoire! Enfin, le jour fixé pour l'ouverture de cette table fraternelle est annoncé, et cependant le réfectoire n'a pas lieu.

Bientôt le système de la prison devint excessivement dur, les permissions de police pour voir des parents devinrent négociables comme des effets de bourse. On ne pouvait quelque chose qu'à force d'argent.

Des bruits fâcheux ne tardèrent pas à courir dans la maison; on prétendait qu'un nouveau massacre de septembre se préparait, que les prisonniers devaient tous être égorgés. Trois genres de mort devaient leur être offerts : un tiers devait être assommé à coups de bûches,

un autre tiers guillotiné, et le troisième tiers déporté verticalement, c'est-à-dire mis dans un bateau à soupape qui laissait tomber son chargement dans les flots.

Des changements eurent lieu à cette époque, c'était en germinal, dans le personnel de la maison. L'administrateur Gagnant fut destitué et emprisonné dans cette prison même où il avait parlé en maître; il fut, depuis, fusillé dans l'affaire du camp de Grenelle. Ce fut Bergot qui le remplaça, ancien employé de la halle aux cuirs, devenu, par la protection de Robespierre, l'un des dignitaires de la police de Paris; ce Bergot mourut en thermidor an II, sur le même échafaud que son protecteur, dont il avait partagé la rébellion.

Le concierge Naudet semblait trop doux à Bergot; il résolut de le remplacer par un homme à lui, un ami, un camarade de débauches. Naudet avait été traduit devant le tribunal criminel du département de Paris pour avoir laissé échapper un détenu; pendant ce temps, l'administrateur Bergot fit admettre comme concierge provisoire son ami Semé, inspecteur de la police de Robespierre.

Naudet fut acquitté par le tribunal criminel; sa place aurait dû lui être rendue, il n'en fut rien; on le destitua et Semé fut installé définitivement dans les fonctions de concierge de Saint-Lazare.

Bergot et Semé tyrannisèrent alors les détenus de la façon la plus épouvantable; mais ceux-ci souffraient sans se plaindre; ils attendaient avec impatience la venue de cette commission populaire établie pour juger les détenus des prisons de Paris.

Le 17 floréal, au matin, la garde de la prison de Saint-Lazare fut doublée, des patrouilles circulèrent, et des individus dont la figure était inconnue à tous entrèrent au greffe.

Les détenus étaient dans la joie, ils croyaient que la commission populaire si impatiemment attendue arrivait, et que les causes de leur détention allaient enfin être examinées.

Ils furent bientôt détrompés ; on leur signifia de se rendre dans leurs chambres, et les inconnus qu'ils avaient vus entrer au greffe se répandirent bientôt comme une nuée de corbeaux avides pour procéder à une visite générale ; ces hommes étaient des administrateurs de police.

Cette visite minutieuse de tous les détenus dura trois jours ; on leur enleva tout ce qu'ils possédaient en bijoux, or, argent, canifs, ciseaux, rasoirs, montres, etc., ils ne devaient pas garder une somme excédant cinquante livres.

Bergot alla même jusqu'à arracher à un malheureux prisonnier une tabatière sur laquelle était le portrait de sa femme. « Ces monstres, disait-il pour justifier sa cruauté, se consolent avec les portraits d'être privés des originaux, et ils ne s'aperçoivent plus qu'ils sont en prison ! »

Les journaux furent interdits ; cependant à force d'argent les détenus fortunés parvenaient encore à s'en procurer. Le *Journal du soir* et le *Courrier républicain* furent payés souvent, à Saint-Lazare, vingt-cinq, cinquante et même cent livres le numéro.

Dès la fin de floréal, les prisonniers ne purent plus écrire au dehors que pour se procurer du linge; l'usage de la chandelle fut interdit; enfin les malheureux détenus subissaient les vexations les plus inimaginables.

De plus ils étaient volés. Un trait assez curieux donnera une juste idée de la moralité du concierge Semé. Un prisonnier nommé Pierre, s'adressant un jour au concierge, lui demanda la permission d'écrire dans sa famille pour avoir une somme de trois cents livres; il en avait besoin, disait-il, tant pour payer des dettes qu'il avait en prison que pour lui-même. Semé lui permet d'écrire et lui donne sa parole d'honneur que l'argent lui sera remis. Pierre écrit à sa famille, les trois cents livres lui sont envoyées. Le concierge décachète la lettre qui contenait l'argent, prélève une somme de deux cents cinquante livres qu'il s'approprie, et daigne remettre cinquante livres à Pierre qui ne put jamais, malgré ses nombreuses réclamations, recouvrer son argent.

Cependant, la commission populaire, si impatiemment attendue, avait enfin paru; plus de cent détenus avaient été interrogés.

La confiance que l'on avait mise dans cette institution nouvelle ne tarda pas à faire place au mépris qu'elle inspira. Ceux qui furent interrogés par les membres de la commission populaire eurent à essuyer leurs plaisanteries indécentes, leurs railleries, leur brutalité.

Vers la fin de floréal, l'administrateur Bergot fit afficher dans la prison un arrêté de la police qui réglait l'emploi des sommes provenant des visites faites dans

les prisons ; pour que l'égalité fût plus grande entre les détenus, l'administration de police reprenait l'idée du réfectoire, où tous les détenus iraient manger sans distinction ; jusqu'au moment où cette mesure pourrait être effectuée, chaque détenu recevrait pour sa dépense une somme de trois livres par jour, réduite à cinquante sous pour payer les frais de garde ; cette somme était prise sur l'argent provenant des visites.

Sur ces entrefaites, on supposa un projet d'évasion de la part des détenus. Un Italien nommé Manini, espion reconnu depuis la révolution, en fut l'inventeur ; il s'était adjoint un serrurier nommé Coquery ; à eux deux ils dénoncèrent plusieurs détenus comme leur ayant offert 16,000 livres pour scier un barreau de la seule fenêtre du premier où il y eût des barreaux ; cette fenêtre donnait sur une terrasse du jardin de la ferme; mais, entre cette fenêtre et cette terrasse, il y avait un vide de vingt-cinq pieds à peu près. Au-dessous de cette fenêtre était la guérite d'une sentinelle. Une fois le barreau scié, on formait de la terrasse à la fenêtre un pont au moyen d'une planche sur laquelle devaient passer ceux qui voulaient s'évader.

Cette dénonciation fut envoyée au comité de salut public, qui envoya à son tour à Saint-Lazare le commissaire des administrations civile et tribunaux Herman pour prendre des informations sur ce projet d'évasion.

Herman se transporte à Saint-Lazare, et fait comparaître devant lui ceux qu'on lui dénonce comme chefs du complot.

Le premier était un jeune homme de vingt-huit ans, nommé Alain ; ce détenu était toujours seul et ne parlait presque à personne ; il était fils d'une fruitière, et était devenu instituteur à Paris ; selon les dénonciateurs, Alain devait arracher le cœur à Robespierre et le manger.

Le second était un nommé Selle, âgé de quarante-quatre ans, entrepreneur de farines, inspecteur général des effets militaires des armées de l'intérieur.

Le troisième était un nommé Gauthier, âgé de vingt-quatre ans ; il avait été page de Louis XVI.

Ces trois individus avaient été présentés à Herman comme chefs du complot. Le commissaire des administrations civile, police et tribunaux, se borna à leur poser cette question qui résumait, selon lui, toutes les doctrines du vrai patriote : « Que penses-tu de Robespierre ? » Après quelques mesures concertées avec les MOUTONS que le comité de salut public avait parmi les prisonniers, Herman se retira.

Deux individus avaient été chargés par lui d'englober dans cette conspiration tous ceux qu'ils pourraient.

Ces deux individus étaient Jeaubert et Robinet ; le premier était un belge, réfugié. Détenu en même temps que Ronsin, Clootz et Pereyra, il fut très-intime avec eux, et fut un de ceux qui contribuèrent le plus à répandre à Saint-Lazare le bruit d'un nouveau 2 septembre.

Robinet, marié depuis longtemps à Bruxelles, prétendait avoir servi de toutes ses forces la révolution française en Belgique. Il était complétement sous la

domination de Jeaubert, et lui servait de secretaire.

L'administration de police avait mis à leur disposition les registres d'écrou, afin qu'ils pussent plus facilement faire leurs listes; quelquefois même les administrateurs venaient travailler avec les deux espions.

Robinet tenait un langage horrible dans la prison. « Nous sommes chargés, disait-il, Jeaubert et moi, par les comités de salut public et de sûreté générale, de faire la liste de tous les aristocrates et de tous les contre-révolutionnaires qui sont dans cette maison; aussitôt que nous aurons fait cette liste, tous les patriotes sortiront. » Il montrait avec orgueil une liste de quatre-vingts détenus, et il ajoutait : « Il est décidé que toutes ces têtes tomberont, nous sommes bien soutenus. Voyez, disait-il en s'adressant à un prisonnier, voyez d'abord ces mots qui sont au bas de la liste : « Nous observons que nous ne dénonçons pas; nous « nous bornons à émettre notre opinion sur les indi- « vidus ci-dessus, ainsi qu'elle nous a été demandée.» En cas, ce qui n'arrivera pas, qu'on veuille nous inquiéter, ces mots nous sauveront. »

Le fameux réfectoire fut enfin installé le 24 messidor. Le traiteur Périnal, après avoir fait attendre les détenus environ une heure, parut enfin suivi de ses marmitons qui portaient le dîner. Les tables étaient de quinze ou de trente personnes. Voici le menu exact du dîner servi le premier jour à une table de trente couverts : Deux plats de soupe aux légumes très-lavés, trois livres de bouilli, deux livres de foie de veau, trente œufs légère-

ment ornés de farce, un litre de haricots, et soixante abricots que Périnal fit servir pour célébrer son installation.

Le pain et une chopine de vin avaient été distribués d'avance aux convives.

Tel était le seul repas que les détenus pouvaient faire en vingt-quatre heures, car Périnal ne servait pas de souper, et l'entrée de toute espèce de comestible était sévèrement interdite.

Cependant, il est, avec les porte-clefs, des accommodements, et au moyen de droits exorbitants, on se procurait encore quelque nourriture du dehors ; pour six livres, on avait une chopine d'eau-de-vie ; un poulet pour douze livres ; un œuf coûtait douze sols.

Le lendemain, la nourriture fut encore plus mauvaise. Une même table de trente personnes fut servie ainsi qu'il suit : une mauvaise soupe à la purée, trente harengs, trente artichauts à une sauce grise semblable à de la colle, deux très-petits pâtés de jambon, dont la viande sentait mauvais, et la chopine de vin.

Un accident qui arriva à Périnal, après le 9 thermidor, donnera une idée de la qualité du vin qu'il faisait boire aux prisonniers. Un matin, il faisait entrer deux tonneaux pour la provision du vin ; la voiture s'étant renversée, les deux tonneaux tombèrent et se défoncèrent. Les détenus étaient tous aux fenêtres, occupés dans leur désœuvrement à regarder ce qui se passait ; aussi purent-ils voir couler le contenu des deux tonneaux. L'un était plein d'une boue rouge, au milieu de laquelle on distinguait les bois et les drogues qui avaient servi

à la coloration; l'autre contenait simplement de l'eau pure.

Le fait se passait sous les yeux des nouveaux administrateurs de police, qui firent, pour ce délit, emprisonner Périnal.

Les plaintes que l'on adressait à l'administrateur Bergot sur l'insuffisance et la mauvaise qualité de la nourriture étaient bien inutiles. Il se bornait à se mettre en fureur et à s'écrier : « C'est encore trop bon pour des bougres qu'on va guillotiner. » Puis il disait à Périnal : « Ne t'avise pas d'écouter ces bougres-là; s'ils ne veulent pas manger ce que tu leur sers, qu'ils se couchent à côté. »

Les harengs et la merluche que l'on servait chaque jour aux détenus avaient développé chez quelques-uns de graves maladies inflammatoires. L'officier de santé Soupé parut avec l'ex-cordonnier Witcheritz, devenu administrateur de police. Soupé trouva plusieurs prisonniers assez gravement malades pour ordonner des remèdes, mais le concierge Semé ne voulut pas les laisser entrer.

Ce concierge, dont on avait tant à se plaindre, fut remplacé le 3 thermidor par un homme plus féroce encore, par le premier porte-clefs du Luxembourg, par Verney.

Il avait fait ses preuves lors de la conspiration du Luxembourg ; il savait surveiller les transfèrements, puisque, par ses soins, plus de cent cinquante détenus avaient été extraits de cette prison pour aller à la Conciergerie, et de là au tribunal· il fut mis à Saint-

Lazare, où les comités avaient besoin de ses services.

Le 4 thermidor, il trouva le moyen de vexer les prisonniers par une foule de mesures arbitraires et cruelles, et, le lendemain 5, il commença à remplir le but véritable de sa nomination, en surveillant le premier transfèrement.

Vers quatre heures de l'après-midi, deux chariots escortés par les gendarmes entrèrent dans la prison; les porte-clefs, se rendant dans chaque chambre, s'emparèrent des victimes désignées, et les remirent au greffe entre les mains d'un huissier du tribunal. Verney et l'ancien concierge Semé les comptèrent avec soin; on les fit monter dans les chariots, et le cortége partit pour la Conciergerie.

Le lendemain, 6 thermidor, les vingt-six transférés de Saint-Lazare paraissent au tribunal.

Scellier, Foucault, Barbier, Garnier-Launay, Fouquier-Tinville, Dix-Août, Pigeot, Aubry, Moulin, Despréaux, Topino-Lebrun, Gouliard, Gauthier et Laporte composent le tribunal.

Les témoins sont Manini, Coquery, Jeaubert, Robinet, tous dénonciateurs; l'ancien président du tribunal du 17 août, Pepin-Desgrouettes, et l'ancien administrateur de police Gagnant.

Lorsque Pepin-Desgrouettes se présenta pour faire sa déclaration, le président Scellier lui demanda si, parmi les accusés, il voyait des patriotes. Pepin prend sa lorgnette, les regarde successivement tous, et finit par dire : « Je ne vois pas là un seul patriote. »

Les questions que le président posait étaient, on l'a

déja vu lors de la conspiration du Luxembourg, adressées avec ironie et brutalité. Parmi les accusés se trouve un jeune homme de dix-sept ans, Fortuné-Charles-Louis-François de Maillé ; il a été mis sur la liste des conspirateurs pour avoir jeté au nez d'un porte-clefs un hareng pourri qu'on lui servait pour son dîner.

— Quels services, lui demande le président Scellier, as-tu rendus à la révolution ?

— J'étais encore enfant, reprend le jeune de Maillé, lorsque la révolution a commencé, et mon âge ne m'a permis de lui rendre aucun service.

— Bon, bon, se hâte d'ajouter Scellier, à un autre.

Ce fut ainsi qu'ils furent tous interrogés.

La déclaration du jury fut unanime à leur égard, et les vingt-six accusés furent condamnés à mort.

Ils étaient convaincus d'avoir voulu s'évader de Saint-Lazare en sciant un barreau d'une fenêtre, et en unissant cette fenêtre à une terrasse par une planche qui devait leur servir de pont, et ensuite assassiner les membres des comités, etc. Or, parmi les condamnés se trouvait Isabelle Pigrais, femme Meursin, qui était atteinte d'une paralysie des jambes, et à qui il eût été impossible de passer sur une planche située à vingt-cinq pieds du sol.

L'ex-abbesse de Montmartre, Marie-Louise Laval de Montmorency, âgée de soixante-douze ans, et par conséquent peu ingambe, aurait également pu très-difficilement se livrer à une évasion aussi périlleuse.

Cette respectable femme était complétement sourde.

On dit que, lorsqu'on l'interrogea, un de ses coaccusés fit signe au président qu'elle était sourde, et qu'elle ne pouvait répondre à des questions qu'elle n'entendait pas.

— C'est bon, c'est bon, se hâta de crier Fouquier, mettez qu'elle a conspiré sourdement.

On remarquait encore parmi les condamnés le comte de Mesnil-Durand; la baronne d'Hinisdal; la veuve de M. Joly de Fleury, ex-avocat général du parlement de Paris; les deux Gravier de Vergennes; le premier président du parlement de Grenoble, Albert de Bérulle; le duc de Beauvilliers-Saint-Agnan et sa femme; le chevalier Coppin de Villepreux; et deux ecclésiastiques, Jean-Henri Laboulbène-Montesquiou, ex-prêtre de Saint-Roch, et François Gigot de Boisbernier, ex-chanoine et grand vicaire de Sens.

La baronne d'Hinisdal, la femme Meursin, la veuve Joly de Fleury et la duchesse de Beauvilliers-Saint-Agnan se déclarent enceintes.

La princesse de Monaco fit la même déclaration, mais elle la rétracta bientôt dans la lettre suivante, adressée à Fouquier :

« Je vous préviens, citoyen, que je ne suis pas grosse. Je voulais vous le dire ; n'espérant plus que vous veniez, je vous le mande. Je n'ai point sali ma bouche de ce mensonge dans la crainte de la mort ni pour l'éviter, mais pour me donner un jour de plus afin de couper moi-même mes cheveux, et de ne pas les donner coupés par la main du bourreau. C'est le seul

legs que je puisse laisser à mes enfants; au moins faut-il qu'il soit pur.

« CHOISEUL-STAINVILLE-JOSEPHE GRIMALDI MONACO,

« *Princesse étrangère et mourant de l'injustice des juges français.*

« *Au citoyen Fouquet de Tinville.*

(*Très-pressée*). »

Un jugement de la Chambre du conseil en date du 7 thermidor ordonna que le jugement prononcé à l'égard de la baronne d'Hinisdal, de la femme Meursin et de la veuve Joly de Fleury serait exécuté, les officiers de santé du tribunal ayant constaté qu'il n'y avait pas grossesse.

Reconnue enceinte, la duchesse de Saint-Agnan échappa à la mort; plus tard, après le 9 thermidor, elle s'adressa à la Convention, et son jugement fut cassé.

Le 6 thermidor au soir, les dénonciateurs qui ont servi de témoins reviennent à Saint-Lazare, où on les entoure pour avoir des détails.

Pepin-Desgrouettes annonce que le tribunal l'a traité avec égards, qu'on lui a permis de voir sa femme, et qu'on lui a donné un excellent dîner à la buvette du palais.

Les Jeaubert et les Robinet portent haut la tête, menacent de la guillotine ceux qui ne leur conviennent pas, et répètent que trente détenus seulement seront épargnés à Saint-Lazare.

Le même jour, l'huissier du tribunal reparaît, et vingt-cinq prisonniers sont transférés à la Conciergerie.

Le lendemain, 7 thermidor, ils montent au tribunal.

Coffinhal, Deliége, Maire, Félix, le substitut Liendon et les jurés solides forment le tribunal.

A l'exception d'un prêtre, nommé Auphant, que le tribunal acquitte, et dont il ordonne la mise en liberté après vingt-quatre heures de détention (1), tous les accusés sont condamnés à mort.

Parmi eux, on remarque André de Chénier, Roucher, l'auteur des *Mois*. Lorsqu'on vint le chercher à Saint-Lazare pour le transférer à la Conciergerie, Roucher faisait faire son portrait par le peintre Suvée ; il pria le porte-clefs de lui donner une minute, puis, saisissant un crayon, il écrivit au-dessous les quatre vers suivants, adressés à ses enfants :

Ne vous étonnez pas, objets charmants et doux,
Si quelque air de tristesse obscurcit mon visage;
Lorsqu'un savant crayon dessinait mon image,
On dressait l'échafaud et je pensais à vous!

Parmi les condamnés, on remarque encore le baron de Trenck, qui passa littéralement sa vie dans les cachots, d'abord en Autriche, puis en France, où il était venu jouir de la liberté promise par la république nais-

(1) Auphant, malgré la teneur de son jugement qui ne le condamnait qu'à vingt-quatre heures de détention, resta renfermé au Plessis jusqu'au 6 fructidor an II, époque où il fut définitivement mis en liberté par jugement du nouveau tribunal révolutionnaire.

sante; l'ex-marquis de Montalembert; l'ex-marquis de Besuejouls de Roquelaure ; M. de Créqui-Montmorency ; l'ex-comte de Bourdeilles ; Louis-Valentin Goesman, conseiller au ci-devant parlement Maupeou, l'adversaire de Beaumarchais.

Le même jour 7, eut lieu le dernier transfèrement de Saint-Lazare à la Conciergerie. Vingt-six individus détenus à Saint-Lazare comparurent le lendemain, 8 thermidor, devant le tribunal révolutionnaire.

Coffinhal tenait l'audience; il était assisté des juges Foucault et Barbier; le substitut Liendon soutenait l'accusation.

Les témoins sont toujours les mêmes : Jeaubert, Manini, Robinet et Pepin-Desgrouettes.

Le tribunal l'interroge sur la moralité de certains accusés.

« — Que penses-tu, lui demande le président Coffinhal, d'Etiennette-Dorothée Briquet, femme Cambon, ici présente? (Madame de Cambon était la femme d'un président du ci-devant parlement de Toulouse.)

« — C'est, répondit Pepin, une femme qui donne tous ses soins aux malheureux, les assiste de sa bourse et de ses secours; elle les panse même dans leurs maladies, mais elle n'en est pas moins une aristocrate enragée. »

Madame de Cambon fut guillotinée.

« — Que penses-tu, continua le président, de l'accusé Charles-François-Marie Dorival? (Cet homme était un ancien comte; il simulait l'idiotie et cette ruse lui

avait déjà servi une fois pour échapper au redoutable tribunal.)

« — Je pense, s'écria le témoin Pepin, que Dorival n'est point imbécile, qu'il jouit de toute la plénitude de sa raison et que sa prétendue idiotie est une feinte criminelle dont il s'est déjà servi pour tromper le tribunal. »

Dorival fut également condamné.

Le témoin Manini prétendait que le principal auteur de la conspiration était l'accusé Armand Coessin-Labeyray, ex-noble, ancien officier d'infanterie. De sa place et sans se lever du gradin, Labeyray somme le témoin Manini de lui citer la chambre, le corridor et l'étage de la prison où il demeure, lui, accusé. « — Je n'en sais rien, répond Manini. — Eh bien, continue Labeyray toujours sans se lever, mettez vos lunettes et reconnaissez-moi dans la foule des accusés. »

Manini met en vain ses lunettes; il lui est impossible de dire au tribunal quel est celui des accusés qui répond au nom de Labeyray.

Le président Coffinhal, craignant qu'une semblable scène se renouvelât, se hâte de fermer les débats.

A l'exception de deux accusés, Aimé-Dieu-Jean-Baptiste-Félix Duclos, ancien militaire, et Michel-Pierre-Louis Prempain, ex-professeur de mathématiques, qui sont acquittés, mais que le tribunal renvoie à Saint-Lazare, où ils sont détenus pour autre cause, tous les autres sont condamnés à mort.

Parmi les condamnés, on remarquait Trudaine père et son fils, tous deux conseillers au parlement de Paris; l'ex-comtesse de Périgord; Boucher, l'ex-secrétaire du

maire Bailly ; un épicier nommé Dervilly, dans la chambre duquel l'espion Jeaubert eut l'impudeur d'aller prendre du café le matin même du jour où le transfèrement devait avoir lieu; et enfin un homme que son dévouement pour son fils a rendu à jamais illustre, Jean-Simon Loizerolles père, ancien lieutenant du bailliage de l'Arsenal.

Voici en quels termes Réal, célèbre défenseur officieux de l'époque, raconta, quelques mois après, le dévouement de Loizerolles :

« Loizerolles père était détenu à Saint-Lazare avec son fils.

« Le système des prisons, si heureusement imaginé au Luxembourg, venait d'être mis en pleine activité à Saint-Lazare et avait déjà réussi complétement pour une première fournée par les soins de Verney, concierge, qui s'était formé sous Guyard, au Luxembourg.

« On apprend à Saint-Lazare qu'une seconde liste allait commander une seconde fournée (Réal se trompe, c'était la troisième fournée), et les malheureux prisonniers attendent dans le silence du désespoir le fatal appel.

« Le 7 thermidor, sur les quatre heures du soir, l'huissier du tribunal se présente à la prison avec la liste mortuaire.

« On appelle Loizerolles : c'était Loizerolles fils que la mort appelait. Loizerolles père n'hésite point à se présenter ; il compare ses soixante et un ans aux vingt-deux de son fils, il lui donne une seconde fois la vie. Il descend, il est conduit à la Conciergerie.

« Il y reçut l'acte d'accusation, dressé par arrêté du comité du salut public et motivé conspiration de prison.

« Cet acte portait le nom de Loizerolles fils.

« Le lendemain, le père paraît à l'audience avec ses vingt-cinq compagnons d'infortune.

« L'acte d'accusation qui est joint aux pièces porte François-Simon Loizerolles fils, âgé de vingt-deux ans.

« L'énoncé du jugement dressé d'avance sur l'acte portait les mêmes désignations ; le greffier se contenta d'effacer le nom de François et d'y mettre celui de Jean.

« Enfin, les questions soumises pour la forme aux jurés et dressées d'avance sur le même acte d'accusation contenaient les noms et la désignation portés dans l'acte d'accusation ; mais, lors de l'appel, Coffinhal se contente d'effacer le nom de François pour y substituer celui de Jean, d'effacer le mot de fils pour y substituer celui de père; il surcharge grossièrement les deux chiffres et de 22 il fait 61, et il ajoute l'ancienne qualité du père, dont l'acte d'accusation ne parle point.

« Et Jean-Simon Loizerolles, contre lequel il n'y avait point d'accusation, a été mis à mort le 8 thermidor.

« Et ce père respectable a gardé le silence ! Quel atroce assassinat ! Quel sublime sacrifice ! »

Voici maintenant comment Fouquier-Tinville explique ce qu'il appelle une prétendue erreur, dans sa réponse à différents chefs d'accusation portés contre lui :

« On m'impute d'avoir fait mettre en jugement et

envoyé au supplice, le 8 thermidor, Jean-Simon Loizerolles père, tandis que c'était François Loizerolles fils qui était accusé. Cette imputation est aussi controuvée que les précédentes; c'est Loizerolles père qui a été dénoncé comme ayant trempé dans la conspiration de Lazare : ce fait est prouvé par la dénonciation. Mais comme depuis l'odieuse loi du 22 prairial, il n'y avait plus d'interrogatoire secret pour se procurer les prénoms et les qualités des prévenus traduits au tribunal, il fallait envoyer dans les différentes maisons d'arrêt où ils étaient, et celui qui a été à Lazare pour y prendre les prénoms, l'âge et les qualités de Loizerolles père, n'a pas eu l'attention de demander s'il y avait plusieurs Loizerolles à Lazare, et il a pris les prénoms et les qualités du fils, qui s'est présenté, au lieu de ceux du père, quoique sa note porte bien Loizerolles père; ces prénoms, qualités et âge ont été remplis par le secrétaire du parquet tels qu'ils ont été rapportés. Voilà l'erreur qui n'aurait pu avoir lieu dans tout autre cas que dans celui d'une conspiration de prisons qui embrassait plusieurs individus; mais il n'y a pas eu d'erreur quant aux individus. L'huissier, par son ordre, était chargé d'extraire Loizerolles père; aussi a-t-il extrait de Lazare Loizerolles père et l'a-t-il écroué le 7 à la Conciergerie, en lui notifiant l'acte d'accusation. C'est Loizerolles père qui a été dénoncé; aussi est-ce Loizerolles père qui a été mis en jugement et jugé et condamné : l'identité de la personne a été reconnue et constatée dans l'audience; on s'est aperçu que 'âge, les prénoms et les qualités énoncés dans l'acte

d'accusation n'étaient pas les siens; on a inscrit son âge, ses prénoms et qualités. Mais par l'insouciance coupable du président Coffinhal, qui tenait l'audience, et la négligence répréhensible du commis-greffier, il paraît qu'il y a eu des surcharges sur la minute du jugement et sur les questions, ou que le renvoi n'a pas été parafé. Cette omission et ce délit, s'ils existent véritablement, sont un fait personnel au président Coffinhal et au commis-greffier chargé de l'audience, et non au substitut de l'accusateur public, qui, non plus que ce dernier, ne signent jamais les minutes des jugements et n'en peuvent être responsables à aucun titre.

« Il résulte de ces éclaircissements, précis et positifs, qu'il n'y a jamais eu aucun dévouement de la part du père Loizerolles pour son fils, qui n'a jamais été dénoncé, à ma connaissance, et qu'il n'y a eu aucune erreur ni substitution du père Loizerolles pour le fils. »

Telles sont les explications de Fouquier sur ce point (1). Dans tous les cas, en présence de la comparution au tribunal du père Loizerolles tandis que c'était le fils qui

(1) Une liste, signée Charles Jeaubert, réfugié belge, né d'un père français; Robinet, réfugié belge, du département de Bruxelles, et Seymaudy, tous espions de Saint-Lazare, fournissait des renseignements sur les détenus de cette maison. A côté des noms des prisonniers, qui tous ont été guillotinés comme complices de la conspiration de Lazare, les dénonciateurs avaient mis des notes explicatives de leur conduite ou de leur caractère. Au milieu de ces noms que nous avons tous vus au tribunal, on lit :

« *Loiserolles père* n'a cessé de lancer des sarcasmes contre la Convention et les patriotes qu'il qualifiait d'hommes de sang. »

L'explication de Fouquier est donc vraie quant au dévouement de Loizerolles père pour son fils, et son assertion est exacte quand

y était cité, le président Coffinhal aurait dû renvoyer le premier, faire monter le second et s'expliquer avec lui de l'erreur qui le traduisait au tribunal au lieu de son père; mais le président Coffinhal, comme tous les autres juges du reste, avait la fièvre de la cruauté. Toutes les victimes lui étaient bonnes, le père et le fils, l'enfant ou le vieillard, l'infirme ou l'homme valide : c'étaient toujours des têtes. Cet affreux régime touchait à sa fin : le tribunal n'a plus qu'une séance à tenir avant d'envoyer à l'échafaud Robespierre et ses complices.

Le 9 thermidor, une des sections du tribunal, composée du président Dumas, des juges Maire, Deliége et Félix, de l'accusateur public Fouquier, du greffier Pesme et des jurés Specht, Magnien, Potheret, Masson, Devèze, Butins, Gauthier, Fenaux et Laurent, procédait au jugement de vingt-quatre accusés.

Au milieu de l'audience, des agents du comité de salut public, porteurs d'un décret de la Convention, entrent au tribunal et mettent en état d'arrestation le président Dumas. Malgré le trouble que cette arrestation cause aux membres du tribunal, à l'exception d'un seul, tous les accusés n'en sont pas moins condamnés à mort; la minute du jugement qui constate leur condamnation n'est signée que des juges Maire, Deliége et Félix et du greffier Pesme. Dumas avait déjà suivi les porteurs du mandat d'arrestation.

il affirme que c'était bien le père et non le fils qu'on avait voulu traduire au tribunal.

La pièce est renfermée dans le carton n° 500, cote 76, du troisième paquet.

Le même jour, 9 thermidor, la seconde section du tribunal, composée du président Scellier, des juges Lohier et Paillet, du substitut Grebeauval, du greffier Ducray, des jurés Desboisseaux, Prieur, Lumière, Chatelet, Brochet, Laurent, Butins, Didier, Ganney et Lafontaine, condamnait à mort vingt et un accusés.

Périne-Jeanne Leroux, veuve Maillé, mère du jeune Maillé condamné quelques jours auparavant comme complice de la conspiration de Lazare, était parmi les accusés. A la vue des hommes qui avaient condamné son fils, de la salle où ses dernières paroles avaient été prononcées, des gradins où il s'était assis peut-être à la place où elle se trouvait, la malheureuse mère fut prise de convulsions si violentes que le président Scellier n'osa pas la faire mettre en jugement dans cet état et la renvoya à la Conciergerie. De là elle fut transportée à l'hospice de l'Evêché. Le lendemain, la chute de Robespierre la sauva.

Le 9 thermidor, le tribunal avait donc condamné à mort quarante-quatre individus.

Ces malheureux, entassés dans les charrettes, allaient partir pour l'échafaud. Quelqu'un vint trouver Fouquier et lui fit observer qu'il y avait des troubles dans Paris, que quelque chose de grave allait se passer, et qu'il était peut-être plus humain de remettre cette exécution.

« Rien ne peut retarder le cours de la justice, » répondit l'inflexible Fouquier.

Et les charrettes partirent. Elles traversèrent Paris; le peuple les regardait passer dans un morne silence.

Rue du Faubourg-Saint-Antoine, où jusqu'alors les condamnés avaient été accablés d'injures et de mépris par les salariés du tribunal, le peuple veut arrêter le cortége, dételer les chevaux, rendre les malheureux à la vie et à la liberté. Tout le monde sait que Robespierre vient d'être décrété d'arrestation ; les bourreaux hésitent, ils vont probablement céder au vœu du peuple, quand tout à coup quelques militaires arrivent au triple galop et forcent à coups de sabre le peuple qui entoure les voitures à s'éloigner.

C'était Hanriot et son état-major ; il courait Paris pour recruter partout des partisans à Robespierre. Les charrettes se remettent en marche et les victimes, qui avaient conçu un moment d'espoir, sont immolées à la barrière de Vincennes.

Au moment de son arrestation, Dumas, attribuant cet événement à l'humeur sombre de Robespierre, pâlit affreusement et s'écria : « Je suis perdu ! » Il savait que Maximilien avait dans les mains des pièces qui pouvaient le mener à l'échafaud. Dumas avait été bien souvent dénoncé à la tribune des Jacobins ; on prétendait qu'il avait soupé avec un de ses frères la veille de son émigration ; Robespierre s'empara de toutes les dénonciations et les garda pour s'en faire au besoin des armes contre le président du tribunal. Toutes ces idées accablaient Dumas ; mais la sérénité revint dans son âme quand il apprit que Robespierre était également arrêté. Le président du tribunal fut écroué à Sainte-Pélagie.

CHAPITRE V.

Robespierre, la Convention, les comités. — Le rapport de Saint-Just. — On attaque Robespierre. — Il est décrété d'accusation, ainsi que son frère, Lebas, Couthon et Saint-Just. — Hanriot délivré par Coffinhal. — Le concierge du Luxembourg refuse de recevoir Robespierre. — Robespierre jeune délivré par la Commune. — Saint-Just et Couthon sont transportés à la maison commune. — Séance du conseil général. — Les rebelles sont mis hors la loi. — Leur arrestation. — Robespierre s'est-il suicidé? — Le gendarme Méda. — Rapport des chirurgiens qui ont pansé Robespierre. — Son transport à la Conciergerie. — Il est insulté par un porte-clefs. — Robespierre au Comité de salut public. — Couthon sur le quai Lepelletier. — Saint-Just et les droits de l'Homme. — Robespierre jeune. — Il se jette par une fenêtre. — Son interrogatoire. — Hanriot et Coffinhal.

Depuis le 22 prairial, Robespierre n'avait paru ni au Comité de salut public ni à la Convention. Invisible durant toute la journée, il apparaissait le soir à la tribune des Jacobins, où ses partisans applaudissaient avec frénésie ses diatribes contre la Convention.

On disait tout bas qu'il méditait de nouvelles proscriptions, que les victimes, comme Danton et autres, devaient être prises dans le sein de l'Assemblée; on nommait Tallien, Fréron, Bourdon de l'Oise, etc., comme devant être sacrifiés à l'ambition du dictateur.

Le 8 thermidor, Robespierre reparaît cependant à la Convention. Il monte à la tribune, et, dans un long discours, il ne craint pas d'accuser les Comités, de calomnier l'Assemblée et de se mettre hautement à la place de la chose publique.

Une discussion vive s'engage sur ce discours; plusieurs membres attaquent Robespierre en personne, lui reprochent hautement sa tyrannie et son orgueil, son ambition exagérée.

Le soir, aux Jacobins, l'accueil fait à Maximilien fut bien différent : des tonnerres d'applaudissements saluèrent son perfide discours, et lui montrèrent que, s'il avait des ennemis dans le sein de la Convention, ses partisans des Jacobins pourraient le soutenir contre ses adversaires.

Pendant la nuit du 8 au 9, une scène se passa au Comité de salut public qui influa énormément sur la décision que les députés opposés à Robespierre avaient prise de démasquer sa tyrannie.

Son bras droit, l'Ali de ce nouveau Mahomet, Saint-Just, avait été rappelé de l'armée, où il était en mission, par Robespierre, qui voulait s'entourer de tous ceux qui lui étaient dévoués. Revenu depuis peu de temps à Paris, il entra dans une des salles du Comité, et, se mettant à sa place, il examine les papiers qui couvraient son bureau. Il avait l'air froid et embarrassé; la présence de ceux de ses collègues qu'il détestait le plus, Barère, Billaud, Collot-d'Herbois, Vadier et les autres membres du Comité de sûreté générale, semblait le gêner; il gardait un profond silence. L'un des membres

du Comité s'approche de lui : — On dit, Saint-Just, que tu prépares un rapport contre nous? — C'est faux, répond Saint-Just. — Tu sais qu'il est d'usage, lorsqu'un membre du Comité fait un rapport à la tribune, qu'il en fasse part aux autres membres : tu as les poches pleines de notes contre nous, il faut nous les montrer. — C'est faux! réplique encore Saint-Just. On insiste : — Eh bien, s'écrie-t-il, soyez ici demain matin à onze heures, je vous lirai mon rapport. Puis, en se retirant, le jeune triumvir lance cette menace à ses collègues : « Vous avez flétri mon cœur..., j'irai l'ouvrir à l'Assemblée. »

Le lendemain, 9 thermidor, les membres du Comité attendent en vain Saint-Just. Il était midi, il n'avait pas encore paru. Tout à coup un des leurs vint leur annoncer qu'il montait à la tribune et qu'il se préparait à lire un volumineux discours; tous se précipitent dans la salle des séances.

Saint-Just est à la tribune : son air est farouche, sa figure sombre, et sa voix mal assurée. Robespierre est dans la salle; un murmure, précurseur d'une grande tempête, règne dans toute l'Assemblée. Tout à coup le silence se fait, et Saint-Just commence :

« Je ne suis d'aucune faction, je les combattrai toutes. Le cours des choses a voulu que cette tribune fût peut-être la roche tarpéienne pour celui qui viendrait vous dire que le gouvernement a quitté la voie de la sagesse... »

A ces mots, l'orateur est interrompu par Tallien et par des cris poussés de toutes parts. Billaud-Varennes rappelle la séance des Jacobins de la veille, les injures

qu'on a prodiguées à la Convention, la promesse que Saint-Just a faite aux comités de leur communiquer son discours.

S'échauffant de plus en plus, il attaque personnellement Robespierre : « Quand Robespierre vous dit, s'écrie-t-il, qu'il s'est éloigné des comités parce qu'il y était opprimé, il a soin de ne pas vous faire tout connaître. Il ne vous dit pas que c'est parce qu'ayant fait dans le Comité, pendant six mois, sa volonté, il y a trouvé de la résistance au moment où, seul, il a voulu faire rendre le décret du 22 prairial, ce décret qui, dans les mains impures qu'il a choisies, devait être si funeste aux patriotes. »

Tous les regards se tournent vers Robespierre.

Billaud continue : « Il accuse Dumas, président du tribunal, d'avoir proposé la veille aux Jacobins de chasser de la Convention tous les hommes impurs, c'est-à-dire, selon lui, tous ceux que Robespierre voulait sacrifier.

« On voulait mutiler, détruire la Convention nationale ; et cette intention était si réelle, qu'on avait organisé un espionnage auprès des représentants du peuple qu'on voulait égorger : il est infâme de parler de justice et de vertu quand on les brave et quand on ne s'exalte que quand on est arrêté ou contrarié ! »

A ces derniers mots, Robespierre n'y tient plus ; il s'élance à la tribune et essaye, mais en vain, d'intimider encore l'Assemblée. De toutes parts, on entend les cris de : « A bas le tyran ! » Il quitte alors la tribune, mais sans cependant descendre de l'escalier qui y conduit.

Tallien prend alors la parole, et sortant un poignard de dessous ses vêtements, il s'écrie : « Si la Convention n'a pas le courage de décréter le tyran d'accusation, je le frapperai dans le sein même de l'Assemblée. »

Les bravos des membres de la Convention indiquent à Tallien que la majorité est pour lui ; aussi continue-t-il avec une véhémence toujours croissante. Il demande l'arrestation de Boulanger, Hanriot, Lavalette, Dumas, Dufraisse, Daubigny, ci-devant adjoint au ministre de la guerre, Prosper Sijas, adjoint à la commission du mouvement et de l'organisation des armées de terre.

Robespierre essaye encore de parler, mais un membre couvre sa voix étranglée par la fureur, et lui reproche d'avoir soustrait Hanriot à l'échafaud.

Les arrestations demandées par Tallien sont décrétées.

Robespierre monte encore à la tribune. « A bas le tyran ! » lui crie-t-on de toutes parts. C'est en vain qu'il essaye de parler, sa voix ne peut dominer le tumulte qui règne dans la Convention ; il se tourne alors vers Saint-Just comme pour lui demander du courage. Celui-ci, qui n'a pas quitté la tribune, contemple avec indifférence la scène qui se passe sous ses yeux, et assiste avec une apparente insensibilité à la ruine de tous ses projets.

Robespierre renonce enfin à essayer de parler.

La discussion sur les crimes qu'on lui impute recommence plus acharnée et plus violente que jamais. Vadier lui reproche la mort de Danton, de Desmoulins, de Chabot et autres qu'il avait défendus ouvertement.

Il lui reproche d'avoir empêché la mise en jugement de Catherine Théos ; il lui reproche la loi du 22 prairial.

— Qu'on m'envoie à la mort ! s'écrie Robespierre.

Le président Thuriot, agitant sa sonnette, lui crie :

— Tu n'as pas la parole !

— Président des assassins, dit Robespierre, m'accorderas-tu enfin la parole ?

La figure du tyran est bouleversée ; sa bouche écume. Il essaye de parler, mais la colère indescriptible qui l'agite ne lui permet pas d'articuler un mot.

— Misérable ! lui crie-t-on, le sang de Danton t'étouffe !

A cette apostrophe, Maximilien recouvre la voix, et s'écrie d'un ton plein d'amertume :

— Ah ! c'est donc Danton que vous voulez venger ! Hommes vertueux, continue-t-il en s'adressant aux députés du centre, c'est à vous que je parle, et non pas à ces scélérats ! Et sa main désigne la Montagne.

On demande de toutes parts le décret d'accusation contre lui.

Robespierre jeune s'écrie alors qu'ayant partagé les vertus de son frère, il demande à partager son sort.

Fréron raconte que pendant qu'on mettait aux voix le décret d'accusation, Maximilien roulait entre ses mains un canif tout ouvert ; il regardait les tribunes, il voulait se tuer, mais il n'en avait pas le courage ; d'ailleurs, il attendait Hanriot, la Commune et son parti. La salle même de la Convention était pleine de ses partisans. Le tribunal révolutionnaire, les jurés, les

Nicolas, Chrétien, Garnier-Launay et autres n'attendaient qu'un signe pour se prononcer en faveur de leur maître; mais celui-ci n'osa pas donner le signal. D'ailleurs, il était trop tard; il s'était laissé prévenir.

La Convention nationale décrète les deux Robespierre d'arrestation.

Lebas déclare qu'il ne veut pas partager l'opprobre d'un pareil décret; il est décrété d'arrestation avec Couthon et Saint-Just.

On ordonne à Saint-Just de déposer sur le bureau le discours qu'il avait commencé. Il tend machinalement son œuvre à l'un des secrétaires et descend de la tribune.

Collot d'Herbois s'adressant à l'Assemblée, dit alors :

« Citoyens ! vous venez de sauver la patrie ; la patrie soupirante et le sein presque déchiré ne vous a pas parlé en vain. Vos ennemis disaient qu'il fallait encore un trente et un mai... »

« Il en a menti ! » s'écrie Robespierre, qui s'est refusé d'obéir aux huissiers lorsqu'ils ont voulu l'emmener. Maximilien adresse encore des injures à la Convention.

Un décret ordonne que Robespierre et ses complices descendront à la barre. Un huissier signifie le décret au tyran. Il refuse encore de s'y soumettre; il veut encore parler ; les cris d'indignation que son audace excite sont tels qu'il finit par se rendre, suivi de tous les autres, à la barre ; la gendarmerie s'empare d'eux. Les Robespierre sont conduits au comité de sûreté générale, où ils trouvent Hanriot déjà mis en arres-

tation ; aussitôt les trois conspirateurs se mettent à échanger des signes d'intelligence. Un huissier du comité nommé Chevrillon, s'apercevant de ces manœuvres, fait passer les deux frères avec leurs gendarmes dans la pièce du secrétariat ; là, on leur sert à dîner ; et entre six et sept heures, ils sont conduits en prison : Robespierre aîné au Luxembourg, Robespierre jeune à Saint-Lazare.

Cependant, la commune, composée tout entière de partisans de Maximilien, s'était assemblée en conseil permanent en apprenant ce qui venait de se passer. Le juge Coffinhal, membre du conseil général, après avoir réuni un nombre assez considérable de canonniers, se dirige vers le comité de sûreté générale, y pénètre de vive force, et délivre Hanriot, qui y était encore prisonnier.

Si le général en chef de l'armée parisienne et le vice-président du tribunal avaient été assez hardis pour pénétrer dans la salle de la Convention, Robespierre triomphait ; mais Hanriot n'était pas homme à faire un pareil coup de main ; naturellement lâche, il alla puiser du courage dans le vin et les liqueurs, et quand il monta à cheval, il était complétement ivre.

Au lieu de prendre des mesures, il se mit à galoper dans Paris sans but et sans raison ; ce fut dans une de ces courses qu'il rencontra les dernières charrettes qui se rendaient à l'échafaud ; ce fut lui qui força les bourreaux hésitants à reprendre le chemin de la guillotine, qu'ils paraissaient vouloir abandonner.

Cependant, la Commune avait envoyé des émissaires

dans toutes les prisons de Paris pour appeler à elle les conspirateurs.

Voici le rapport qui fut adressé au membre du comité de sûreté générale, Amar, par lequel fut constaté l'enlèvement de Robespierre par les officiers municipaux.

«*Rapport par le citoyen Chanlaire au citoyen Amar.*»

« Étant chargé de conduire le citoyen Robespierre l'aîné, étant accompagné de Filleul, huissier et de Lemoine, gendarme, ayant conduit au Luxembourg, parlant au nom du comité de sûreté générale et de salut public, trouvant à la porte du Luxembourg un officier municipal seul, ayant voulu me manquer, et n'osant plus par mon caractère, lui disant que je respectais les rubans qu'il portait et non sa personne, frappant à la porte de la prison, je dis au guichetier au nom de la Convention de vouloir bien trouver de la place pour le prisonnier que je conduisais, l'huissier en fit autant que moi et nous le fit conduire à la mairie où était le plan de nous arrêter tous pour nous faire assassiner, que Robespierre nous fut enlevé nous conduisant dans la maison d'arrêt, nous disant qu'il nous en coûterait cher d'avoir porté une main téméraire sur le père du peuple.

« *Signé* : CHANLAIRE et LEMOINE. »

Cette pièce, quoique assez peu intelligible, prouve pourtant que le concierge du Luxembourg, Guyard, refusa de recevoir Robespierre aîné, et renvoya ceux qui l'avaient amené à la chambre d'arrêt de la mairie, sise dans les

bâtiments de l'ancien hôtel du premier président du parlement, occupé actuellement par une partie des bâtiments de la préfecture de police. Ce fut, pendant le trajet du Luxembourg à la mairie que Robespierre aîné fut enlevé à ses gardes par des affidés de la Commune et conduit en triomphe dans la salle du conseil général, où Lescot-Fleuriot, maire de Paris, Payan, l'agent national, et tout le conseil général, composé de ses plus chauds partisans, le reçurent avec les marques du plus profond respect.

Quant au jeune Robespierre, conduit d'abord à Saint-Lazare, puis à la Force, il fut également délivré par des hommes de la Commune, ainsi que le constate le rapport suivant fait au comité de sûreté générale :

« CONVENTION NATIONALE.

« *Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 9 thermidor, l'an II de la république française une et indivisible, à neuf heures et demie du soir.*

« Le citoyen Surivet, gendarme de la trente et unième division, homme du 14 juillet, est venu nous déclarer qu'ayant été requis pour conduire le citoyen Robespierre jeune, mis en état d'arrestation par décret de la Convention de ce jour, et que s'étant présenté avec son camarade Bélor, brigadier également requis, et le citoyen Charles, porteur de l'ordre, à la prison dite Saint-Lazare, où il ne s'est point trouvé de place secrète, ils prirent le parti de conduire ledit Robespierre jeune à

la maison dite de la Force, où étant arrivés chez le concierge au moment où il faisait enregistrer ledit détenu, deux administrateurs de police, que ledit déclarant a dit ne pas connaître de nom, mais bien de vue, se sont introduits chez ledit concierge, accompagnés de la force armée, et là ont demandé quel était le citoyen amené.

« Le susdit Charles répondit :

« — C'est un député. »

« Lesdits officiers municipaux repartirent :

« — On ne doit pas arrêter un député. »

« Le citoyen Charles ayant demandé l'exhibition d'un ordre du comité de salut public ou de sûreté générale pour leur remettre ledit citoyen Robespierre jeune, lesdits officiers municipaux répondirent qu'ils n'avaient pas besoin de ces ordres, et que c'était au nom du peuple qu'ils venaient le réclamer.

« Lesdits citoyens, porteur d'ordre et gendarme, ayant demandé une décharge, lesdits officiers municipaux s'y refusèrent, et, de suite, ont emmené ledit citoyen Robespierre ; ledit Surivet ne sait si son camarade et ledit Charles, porteur d'ordre, sont restés ou non détenus, mais a trouvé moyen de sortir et est venu de suite nous faire la prétente déclaration, et a, avec nous, signé; ajoutant qu'ils ont de même forcé le concierge de la maison de la Force, qui se refusait à délivrer ledit Robespierre.

« A Paris, les jours, mois et an que dessus.

« *Signé* : SURIVET, JOUGLAS. »

La Commune ne restait pas inactive ; elle envoya sur les cinq heures du soir trois administrateurs de police réclamer, à la Force, Lavalette, Boulanger et Vilate.

Ce dernier, juré au tribunal, était détenu en vertu d'un ordre du comité de sûreté générale, depuis le 3 thermidor. Les rebelles pensaient avec raison qu'ils trouveraient en lui un utile auxiliaire contre leurs ennemis Barère, Billaud, Vadier, etc., qui étaient aussi les siens. Les administrateurs de police, Henry, Tanchon et Quesnel, se rendent à la prison et font sortir ceux que la Commune réclamait, à l'exception de Vilate, à la sortie duquel s'opposent Dulac et Dossonville, agents du comité de sûreté générale. Boulanger et Lavalette se rendent à la Commune ; Couthon, porté par ses gendarmes, y arrive en même temps qu'eux.

La lettre que Petit, concierge provisoire de la maison de la Bourse, adressa au comité de sûreté générale le 10, annonce comment il était sorti de prison.

« LETTRE DU CONCIERGE DE PORT-LIBRE, CONCERNANT
« COUTHON.

« De Port-Libre, ce 10 thermidor, deuxième année.

« Citoyens représentants,

« Malgré la défense qui m'a été faite dernièrement par l'administration de ne recevoir aucun homme, cette maison n'étant réservée que pour femmes, j'ai cru qu'en vertu de votre mandat d'arrêt, je devais recevoir le citoyen Couthon pour le mettre au secret ; comme je n'ai point de secret, j'en ai averti l'administration.

D'après ma lettre, sont venus le citoyen Bergot, administrateur, et un de ses collègues.

« Le citoyen Couthon étant placé sur un lit dans mon greffe, et sur ma responsabilité les susnommés m'en ont fait sortir avec mes commis-greffiers et lui ont parlé environ un quart d'heure.

« Je ne puis vous donner aucun renseignement sur cette démarche. J'ai cru aussi ne pas devoir leur refuser de parler au citoyen Couthon, comme administrateurs de cette maison. Et, sur les une heure après minuit, un officier municipal, accompagné d'un greffier du tribunal et de la gendarmerie sont venus le réclamer en vertu d'un ordre de l'administration de police resté entre mes mains.

« J'ai aussi cru qu'il était de mon devoir de vous donner tous ces renseignements.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* PETIT, concierge provisoire. »

Quant à Saint-Just, déposé dans la maison d'arrêt des Écossais, il en est bientôt tiré par un officier municipal, et il est conduit à la Commune où se trouvent réunis tous les conjurés.

Là, on avait déjà pris plusieurs arrêtés ; les plus importants étaient ceux de fermer les barrières de Paris et de sonner le tocsin ; on avait de plus nommé un comité d'exécution composé de neuf membres, parmi lesquels on remarque trois membres du tribunal révolutionnaire : Coffinhal, vice-président ; Desboisseaux et Châtelet, jurés.

Le conseil général envoie des émissaires dans toutes les sections pour les soulever contre la Convention; le club des Jacobins, présidé par Vivier, retentit toute la soirée de menaces horribles contre les représentants ennemis de Robespierre; le maire, Fleuriot, envoie à son ami Fouquier-Tinville, resté à son poste, au palais, émissaires sur émissaires pour l'engager à venir se joindre à la commune rebelle; mais Fouquier ne s'y rend pas. Depuis trois ou quatre mois, il s'abstient d'assister à toute espèce d'assemblée ou club; le nombre, toujours croissant, de ses occupations le retient exclusivement à son cabinet.

Cependant les conjurés sont réunis; ils délibèrent au lieu d'agir.

— Il faut écrire aux armées, s'écrie Couthon.

— Au nom de qui? lui répond Robespierre.

— Mais au nom de la Convention, continue Couthon; n'en sommes-nous pas toujours membres; le reste n'est qu'une poignée de factieux.

— Mon avis, lui répond Robespierre après avoir réfléchi un instant, est qu'on écrive au nom du peuple.

Fidèle au système qu'il a adopté, Robespierre continue à mettre le peuple en avant.

Le président du tribunal, Dumas, qui a suivi la fortune des conjurés, est occupé à dresser les plans d'un formidable tribunal révolutionnaire; ce doit être un moyen de consolidation du pouvoir des rebelles.

Sur ces entrefaites, un huissier de la Convention a le courage de pénétrer dans la salle de la commune et de remettre à l'agent national Payan le décret de

l'Assemblée qui met le conseil général de la Commune, le maire, l'agent national et les députés rebelles hors la loi.

Payan, avec un sang-froid véritablement remarquable dans un pareil moment, lit d'une voix claire et ferme ce décret, et y ajoute la phrase suivante qui ne s'y trouvait pas :

« Ainsi que le peuple des tribunes. »

Aussitôt un bruit épouvantable se fait entendre, et les tribunes, occupées par un nombre considérable de curieux, sont vidées en un clin d'œil.

Les rebelles croyaient que la Convention ne les attaquerait pas pendant la nuit, et qu'ils n'avaient à redouter le combat que pour le lendemain matin ; aussi délibéraient-ils tranquillement ; ils étaient sûrs qu'avant le jour ils auraient rassemblé une armée aussi nombreuse et peut-être plus que celle que la Convention nationale aurait à leur opposer. Il est vraisemblable qu'ils s'attendaient à un combat dans la rue ; mais la Convention, réunie en séance permanente, ne remit pas au lendemain une attaque aussi pressée ; des mesures rigoureuses qu'elle fit prendre, sortit le trionphe qu'elle remporta.

Un agent du comité de sûreté générale, nommé Dulac, a fait tout au long le récit de cette révolte de Robespierre contre la Convention ; il nous a semblé curieux de mettre sous les yeux du lecteur des détails recueillis par un témoin oculaire.

Les voici :

« ANECDOTES RELATIVES AU 9 THERMIDOR DE L'AN PASSÉ.

« Ce 7 thermidor l'an III de la république française.

« *G.-H. Dulac, employé au comité de salut public, au représentant du peuple Courtois, membre du comité de sûreté générale.*

« Citoyen,

« J'apprends dans l'instant que ce sera par vous que se fera demain le rapport de la mémorable journée du 9 thermidor.

« Ayant suivi avec activité et attention la foule d'événements qui se succéda avec tant de rapidité dans ces vingt-quatre heures, j'aurais bien désiré obtenir de vous un moment d'audience. Ayant tout vu et presque tout touché, pour ainsi dire, je vous eusse mis sûrement dans le cas de dire du nouveau sur cette époque déjà ancienne, et de relever des erreurs qui ont passé dans l'opinion pour des vérités.

« Voici à peu près ce que je fis dans cette journée.

« Cet aperçu ajoutera peut-être aux lumières que vous avez sans doute reçues de toutes parts, et vous verrez, par ma conduite, que votre collègue Barras peut vous justifier que je méritais peut-être qu'il eût été fait mention de moi dans le rapport fait dans le temps ; mais il fut confié à Barère.

« Le 9 thermidor, après avoir assisté à la séance, émoin de l'arrestation de Robespierre et de quelques-

uns de ses complices, je prévis que ses partisans tenteraient d'agiter les faubourgs en sa faveur. Je me rendis à celui Antoine, où je trouvai tous les ouvriers dans la plus parfaite ignorance; mais revenant pour gagner la Grève, je rencontrai Hanriot et trois de ses aides de camp qui se portaient à toute bride vers le faubourg en criant, le sabre nu :

« Aux armes! aux armes! mes frères; les coquins,
« les scélérats triomphent; ils viennent d'arrêter Ro-
« bespierre et tous les meilleurs patriotes de la Con-
« vention. »

« Le peuple semblait montrer plus de crainte de l'événement que d'intérêt. Cependant je me disposai à aller avertir promptement la Convention, que je savais permanente, de ce dont je venais d'être témoin, quand, passant dans les environs de la Force, j'appris que Hanriot et ses aides de camp avaient, dans l'instant, délivré un prisonnier envoyé par la Convention, battu l'agent du comité et fait mettre les deux conducteurs en prison. Voulant rendre un compte exact des faits, j'entrai à la Force, où j'appris du concierge que Hanriot venait d'y envoyer un gendarme conduisant un prisonnier, et que l'agent, après avoir reçu des coups de plat de sabre, avait été envoyé rue de Bouloi. C'est dans ce moment, où le concierge reçut un ordre de la police municipale pour faire mettre en liberté Vilate, juré du tribunal révolutionnaire et incarcéré depuis peu de jours par la Convention. J'osai contrarier cet ordre, et sans doute avec tant d'énergie, que je convainquis le concierge de son illégalité et de sa responsabilité à

lui. Au reste, je le quittai en lui disant qu'il répondait à la Convention, sur sa tête, de tous ses détenus; que j'en allais rendre compte, et que la Convention allait lui faire passer de nouveaux ordres.

« En effet, de ce pas, je volai à la Convention, et je fus au comité de salut public faire part de ce que j'avais vu; il lui fut envoyé sur-le-champ des ordres positifs. Vilate resta; mais le soir on força la maison pour enlever Lebas.

« Ce fut pendant que j'étais au comité de salut public que Hanriot et ses aides de camp y furent conduits liés et garrottés; le comité les renvoya au comité de sûreté générale, en sorte qu'ils traversèrent dans cet état toute la cour du palais national, au milieu des huées générales de colonnes très-nombreuses; car déjà beaucoup de sections avaient envoyé des renforts. Je les suivis au comité de sûreté générale et ils furent déposés dans l'antichambre de la salle des délibérations. J'avais rencontré en revenant beaucoup de fermentation, notamment dans la section des Gravilliers. Les mots: « La Convention veut nous trahir, » m'avaient frappé l'oreille. Je parcourus les environs du comité; j'y trouvai à peu près la même disposition au même esprit; ce qui me fit craindre que la garde qui entourait le comité de sûreté générale ne fût pas suffisante, d'autant plus que l'on faisait courir le bruit que Robespierre y était encore. J'en prévins Voulland qni me dit d'aller en parler au comité de salut public; j'y fus à l'instant. Je fis part de mes craintes à Barras qui ne m'écouta guère; mais, cependant, comme je m'obstinais à avoir une dé-

cision, vu l'urgence, il me dit enfin que le comité de sûreté générale était plus que compétent pour donner tous les ordres et toutes les réquisitions relatives à son salut. Pendant ce colloque, qui ne fut pas cependant bien long, ce que j'avais prévu arriva : Coffinhal, vice-président du tribunal révolutionnaire, qui, ce jour-là, avait dîné avec Dumas (1) et Fouquier-Tinville, arriva le sabre à la main, avec une poignée de petits canonniers, à la tête desquels étaient avec lui un municipal en écharpe ; ils forcèrent l'entrée, et forcèrent encore plus facilement les gendarmes de l'intérieur qui y ajoutèrent la lâcheté de se laisser désarmer, et délièrent Hanriot et son monde. Ils cherchèrent envain quelques représentants du peuple. Ils en tinrent un un instant ; il échappa.

« Mais quand j'arrivai par la petite porte, je trouvai Hanriot à cheval dans la cour, ainsi que tous ses aides de camp. Je courus bien vite au comité de salut public pour le prévenir, de crainte qu'on ne les surprît ; ils partirent à l'instant et se joignirent à la Convention.

« Comme je revins par la cour, je fus extrêmement surpris de voir Hanriot y arriver à cheval, et, se faisant entourer, y faire une sorte de proclamation, où il mêlait assez adroitement qu'il avait été calomnié, et qu'il venait de se blanchir au comité ; en sorte que tous ceux

(1) Avec Fouquier, oui ; avec Dumas, non. Dumas a été arrêté à l'audience du tribunal ; la séance a continué après son arrestation, et Fouquier, qui y assistait, n'a donc pu dîner qu'au moment où elle a fini, c'est-à-dire une heure au moins après l'arrestation de Dumas.

qui venaient de le honnir l'instant d'avant, commençaient déjà à chanter ses louanges et à maudire ses ennemis. Il sut tellement profiter de cette espèce d'enthousiasme, que, par une sorte d'élan spontané, il entraîna toute la troupe à sa suite, de façon que, dans l'instant, la Convention se trouva moins gardée que dans les jours du plus grand calme; car je crois qu'il ne lui resta que quelques compagnies de la section des Tuileries, qui, je crois, mérite mention honorable pour ce trait de dévouement.

« Il m'importait peu, à moi, qui voulais sauver la Convention, d'être instruit de ce que l'on y faisait; mais je crus qu'il lui serait peut-être utile, à elle, de savoir ce qui allait se passer à la maison commune et dans ses environs, où toute la force armée s'était portée.

« Je me dévouai donc aux chances qui pourraient en résulter. La place de Grève était couverte d'hommes, de baïonnettes, de piques et de canons... Je traversai tout, ayant à ma main ma carte de citoyen et m'annonçant comme envoyé de ma section. C'est ainsi que je parvins jusque dans la salle des séances. Les deux Robespierre étaient, l'un à côté du président Lescot-Fleuriot, et l'autre auprès de Payan, agent national. Couthon y fut porté un instant après, et ce qui est à remarquer, c'est qu'il était encore suivi de son gendarme. En arrivant, il fut embrassé par Robespierre, etc., etc., et ils passèrent dans la chambre à côté où je pénétrai. Ce fut là où le premier mot que j'entendis de Couthon fut :

« — Il faut écrire de suite aux armées,

« Robespierre dit :

« — Au nom de qui ?

« Couthon répondit :

« — Mais au nom de la Convention : n'est-elle pas toujours où nous sommes ? Le reste n'est qu'une poignée de factieux que la force armée, que nous avons, va dissiper et dont elle fera justice.

« Ici Robespierre l'aîné sembla réfléchir un peu ; il se baissa à l'oreille de son frère ; ensuite il dit :

« — Mon avis est que l'on écrive au nom du peuple français.

« Il prit aussi dans cet instant la main du gendarme entré avec Couthon et il lui dit :

« — Brave gendarme, j'ai toujours aimé et estimé votre corps ; soyez-nous toujours fidèle ; allez sur la porte et faites en sorte de continuer à aigrir le peuple contre les factieux.

« Je ne pus rester longtemps dans cette chambre, parce que le bruit se répandit que l'on venait d'arrêter, dans la salle des séances, un espion de la Convention ; et que, comme il y avait une commission exécutive de cinq membres de nommée, on allait sur-le-champ l'exécuter : on le nommait Clémentière ; et, en effet, je le vis au milieu d'un groupe de forcenés. Je profitai du trouble pour sortir ; car on ne laissait plus sortir personne ; mais je fus assez heureux pour profiter de la distraction de la sentinelle.

« Je traversai de nouveau la place ; elle était encore plus couverte d'hommes et d'armes que lorsque j'étais entré ; mais aucun ne savait pourquoi il était là, et la

majeure partie ignorait même que la Convention fût en permanence.

« Je me rendis de suite à la Convention. J'y trouvai l'état-major et la Commune hors de la loi. L'on faisait des proclamations ; mais personne n'ayant été envoyé place de Grève, comme ce fut moi qui rendais compte de son état, on me proposa de l'aller faire moi-même. J'en sentis tout le danger, puisque j'avais connaissance de la nomination d'une commission de cinq membres, et que si Hanriot ou quelques-uns des siens descendaient lorsque je m'y serais trouvé, j'étais infailliblement perdu. Mais l'on ne compose point avec les dangers lorsqu'il est question du salut de son pays. Elle fut faite et même écrite de la main d'Elie Lacoste et signée des membres des deux comités. J'y fus seul. Sur le quai, avant d'arriver, j'y trouvai la section des Arcis, qui était dans le meilleur esprit et qui voulut même m'accompagner ; je craignis de commencer la guerre civile et je refusai. J'y pénétrai donc seul. Je commençai par prendre des informations sur Hanriot, sur ce que faisaient là les canonniers ; enfin, voyant qu'il n'y avait pas même de l'égarement dans le général, mais bien une simple obéissance par ignorance, je me mis à crier : « Vive la Convention ! » Beaucoup répondirent ; alors je m'en fis entourer et je leur lus ma proclamation. Je leur rends la justice de dire qu'à peine fut-elle achevée que les pièces furent en mouvement pour aller à la Convention ; nous ne reviendrons ici que pour foudroyer ces coquins-là.

« Voilà mon expédition. La place de Grève se trouva

aussi déserte qu'elle l'est toujours à ces heures-là.

« Comme je n'avais point fait partir les deux canons de la garde ordinaire, je fus m'en assurer. Les officiers me donnèrent leur nom; ils étaient aussi de la section des Tuileries et me promirent foi et fidélité à la Convention. C'est dans le moment où je causais avec eux que Hanriot sortit le sabre à la main et sans chapeau; il avait avec lui trois aides de camp et trois municipaux. En voyant la place ainsi déserte, il s'écria : « Comment est-ce possible que les scélérats de canonniers « qui m'ont sauvé la vie, il y a cinq heures, m'abandonnent ainsi actuellement? » Comme il pénétra jusqu'à l'arche et que je vis une patrouille qui débouchait par la rue de la Lanterne, je fus me mettre à sa tête pour lui barrer le chemin; mais nous ne pûmes arriver à temps. Cependant un de ses aides de camp était resté de l'arrière et je le serrai de si près le sabre à la main qu'il n'eût pas le temps de tirer le sien ni même de se saisir de ses pistolets. Je l'arrêtai moi-même et je crois que c'est celui qui, dans cette même nuit, s'est poignardé au comité de sûreté générale, il m'a semblé le reconnaître. Cette opération à moitié manquée, je ne m'occupai plus, en attendant les représentants du peuple qui devaient attaquer à la tête des colonnes, qu'à fermer toutes les issues de la maison commune. Ce fut pour cela qu'à mesure que je trouvai des patrouilles, je les distribuai tellement, que je doute que quelques conspirateurs se soient échappés.

« Léonard Bourdon fut le premier qui parut à la tête d'une colonne plus que suffisante. Je le lui dis; mais il

prit prétexte de deux coups de pistolet qui furent tirés en dedans, pour me répondre que sans doute ces gens-là se défendraient jusqu'à la mort et que peut-être ils avaient des poudres pour nous faire sauter. Ce raisonnement, qui n'avait pas la moindre base, pour moi surtout qui savais leur état de détresse, me mit dans le cas de lui dire que, puisqu'il voulait s'amuser à les cerner, chose que j'avais déjà faite par mes patrouilles, moi, avec quelques bons enfants qui allaient me suivre, nous allions attaquer ; que si nous sautions du reste, l'explosion faite, il en aurait plus reçu ici.

« En effet, sans calculer le nombre, ni observer d'ordre, après avoir appelé à moi tous ceux qui ne craignaient pas ces bougres, et qui voulaient attaquer, je volai vers la porte que nous forçâmes sans peine, et, je puis le dire ici, en raison de la vivacité que je mis à monter l'escalier, j'entrai seul dans la salle des séances, où il y avait encore trente-six municipaux en écharpe. Celui qui faisait les fonctions de président, nommé Charlemagne, tenait la sonnette qui lui tomba des mains quand je lui courus dessus, le sabre à la main, en jurant et lui disant qu'il était hors de la loi. Personne ne se défendit ; et, chose remarquable, c'est que nous entrâmes en si petit nombre que presque tous nous en tenions deux. C'est pour cela que je criai de passer le sabre à travers le corps du premier qui ôterait son écharpe. Personne ne l'osa ; ils étaient médusés, ainsi que les tribunes que je mis en état d'arrestation avec deux hommes à chaque escalier. Alors il nous arriva du renfort, et aussitôt informé, par un

nommé Delacour faisant les fonctions d'agent national, de l'endroit où devait être Robespierre l'aîné (car je savais déjà que l'autre s'était jeté par la fenêtre), j'y volai de suite. En effet, je le trouvai étendu près d'une table, ayant un coup de pistolet qui lui prenait à environ un pouce et demi sous la lèvre inférieure et lui sortait sous la pommette de la joue gauche. Il faut que vous observiez, pour l'honneur de la vérité, que c'est moi qui l'ai vu le premier, et qu'il n'est donc pas vrai que le gendarme qui a été présenté à la Convention par Léonard Bourdon, lui ait brûlé la cervelle, comme il est venu s'en vanter, ainsi qu'à Couthon, qui n'en avait pas même reçu : il est nécessaire de relever cela. Près de Robespierre, était caché sous la table le trop fameux Dumas, cet homicide président révolutionnaire : je l'arrêtai et lui fis tant de peur que je l'obligeai à me dire où étaient Saint-Just et Lebas. J'y entrai ; j'y trouvai Lebas étendu et déjà mort. Saint-Just ne me fit pas la moindre résistance et me rendit son couteau avec la même obéissance que Dumas m'avait remis son flacon d'eau de mélisse des Carmes, que je lui avais ôté, craignant que ce ne fût du poison. Je les remis tous les deux dans les deux pièces du rez-de-chaussée que l'on appelle l'État-Major. Je vous observe que j'avais aussi arrêté moi-même l'agent national Payan.

« Je fus aussitôt raconter tous ces faits aux représentants du peuple, Barras, Boilet et le malheureux Ferraud ; ils me donnèrent l'ordre, dès qu'il ferait jour, de requérir toute la force armée que je croirais utile

pour les conduire au comité du salut public. . . . . .

. . . .

« *Signé* : DULAC. »

Ainsi, selon Dulac, ce n'est pas un gendarme qui a frappé Robespierre, et Léonard Bourdon en a imposé lorsqu'il a présenté à la Convention le gendarme Méda comme ayant frappé deux des conspirateurs.

Voici comment le gendarme Méda, devenu plus tard colonel et baron de l'empire, raconte le fait :

« Je reconnais au milieu d'eux Robespierre aîné. Il était assis dans un fauteuil, ayant le coude gauche sur les genoux et la tête appuyée sur la main gauche. Je saute sur lui et, lui présentant la pointe de mon sabre au cœur, je lui dis : « Rends-toi, traître ! » Il relève la tête et me dit : « C'est toi qui es un traître, et je vais te faire « fusiller. » A ces mots, je prends de la main gauche un de mes pistolets, et, faisant un à droite, je le tire. Je croyais le frapper à la poitrine, mais la balle le prend au menton et lui casse la mâchoire gauche inférieure. Il tombe de son fauteuil. . . . .

« Robespierre gisant à mes pieds, on vient me dire que Hanriot se sauve par un escalier dérobé. Il me restait encore un pistolet armé. Je cours après lui, j'atteins un fuyard dans l'escalier. C'était Couthon que l'on sauvait. Le vent ayant éteint ma lumière, je le tire au hasard ; je le manque, mais je blesse à la jambe celui qui le portait. . . . . . .

« Le jour venu, je les fais conduire à l'infirmerie de la Conciergerie. » . . . .

Tels sont les faits, selon Méda ; mais deux déclarations viennent se mettre en contradiction avec le récit du gendarme.

C'est d'abord une déclaration positive de Michel Bochard, concierge de la maison commune, qui s'exprime en ces termes :

« Sur les deux heures du matin, un gendarme m'a appelé et m'a dit qu'il venait d'entendre un coup de pistolet dans la salle de l'Egalité. J'ai entré, j'ai vu Lebas étendu par terre, et de suite Robespierre l'aîné s'est tiré un coup de pistolet, dont la balle, en le manquant, a passé à trois lignes de moi. J'ai failli être tué puisque Robespierre a tombé sur moi... »

Méda dit ensuite qu'au jour il fit transporter Robespierre et Couthon à l'infirmerie de la Conciergerie, et cependant Robespierre fut transporté, en sortant de la Commune, à la Convention, qui refusa de le recevoir, et de là au comité de salut public. Il était à peu près deux heures du matin. Ce sont là des faits positifs qu'on ne peut nier. Ce qu'on ne peut non plus mettre en doute, c'est que sa blessure ne fut pansée que sur les cinq heures du matin et qu'elle fut pansée dans une des salles du comité de salut public. Si Robespierre avait d'abord été transporté à l'infirmerie de la Conciergerie, il est évident qu'il y eût été pansé ; or, en admettant même qu'on l'eût conduit de la Conciergerie au comité de salut public, on n'aurait pas fait poser sur sa blessure un nouvel appareil.

Ainsi donc Méda, qui prétend avoir tiré sur Robespierre et l'avoir fait conduire à l'infirmerie de la Con-

ciergerie au point du jour, est en contradiction flagrante avec la vérité; au moins pour la seconde partie de sa déclaration; la première reste douteuse.

Voici d'ailleurs le rapport de ceux qui ont pansé Robespierre.

« *Rapport des officiers de santé sur le pansement des blessures de Robespierre aîné et son transport à la Conciergerie.*

« Nous, soussignés, officier de santé de première classe des armées de la république, et chirurgien-major des grenadiers servant pour la Convention, ayant été requis ce matin, à cinq heures, par les représentants du peuple composant le comité de sûreté générale, de panser la blessure du scélérat Robespierre l'aîné, avons trouvé le susnommé étendu sur une table, dans une des salles du palais des Tuileries. Il était tout couvert de sang, tranquille en apparence et ne témoignant pas éprouver beaucoup de douleurs; le pouls se faisait sentir petit et concentré. Après avoir lavé la figure du blessé, nous avons aperçu d'abord un gonflement à toute la face, plus considérable à gauche (le côté blessé); il y avait aussi érosion à la peau et échymose à l'œil du même côté. Le coup de pistolet avait porté au niveau de la bouche, à un pouce de la commissure des lèvres. Comme sa direction était oblique, de dehors en dedans, de gauche à droite, de haut en bas, et que la plaie pénétrait dans la bouche, elle intéressait extérieurement la peau, le tissu cellulaire, les muscles

triangulaire, buccinateur, etc. En introduisant le doigt dans la bouche, nous avons trouvé fracture avec esquilles à l'angle de la mâchoire inférieure, et nous avons retiré les dents canines, première molaire et quelques portions d'os de cet angle ; mais il nous a été impossible de suivre le trajet du plomb, et nous n'avons trouvé ni contre-ouverture, ni indice de la balle. Nous sommes même fondés à croire, par la petitesse de la plaie, que le pistolet n'était chargé qu'à plomb. Pendant tout le temps de son pansement, le monstre n'a pas cessé de nous fixer sans proférer un mot. L'appareil appliqué, nous l'avons couché sur la même table et en parfaite connaissance.

« Paris, ce décadi 10 thermidor, l'an II de la république française une et indivisible.

« *Signé* : VERGEZ fils, officier de santé de première classe; MARRIGUES.

« Citoyens,

« En exécution de l'ordre pour transporter Robespierre l'aîné à la Conciergerie, et le soin de cet être proscrit à si juste titre nous ayant été confié par vous, nous venons vous instruire que nous avons cru de notre devoir de ne le quitter qu'à la prison et après l'avoir remis entre les mains des officiers de santé de la Conciergerie. Il a souffert le transport sans être plus malade.

« Paris, ce décadi 10 thermidor, à onze heures du matin, l'an II de la république une et indivisible.

« *Signé* : VERGEZ fils et MARRIGUES. »

Écroué à la Conciergerie, Robespierre, qui ne pouvait parler à cause de sa blessure, s'adressa à un des guichetiers et lui fit signe qu'il voulait écrire. Le guichetier lui répondit brutalement : « Tu demandes du papier, de l'encre, des plumes ; qu'en veux-tu faire? Aurais-tu par hasard l'intention d'écrire à ton Être Suprême? »

Maximilien Robespierre, la veille si puissant encore, insulté par un porte-clefs !

Nous croyons qu'on nous saura gré des quelques détails que l'on va lire ; ils forment le complément de la description de l'arrestation de Robespierre, et nous montrent comment cet homme si orgueilleux supportait sa chute.

Notes relatives à Robespierre lorsqu'il fut apporté au comité de salut public.

« Robespierre a été apporté sur une planche au comité de salut public, le 10 thermidor, entre une heure et deux heures du matin, par quelques canonniers et des citoyens armés. Il a été déposé sur la table de la salle d'audience qui précède le lieu des séances du comité. Une boîte de sapin, qui contenait quelques échantillons de pain de munition envoyés à l'armée du Nord, fut posée sous sa tête et lui servit en quelque façon d'oreiller. Il resta pendant près d'une heure dans un état d'immobilité qui laissait croire qu'il allait cesser d'être. Enfin, au bout d'une heure, il commença à ouvrir les yeux. Le sang coulait avec abondance de la

blessure qu'il avait à la mâchoire inférieure gauche ; cette mâchoire était brisée et sa joue percée d'un coup de feu. Sa chemise était ensanglantée. Il était sans chapeau et sans cravate. Il avait un habit bleu de ciel, une culotte de nankin, des bas de coton blanc rabattus jusque sur ses talons. Vers trois à quatre heures du matin, on s'aperçut qu'il tenait dans ses mains un petit sac de peau blanche sur lequel était écrit : *Au Grand-Monarque, Lecourt, fournisseur du roi et de ses troupes, rue Saint-Honoré, près celle des Poulies, à Paris*, et sur le revers du sac : *A M. Archier*. Il se servait de ce sac pour retirer le sang caillé qui sortait de sa bouche. Les citoyens qui l'entouraient, observaient tous ses mouvements. Quelques-uns d'entre eux lui donnèrent même du papier blanc, faute de linge, qu'il employait au même usage, en se servant de la main droite seulement et en s'appuyant sur le coude gauche. Robespierre, à deux ou trois reprises différentes, fut vivement maltraité de paroles par quelques citoyens, mais particulièrement par un canonnier de son pays, qui lui reprocha militairement sa perfidie et sa scélératesse. Vers six heures du matin, un chirurgien qui se trouva dans la cour du palais national fut appelé pour le panser; il lui mit par précaution une clef dans la bouche. Il trouva qu'il avait la mâchoire fracassée; il lui tira deux ou trois dents, lui banda sa blessure et fit placer à côté de lui une cuvette remplie d'eau. Robespierre s'en servait de temps en temps et retirait le sang qui remplissait sa bouche avec des morceaux de papier qu'il ployait à cet effet, en plusieurs

doubles de sa seule main droite. Au moment où l'on y pensait le moins, il se mit sur son séant, releva ses bas, se glissa subitement en bas de la table et courut se placer dans un fauteuil. A peine assis, il demanda de l'eau et du linge blanc. Pendant tout le temps qu'il resta couché sur la table, lorsqu'il eut repris connaissance, il regarda fixement tous ceux qui l'environnaient et principalemant les employés du comité de salut public qu'il reconnaissait. Il levait souvent les yeux au plafond; mais, à quelques mouvements convulsifs près, on remarqua constamment en lui une grande impassibilité, même dans les instants du pansement de sa blessure, qui dut lui occasionner des douleurs très-aiguës. Son teint, habituellement bilieux, avait la lividité de la mort.

« A neuf heures du matin, Couthon (1) et Gobeau, l'un des conspirateurs de la Commune, furent apportés, chacun dans un brancard, jusqu'au pied du grand escalier du Comité, où ils furent déposés. Les citoyens préposés à leur garde restèrent auprès d'eux, pendant qu'un commissaire de police et un officier de la garde nationale vinrent rendre compte de leur mission à Billaud-Varennes, Barère et Collot d'Herbois, alors réunis au comité. Ils prirent sur-le-champ à eux trois un arrêté

(1) En passant sur le quai Lepelletier, les gens qui portaient Couthon, s'apercevant qu'il ne donnait pas signe de vie, s'arrêtèrent et l'un d'eux s'écria :

— A quoi bon porter cette voierie! il faut la f... à la rivière.

— Un instant, citoyens, s'écrie Couthon; je ne suis pas encore mort!

portant que Robespierre, Couthon et Gobeau seraient transférés de suite à la Conciergerie. Cet arrêté fut exécuté à l'instant même par les bons citoyens à qui la garde de ces conspirateurs avait été confiée. On assure que Robespierre, que l'on transporta à la Conciergerie sur un fauteuil, asséna, dans la descente du grand escalier du comité, un coup de poing à l'un des citoyens qui le portaient.

Saint-Just et Dumas furent amenés au comité jusqu'à la salle d'audience, et conduits l'instant d'après à la Conciergerie par ceux qui les avaient amenés. Saint-Just regarda le grand tableau des Droits de l'homme, placé dans cette salle, et dit en le montrant : « C'est pourtant moi qui ai fait cela ! »

COMMUNE DE PARIS.

« L'an deuxième de la république française, le 10 thermidor, à deux heures du matin, au comité civil de la section de la maison commune, réuni au lieu ordinaire de ses séances, rue des Barres, n° 4, pour veiller au maintien du bon ordre dans l'instant de trouble qui afflige la ville de Paris, par plusieurs citoyens de la section, a été transféré sur une chaise un particulier qui a été reconnu pour être le citoyen Robespierre le jeune, député à la Convention nationale, et qui s'est jeté par une des croisées de la maison commune, étant dangereusement blessé et presque sans vie. Se sont présentés pour lui administrer les secours de leur art et nécessaires à sa situation, les citoyens Pellard, chirurgien-dentiste, place

de Grève ; Sorbier, rue Mortellerie ; Mallet, médecin, rue des Barres ; et Peigné, apothicaire, place Beaudoyer ; lesquels, après avoir examiné sa situation, nous ont fait rapport que le malade paraît avoir une plaie à la partie supérieure de l'os des iles, du côté droit ; laquelle plaie leur a paru avoir la longueur d'un pouce et demi, et qu'il ne leur a pas été possible de juger de sa profondeur, la situation du malade ne leur permettant pas de le tenter ; plusieurs contusions à la tête, la plus considérable sur le coronal, presque vers la partie moyenne ; deux autres au-dessous, à très-peu de distance ; et, enfin, assurent lesdits officiers de santé que le malade est dans un tel état de faiblesse, d'anxiété, qu'il ne leur est pas possible de prononcer un pronostic certain. — Et ont signé en cet endroit de la minute.

« Et procédant ensuite à l'information des causes de son accident, ledit malade nous a dit se nommer Robespierre, qu'il s'est précipité bien volontairement d'une des croisées de la maison commune pour se retirer des mains des conspirateurs, parce qu'étant décrété d'accusation, il croyait sa mort inévitable ; qu'il n'a jamais cessé de bien faire son devoir à la Convention, ainsi que son frère ; que personne ne peut lui faire aucun reproche ; qu'il regarde comme conspirateur Panis, parce qu'il est allé une fois chez lui déclarant, pour le tromper, que Collot d'Herbois ne désire point le bien de son pays ; Carnot, qui lui paraît un des conspirateurs, et qui voulait livrer son pays...

« Et sa situation ne lui permettant plus de nous faire aucune déclaration, sont comparus par-devant nous les

citoyens Pierre-Joseph Feucher, tapissier, demeurant rue Denis, n° 105, lequel nous a déclaré qu'étant sur la place de la Commune, il a vu le malade, ici présent, passer par une fenêtre de la Commune et descendre sur le cordon de ladite maison; qu'il s'est promené plusieurs minutes de suite sur ledit cordon; qu'un membre de la Convention est arrivé sur la place pour proclamer le décret qui met en état d'arrestation toute la Commune de Paris; que le malade, ici présent, a été à portée d'entendre ladite proclamation, et qu'à peine elle a été finie, qu'il s'est élancé et est tombé sur les premières marches de la maison commune, au pied du représentant qui l'a confié à lui déclarant; observe le déclarant qu'il qu'il a tombé sur un sabre ou sur une bayonnette et a renversé deux citoyens. — Et a signé à cet endroit de la minute.

« Jacques Meunier, cordonnier, rue Montorgueil, n° 32, déclare qu'étant sur la place de Grève, il a vu le malade, ici présent, tenant ses souliers à la main, et qu'il s'est promené environ trois minutes; qu'ensuite il s'est élancé la tête la première et a tombé sur deux citoyens. — Et a signé en cet endroit de la minute.

« Procédant ensuite à la perquisition des effets qui pouvaient être sur ledit Robespierre jeune, nous n'y avons pas trouvé de portefeuille, mais bien quelques papiers dont nous avons respecté le secret; et avons arrêté qu'après être mis sous cachet, ils seraient par nous déposés au Comité de salut public, ainsi que sa carte de député à la Convention nationale, une petite clef et 16 livres 5 sous en petits assignats.

« Procédant à un nouvel interrogatoire dudit Robespierre, nous lui avons demandé dans quelle maison d'arrêt il était détenu? A répondu : — « A la Force.

« — Par quel ordre il en était sorti?

« — Par la force armée, conduite par quelqu'un qu'il ne connaît pas; qu'on lui a rendu un bien mauvais service; que, dans la maison d'arrêt, il attendait la mort avec la sécurité d'un homme libre; qu'il comptait être condamné après demain, quoiqu'il soit pur comme la nature, ainsi que son frère; que, quand on l'a arraché à sa maison d'arrêt, on lui a dit qu'on le conduisait à la Commune, dans le sein du peuple; que, quand il a été dans le sein de la Commune, il a parlé pour la Convention, en disant qu'elle était disposée à sauver la patrie, mais qu'elle avait été trompée par quelques conspirateurs, mais qu'il fallait veiller à sa conservation.

« Et en procédant, sont comparus devant nous les citoyens Boutroux, demeurant rue Mortellerie; Haverland, quai de la Grève; et Desormeaux, rue Mortellerie; lesquels nous ont dit qu'ils venaient de la Commune, où ils avaient, de la bouche des trois représentants du peuple envoyés de la Convention, reçu l'ordre très-exprès et impératif de transporter à l'instant au Comité de sûreté générale ledit Robespierre jeune; et, à l'effet dudit ordre, l'un des représentants s'est désigné comme étant le commandant général de la force armée de Paris, nommé par la Convention; et, en conséquence, nous ont requis de remettre en leurs mains ledit Robespierre et tout ce qui s'est trouvé sur lui sous papier. — Et ont signé en cet endroit de la minute.

« Sur quoi, et attendu que ledit Robespierre ne nous a pas paru en état d'être transporté, sans risque pour ses jours, au Comité de salut public, nous en avons référé à l'instant aux trois représentants du peuple indiqués dans la déclaration des citoyens Desormeaux, Boutroux et Haverland, lesquels représentants nous ayant ordonné également de le faire transporter audit Comité de salut public, dans quel état qu'il puisse se trouver, nous l'avons remis auxdits Boutroux, Desormeaux et Haverland, ainsi que les papiers trouvés sur lui, cachetés au sceau du Comité civil de cette section ; dont et de quoi ils se sont chargés pour le tout remettre au Comité de sûreté générale de la Convention, et ont promis d'en rapporter bonne et valable décharge. — Et ont signé :

« Boutroux, Haverland, Desormeaux, Galibert, président, et Pajot, secrétaire-greffier. »

« Et ledit jour, à sept heures du matin, sont comparus devant nous les citoyens Haverland, Boutroux et Desormeaux, lesquels nous ont remis la décharge à eux délivrée ce jourd'hui par le citoyen Filleul, secrétaire principal du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention, de la personne de Robespierre le jeune, et le paquet mentionné au procès-verbal des autres parts dont ils demeurent déchargés. — Et ont signé :

« Boutroux, Haverland, Desormeaux, Galibert, président, et Pajot, secrétaire-greffier. »

Le général Hanriot ne fut arrêté que dans la matinée du 10. Réfugié dans un égout, on voulut l'en faire sortir; il s'y refusa. Un gendarme enfonça sa baïonnette dans l'égout où le misérable était réfugié et lui creva un œil; enfin, on parvint à s'en emparer : il était couvert de sang. On lui demanda des explications, et il raconta que, au moment où il se sauvait pour éviter d'être arrêté, il avait rencontré Coffinhal qui s'enfuyait aussi; qu'à sa vue, Coffinhal s'était arrêté et s'était mis dans une fureur épouvantable après lui, l'avait traité d'ivrogne, et s'était écrié : « Lâche que tu es! c'est toi qui es la cause de tout ce qui arrive... » Puis qu'ensuite Coffinhal, le saisissant au travers du corps, l'avait lancé par une fenêtre située au troisième étage; qu'il était tombé sur un tas de tessons de bouteilles, où il s'était coupé le corps en plusieurs endroits; et qu'enfin, il s'était réfugié dans l'égout où on l'avait trouvé.

Quant à Coffinhal, on ne put l'arrêter : il avait pris la fuite.

CHAPITRE VI.

Les rebelles devant le tribunal révolutionnaire. — Constatation de leur identité. — L'accusateur public Fouquier et le maire de Paris Lescot-Fleuriot. — Place à l'incorruptible! — Détails sur leur supplice. — Robespierre et le bourreau. — La famille Duplay. — Les membres du conseil général au tribunal révolutionnaire. — Les séances du tribunal sont suspendues. — Coffinhal dans l'île des Cygnes. — Ses souffrances. — Il demande des secours à un ami. — Il est écroué à la Conciergerie. — Il paraît au tribunal criminel. — Sa mort.

Le 10 thermidor, sur les une heure de l'après-midi, le tribunal révolutionnaire ouvrit sa séance; il avait à juger les conspirateurs arrêtés pendant la nuit.

Dix juges composent le tribunal; le vice-président Scellier fait les fonctions de président; il a autour de lui les juges Foucault, Bravet, Félix, Laporte, Harny, Maire, Deliége et Garnier-Launay.

Fouquier-Tinville est assisté de son substitut Liendon; le greffier Wolff tient la plume.

Les conspirateurs sont introduits, non pas tous ensemble, mais successivement, à mesure qu'on les trouve dans les prisons.

Ils sont hors la loi; la tâche du tribunal est bien simple vis-à-vis d'eux; leur identé doit être constatée

par deux officiers municipaux, et l'accusateur public requiert qu'ils soient livrés aux exécuteurs.

Mais, dans l'espèce, la formalité de la constatation de l'identité par deux officiers municipaux est abolie, tous ou du moins presque tous ceux qui forment le conseil général de la commune de Paris étant hors la loi.

Sur un brancard est étendu Maximilien Robespierre.

— Êtes-vous Maximilien Robespierre ? lui demande le président Scellier.

Le dictateur ne peut parler, sa blessure l'en empêche, mais il fait un signe affirmatif. Son identité est d'ailleurs attestée par Pierre-Vincent-Augustin Leçoin, employé à la commission des relations, et par Jean Fabre, employé au greffe du tribunal révolutionnaire.

Couthon; Lavalette, ancien marquis; Hanriot; Robespierre jeune; Dumas, qui siégeait hier encore comme président dans cette salle où il va entendre son arrêt de mort; Saint-Just; Bayan; Vivier, qui a présidé les Jacobins dans la nuit du 9 au 10; Antoine Simon, le bourreau du fils de Louis XVI, sont reconnus de la même façon.

Au moment où on en arriva à constater l'identité de Lescot-Fleuriot, et à requérir contre lui la peine de mort, l'accusateur Fouquier, dont Fleuriot était l'ami le plus intime, quitta l'audience et laissa le soin à son substitut de faire justice du maire de Paris.

A quoi faut-il attribuer ce mouvement de Fouquier ?

Il est à croire qu'il se retira pour n'avoir pas à exercer vis-à-vis d'un ami son terrible ministère. Il a beau,

plus tard, lorsqu'on lui reprochera ce fait, chercher à l'expliquer, il n'en imposera à personne, et, au lieu de répondre à cette abstention transformée en grief contre lui, Fouquier aurait dû s'en glorifier.

Voici sa défense :

« Vainement et malignement m'objecte-t-on que je n'ai pas requis l'application de la loi contre le maire de Paris, Fleuriot, et en tire-t-on l'induction que je voulais le favoriser. L'objection et l'induction sont aussi misérables l'une que l'autre. Voici la cause qui m'a empêché de la requérir. Un décret portait que Fleuriot serait exécuté dans le jour avec les Robespierre, Payan, Henriot, Lavalette et Dumas ; Fleuriot et Robespierre jeune n'étaient pas à la première audience, et on ne les avait pas trouvés dans les autres prisons ; on vint m'avertir qu'ils étaient au comité de sûreté générale ; à l'instant, j'ai écrit au comité ; j'ai chargé de ma lettre Hêtre, brigadier, Huchon et autres gendarmes, avec recommandation de ne pas perdre de temps. Peu après, ont été amenés d'autres municipaux mis hors la loi, et Robespierre jeune apporté directement au tribunal sur un brancard ; l'audience a recommencé ; Liendon, mon substitut, a siégé et a requis l'application de la loi contre ces municipaux, Robespierre jeune et Fleuriot, qui a été amené directement au tribunal dans cet intervalle. Voilà les faits dans l'exacte vérité ; ainsi, il n'y a aucune conséquence, aucune induction défavorable à tirer de cette conduite naturelle, et qu'un autre à ma place aurait tenue. »

A quatre heures, l'audience fut terminée.

Les conspirateurs que le tribunal envoyait à l'échafaud étaient au nombre de vingt et un.

Au moment où ils descendirent de l'audience pour rentrer à la Conciergerie, les détenus se précipitèrent en foule pour voir ces hommes dont le joug avait pesé si durement sur eux. Robespierre était en tête du cortége, chacun s'approchait pour contempler le dictateur, le passage était obstrué. « Allons! s'écrie le guichetier en écartant la foule, place à l'Incorruptible! »

Les voitures attendaient leur proie, les condamnés y sont entassés. Une foule immense se pressait dans la cour du palais. Les charrettes se mirent en marche; partout la même masse de monde forçait les chevaux à aller au petit pas.

La joie tenait du délire; on eût dit que chacun venait de retrouver les parents qu'il avait perdus, les amis qu'il avait pleurés.

Les imprécations se mêlaient aux applaudissements, les injures à l'allégresse.

Robespierre, vêtu de son habit de soie bleue, le même qu'il portait le jour de la fête de l'Être suprême, la tête défigurée par les linges sanglants qui l'entouraient, avait les yeux presque fermés; il était d'une pâleur cadavérique; ses traits étaient entièrement décomposés par la souffrance.

Hanriot, l'œil pendant sur la joue, la figure ensanglantée, était en chemise; son gilet et son habit avaient été déchirés. Obligé de se réfugier dans un égout, d'où on l'avait tiré pour le conduire à la Conciergerie, il était couvert de cette boue ignoble particulière à Paris.

Saint-Just contemplait froidement tout ce qui se passait; ferme et inébranlable, le jeune triumvir était peut-être le seul qui eût une conviction sincère. Il rêvait la loi agraire et le partage absolu des terres. Dans la charrette qui le conduisait à l'échafaud, il avait le maintien indifférent qu'on lui avait remarqué la veille, pendant la discussion qui avait amené son arrestation et celle de ses complices.

Lorsque la voiture qui portait Robespierre arriva devant la maison où il avait demeuré dans la rue Saint-Honoré, le peuple força les bourreaux à s'arrêter et on se mit à danser en rond autour de la charrette en chantant. Lorsque ce supplice eut duré assez longtemps, le cortége se remit en marche. Maximilien Robespierre n'en était pas encore quitte avec les outrages.

Rue Royale, une femme se précipita sur la voiture, et se cramponnant aux barreaux d'une main, de l'autre elle menaçait le dictateur. « Monstre! s'écriait-elle, monstre vomi par les enfers, ton supplice m'enivre de joie. Je n'ai qu'un regret, c'est que tu n'aies pas mille vies, pour jouir du plaisir de te les voir arracher toutes l'une après l'autre. Va, scélérat, descends au tombeau avec les malédictions de toutes les épouses et de toutes les mères de famille! »

Robespierre, en entendant cette femme, dont le costume indiquait la classe aisée, ouvrit les yeux, la regarda fixement et haussa les épaules.

Arrivé sur la place de la Révolution, on descendit Robespierre de la charrette, et on le posa par terre, où il attendit que son tour fût arrivé. Enfin, on le monta

sur la plate-forme, après lui avoir ôté son habit qui était croisé sur ses épaules. Le valet du bourreau, avant de l'ajuster à la planche, lui arracha brusquement l'appareil qui se trouvait sur sa blessure.

Maximilien jeta un cri terrible, qui retentit au milieu de la place de la Révolution, où se pressait une foule muette d'épouvante.

On vit alors sa mâchoire inférieure se détacher de la supérieure, et le sang couler par sa bouche horriblement ouverte.

Enfin, sa tête tomba sous le glaive; le bourreau la saisit par les cheveux, et la montra aux spectateurs. (10 thermidor an II, mardi 28 juillet 1794.)

Un tonnerre d'applaudissements répété par trois fois salua la mort de cet homme qui avait été si puissant.

On dit que la fille aînée de Duplay, dont Maximilien avait fait sa maîtresse, assistait, perdue dans la foule, à l'exécution de celui qu'elle s'était habituée à considérer comme un dieu. On dit qu'elle voulut le contempler une dernière fois encore, et envoyer par le cœur un dernier adieu à celui qui avait été tout pour elle.

Duplay (1) et toute sa famille furent arrêtés le 10 thermidor et conduits à la prison de Sainte-Pélagie. La femme de Duplay se pendit pendant la nuit.

(1) Les feuilles de prison de Sainte-Pélagie, au 10 thermidor, ne portent que Duplay père, Duplay fils, étudiant, et la citoyenne Vaugeois, femme Duplay; ainsi la fille Duplay n'a pas été arrêtée, et aurait pu se sauver dans la foule lors de l'exécution de Robespierre.

La feuille porte que la femme Duplay s'égorgea avec un cordon attaché à un barreau.

Le maire Lescot-Fleuriot fut exécuté le dernier.

Le lendemain, 11 thermidor, soixante-dix individus, complices de la rébellion de la commune, périrent sur le même échafaud que l'homme dont ils avaient suivi la fortune. Parmi eux, on remarquait Boulanger; Sijas; celui qui avait présidé le conseil général dans la nuit du 9 au 10, Jean-Philippe-Victor Charlemagne; les administrateurs de police Jobert, Witcheritz, Louvet et Bergot, qui s'étaient distingués par leur inhumanité vis-à-vis des détenus.

Trois jurés du tribunal révolutionnaire, le musicien Lumière, Desboisseaux et Besnard étaient parmi les condamnés.

Enfin, le 12 thermidor, le sanglant tribunal tint sa dernière séance; douze conspirateurs de la commune périrent à la place de la Révolution.

On remarquait parmi eux Léopold Nicolas, imprimeur et juré du tribunal révolutionnaire, garde du corps et tout dévoué à Robespierre; c'est ce Nicolas que Camille Desmoulins a bafoué avec tant de verve dans son *Vieux Cordelier*; le peintre Cietty, l'un des plus habiles décorateurs du siècle dernier; et l'officier municipal Arthur Riche, fabricant de papiers peints, cause du suicide de Clavière, et qui s'est rendu à jamais fameux en dévorant, au 10 août, le cœur d'un suisse qu'il avait massacré.

Le 14 thermidor, un décret de la Convention rapportait la loi du 22 prairial, ordonnait une réorganisation du tribunal et suspendait les séances (1er août 1794).

Seul, Coffinhal avait échappé à toutes les recherches de ceux qui s'emparèrent des conspirateurs de la Commune ; il parvint à s'échapper, et, déguisé en batelier, il se réfugia à l'île des Cygnes.

Pendant deux jours et deux nuits, il y resta sans manger ; un peu d'écorce d'arbre et des morceaux de bois qu'il trouva par terre furent sa seule nourriture. Il faisait un temps affreux ; la pluie ne cessa de tomber, et le proscrit n'avait pour se garantir que quelques planches qu'il avait disposées au-dessus de sa tête.

Coffinhal, mourant de faim et de froid, se décida à sortir de sa retraite ; il se rendit chez un homme qu'il avait obligé autrefois, et qui lui devait même une certaine somme. Le vice-président du tribunal révolutionnaire demanda trois choses à son ami : du pain, des vêtements et de l'argent. Celui-ci, oubliant que l'homme qu'il avait devant ses yeux l'avait obligé autrefois, qu'il était sans pain et sans argent, qu'il était proscrit, et qu'il avait enfin tous les titres à sa pitié, le fit entrer chez lui, l'enferma à clef et alla chercher la garde.

Transporté à la Conciergerie, il s'empressa de raconter au concierge ce qui lui était arrivé, et il demanda à boire et à manger. « Rien ne peut peindre, s'écriait-il, les tortures que j'ai subies ; la mort que l'on me prépare est un bienfait et une douceur en comparaison de ce que j'ai souffert. »

Il n'y avait plus de tribunal révolutionnaire ; un décret de la Convention autorisa le tribunal criminel à constater l'identité de Coffinhal et à l'envoyer à la mort.

Le 18 thermidor, l'ancien vice-président du tribunal révolutionnaire comparut au tribunal criminel.

Aux questions que lui adresse le président Oudart, il répond : « Je m'appelle Pierre-André Coffinhal, ex-vice-président du tribunal révolutionnaire, et membre de la commune de Paris, y demeurant, rue Regrattière, numéro 5, section de la Fraternité. »

Quatre personnes constatent son identité ; ce sont : Étienne Lacroix, garçon de bureau du tribunal révolutionnaire ;

Louis-Joachim Colmet, commissaire de police de la section des Lombards ;

Anne Ducray, commis-greffier au tribunal révolutionnaire ;

Et Alexandre-Bernard Lefebvre, garçon de bureau au même tribunal.

Après que l'accusateur public Lebois eut requis l'application de la loi, et que le tribunal eut fait droit sur son réquisitoire, le condamné Coffinhal redescendit en prison et fut livré aux exécuteurs.

Pendant le trajet qu'il eut à faire de la Conciergerie à la place de la Révolution, le malheureux eut à subir toutes espèces d'outrages ; on le hua, on l'injuria. Il pleuvait à torrents, et plusieurs personnes, passant leurs parapluies à travers les barreaux de la charrette, le frappaient violemment à la poitrine en lui criant : « Eh ! Coffinhal, pare-moi donc cette botte-là si tu peux ! »

C'était une allusion ; un jour que Coffinhal avait condamné à mort un maître d'armes, il le regarda fixe-

ment, et lui dit, avec cette figure impassible qui ne se déridait jamais, même en prononçant une condamnation : « Eh bien! mon vieux, pare-moi donc cette botte-là si tu peux ! »

En voyant marcher Coffinhal au supplice, chacun racontait ce qu'il savait sur son compte. « Un jour, disait l'un, une vingtaine d'accusés attendaient le prononcé de leur arrêt. « Vous seriez bien étonnés, s'écrie « Coffinhal, si je vous annonçais que vous êtes ac« quittés ? » Puis, après les avoir laissés quelques minutes dans le doute, il leur prononça leur condamnation. »

D'autres rappelaient son habitude d'interrompre les accusés qui voulaient se défendre, en leur criant : « Tais-toi, tu n'as pas la parole ! » Et le peuple lui criait : « Coffinhal ! Coffinhal ! tu n'as pas la parole ! »

Ce fut au milieu des huées que la charrette arriva place de la Révolution ; Coffinhal monta sur l'échafaud et mourut avec courage.

Si Robespierre avait eu, le 9 thermidor, plusieurs hommes comme Payan et Coffinhal, et si, au lieu d'Hanriot, il avait eu un général habile, qui eût fait un plan d'attaque ou de défense, la Convention nationale était perdue.

DEUXIÈME PARTIE

LE TRIBUNAL APRÈS LE 10 THERMIDOR



LIVRE PREMIER

LE TRIBUNAL RÉACTIONNAIRE

DU 23 THERMIDOR AN II AU 28 FRIMAIRE AN III

(Du 10 août 1794 au 18 décembre 1794)

CHAPITRE PREMIER

Le tribunal vient féliciter la Convention sur les événements du 9 thermidor. — Il perd la confiance de l'Assemblée. — Tallien, Élie Lacoste, Thuriot. — Billaud-Varennes défend le tribunal.— Nouvelle organisation présentée par Barère. — Fouquier-Tinville et Fréron. — L'ex-accusateur public est décrété d'arrestation. — Il se constitue prisonnier à la Conciergerie. — Son voisin de cachot Coffinhal. — Fouquier à la barre de la Convention. — Son discours. — Discussion du décret de réorganisation du tribunal.— Décret du 23 thermidor an II.

Le 10 thermidor, dès neuf heures du matin, une députation du tribunal révolutionnaire se présentait à la barre de la Convention et venait féliciter l'Assemblée de la victoire qu'elle avait remportée sur les rebelles.

L'orateur de la députation s'exprimait en ces termes :

« Citoyens représentants,

« Vous venez de vous couvrir de gloire ; nous venons joindre nos félicitations à celles que vous recevrez de la France entière ; nous venons nous glorifier nous-mêmes de notre constance inébranlable, et elle sera toujours la même, à rester attachés à la représentation nationale, malgré les efforts que n'ont cessé de faire cette nuit les conspirateurs pour nous associer à leurs crimes.

« Il s'était glissé dans notre sein quelques traîtres ; vous avez su les distinguer, et bientôt ils auront subi la peine de leurs forfaits... »

L'accusateur public, Fouquier, accompagnait cette députation ; il venait prendre les ordres de l'Assemblée pour le jugement des conspirateurs. Sur la proposition de Thuriot, le tribunal révolutionnaire dut se rendre au comité de sûreté générale pour les mesures à prendre, et retourner ensuite à son poste.

Mais le tribunal, composé des créatures de Robespierre, avait, malgré cette démarche, perdu la confiance de la Convention.

Le même jour, Tallien demandait que son organisation et sa composition fussent soumises à l'examen des deux comités, parce que, disait-il, il était l'ouvrage de Couthon et Robespierre.

Le lendemain, 11, Élie Lacoste allait plus loin encore ; il proposait à l'Assemblée de supprimer le tribunal à cause de sa composition et de créer une commission provisoire qui en remplirait les fonctions ; Thuriot demandait que les jurés fussent appelés de tous les départements de la république, et ne fussent pas choisis parmi des intrigants hypocritement patriotes.

« Robespierre, continua-t-il, avait senti de quelle importance il était pour lui de s'attacher les jurés de ce tribunal ; aussi l'avait-il peuplé de ses créatures ; et lorsque sa sainteté, c'est ainsi que l'appelaient ses partisans, quand ce roi catholique, ou plutôt sacrilége avait indiqué l'individu, le jury prononçait et le jugement s'exécutait. »

Bréard, Mallarmé, Thureau demandent la suspension du tribunal révolutionnaire.

Enfin cette suspension est décrétée sur cette parole d'Élie Lacoste :

« Il est impossible que la Convention puisse hésiter un instant sur la suspension de ce tribunal ! »

Cette mesure est accueillie par des applaudissements unanimes.

Élie Lacoste continua :

« Citoyens,

« Vous venez de rendre un décret qui sauve la patrie; les membres du tribunal révolutionnaire, frappés par l'opinion publique, ne pouvaient plus faire le bien. »

Quelques moments après cette discussion, Billaud-Varennes arriva à la séance; il apprit ce qui venait de se passer. Billaud avait bien consenti à renverser Robespierre, mais il ne voulait pas renverser la terreur; aussi le décret de suspension du tribunal le fit frémir; c'était ôter aux terroristes leur plus redoutable, disons mieux, leur seul auxiliaire ; car ce fut par peur de Fouquier-Tinville et de son tribunal, instruments de Robespierre et des comités, que le peuple courba si longtemps la tête.

« J'apprends, s'écria Billaud, que la Convention a suspendu les membres du tribunal révolutionnaire, et, à cet égard, j'observe que, quoique en grande partie ce tribunal soit composé d'hommes nommés par Robespierre pour parvenir à son but, cependant il y a des hommes purs.

— On le sait, on le sait, interrompent plusieurs voix ; on les renommera !

— J'entends dire qu'ils ne sont que suspendus, reprit Billaud; mais on ignore donc qu'au moment où je parle, la horde infâme qui a conspiré est au pied du tribunal (la plus grande partie des conspirateurs de la Commune était en effet, à ce moment même, sur les gradins); si le projet de ces monstres eût été exécuté dans toute sa latitude, il y eût eu, hier, soixante mille citoyens égorgés; vous connaîtrez cet horrible complot par un rapport qui vous sera fait. Il faut donc que les infâmes complices de Robespierre soient frappés. Déjà plusieurs l'ont accompagné à l'échafaud; les autres ne doivent point tarder à le suivre. Ils sont prêts à être jugés; nous avons mis des hommes purs pour composer le tribunal devant lequel ils vont comparaître. Je demande le rapport du décret.

Billaud est encore interrompu par plusieurs membres qui s'opposent au rapport du décret.

— Il paraît, reprend Billaud, qu'on n'a pas bien saisi mon objet. Quand j'ai demandé le rapport, c'est pour que l'exercice du tribunal n'éprouve pas desuspension, et non pas dans l'intention de conserver son organisation actuelle ; car les comités s'occupent maintenant de vous présenter un projet d'épuration de ce tribunal. Si la sûreté publique n'est pas compromise, si, au contraire, la chute des contre-révolutionnaires s'effectue par l'existence du tribunal révolutionnaire actuel, jusqu'au rapport de vos comités, qui peut-être aura lieu avant la fin de cette séance, je ne vois pas pourquoi ma

proposition ne serait pas adoptée; oui, je le répète, avant la fin de la séance peut-être, vous entendrez un rapport du comité pour éloigner du tribunal révolutionnaire les complices de Robespierre; mais jusque-là il ne doit point rester sans action, et je soutiens que, d'après votre décret, le tribunal révolutionnaire est maintenant sans pouvoir. »

Billaud-Varennes avait raison, la condamnation prononcée par le tribunal contre les membres rebelles de la commune qui comparaissaient à ce moment même devant lui, n'était pas exécutable si le décret de suspension avait été rendu avant la fin de la séance du tribunal, et c'était ce qui avait eu lieu. Vouloir persister dans ce décret, c'était retarder pour longtemps le supplice des révoltés, le rendre impossible peut-être; car c'est principalement en politique que l'opportunité fait tout.

Les membres de la Convention comprirent parfaitement l'écueil signalé par Billaud.

Thuriot se chargea de formuler quelques-unes des raisons qui rendaient un ajournement du décret nécessaire :

« Il n'y a pas de division dans l'Assemblée quant au but, dit-il, il n'y en a pas non plus dans les opinions. Nous sommes tous d'accord sur la nécessité de nommer de nouveaux juges et de nouveaux jurés; mais nous ne voulons pas commettre d'injustices, et nous sommes tous persuadés qu'il y a des membres du tribunal qui méritent la confiance; c'est pourquoi le comité s'occupe d'un projet qu'il va vous présenter incessamment.

Jusqu'à son rapport, il n'y a rien d'urgent pour prononcer dans ce moment plutôt que dans une heure; ainsi je demande l'ajournement jusqu'au rapport des comités. »

L'ajournement de la suspension du tribunal révolutionnaire est décrété.

Le même jour, Barère présentait à la Convention la liste des membres proposés par le comité pour composer le nouveau tribunal.

En tête de la liste, on lisait :

« Accusateur public, Fouquier. »

L'ajournement de l'acceptation de cette liste ayant été décrété pour prendre des renseignements sur la moralité des nouveaux membres, ce ne fut que le 14 thermidor que Fréron s'éleva avec violence sur le scandale du choix de Fouquier, fait par les comités.

« J'ai vu, s'écria-t-il, avec un étonnement mêlé d'horreur, sur la liste des nouveaux membres présentés pour composer le tribunal révolutionnaire des hommes que l'estime publique réprouve. Tout Paris vous demande le supplice justement mérité de Fouquier-Tinville.

« Vous avez envoyé au tribunal révolutionnaire l'infâme Dumas et les jurés qui partageaient avec lui les crimes du scélérat Robespierre. Je vais vous prouver que Fouquier est aussi coupable qu'eux; car si le président, si les jurés étaient influencés par Robespierre, l'accusateur public l'était également, puisqu'il rédigeait les actes d'accusation dans les mêmes vues. Je demande que Fouquier-Tinville aille cuver dans les enfers le sang qu'il a versé.

« Je demande contre lui le décret d'accusation! »

Cette motion, couverte d'applaudissements, est soutenue par plusieurs membres.

Turreau s'oppose au décret d'accusation :

« Ce serait, dit-il, faire trop d'honneur à ce scélérat. Je demande qu'il soit simplement mis en arrestation et en jugement, et traduit au tribunal révolutionnaire. »

Cette proposition est décrétée.

L'Assemblée tout entière applaudit à cette mesure.

Tels étaient les sentiments d'horreur que Fouquier inspirait. Robespierre et ses partisans étaient tombés; on n'avait plus à craindre la justice expéditive de Fouquier ; on le sacrifiait, et ceux-là mêmes qui s'en étaient servi l'abandonnaient au moment critique.

Cependant il faut être juste envers tout le monde, même envers Fouquier; et Fréron avait demandé contre lui le décret d'accusation en partant d'un point faux :

Le président et les jurés étaient influencés par Robespierre, avait-il dit, l'accusateur public l'était également, puisqu'il rédigeait les actes d'accusation dans les mêmes vues; mais les fonctions de Dumas et des jurés étaient bien loin d'être celles de Fouquier. Pour lui, tous ceux dont il avait à rédiger l'acte d'accusation étaient coupables, et cela se comprend ; il lui arrivait une dénonciation, il la délayait et présentait l'acte au tribunal; les formalités de l'instruction étaient excessivement courtes avant le 22 prairial, et il était matériellement impossible à Fouquier de creuser une accusation. Mais le président et les jurés n'auraient pas dû

avoir les mêmes raisons que l'accusateur pour voir dans chaque prévenu un coupable. Les réponses de l'accusé, les dépositions des témoins pouvaient les éclairer, et les condamnations qu'ils ont prononcées si souvent contre des innocents leur sont bien plus imputables qu'à Fouquier.

Maintenant, après le 22 prairial, la loi existait; il fallait obéir sous peine d'encourir la colère des comités sous la domination desquels il était directement; et déplaire aux comités, c'était aller à l'échafaud; comme on le voit, la position de Fouquier était excessivement fausse. Cependant, si, au lieu d'exposer ce grief injuste contre l'ex-accusateur, Fréron se fût borné à dire que l'animosité, la cruauté qu'il avait mises dans ses redoutables fonctions était un crime; qu'il avait commis dans son ministère des infamies, soit en interrompant les accusés dans les débats, soit en les injuriant, soit en prenant un individu pour un autre, le père pour le fils, le fils pour le père, il eût dit la vérité; et sa demande du décret d'accusation contre Fouquier eût été basée sur des arguments justes et vrais.

En apprenant le décret de mise en arrestation rendu contre lui, l'ex-accusateur public, qu'on avait cherché en vain dans son domicile, se constitua spontanément prisonnier à la Conciergerie, tant il était sûr de son innocence, tant il croyait pouvoir se justifier par cette phrase :

« J'avais des ordres des comités! »

Mis au secret, Fouquier-Tinville se trouvait dans le même corridor que son ancien ami et collègue Coffin-

hal ; celui-ci causait avec les gendarmes qui le gardaient, et leur racontait dans tous ses détails la révolte du 9 au 10 thermidor.

« On prétend, disait Fouquier dans un mémoire justificatif qu'il adressa à la Convention, on prétend que j'étais le complice de Robespierre ; mais Coffinhal, dont on ne peut suspecter le témoignage, les a tous nommés aux gendarmes préposés à sa garde ; il ne m'a pas nommé moi, et il savait que j'étais prisonnier à côté de lui ; il n'a pas une fois prononcé mon nom, et il savait que j'étais enfermé comme lui ; donc je n'étais pas complice de Robespierre. »

En même temps que ce mémoire, l'ancien accusateur public adressait à la Convention une lettre qui était lue dans la séance du 21 thermidor ; elle était ainsi conçue :

« Citoyen président,

« J'ai des faits importants pour la chose publique à communiquer à la Convention, en même temps qu'ils sont nécessaires à ma justification. Je sollicite, en conséquence, de la Convention la faveur d'être admis à la barre pour lui en donner le développement.

« *Signé :* A.-Q. FOUQUIER, ex-accusateur public près le tribunal révolutionnaire. »

Quelques membres s'opposaient à ce que Fouquier parût à la barre ; mais, sur la motion de Lecointre, la demande de l'ex-accusateur public fut acceptée et sa comparution décrétée. Quelques instants après, Merlin de Douai, qui présidait, annonçait à l'Assemblée que le pétitionnaire était dans la salle, et, sur l'avis de la Convention, lui accordait la parole.

Fouquier s'exprima en ces termes :

« Informé que le décret d'arrestation qui a été porté contre moi avait pour base principale les conférences présumées avec Robespierre, parce que j'allais chaque soir au comité de salut public, j'ai cru devoir demander à être entendu de la Convention pour lui rendre compte des faits et des motifs de ces démarches.

« Jusqu'à l'époque du gouvernement révolutionnaire, le tribunal et l'accusateur public n'avaient de rapport avec le comité de salut public qu'autant qu'ils y étaient mandés. Ils en avaient de plus fréquents avec le comité de sûreté générale qui est chargé des arrestations et de la police révolutionnaire de la république; cependant ils ne se rendaient à ce comité qu'autant qu'ils y étaient mandés également. Quinze jours après l'établissement du gouvernement révolutionnaire, je fus appelé au comité de salut public; je m'y rendis, et lorsque je fus arrivé dans la pièce qui précède celle où le comité délibère, Robespierre vint à moi et me fit une scène très-violente, parce que je ne rendais pas compte au comité de ce qui se passait au tribunal. Je lui dis que je n'étais pas dans l'usage de le faire, que je n'en avais point encore reçu l'ordre; mais que je le ferais si c'était l'intention du comité.

« Il me répondit avec ce ton despotique qu'on lui a connu, que le comité le voulait ainsi.

« D'après cela, je fus tous les soirs au comité et, pendant plusieurs jours, je ne vis que lui seul qui me reçut dans la même pièce où je l'avais vu la première fois, et où il me faisait sans cesse des reproches très-amers

sur ce que je ne faisais pas juger tels généraux, tels individus.

« Enfin, un jour, je fus introduit dans le comité et j'y rendis compte de toutes les opérations du tribunal.

« A l'époque du procès d'Hébert, il s'établit des rapports plus exacts ; j'instruisis le comité assemblé de tous les renseignements qui venaient successivement à la connaissance du tribunal, relatifs à cette faction.

« Avant que la loi du 22 prairial fût rendue, je fus informé qu'on avait le projet de restreindre le nombre des jurés à sept ou à neuf ; je regardai ce projet comme dangereux.

« Je fus au comité, où, en présence de plusieurs membres, je dis qu'il était impolitique de réduire le nombre des jurés dans un tribunal qui avait joui jusque-là de la confiance publique ; que ce serait faire croire que c'est parce qu'on ne trouvait pas assez de créatures qu'on diminuait le nombre des jurés.

« Robespierre me dit qu'il n'y avait que des aristocrates qui pussent raisonner ainsi.

« On m'a dit, depuis, que ces observations m'avaient valu d'être rayé du tableau des membres du tribunal, et il serait à désirer que je l'eusse été.

« On m'a ajouté que Robespierre avait le projet de me faire arrêter ; il paraît qu'il ne put parvenir ni à l'une ni à l'autre de ces fins, puisque j'ai été conservé.

« Quand je lus cette loi du 22 prairial, je la trouvai affreuse. Je n'en parlai pas au comité, parce que Robespierre était toujours là pour vous fermer la bouche. J'en témoignai seulement ma douleur à quelques mem-

bres du comité de sûreté générale, et les citoyens Amar, Voulland et Vadier m'avaient dit qu'ils s'occupaient d'en faire réformer quelques articles. Le despotisme de Robespierre rendit ce projet impossible à exécuter, car il arrachait tous les décrets qu'il voulait.

« Dans l'affaire de Danton, j'écrivis au comité pour savoir si je devais faire droit à la demande des accusés de faire entendre des témoins qu'ils désignaient. Pour réponse, je reçus un décret qui me ferma la bouche, et j'obéis à la loi.

« Après avoir examiné une affaire dans laquelle étaient impliqués le citoyen Gayvernon, frère du député, et un adjudant nommé Barthélemy, je vis qu'il n'y avait rien à leur charge, et je me proposai de demander leur mise en liberté.

« Robespierre me dit :

« J'ai appris que vous aviez le projet de faire élargir
« ces deux individus ; je vous ordonne au nom du co-
« mité d'apporter les pièces. »

« Je lui répondis que c'était au tribunal à examiner l'affaire et à prononcer la mise en liberté s'il y avait lieu.

« Le citoyen Gayvernon vint me demander pourquoi je ne faisais pas sortir son frère qui n'était pas coupable.

« Je lui répondis que j'avais eu la main forcée ; qu'il pouvait dénoncer ce fait à la Convention et que je le soutiendrais.

« Ce fut encore au comité, car jamais je ne le vis en particulier, ni chez lui, ni ailleurs, qu'il voulut con-

naître les noms des députés qui avaient déposé à la décharge de Kellerman.

« Je dis que je ne me le rappelais pas.

« Il insista et me dit :

« N'est-ce pas Dubois, Crancé, Gauthier? »

« Je m'excusai toujours sur ma mémoire.

« Il fit la même chose à l'égard du général Hoche. C'est toujours au nom du comité qu'il me parlait; et si j'avais suivi les ordres qu'il me donnait, il y a longtemps que le procès de ces citoyens serait terminé.

« On a dit que l'on fournissait à Robespierre des listes des personnes qui devaient être jugées. Je serais un grand coupable si j'y avais participé; et je déclare que je ne l'ai fait en aucune manière; mais Robespierre avait des espions, des agents dans le tribunal, et le président Dumas était son complice.

« Il avait fait prendre au comité de salut public un arrêté qui existe encore dans mon tiroir, et que l'on me notifia de peur que je l'oubliasse.

« Cet arrêté portait que je serais tenu de fournir, chaque décadi, au comité, l'état des personnes qui devaient être mises en jugement dans la décade suivante.

« Je fournissais aussi chaque soir, et cela pour me conformer à un autre arrêté qui me fut également notifié, la liste des personnes qui avaient été condamnées ou acquittées dans la journée, et c'est alors que Robespierre se permettait des observations fâcheuses pour le porteur de cette liste.

« Jamais je n'ai assisté à aucun conciliabule avec Robespierre; jamais je n'ai reçu de lui d'ordre isolément.

Le citoyen Merlin de Thionville peut même vous dire que, dans un repas où se trouvait aussi le citoyen Lecointre, j'y parlai de Robespierre d'une façon peu avantageuse; cela me valut d'être dénoncé au conciliabule secret de Robespierre, comme conspirant avec des députés contre lui.

« Je n'ai jamais eu de communication avec lui; je gémissais sur son despotisme; je n'agissais que d'après les lois et les arrêtés, et je n'aurais pas fait un pas au delà. »

Après quelques interpellations qui lui sont faites, et malgré Tallien qui demande qu'on ne lui fasse pas subir d'interrogatoire à la barre, Fouquier-Tinville donne quelques explications sur la conspiration du Luxembourg et sur Catherine Théot.

« Je vais, dit-il, rendre les faits tels qu'ils se sont passés. C'est Lanne, agent de Robespierre, qui a été chargé d'aller au Luxembourg découvrir s'il y avait eu une conspiration, et c'est d'après son rapport qu'on m'envoya du comité la liste des personnes qui avaient trempé dans cette conjuration.

« Dumas voulait que l'on mît de suite en jugement cent soixante accusés à la fois, il disait que le comité l'avait ordonné; je ne le crus pas et j'écrivis au comité. J'appris que ma lettre avait été décachetée par Robespierre qui n'y voulait pas faire de réponse. Je fus le soir au comité, je le trouvai assemblé, et je me rappelle d'y avoir vu les citoyens Collot, Billaud, Saint-Just, Robespierre et un autre, que je ne me rappelle pas bien, mais que je crois être le citoyen Carnot, et il

fut décidé que ces cent soixante personnes seraient mises en jugement en trois fois.

« Quant à Catherine Théot, je reçus ordre de porter ses pièces au comité, après le décret qui avait ordonné la mise en jugement. Je m'y rendis, j'y trouvai dans la première pièce Dumas, à qui sans doute Robespierre avait donné parole ; le comité était assemblé ; je remis les pièces sur le bureau, Robespierre s'en empara, et lorsqu'il commença à les lire, tout le monde sortit, de manière que je restai seul avec lui et Dumas. Il m'ordonna de laisser la liasse, j'obéis, et je rendis compte au comité de sûreté générale qui était chargé spécialement de surveiller le tribunal. »

Fouquier-Tinville borna là le récit des faits qu'il avait à communiquer à la Convention ; dans les paroles qu'il vient de prononcer, se trouve le germe de sa défense aux atrocités qu'on lui reproche : « J'étais l'instrument des comités, j'ai obéi, je ne suis que le rouage qu'on a fait mouvoir. »

Merlin de Douai, président, ordonne aux gendarmes qui ont amené Fouquier, de le reconduire en prison ; puis il soumet à la Convention le projet de décret sur l'organisation du tribunal révolutionnaire. Après avoir été discuté pendant plusieurs séances, le décret est enfin rendu le 23 ; sur la motion d'Elie Lacoste, la Convention décide que les nouveaux juges nommés entreront immédiatement en séance, et jugeront suivant les lois antérieures au 22 prairial ; le député Bourdon de l'Oise obtient le rétablissement de la question intentionnelle ; après quelques discussions sur le civisme de

Dobsent, après que, sur la proposition de Goupilleau de Fontenay, l'ancien substitut de Fouquier, Grebeauval, a été rayé de la liste des nouveaux jurés sur laquelle il avait été inscrit, un secrétaire lit le projet de décret suivant :

Décret portant nomination des membres et des jurés du tribunal révolutionnaire.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète :

Art. 1. — Les fonctions de membres et de jurés du tribunal révolutionnaire seront remplies par les citoyens dont les noms suivent :

VICE-PRÉSIDENTS.

Bravet, auparavant juge au tribunal du district de Sèvres, département des Hautes-Alpes, et juge au tribunal révolutionnaire.

Deliége, président du tribunal du district de Montagne-sur-Aisne.

Leriget, du département de la Charente-Inférieure, actuellement à Paris.

Rudler, juge à Colmar.

JUGES.

Abrial, juge au Puy, département de la Haute-Loire.

Bidault, président du tribunal du district de Xaincoins, à Dieu-sur-Oron.

Denizot, ci-devant juge au tribunal révolutionnaire.

Dejoux, citoyen d'Aurillac.

Dumoulin, président du district de Douai.

Forestier, juge de paix à Ravières, département de l'Yonne.

Godinet le jeune, membre du directoire du département de la Haute-Marne.

Gau, commissaire national du tribunal du district d'Avesnes.

Gourmeaux, ci-devant juge de Rhetel, à Château-Porcien.

Ardouin, ci-devant juge au tribunal révolutionnaire.

Joly, ci-devant procureur général, syndic du département de la Haute-Saône.

Lafond, juge au tribunal du district de la Souterraine.

Lavollée, officier municipal à Dammartin.

Laplante, président du tribunal du district de Blamont.

Maire, juge du tribunal révolutionnaire.

Meyère, ex-juré au tribunal révolutionnaire.

Perrin, juge au tribunal du district de Marseille.

Poullenot, juge suppléant au tribunal du district de Champlitte.

Savary, de Cholet.

ACCUSATEUR PUBLIC.

Leblois, accusateur public près le tribunal criminel du département des Deux-Sèvres.

SUBSTITUTS DE L'ACCUSATEUR PUBLIC.

Bordet, ex-procureur général, syndic du département de la Moselle.

Couturier, accusateur public près le tribunal criminel du département de l'Isère.

Granger, substitut de l'accusateur public près le tribunal criminel du département du Nord.

Petit, juge au tribunal du cinquième arrondissement de Paris.

Sembauzel, d'Agen, département de Lot-et-Garonne.

GREFFIER.

Fabricius.

JURÉS.

Paquin, ci-devant commis au comité de sûreté générale.

Nadeau, commis au district de Saintes.

Dery, de Montargis.

Chevel, de Bourg.

Beaufils jeune, ci-devant administrateur de la Nièvre, à la Charité.

Saulnier, section de Bondy, rue de Lancry.

Dumas, ingénieur, section de Bondy.

Metivié, juge au tribunal du cinquième arrondissement de Paris.

Royolle, rue Antoine, section de l'Arsenal.

Bonnetier, rue Antoine, maison Remy.

Delrautteau, rue du Parc, n. 506.

Legras, rue Antoine, n. 251.

Redon, d'Avignon.

Labroux, rue Guénégaud, à Paris, n. 22.

Jean-Jacques Poux, demeurant à Saint-Antonin, département de l'Aveyron.

Dordelu, apothicaire à Ligny, département de la Meuse.

Sambat, juré au tribunal révolutionnaire.

Lesbazeilles, maire de Sezanne.

Mattey, de Montereau sur Yonne.

Saturnin-Rivoire, de Pont-sur-Rhône.

Aubert, administrateur du département du Var, à Grasse.

Nicolas Cateux, de Chaumont, département de l'Oise.

Dutil, du comité révolutionnaire de la section du Temple.

Magendie, section de la Fontaine de Grenelle.

Prat fils, agriculteur de Bourg-sur-Rhône, département de l'Ardèche.

Nantil, de Pont-à-Mousson.

Capella, juge de paix de Nicolas, district de Grenade.

Belhoste, administrateur du département de la Seine-Inférieure.

Raimbaut, administrateur du département de la Côte-d'Or.

Boule, aubergiste à Tulle, département de la Corrèze.

Lecour, commis à l'administration du district d'Avranches.

Reynes, de Rabastens, district de Gaillac, département du Tarn.

Paillet, juge du tribunal révolutionnaire.

Maupin, architecte à Versailles.

Duval, perruquier, rue de Verneuil, section de la Fontaine de Grenelle.

Domer, de Metz, ébéniste.

Petit-Tressein, de Marseille.

Topino-Lebrun, peintre, juré du tribunal révolutionnaire.

Joly, de Nancy, à Bar-sur-Ornain.

Guillou, officier municipal à Blois.

Perès, cultivateur à Bagnère, district de l'Adour.

Devèze, ci-devant membre du conseil général de la commune de Paris.

Salmon, médecin, à Lille.

Lamothe, d'Oléron, département des Basses-Pyrénées.

Vaillant aîné, archiviste du département de la Côte-d'Or.

Roussel l'aîné, commis à la conservation des biens de la ci-devant liste civile.

Aizelin, commis au district de Dijon.

Lebreton, tailleur, rue Helvétius.

Bazaine, commis au bureau de la commission des finances.

Quichaud-Lion, administrateur du département de la Charente.

Forceville, officier vétéran, aux Invalides.

Rambourg père, administrateur du district de Besançon.

Libre, ci-devant Leroi, officier vétéran, aux Invalides.

Dubuisson, juge du district de Jussey.

Tourette, ancien administrateur du département de la Charente.

Delapierre, de Thionville.

Presselin, juré au tribunal révolutionnaire.

Bourret, horloger, maison Égalité.

Duplaix, juge de paix du canton de Saujon, département de la Charente-Inférieure.

Art. II. — Les citoyens appelés par le présent décret aux fonctions de juges, d'accusateur public, de substituts et de jurés du tribunal révolutionnaire seront tenus de se rendre sans délai à leur poste.

Les places ou emplois qu'ils occupent actuellement leur seront conservés, et, s'ils n'ont pas de suppléants, ils seront remplacés provisoirement par la Convention nationale.

Art. III. — Ceux des juges et jurés ci-dessus qui sont actuellement à Paris se réuniront sur-le-champ au tribunal révolutionnaire, où ils seront installés par la commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Les juges présents, en attendant l'arrivée des autres, se formeront provisoirement en une, et s'il y a lieu, en plusieurs sections.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du *Bulletin de Correspondance*.

Ce fut en vertu de ce décret que le surlendemain, 25 thermidor, le nouveau tribunal révolutionnaire tint sa première séance,

---

CHAPITRE III.

Séance d'inauguration. — Le président, les vice-présidents, les juges, le substitut, le greffier. — Discours du commissaire des administrations civiles, police et tribunaux. — Discours de l'accusateur public. — Discours du président. — Les condamnations à mort prononcées par le nouveau tribunal. — Comparaison de l'ancien et du nouveau tribunal. — Acquittement de Montané.— Les cent trente-deux Nantais. — Leur voyage de Nantes à Paris. Détails de leurs souffrances. — Histoire de leur captivité à Paris.

Ce fut le 25 thermidor an II, à neuf heures du matin, qu'eut lieu la séance d'installation du nouveau tribunal.

Un nouveau public remplit la salle dite de la Liberté, où se tient cette séance. Sur le siége, occupé naguère par les Dumas et les Coffinhal, est assis le citoyen Aumont, commissaire provisoire des administrations civiles, police et tribunaux; l'ancien président du tribunal révolutionnaire, Herman, nommé à cette place, quelques jours après la mort de Danton, par le crédit de Robespierre, est tombé avec lui et a été arrêté peu de temps après sa chute.

Robert Wolff, ancien commis-greffier du premier tribunal, est chargé de rédiger le procès-verbal de la séance.

On fait lecture des lois des 23 et 24 thermidor, qui

portent nomination des membres qui doivent composer le nouveau tribunal et que ce tribunal entrera en activité sans délai.

Les membres nommés, qui sont présents à la séance, prêtent serment en face du citoyen Aumont.

Nous retrouvons là des juges de l'ancien tribunal. Le président est Claude-Emmanuel Dobsent, qui, après l'arrestation de Montané, a présidé quelque temps le tribunal du 10 mars, et que la loi du 22 prairial a évincé comme trop modéré.

Les anciens juges Deliége et Bravet remplissent les fonctions de vice-présidents. Dominique Leriget, de la Charente-Inférieure, est le troisième vice-président.

Les juges sont Maire, Denizot, Ardouin, tous de l'ancien tribunal, et Meyère, qui n'était que juré au tribunal du 10 mars.

Le substitut Petit était ancien juge du tribunal du cinquième arrondissement de Paris.

Le greffier Pâris, sorti de prison depuis le 9 thermidor, a repris son poste.

Après les formalités du serment, le citoyen Aumont prononce le discours suivant :

« Citoyens,

« La Convention nationale vous appelle en ce moment à d'importantes, de pénibles, de redoutables fonctions; elle fonde sur vous de grandes espérances.

« Après cinq ans de travaux et de combats pour conquérir et défendre sa liberté, la France s'est vue prête à reprendre des fers que lui préparaient dans l'ombre

des hommes d'autant plus dangereux et d'autant plus criminels qu'ils eurent longtemps sa confiance, que longtemps elle les crut ses plus zélés défenseurs. Et comment n'auraient-ils pas séduit les Français? Pendant que le crime était dans le cœur de ces modernes triumvirs, leur bouche ne proférait que les mots d'Être suprême, de probité, de liberté, de justice et ils dressaient des listes de proscription, et le glaive de la loi ne tombait que sur les victimes qu'ils avaient désignées. Le génie qui veille sur les destins de la France l'a préservée de ces nouveaux dangers, les plus grands qu'elle eût encore courus; le voile qui couvrait les ténébreuses manœuvres des factieux a été levé; le prestige s'est dissipé et, malgré les efforts d'une Commune rebelle, le peuple de Paris, toujours grand, toujours juste, toujours fidèle au serment de vivre libre ou de mourir, s'est rallié autour des représentants, et les conspirateurs ont disparu. Avec eux devait disparaître un tribunal que leur génie sanguinaire avait transformé en instrument de mort, un tribunal devenu, sous leur terrible influence, l'effroi de l'innocence bien plus que du crime. Vous le remplacez, citoyens, ce tribunal, et la confiance renaît dans les cœurs; le coupable seul tremble; l'innocent, l'homme faible qui a des erreurs à se reprocher, se rassurent, parce qu'ils savent que la justice va maintenant être à l'ordre de tous les jours. En rétablissant son empire, vous portez un coup mortel aux tyrans coalisés. Quand ils ont vu le crime, enveloppé seulement de quelques formes légales, lever sa tête audacieuse, ils ont cru voir renaître la royauté;

l'histoire et leur propre expérience leur ont appris qu'elle n'a pas d'autre base; mais le crime puni et l'innocence protégée, mais l'impassibilité de la loi mise à la place des passions de l'homme, mais le règne de la justice et de toutes les vertus, leur présagent celui de la liberté dont elles sont les compagnes inséparables. Leurs coupables espérances de nous mener à l'esclavage par le crime seront donc encore déçues. Elles le seront aussi celles de nos ennemis intérieurs, de l'incorrigible aristocratie qui s'était flattée que la chute du tyran briserait le ressort révolutionnaire. Non, il n'est pas encore temps de le détendre ce ressort révolutionnaire, sans lequel le courage surnaturel des défenseurs de la patrie ne leur aurait procuré que des triomphes inutiles ; sans lequel la France serait devenue un vaste champ de bataille qu'auraient inondé des flots du sang des patriotes, mêlé au sang impur des fanatiques et des royalistes.

« Dirigé d'après les règles éternelles de la justice, le gouvernement révolutionnaire n'est plus que ce qu'il est par sa nature, l'effroi des conspirateurs et des malveillants. Toujours en harmonie avec les opérations de nos armées, il concourra avec elles à anéantir les ennemis. Bientôt la France donnera à l'univers étonné le spectacle sublime de vingt-cinq millions d'hommes riches de tous les biens que procure la liberté, heureux de toutes les vertus qu'elle enfante !

« Cette félicité, qui deviendra celle du monde, sera due aux lumières, au courage, aux vertus des représentants du peuple, au zèle, au civisme des autorités

constituées, associées à la gloire et au bonheur d'affermir sur ses bases la république une, indivisible et impérissable.

« Et vous, citoyens, qui aurez puissamment concouru à cette œuvre immortelle, vous partagerez avec la Convention nationale la reconnaissance de la génération présente et les bénédictions de la postérité! »

Le discours, fréquemment interrompu par les applaudissements des spectateurs, une fois terminé, les nouveaux magistrats sont installés, au nom de la république, à leurs places respectives, par Aumont, qui, descendu du siége du président, le cède à Dobsent.

Le citoyen Petit, substitut, remplissant à cette séance les fonctions de l'accusateur public Leblois, accusateur public près le tribunal criminel des Deux-Sèvres, qui n'était pas encore arrivé à son poste, prend à son tour la parole en ces termes :

« Citoyens,

« Le peuple français respire libre des chaînes que des scélérats hypocrites lui avaient forgées sous le masque imposant de la vertu. Cette régénération sublime ne doit point donner de vains résultats; le temps du crime est passé; la nation, en vous appelant par ses représentants à des fonctions aussi importantes que difficiles, a compté sur les vertus publiques et privées des citoyens qu'elle a choisis. Que l'amour de la patrie, que la probité règlent toutes vos actions; toujours justes, mais toujours fermes et sévères dans la pratique de ces principes, que l'innocence n'ait jamais

à craindre devant nous ; que le crime, au contraire, soit frappé de terreur ! L'innocence est fille du ciel, comme la liberté ; lui rendre son premier état est le plus bel acte qui puisse émaner de votre autorité ; c'est aux conspirateurs, c'est aux ennemis seuls de la république à redouter l'œil sévère de la justice. La destinée du peuple français est d'être libre : les efforts des tyrans coalisés, ceux des Cromwell de l'intérieur se sont brisés contre le rocher de la liberté. La carrière de la justice ne sera jamais souillée. Que la loi seule commande, qu'elle soit seule exécutée, la liberté sera affermie et le peuple jouira enfin du prix de ses travaux et du plaisir délicieux d'avoir assuré son bonheur et celui de ses neveux ! »

Après ces paroles, bien différentes des maxixes sanguinaires de l'accusateur public de l'ancien tribunal, le président Dobsent prononce le discours suivant :

« Citoyens,

« Nous venons de jurer, en présence du peuple français, de remplir des fonctions importantes, pénibles et redoutables, mais consolantes quand les principes de la vertu et de l'humanité les dirigent.

« Nous les remplirons, citoyens, ces fonctions augustes, avec cette énergie qui appartient à de vrais républicains. Le sanctuaire de la loi ne sera pas profané, la vérité seule sera entendue, le coupable comme l'innocent seront admis à une défense légitime, et la loi seule servira de base à la condamnation des cou-

pables et à l'absolution de ceux reconnus innocents.

« C'est avec des mesures sévères, mais sages, que nous ferons aimer la république à tous les Français et que nous prouverons à tous les peuples de la terre que sans vertus, sans justice, il ne peut y avoir de véritable liberté. »

On le voit, le nouveau tribunal n'avait pas l'intention de suivre la même marche que celui du 10 mars : dans l'un, l'injustice et la cruauté; dans l'autre, une équitable sévérité. Telles étaient les garanties qu'offrait le tribunal du 25 thermidor. La Convention, délivrée de la tyrannie des comités, voulait que désormais il n'y eût plus que les coupables de punis. Pour cela, elle avait rapporté l'odieuse loi du 22 prairial et, le 23 thermidor, elle avait rétabli, dans la déclaration du jury, l'obligation de statuer sur la question intentionnelle; c'était là une singulière différence avec la jurisprudence des Dumas et des Coffinhal.

Lorsque les applaudissements donnés par le peuple aux discours prononcés eurent cessé, Dobsent annonça que le tribunal allait commencer l'instruction des procès qu'il devait juger dans les prochaines audiences. Cette forme juridique, complétement abandonnée depuis le 22 prairial, et faite auparavant d'une façon cruellement sommaire, ne laissait plus aucun doute sur les intentions équitables des nouveaux magistrats du peuple.

Enfin, le citoyen Aumont, en sa qualité de commissaire des administrations civiles, police et tribunaux,

prêta devant le tribunal le serment de faire exécuter les jugements rendus. Après cette formalité, la séance fut levée.

Les premières audiences du tribunal du 27 thermidor, furent signalées par deux condamnations à mort. Le 1er fructidor, jour où se tint la première séance publique, Jean Saumont, dit Labran, prévenu de propos contre-révolutionnaires, d'excitation à la guerre civile et de plusieurs assassinats, et Antoine Paul Lavaur, prévenus de troubles et propos contre-révolutionnaires, furent condamnés à la peine de mort.

Dobsent présidait l'une des deux audiences, Bravet présidait l'autre. Les jurés étaient presque tous des membres de l'ancien tribunal : Sambat, Paillet, l'un des juges nommés au 22 prairial, le peintre Topino-Lebrun, Saulnier et Presselin, que nous avons vus siéger avant et après le 22 prairial.

Le greffier était aussi l'un de ceux du tribunal du 10 mars; c'était Ducray.

Enfin, les défenseurs officieux étaient rétablis. Duchateau présentait la défense de Jean Saumont dit Labran, et le citoyen Jacquemin celle d'Antoine-Paul Lavaur.

Les exécutions des jugements rendus par le tribunal ne se font plus ni à la barrière du Trône-Renversé, ni à la place de la Révolution; l'échafaud est maintenant situé sur la place de Grève.

Mais les exécutions sont rares. On ne voit plus chaque jour sur les quatre heures de l'après-midi de longues files de charrettes traîner à la mort des cen-

taines d'individus. Du 2 au 23 fructidor, nous ne voyons que huit condamnations, encore un de ces jugements est-il rendu contre un homme mis hors la loi, contre Deschamps, l'aide de camp d'Hanriot. Cet individu vivait en Sardanapale à Choisy. Maximilien Robespierre et Saint-Just ne dédaignèrent pas quelquefois d'aller dîner chez lui. La femme ou la maîtresse de ce Deschamps était une ancienne fille de mauvaise vie qui couchait dans des draps qui avaient appartenu à Marie-Antoinette, et dont elle était devenue, on ne sait comment, propriétaire. La deuxième condamnation fut prononcée contre Gonard, fédéraliste ; la troisième contre Joseph-Julien Lemonnier : il était prévenu, ainsi que quarante-trois autres accusés, d'avoir été complice de la rébellion du 9 thermidor. Plusieurs d'entre eux, parmi lesquels se trouvaient Henri Sanson et Pierre-Claude Sanson, l'un capitaine et l'autre lieutenant de canonniers et très-proches parents du bourreau, étaient même accusés d'avoir pénétré, ayant Coffinhal à leur tête, dans le comité de sûreté générale et d'avoir délivré Hanriot ; tous les accusés, à l'exception de Lemonnier, furent acquittés. La quatrième condamnation atteignit Paulmier, prévenu de fournitures infidèles ; la cinquième, un nommé Bouvret, prévenu de propos contre-révolutionnaires ; la sixième, Mennegaud, accusé d'intelligences avec les ennemis de la république ; la septième, Lombard, intelligences avec les ennemis de la république, et la huitième, Baillemont, pour agiotage.

Dans le même espace de temps du 2 au 23 messidor, c'est-à-dire deux mois auparavant, le tribunal de

Fouquier avait envoyé six cent six personnes à la mort. Dans le même espace de temps il avait acquitté cent vingt-cinq personnes.

Le tribunal du 25 thermidor, du 2 au 23 fructidor, acquitta cent soixante-douze accusés.

Ainsi, en vingt et un jours, le tribunal de Fouquier-Tinville a eu à statuer sur le sort de sept cent trente et un accusés, sur lesquels il en a envoyé six cent six à l'échafaud, et il en a acquitté cent vingt-cinq ; ceci se passait au mois de messidor an II, qui est l'époque où le redoutable tribunal versa le plus de sang.

Du 2 au 23 fructidor an II, le nouveau tribunal, sur cent quatre-vingts accusés qu'il eut à juger, en condamna huit à mort et en acquitta cent soixante-douze. Et c'est pendant le mois de fructidor que les nouveaux juges se montrèrent le plus sévères.

Le 27 de ce mois, Jacques-Bernard-Marie Montané, ancien président du tribunal du 10 mars, arrêté à la fin de juillet 1793 pour des ratures et des interpolations qu'il avait faites sur des minutes de jugements, parut à son tour, après une détention de près de quatorze mois, devant les magistrats du peuple. Parmi les témoins qui déposèrent contre lui, on remarque Fouquier-Tinville, que l'on fit sortir dans ce but de la prison où il était renfermé.

Montané fut acquitté et mis en liberté.

Mais, parmi toutes les ordonnances d'acquit rendues par le tribunal, celle qui fit le plus de bruit à Paris et dans toute la France, à cette époque, fut celle qu'il

prononça dans l'affaire des quatre-vingt-quatorze Nantais.

Tout le monde sait combien la ville de Nantes eut à souffrir pendant la terreur; livrée absolument au proconsulat de Carrier et aux actes arbitraires d'un comité révolutionnaire composé des gens les moins recommandables, la malheureuse cité fut pendant plusieurs mois le théâtre de toutes les atrocités imaginables. Du reste, lors du procès de Carrier et des membres du comité révolutionnaire, on pourra juger quelles furent les monstruosités qui s'y commirent.

Durant ce régime, cent trente-deux habitants de Nantes, tous respectables par leur âge, leurs vertus ou leur position sociale, furent arrêtés par les ordres du comité révolutionnaire et envoyés au tribunal de Fouquier : c'était les envoyer sûrement à la mort. Mais le comité de Nantes ne s'en rapportait pas même à la justice expéditive des Dumas et autres, car il est constant que les malheureux Nantais devaient être fusillés en route.

Ils étaient prévenus d'être les auteurs ou complices d'une conspiration contre l'unité, l'indivisibilité de la république française, contre la liberté et la sûreté du peuple français, en employant des manœuvres tendant à favoriser et à propager le système liberticide du fédéralisme, en entretenant des intelligences et correspondances avec les émigrés et les brigands de la Vendée, en employant des manœuvres tendant à égarer les citoyens, en entretenant des liaisons criminelles avec les prêtres réfractaires, etc., etc.; enfin, ils étaient

accusés de tous ces crimes imaginaires qui ont conduit des milliers de Français à la mort, et qui n'existaient que dans le cerveau de ceux qui les avaient inventés.

Partis de Nantes le 7 frimaire an II (jeudi 27 novembre 1793), ils ne parurent au tribunal que le 22 fructidor an II (mardi 7 septembre 1794), c'est-à-dire près de douze mois après.

Leur voyage de Nantes à Paris dura quarante jours, pendant lesquels ils souffrirent cruellement de la faim, de la soif et du froid. Du reste, voici la relation de leur voyage faite par l'un d'entre eux.

Relation du voyage des cent trente-deux Nantais envoyés à Paris par le comité révolutionnaire de Nantes.

« L'an deuxième de la république française une et indivisible, le 7 frimaire (27 novembre 1793, vieux style), nous partîmes de la maison Leperonnière située à l'extrémité de la ville de Nantes, sur le chemin de Paris, au nombre de cent trente-deux, conduits par un détachement du 11e bataillon de Paris, que commandait le citoyen Boussard.

« Réveillés dès cinq heures du matin, à sept heures rangés sur deux lignes dans la cour, on nous ordonna de remettre nos couteaux, ciseaux, rasoirs, etc., lesquels ne nous ont pas été restitués, et dont nous ne connaissons pas encore les dépositaires. Le citoyen Borgnier, qui est mort à Paris, et dont l'épouse s'est, de désespoir jetée par une fenêtre, dans la rue du Temple, hôtel de l'Europe, réclama contre son envoi à

Paris, et protesta qu'il n'était point inscrit sur la liste, mais bien un nommé Borgnis, auquel on le substituait. Nous nous attendions si peu à partir que nous n'avions, la plupart, que des sabots. Il fut permis, à chacun de nous, de prendre une paire de souliers de munition. La consigne nous défendait de rentrer dans les chambres; ceux qui restaient nous jetèrent par les fenêtres nos couvertures ; c'est tout ce que nous pûmes emporter ; quelques-uns avaient eu la précaution de descendre leurs paquets. Toute communication avant le départ nous fut refusée ; on repoussait nos femmes éplorées, nos parents consternés. Pour la première fois, les tyrans furent, sans le vouloir, humains par l'excès même de leur barbarie ; ils nous épargnèrent l'horreur des adieux. Une épouse, ne pouvant voir son mari, lui écrivit sur un chiffon, au dos d'un très-court mémoire de blanchissage ; l'officier de garde porta le scrupule jusqu'à refuser de remettre ce billet, dans la crainte que les chiffres ne fussent des caractères secrets. Nous partîmes à midi ; on nous avertit que quiconque s'écarterait d'un pas serait fusillé. Onze voitures avaient reçu le plus grand nombre des vieillards, malades et infirmes. A trois quarts de lieue de Nantes, ceux qui avaient leurs paquets purent les déposer sur un chariot. Nous nous examinions les uns après les autres ; notre surprise était extrême; nous ne nous connaissions point, nulles relations d'aucune espèce n'avaient existé entre presque tous. Nous arrivâmes à Oudon vers les neuf heures du soir, au milieu de l'obscurité la plus profonde, en marchant dans la boue, et n'ayant pris depuis

le matin, ni repos ni nourriture. A la descente d'Oudon, l'un de nous disparaît; il était également facile à tous les autres de s'échapper ; le chemin était si mauvais et la nuit si noire, que soldats et citoyens tombaient pêle-mêle dans les fossés, et s'entr'aidaient mutuellement à se relever. Tiger, l'un de nous, s'égara ; une vieille femme lui offrit un asile sûr ; il refusa cette offre, et se fit conduire à Oudon. On nous y avait logés dans l'église, sur de la paille ; on nous distribua du vin, du pain très-noir, et du lard rance, si mauvais, que les volontaires s'en servaient pour graisser leurs souliers. Plusieurs furent obligés de rester assis ou debout pendant toute la nuit ; elle fut mauvaise pour tous ; déjà nous avions plusieurs malades. Le citoyen Fleuriot, natif d'Oudon, passa la nuit couché sur la tombe de son père !

« Le lendemain, le rappel battit à cinq heures ; nous partîmes à sept. A Ancenis, où nous ne fîmes que passer, des volontaires, trompés sur notre véritable qualité, nous accablèrent d'injures violentes. A une demi-lieue de cette ville, nes plaintes nous obtinrent une halte de quelques minutes pour dévorer les restes de notre repas de la veille. Quelques-uns étaient si fatigués, qu'ils restaient en arrière, malgré la lenteur de la marche ; à défaut de voitures, il fallut les monter sur des chevaux d'officiers. Notre entrée à Varades fut très-inquiétante ; nous y entendîmes des injures et des menaces plus fortes et plus multipliées qu'à Ancenis. On nous logea dans l'église, sur du foin mouillé ; nous éprouvions l'extrême incommodité de

ne pouvoir sortir qu'un à un pour satisfaire aux besoins les plus pressants. On nous donna du vin, du même pain qu'à Oudon et du bœuf salé.

« Le 9 frimaire, nous nous mîmes en route à huit heures. Nous devions coucher à Saint-Georges, mais nos conducteurs y furent informés que les brigands se disposaient à attaquer Angers, ce qui les fit craindre d'être coupés dans leur route et les détermina à la poursuivre. Après une halte d'une demi-heure, à deux cents pas au delà du bourg, on nous distribua le reste des provisions de Varades, avec du vin blanc qui ne ressemblait pas mal à de l'eau de lessive. Il faisait un froid rigoureux ; nous fûmes obligés d'allumer un feu d'épines sèches sur le grand chemin. Un certain nombre d'entre nous fut chargé sur des charrettes, et porté de la sorte à Angers, où nous fûmes déposés au séminaire. Il était dix heures du soir.

« On en avait d'abord fait descendre plusieurs vis-à-vis de l'ancienne cathédrale, déjà remplie de prisonniers. Comme la foule était très-grande pour les voir, les injurier et les menacer, la fuite eût été facile à quiconque en eût eu le dessein. Un habitant d'Angers se précipita sur l'un de nous, en le qualifiant de brigand, et voulut le frapper ; quatre volontaires s'opposèrent à sa violence. Nous devons dire que les braves Parisiens ont eu pour nous tous les égards que leur commandaient la justice et l'humanité. Persuadés que, tant que la loi n'a pas frappé un citoyen, il est sous sa sauvegarde, ils proclamèrent qu'ils périraient plutôt tous que de laisser violer le dépôt qui leur était confié.

Boussard, leur commandant, en fit la protestation en son nom et en celui de son bataillon. Lorsqu'au séminaire il eut fait l'appel nominal, qu'il nous eut tous comptés les uns après les autres, et vérifié qu'il n'en manquait aucun, hors celui dont il avait appris la fuite à Oudon, sa joie fut telle, qu'il nous témoigna hautement que nous paraissions dignes de toute la confiance des républicains, puisque nous n'avions pas trahi la sienne, lorsque mille circonstances inévitables nous en avaient fourni l'occasion.

« Le peu de vivres qui nous avait été distribué à Saint-Georges était consommé. Nous comptions sur une distribution nouvelle que nos fatigues nous rendaient indispensable ; notre espoir fut déçu. Le concierge fut seulement autorisé à nous vendre ce qu'il aurait; cela se réduisit à de mauvaise soupe, de plus mauvais vin, et quelques morceaux de lard, en si petite quantité, que le plus grand nombre n'y put avoir part. On nous accorda l'usage de toute la maison; nous couchâmes, les uns sur de la paille, les autres sur des paillasses et matelas appartenant à des détenus que nous remplacions.

« On parlait alors d'échanges de détenus entre les départements. Nous crûmes que notre translation était le résultat de cette mesure, et que nous séjournerions à Angers. La maison était commode ; nous pouvions, au travers de la double porte du porche, parler aux citoyens qui nous venaient voir. On nous permettait de faire venir du dehors quelques aliments, nous profitâmes de cette permission. Nos dîners étaient arrivés, nous nous

mettions à table avec un sentiment de joie, fondé sur notre bien-être relatif, et sur celui, bien plus grand encore, de notre parfaite innocence. Tout à coup, une garde d'environ deux cents hommes entre dans la cour; on nous annonce notre départ prochain ; mille inquiétudes se propagent (1). Nous mangeons à la hâte, et nous faisons nos paquets. Nous descendons. Des gendarmes se présentent avec des pelotes de cordes sous le bras, et nous annoncent qu'elles nous sont destinées. A cette nouvelle, des larmes coulèrent des yeux de quelques-uns d'entre nous. Ils avaient vu lier ainsi les scélérats et les assassins ; ils étaient innocents, le désespoir les saisit. Aux demandes que nous fîmes, on répondit avec un mystère effrayant ; sans doute quelques plaintes un peu vives leur échappèrent, car un gendarme tira son sabre, et tous les autres à son exemple ; plusieurs volontaires, le fusil armé, sortirent de leurs rangs, et il serait arrivé quelque événement sinistre, si deux d'entre nous n'eussent apaisé les gendarmes en les avertissant qu'ils trouveraient dans les détenus la plus grande docilité. Ils se firent lier les premiers, et la chaîne fut, en un instant, formée. Un gendarme pleurait.

« Nous sortîmes ; les gendarmes, à notre tête, s'opposaient à ce qu'on nous invectivât, et écartaient les hommes violents. Nous parcourûmes plusieurs rues; on nous fit traverser la place de la Révolution. La ma-

(1) Le bruit s'était répandu que les détenus que nous avions remplacés au séminaire avaient été fusillés et noyés au pont de Cé, le même jour.



nière dont nous étions conduits, et les horreurs commises par les brigands dont on nous croyait complices, peuvent à peine excuser les menaces et les imprécations faites en ce lieu contre nous. On nous conduisait aux prisons ci-devant royales d'Angers.

« Là, nous cessâmes d'être sous la surveillance des quatre citoyens, dont l'un était membre et les autres commissaires du comité révolutionnaire de Nantes. Ils étaient chargés de nous préparer des logements et de pourvoir à notre subsistance. Ils connaissaient assez particulièrement plusieurs d'entre nous; aussi, notre surprise fut quelquefois extrême. Naud, l'un d'eux, était dans la cour du séminaire lorsqu'on nous lia de cordes; il nous accompagna jusqu'aux prisons, et ses collègues s'étaient placés dans la rue pour nous voir passer. Nous rencontrâmes encore Naud entre les deux guichets, où il nous fit défiler et compter en sa présence.

« Nous étions dans la cour, il était cinq heures, c'était l'instant du crépuscule; nous gardions le plus profond silence, et notre stupéfaction ne peut se dépeindre. Nous remarquâmes, le long de la muraille opposée au plan sur lequel nous étions rangés en espèce de demi-bataillon carré, des chemises, chapeaux, habits, etc., qu'un bruit vague, qui se répandit avec la rapidité de l'éclair, nous fit considérer comme des dépouilles d'hommes qui venaient de cesser de vivre.

« Enfin, on ouvrit une chapelle, qui était vis-à-vis de nous, on nous y poussa jusqu'à ce qu'il ne fût plus possible d'y en faire entrer, et nous y étions pressés au

point qu'il en fallut faire sortir plusieurs pour pouvoir fermer la porte. Cette chapelle avait douze pieds et demi de largeur sur vingt-quatre pieds de longueur; nous étions quatre-vingt-un; chacun avait, par conséquent, à sa disposition, trois pieds six pouces de surface. Nous étions obligés de nous tenir dans les positions les plus gênantes et les plus douloureuses. Quelques bottes de paille nous furent jetées; on nous avait enfermés sans vivres et sans lumières; nous avions, par bonheur, un briquet, de l'amadou et quelques paquets de petite bougie. Malgré la rigueur de la saison et l'ouverture de la fenêtre, nous étouffions de chaleur. On nous avait donné, pour nos besoins, un seul seau, de grandeur ordinaire; il nous était presque inutile, vu l'état d'immobilité auquel nous étions condamnés; cependant, quelques-uns furent forcés de s'en servir; mais, comme les besoins n'étaient pas circonscrits au voisinage du seau, on le demanda à l'autre extrémité de la chapelle; on le faisait passer de main en main par-dessus les têtes, et nul ne pouvait agir librement; il fut versé, inonda cinq à six personnes, et remplit d'infection toute la chapelle. Nous ne pouvions croire qu'on dût nous faire passer la nuit dans une situation aussi pénible. Nous attendions à chaque instant notre translation dans un local moins malsain et plus étendu. Nous nous trompions. Qu'on juge de ce que nous avons souffert durant cette nuit. La porte ne fut ouverte qu'à huit heures et demie du matin; on la referma aussitôt.

« Alors, nous apprîmes que le citoyen Boussard avait



été arrêté par le comité révolutionnaire d'Angers, pour avoir, disait-on, mis trop de chaleur dans un débat qui nous concernait. On disait encore qu'il avait rendu de nous le meilleur compte, qu'il avait assuré que nous n'étions pas ce qu'on nous présumait être ; et même, que, témoin de la manière dont le triage s'était fait à Nantes, lequel était principalement fondé sur le caprice, la passion et l'arbitraire le plus effroyable, il avait pensé et déclaré qu'il ne croyait pas possible que rien de sinistre arrivât à des hommes qui s'étaient comportés comme nous sur la route.

« A notre sortie de la chapelle, les premiers objets qui frappèrent nos regards, furent un égout infect qui traversait à découvert la cour dans sa largeur, et un énorme tas de fumier, composé d'excréments humains et de pailles pourries, qui occupait au moins le huitième de la surface; enfin, un puits qui, chaque soir, était épuisé, dont l'eau mauvaise était la seule boisson légale des prisonniers, et où plusieurs de ceux-ci s'étaient noyés.

« Nous avions pour cohabitants des hommes condamnés aux fers, des scélérats, des brigands. Au moment où tous les prisonniers sortaient de leurs cachots, contraints, à défaut de latrines, de satisfaire dans la cour à leurs besoins, forcés de vider les bailles sur ce tas de fumier, qui n'exhalait déjà que trop de miasmes pestilentiels, obligés de brûler la paille humide pour faire bouillir l'eau que ces misérables appelaient leur soupe, il en résultait une telle infection, que l'homme de la santé la plus robuste en était affecté. Peu de jours

avant notre départ, deux officiers municipaux, chargés de vérifier si notre situation était aussi affreuse que nous l'avions exposée, se bouchèrent le nez dès l'entrée de la cour, et n'auraient pu pousser plus loin leur visite, si nous ne leur avions donné du vinaigre des quatre voleurs. Nous les vîmes répandre des larmes.

« Après midi, on nous distribua du pain qui n'était pas mangeable. Il résulta de notre communication avec la geôle que nous apprîmes l'arrivée de cinq autres détenus nantais et la répartition du reste de notre troupe dans deux cachots de l'intérieur. Nous fûmes touchés d'un trait d'amitié fraternelle. Devay jeune, célibataire et infirme, avait comparu à l'appel qui s'était fait à notre départ, et s'était ainsi dévoué pour son frère aîné, père de sept enfants en bas âge, et l'unique soutien de toute sa famille. Celui-ci est mort à Paris après sept jours d'agonie, et l'autre est encore parmi nous. Il semble, cependant, qu'un acte aussi généreux lui méritait un meilleur sort.

« Lorsqu'on sut que la geôle pouvait contenir d'autres prisonniers, douze demandèrent à y être admis ; sept autres voulurent aussi changer de local. On leur ouvrit un cachot voisin de la chapelle, dont l'air était si épais, que l'un de nous, que la faiblesse de sa vue oblige à se servir de lunettes, les vit en un instant se couvrir d'une vapeur fétide. Tel était cependant le mal-être de ceux qui occupaient la chapelle, que seize d'entre eux préférèrent d'aller s'enfouir dans ce cachot. Il était si malsain, que la moité des infortunés qui y ont résidé sont morts ; l'autre moitié a été dangereusement ma-

lade. La situation des détenus dans l'intérieur n'était guère moins fâcheuse ; à quatre heures du soir, nous étions renfermés dans nos cachots, qui ne s'ouvraient qu'à huit et dix heures du matin. C'est le régime que l'on nous a fait suivre pendant les dix-neuf jours de résidence à Angers ; seulement, le nombre des détenus de la chapelle fut réduit successivement à quarante-trois. Jusqu'au matin du troisième jour, nous éprouvâmes une gêne insupportable, qui ne cessa qu'à la prière de ceux de nos camarades qui habitaient la geôle, c'était d'être forcés de rester dans la cour. Nous n'avions alors d'autre abri qu'un chauffoir au premier étage, propre à peine à contenir vingt-cinq personnes. et où en affluaient plus de cent cinquante, pour acheter le mauvais vin que le geôlier faisait vendre, et, au niveau de la cour, une espèce de porche de six pieds de largeur, dans l'angle duquel était le guichet, et qui servait de dépôt aux cadavres. Le nombre de ces cadavres était chaque jour de quatre, de cinq ou de six. Plusieurs fois, ceux qui occupaient l'intérieur n'ont pu sortir de leur cachot sans en enjamber quelqu'un. Nous en avions, tous les matins, le hideux spectacle. Un jour même, nous devons le dire, nous avons vu déposer, sur trois cadavres, un misérable qui n'avait pas encore rendu le dernier soupir. Souvent, des hommes qui se traînaient sur le fumier pour leurs besoins, y sont tombés morts. Un des nôtres (1), qui

(1) Castellan fils, âgé de dix-neuf à vingt ans ; après une agonie de quinze jours, il s'éteignit, sous les yeux de son père, sans avoir reçu aucune espèce de secours.

couchait sur l'autel de la chapelle, à côté de son père, tomba dans les convulsions de l'agonie, sur le pain de ses voisins, qui dînaient en ce moment, et mourut sous leurs yeux l'instant d'après. Un acte de bienfaisance n'est pas un titre ; nous ne devons ni nous ne pouvons nous féliciter du don que nous nous empressâmes de faire à un prisonnier qui se précipita dans le puits pour pour en retirer un malheureux qui venait de s'y jeter dans un accès de fièvre chaude ; mais on peut observer que tel était le malheur de notre destinée, que nous n'avions sous les yeux que des objets d'horreur.

« Déjà nous commencions à être dévorés de vermine.

« Lorsqu'après l'ordre du geôlier ou de son guichetier, nous tardions de quelques secondes à rentrer dans nos cachots, nous étions menacés d'être mis aux fers dans un cachot plus horrible encore et que fermait une triple porte.

« Un jour de pluie, le tas de fumier fut tellement lavé, qu'un grand nombre de ruisseaux se forma depuis cette masse jusqu'à l'égout, et c'étaient des excréments humains qu'on voyait ruisseler ainsi. L'air s'épaissit, se chargea de miasmes pestilentiels ; le lendemain, nos lèvres étaient coupées, nos gencives saignaient ; nous avions le visage pâle, enflé et couvert de pustules. Tous les accidents de la saison nous étaient également préjudiciables ; la chaleur et la pluie rendaient l'air infect ; le froid rigoureux, qui seul nous convenait, avait cet inconvénient, que, contraints de tenir, pendant la nuit, notre fenêtre ouverte, il nous

fallait ou suffoquer de chaleur, ou beaucoup souffrir du froid. Dans les temps humides, les murs de la chapelle et des cachots dégouttaient d'eau. Nous fûmes tous attaqués de rhumes violents ou de douleurs rhumatismales. Trente-cinq compagnons de nos misères sont morts, probablement des suites de cet affreux séjour, et plusieurs y ont contracté des infirmités pour le reste de leur vie.

« Nous n'avons pu nous louer que d'une chose, nous avions la liberté de faire venir du dehors des vivres.

« Le 13 frimaire au matin, la générale battit, et le canon ne tarda pas à se faire entendre. Les brigands attaquaient Angers (1). Dès la veille, nous avions rédigé une pétition, afin d'obtenir de l'humanité et de la justice une autre habitation; mais des rebelles menaçaient la patrie, nous ne devions plus nous occuper que du soin de la défendre. Nous rédigeons à la hâte une pétition nouvelle pour demander des armes; nous engagions notre parole de républicains de rentrer en prison aussitôt après le combat. Cette pétition, portée à la municipalité, y fut lue avec intérêt, mais on n'y fit pas droit. Les jeunes gens surtout en furent au désespoir; tous avaient porté les armes contre les rebelles, et plusieurs s'étaient trouvés à dix-neuf et vingt actions. Cette pétition, portée à l'instant où l'on parlait de rendre la ville, et pendant le

(1) Une de leurs principales attaques se faisait près de la prison. Les balles et la mitraille pleuvaient dans la cour où nous étions réunis; les boulets passaient sans relâche au-dessus de nos têtes.

feu le plus vif, était notre arrêt de mort si les brigands eussent été vainqueurs. Le lendemain, l'attaque continue, et nous réitérons nos offres. Des brigands détenus se flattaient d'une prochaine reddition de la ville, blasphémaient la république, et menaçaient de dénoncer les républicains. Nous vouâmes à l'infamie quiconque n'aurait pas le courage de se dénoncer lui-même aux brigands. Le 18 frimaire, nous fîmes une collecte ; et, quoique presque tous ruinés par les brigands, nous avons pris sur notre nécessaire 2,400 livres que nous avons adressées au comité révolutionnaire pour le soulagement des blessés.

« Notre position ne changeait pas ; par une suite nécessaire des maux qu'elle nous avait causés, plusieurs des nôtres, dangereusement malades, étaient à l'infirmerie, si l'on peut appeler de ce nom un cachot, un repaire enfumé qui contenait six mauvais grabats, dans chacun desquels les malades étaient entassés par trois, sans distinction de maladies, manquant de tout, ne pouvant se procurer rien, et ne recevant la visite d'aucun officier de santé. Ce n'était même qu'avec la plus grande difficulté qu'un médecin et un chirurgien, nos compagnons d'infortune, et aux soins desquels nous devons le salut d'un grand nombre d'entre nous, pouvaient se procurer pendant le jour la facilité de les aller voir. Un vieillard était attaqué de la goutte ; il fallait lui attacher les vésicatoires ; à la demande qui en fut faite, on répondit : « S'il en a besoin, qu'il les aille chercher. » Durant nos dix-neuf jours de station à Angers, quatre Nantais sont morts, entre autres Charrette-Boisfoucault,

âgé de soixante-treize ans, dont on avait affecté de mettre le nom en tête de notre liste, sans doute afin que sa conformité avec celui de l'infâme Charrette nous fît regarder comme des scélérats de la Vendée et attirât sur nous l'indignation des républicains. On a du moins fait courir ce bruit parmi nous, et comme nous avions plus de motifs de concevoir des craintes, nous avons dû être plus crédules.

« Le 21 frimaire, quatre ont été rappelés à Nantes; celui qui avait disparu à Oudon devait l'être aussi, et, pour le punir de son évasion, il a fait avec nous le voyage, il a été traduit au tribunal révolutionnaire. Cet événement a failli nous coûter à tous la vie; car on nous a assuré qu'il y avait ordre de nous fusiller tous si un seul échappait (1).

« Deux jours avant notre départ, le guichetier étant remonté à la geôle, après avoir fait la couchée, annonça à quelques-uns d'entre nous avec un air de mystère propre à inspirer les plus vives alarmes, qu'il venait de recevoir l'ordre de ne pas se coucher, parce que, dans la nuit, on devait venir chercher quarante prisonniers. On lui demande s'il sait la destina-

(1) Le 26 frimaire, nous vîmes un jeune homme sortir d'un cachot souterrain; il luttait contre le trépas; il chancelle, il tombe. Des guichetiers l'entraînent, le traînent par les pieds et le jettent sur un tas de cadavres, trouvés morts dans leurs cachots, ensevelis dans une serpillière et déposés au bas de l'escalier. En vain cherchâmes-nous à surprendre un mouvement d'humanité dans les garçons de la geôle. Ils refusèrent de transporter l'infortuné mourant à l'infirmerie. Une heure s'écoula, et il acheva son agonie sur un lit de cadavres!

tion de ces prisonniers; il répond que non d'une manière à augmenter les craintes sur leur sort. Cette confidence faite d'abord à deux ou trois, et prise par eux pour un avertissement salutaire, ne tarda pas à être connue de plusieurs autres. Les inquiétudes augmentaient, et l'extrême agitation de ceux qui étaient du secret tourmentait prodigieusement ceux qui ne le savaient pas, lorsque ce même guichetier, interprétant sa nouvelle, fit naître un peu de calme. Néanmoins, comme son interprétation était peu satisfaisante, on convint de surveiller les mouvements de la nuit. Un de nous fut mis en surveillance, et la garde fut continuée jusqu'à ce qu'environ une heure du matin, on entendit le geôlier dire à son guichetier de s'aller coucher, que ce ne serait pas pour cette uuit. Cette annonce prolongea nos inquiétudes et nos précautions pendant les deux nuits suivantes. Enfin, le 28 frimaire, à dix heures du soir, s'ouvre la porte de nos cachots. Qu'on juge de l'effroi de ceux qui étaient instruits du projet d'enlèvement de quarante prisonniers. Mais leur frayeur ne fut pas de longue durée. On nous annonça que nous partions le lendemain à cinq heures, et qu'il fallait nous tenir prêts.

« L'avant-veille un officier de santé était venu prendre des renseignements sur chacun de nous, probablement pour déterminer le nombre de ceux qui pouvaient être transférés à pied. Plus de soixante déclarèrent des infirmités très-graves; cependant, au moment du départ, il ne se trouva qu'un cabriolet à trois places, et un fourgon destiné à recevoir les effets

qui en fut presque rempli, et sur lequel la pitié fit jeter les moins capables de faire la route. On ne pouvait voir sans attendrissement des vieillards, des goutteux, des infirmes, des convalescents emprunter le bras des gendarmes pour se soutenir. Le vieux Pilorgerie surtout, blessé dangereusement par une chute sur une bouteille brisée, au fond de l'escalier le plus noir, et dont la plaie, s'ouvrant au plus léger mouvement, le mettait à chaque instant en péril de la vie, qu'il a perdue depuis, fut arraché de son lit, amené presque nu, le bras en écharpe et la culotte sur les talons. La pitié que manifestèrent quelques hommes sensibles, attirés par la curiosité, détermina à le faire rester, ainsi que onze autres dangereusement malades. Cinq l'étaient accidentellement; trois jours après ils sont venus nous rejoindre à Saumur. Nous partîmes liés de cordes six à six; toutes les portes d'Angers étaient fermées, hors une. On nous fit traverser presque toute la ville. Nous ne savons si cette traverse était nécessaire, mais une ou deux fois, sans la fermeté des militaires qui nous accompagnaient, elle nous eût été fatale. Nous arrivâmes au milieu des cris et des menaces à l'extrémité du faubourg que l'approche des brigands avait fait incendier dans presque toute sa longueur. Alors le commandant nous permit de nous débarrasser de nos cordes, et mit en réquisition deux charrettes que le hasard fit rencontrer sur le chemin.

« On avait dit dans les prisons que les détenus d'Angers que nous avions remplacés au séminaire avaient été conduits au Pont-de-Cé, et qu'une attaque imprévue

de la part des brigands les avait fait fusiller. A peine fûmes-nous en route qu'une inquiétude générale se répandit; nous redoutions un accident semblable, malgré notre innocence. La manière dont nous avions été traités, les qualifications que le comité révolutionnaire de Nantes nous avait données sur la liste remise à Boussart, de complices des brigands de la Vendée, étaient bien propres à inspirer cette terreur. Ce ne fut qu'après avoir dépassé le chemin qui conduit au Pont-de-Cé, et lorsque les généreuses attentions des républicains qui nous escortaient nous eurent rassurés, que nous nous livrâmes au plaisir inexprimable de respirer un air pur dont nous étions altérés.

« Il était quatre heures et demie; nous étions arrivés à Saint-Mathurin, où nous devions passer la nuit. On nous fit entrer dans l'église; on nous y apporta trois gigots, deux ragoûts de mouton, du pain et du vin. Nous faisions ce très-maigre repas, lorsque le commandant de la place vient nous visiter; il reconnaît l'un de nous qui lui avait rendu plusieurs services et qu'il sait être un excellent républicain. Il apprend par là qui nous sommes ou quels nous pouvons être. Il déclare que quinze cents hommes qui sont attendus dans un quart d'heure ne nous permettent pas de rester en ce lieu, et qu'il faut que nous partions. Le bruit est soudain répandu qu'au même endroit, dans une semblablable rencontre, des prisonniers escortés par le même officier qui nous conduisait, ont été fusillés, et qu'on prend des précautions pour nous épargner ce malheur; qu'on va ranger la troupe en bataille à l'autre

extrémité du bourg, afin que nous puissions partir sans qu'elle nous voie. Nous nous commandons tous le plus profond silence; la plus grande obscurité régnait dans l'église; les uns cherchaient un asile, d'autres examinaient par où l'on pouvait fuir; ceux-ci attendaient sans agitation ce qui serait décidé sur leur sort. Cependant le tambour battait, la troupe défilait; on ne tarda pas à ordonner notre départ, et l'on nous fit payer 366 livres pour la dépense que nous avions faite.

« Nous entrâmes aux Rosiers à neuf heures du soir; notre lassitude était extrême; plusieurs se dispersèrent dans la ville et logèrent chez des citoyens, sans qu'on sût où ils résidaient. La masse fut placée dans une auberge où l'on ne put disposer que de trois chambres; le reste de ceux qui ne purent les occuper s'alla coucher dans une écurie. C'était, après la nuit passée au séminaire, la meilleure que nous eussions faite depuis notre départ de Nantes. Une chose nous fit bien sentir le péril où nous nous étions trouvés : l'officier municipal qui avait pourvu à notre logement, s'étonna de nous voir encore en vie, et nous assura que nous avions été fusillés au Pont-de-Cé. Malgré ces bruits, nos conducteurs avaient en nous une telle confiance qu'ils nous laissèrent jouir de la plus grande liberté. Nous avions tous les moyens possibles de nous évader; aucun n'en conçut même l'idée, puisque le lendemain, au premier coup de baguette, nous nous trouvâmes tous au lieu du rassemblement. C'est assurément une circonstance remarquable qu'on nous ait fait partir d'Angers sans nous compter, sans appel nominal, sans liste qui constatât

notre nombre, seulement avec quarante hommes d'escorte ; qu'on nous ait avertis précipitamment à dix heures du soir, et choisi un jour où l'on ne pouvait ignorer que nous serions croisés sur la route par quinze cents hommes, justement ennemis des scélérats aux crimes desquels la calomnie se plaisait à nous associer. Nous ne voulons asseoir sur cet assemblage de circonstances aucune conjecture, mais il nous était permis alors de tout craindre et de tout croire : aussi devons-nous penser que nous n'avons pas couru, à Saint-Mathurin, un danger imaginaire.

« Le lendemain nous partîmes pour Saumur. Nous trouvâmes, presque à l'entrée du faubourg, un détachement du deuxième bataillon du 109ᵉ régiment, qui s'est si éminemment distingué dans la guerre de Vendée, et dont plusieurs fois les Nantais ont partagé les glorieux travaux. Il crut d'abord que nous étions des brigands, mais il fut bientôt désabusé. Nous entrons dans le faubourg, voici les premiers mots que nous entendîmes : « Il faut les faire passer sous les fenêtres du général, car il veut tout voir, et de là nous les conduirons à la place de la Guillotine... » C'était le commandant du détachement qui les proférait. Cependant il nous a protégés avec cette vigueur qui caractérise le républicain. Il est impossible d'exprimer les imprécations, les cris de fureur, les menaces qui s'élevaient à chaque pas contre nous ; soldats et citoyens semblaient se disputer à qui sèmerait parmi nous le plus d'horreur et d'épouvante. A la première barrière, un détachement de cent hommes était sous les armes et renforça

les deux autres. Plus nous avancions, plus les clameurs devenaient terribles ; des sabres furent tirés ; l'énergie des officiers et des militaires sut tout contenir. Enfin, nous arrivons sous les fenêtres du général, nous y reçûmes une consolation bien douce et dont nos cœurs avaient grand besoin. Un commandant de bataillon, curieux de nous voir, s'était mis en haie ; nous défilons ; il reconnaît des hommes qui ont été ses compagnons d'armes, ardents révolutionnaires dès le principe de la révolution ; implacables ennemis des brigands dès les premiers mouvements de la Vendée ; il s'étonne, il s'écrie : « Où donc désormais chercher des patriotes ! »

« La curiosité du général étant satisfaite, nous retournons sur nos pas, et l'on nous fait marcher du côté de la prison. Nous avions à peine passé une ou deux rues que nous rencontrâmes cinq hommes condamnés au dernier supplice, et deux desquels on y conduisait. Nous étions forcés de les suivre au pas le plus lent, comme d'infâmes rebelles qui devaient subir une semblable destinée. Il est impossible d'exprimer ce que nous avions senti, ce que nous sentions encore (1).

« En entrant dans la prison, le geôlier demanda à l'officier qui nous conduisait la liste de nos noms. L'officier répondit qu'il n'en avait point, qu'on ne lui en avait pas donné, qu'on l'avait chargé de nous conduire et qu'il nous remettait à Saumur comme il nous avait

(1) Un vieillard, mort depuis à Paris, fut tellement affecté des cris et des menaces qui retentissaient à nos oreilles, qu'il se laissa tomber du haut de son chariot sur le pavé, et qu'on le releva presque privé de toute connaissance.

pris à Angers. Alors un de nos camarades dressa lui-même la liste de nos noms, et l'espèce de querelle qui s'était élevée entre le geôlier et le commandant fut bientôt terminée.

« Après plusieurs heures d'attente dans la cour de la prison, on nous fit entrer dans l'intérieur. Quelques-uns furent placés dans des greniers, d'autres dans l'infirmerie; le plus grand nombre dans deux petites chambres qu'ils remplissaient absolument. Quelques jours auparavant, dans ces mêmes chambres étaient entassés et mouraient, les uns sur les autres, des brigands. On nous a dit qu'il en résultait une infection telle qu'on n'y pouvait entrer sans s'exposer à périr. C'était au point que le troisième jour, lorsque le besoin de purifier l'air nous contraignit d'allumer du feu, celui qui l'allumait fut trois fois repoussé par l'odeur dont les balayures seules avaient infecté la cheminée.

« On nous donna de la paille pour couvrir une litière de vermine.

« Nous étions si serrés, notre position était si fatigante, que toute autre, telle qu'on la supposât, ne pouvait qu'être meilleure. L'un de nous se met en quête, la nuit était sombre, il cherche dans la cour en tâtonnant le long des murailles, il trouve un vide, il entre... C'était une remise. Il heurte, il tombe... c'était sur des cadavres, les uns nus, les autres couverts de haillons encore empreints de pourriture! Il respire la peste. Pénétré d'horreur, il se retire et vient nous apprendre que demain nous aurons sous les yeux ce hideux spectacle. La cour qui séparait la remise de nos deux

chambres, n'avait que dix-huit pieds de largeur. Il y avait trois puits dans la maison ; on nous avertit de ne pas boire de l'eau d'un de ces puits, elle était mortelle, les cadavres qu'on y avait jetés l'infectaient.

« Plusieurs officiers de l'état-major nous visitèrent ; ils furent révoltés à la vue de la remise, ils en firent enlever les cadavres qui tombaient déjà en dissolution. Un autre local fut marqué pour les recevoir à l'avenir. Les paroles de ces braves républicains ne furent pas moins consolantes que leurs actes avaient été salutaires.

« L'avant-veille de notre départ de Saumur, nous eûmes sous les yeux le triste spectacle de trente-six individus liés et garrottés qui restèrent dans la cour depuis la pointe du jour jusqu'à dix heures du matin, et qui durent être fusillés le jour même à une demi-lieue de la ville.

« L'exécuteur, étant un jour à la geôle avec plusieurs de nos camarades, s'informa de notre nombre, et nous regardant comme une proie assurée : « Savez-vous bien, dit-il, que je suis capable de vous expédier tous en moins d'une heure ? » Tout ce que nous voyions, tout ce que nous entendions, semait dans nos cœurs l'épouvante et l'horreur.

« Après cinq jours de résidence dans les affreuses prisons de Saumur, le citoyen Follio, adjudant de la place, qui vint nous annoncer notre départ, se servit de ces paroles remarquables : « Réjouissez-vous, mes amis, « demain vous partez pour Paris. » C'est ici que s'ouvre encore un vaste champ aux conjectures ; plusieurs fois

nous avions cherché à deviner les motifs de notre séjour à Saumur. Ce n'était pas assurément pour nous reposer de nos fatigues, puisque nous venions d'Angers où nous avions séjourné pendant dix-neuf jours entiers; puisqu'à Saumur on nous avait déposés dans un local où nous respirions la contagion, et où plusieurs d'entre nous ont contracté des maladies qui les ont conduits au tombeau; puisqu'enfin, sans avoir égard à nos fatigues, à notre exténuement, à nos déplorables misères, on nous a conduits tout d'un trait à Paris, où dix-neuf de nos compagnons d'infortune ont encore perdu la vie... Si l'ordre de nous traduire à Paris avait existé lors de notre arrivée à Saumur, pourquoi nous y a-t-on laissé séjourner pendant le temps nécessaire à l'aller d'un courrier à Nantes et à son retour? Nous ne chercherons point à approfondir davantage les accidents de notre voyage, ni quel fut d'abord son but réel. Le voile mystérieux qui l'a accompagné va se déchirer et l'on connaîtra bientôt qui nous sommes et quels furent nos persécuteurs !.

« Le commandant temporaire de Saumur vint aussi nous prévenir que nous partiriens le lendemain pour Paris ; que nous ne devions plus concevoir aucune inquiétude ; qu'il était arrivé un événement sinistre à un convoi de détenus dont plusieurs avaient été victimes, mais que nous n'aurions point à craindre un semblable événement ; que nous serions escortés par un bon détachement, et qu'il marcherait lui-même à notre tête jusqu'à la sortie de la ville.

« L'officier de gendarmerie qui devait nous conduire

commença par jurer qu'il ferait fusiller le premier qui s'écarterait d'un pouce. Il fut mis en requisition un nombre de charrettes et de chariots tel que presque aucun de nous ne fut obligé d'aller à pied. La municipalité fit défense de nous invectiver à notre passage. Un des principaux officiers nous accompagna jusqu'aux barrières afin de protéger notre sortie. Nous fîmes tranquillement notre route jusqu'à la chapelle Blanche, où nous couchâmes sur de la paille dans un grenier à blé. Un malade s'y procura un matelas pour dix-huit francs. Le commandant ayant requis de la paille, on protesta qu'il n'y en avait point ; il ne s'en trouva que lorsque chacun de nous eut consenti à la payer.

« A Langeais, la municipalité nous fit un accueil favorable. Elle nous logea dans une maison particulière ; nous eûmes la faculté de louer des matelas. Le maire donna tous ceux qu'il avait chez lui. Il apporta lui-même sa soupe aux malades ; nous écrivîmes sur une des cheminées de la maison : « Les Nantais reconnaissants, aux habitants de Langeais. »

« Auprès du pont de Tours, s'élevèrent des clameurs non moins violentes qu'à Saumur ; heureusement, nous n'entrâmes pas dans la ville... On nous parqua dans une auberge dont le propriétaire était mort depuis trois jours, et sur les effets duquel le scellé était apposé. Les chambres ne suffisant pas à la moitié de nous, quoique nous occupassions toute leur superficie, il fallut que l'autre moitié couchât dans l'écurie. On alluma dans la cour un grand feu ; nous étions fatigués ; nous avions plusieurs malades ; nos santés commençaient à s'alté-

rer; nous comptions sur un séjour, il nous fut refusé. Dès le matin, l'on nous mit en route, nos malades ne purent obtenir d'être déposés à l'hôpital.

« Nous couchâmes à Amboise dans la chapelle du Bout-des-Ponts, elle était dépavée, l'air en était putride; nous comptions n'y être que par entrepôt. Il y avait des auberges, on pouvait nous y loger, mais on nous apporta de la paille, les débris de l'autel et les statues brisées nous servirent d'oreillers. En effet, quelques jours auparavant, la fête de la Raison avait été célébrée dans cette église. Pour purifier l'air, quelques-uns s'avisèrent d'allumer du feu. Le remède fut pire que le mal, et, pendant plus de trois heures, nous fûmes fatigués par une fumée épaisse que nous n'avions pas de moyens de dissiper.

« A Tours, nous avions changé d'escorte. On n'imagine pas à quel point nos nouveaux guides, les vétérans de Mayence, étaient prévenus contre nous. Ils nous le témoignèrent à la première vue, et s'attendaient bien qu'on n'avait pas donné inutilement à chacun d'eux trois paquets de cartouches. Mais ils ne tardèrent pas à reconnaître l'injustice de leurs prétentions. Plusieurs nous manifestèrent leur douleur des sentiments qu'ils avaient eus, et nous déclarèrent qu'ils croyaient être destinés à nous fusiller. Ils nous invitèrent à ne rien craindre et nous promirent leur appui contre quiconque aurait la cruelle injustice de nous outrager.

« Deux officiers municipaux de Blois vinrent au-devant de nous lors de notre entrée en cette ville; leur présence fit cesser les injures et les menaces dont nous

ne manquions jamais d'être assaillis. Nous fûmes logés à la maison des ex-carmélites ; nous reçûmes à Blois des paroles de consolation ; nous y trouvâmes de l'humanité ; nous y vîmes des républicains sensibles à nos malheurs.

« Nous devons observer que, d'un bout à l'autre de la route, les autorités constituées n'ont été averties de notre arrivée prochaine qu'un quart d'heure à l'avance, que quelquefois même elles ne l'ont apprise qu'en nous voyant.

« Nous eûmes le bonheur de laisser à Blois nos malades; ils étaient quatre, deux sont morts. Nous partîmes au milieu des clameurs, escortés par la réquisition de Mers.

« Nous fûmes bien reçus à Beaugency, où on nous répartit dans trois auberges, deux par lit ou par matelas. C'était le premier repas que nous faisions à table, et la première nuit que nous passions entre des draps.

« Aucun de nous ne s'était déshabillé depuis trente-quatre jours. Nous avions été conduits de cachots en cachots, d'église en église, d'écurie en écurie, couchant toujours sur de la paille souvent pourrie.

« Nous étions accablés de fatigue quand nous arrivâmes à Orléans. Depuis notre départ de Saumur, nous avions fait chaque jour, sans discontinuité, six, sept, huit, et même neuf lieues. Ceux qui étaient montés sur des charrettes ne souffraient pas moins que les piétons. Nous avions encore plusieurs malades; nous demandions un séjour; l'humanité et la justice le récla-

maient. Les trois agents nationaux, après s'être bien informés de notre qualité, étaient d'avis qu'on nous l'accordât; le commandant de notre escorte s'y refusa opiniâtrement.

« On nous a dit que l'un des deux malades que nous avons laissés à Orléans y est mort. Nous ne pouvons que nous louer du traitement que nous avons reçu dans cette ville. Il n'en est pas ainsi d'Arthenay. On nous logea dans des écuries fétides, sur une litière qui n'était autre chose que du fumier. Les consignes les plus sévères nous interdirent d'abord l'entrée de la maison, et toute communication extérieure. Le froid était excessif, et l'on nous défendit d'allumer du feu dans la cour. Mais, ce qui est vraiment étrange, nous avions faim, il nous était défendu de faire du feu, et l'on nous apporta de la viande crue. On nous donna à peine moitié de la paille qui devait nous être distribuée. Nous nous plaignîmes; mais l'aubergiste, qui était notable, nous menaça du cachot; ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que nous obtînmes qu'il nous vendît de la paille. Sur le soir, cependant, quelques malades et infirmes purent pénétrer dans la maison, et se procurèrent des lits moyennant dix livres : le très-grand nombre ne sortit pas des écuries.

« Nous devions encore loger dans des écuries à Angerville; on nous avait destiné celles de l'auberge que tenait le procureur de la commune; mais elles étaient plus malsaines encore que celles d'Arthenay, et d'ailleurs, étant ouvertes de toutes parts, il eût fallu tripler la garde. Cela fit changer les premières dispo-

sitions ; mais les dernières furent si mal prises, que, quoiqu'on nous eût mis dans deux auberges, cinq ou six ne purent esquiver l'écurie, malgré leurs réclamations. Plus nous approchions, plus nos fatigues croissaient ; le froid était vif ; nous allumons dans la cheminée d'une des chambres un assez petit fagot ; l'aubergiste entre, dit que nous voulions incendier sa maison, il éteint le feu, culbute le bois, nous accable d'injures, et finit par nous menacer de nous assommer à coups de trique. Il semblait que presque tous les lieux de notre passage dussent être signalés par quelque déplaisir nouveau.

« Étampes nous consola d'Angerville ; nous y fûmes traités comme à Beaugency ; le maire et le commandant de la garde nationale nous visitèrent, et voulurent bien nous donner quelques marques d'intérêt.

« Il est impossible d'être plus mal logés et plus audacieusement pillés que nous l'avons été à Arpajon. Nous avons jugé inutile d'observer que tous les aubergistes nous ont écorchés, mais l'hôte d'Arpajon passait les bornes. Au lieu de paille, il nous donna des paillasses détestables ; pour chacune d'elles, il exigea dix livres ; il demanda un prix proportionné pour son souper, qui n'était pas moins détestable que ses paillasses. Cela provenait de ce que les autorités constituées n'étaient pas instruites à temps de notre passage sur leur territoire ; on nous jetait à la discrétion du premier venu. Nous nous plaignîmes ; le commandant menaça ceux qui se plaignaient de les attacher s'ils ne payaient pas. Enfin, le 16 nivôse, vers quatre

heures du soir, nous arrivâmes à Paris ; nous y avons été précédés par la même erreur qui nous accompagnait sur la route ; on nous annonçait comme des rebelles de la Vendée. On disait que nous étions l'état-major de l'armée catholique. Ce fut, sans doute, par l'effet de manœuvres qui seront un jour connues, que, le lendemain de notre arrivée, tout Paris retentit de la nouvelle que cent dix brigands, venus de Nantes, allaient être fusillés dans la plaine des Sablons ; les journaux l'annoncèrent, les colporteurs crièrent nos noms dans les rues, et le peuple trompé se porta sur les Champs-Élysées pour nous voir défiler.

« Chargés de cette inculpation, il n'est pas étonnant qu'on nous ait placés à la Mairie, dans un ci-devant grenier ; le pavé y était chargé de deux pouces de poussière de plâtre, dont l'aspiration n'a pas peu contribué aux maladies qui nous ont rendus si cruellement affectés. Le concierge nous fit payer cinquante francs de pots de chambre, qu'il ne nous fournit point. Le 18 nivôse, nous fûmes transférés à la Conciergerie, où nous habitions pour la plupart les cachots de la tour Montgommery ; nos malades remplissaient l'infirmerie.

« Depuis le 26 nivôse, nous fûmes successivement transférés dans des maisons de santé ou de détention.

« Cependant, l'opinion publique fut bientôt éclairée. Le peuple est revenu des fâcheuses impressions qu'on avait voulu lui donner. C'est alors que, songeant aux dangers que nous avons courus sur la route, nous nous sommes rappelés avec un sentiment de joie et de con-

solation ces paroles du citoyen Follio, adjudant de la place de Saumur : « Réjouissez-vous, mes amis, vous « partez demain pour Paris. » Nous avons souvent trouvé de la bienveillance sur la route ; ce n'est qu'à Paris que nous avons trouvé de l'humanité.

« Nous étions partis de Nantes au nombre de cent trente-deux ; nous ne sommes aujourd'hui que quatre-vingt-dix-sept. Nous attendons de la justice des représentants du peuple notre liberté, dont nous n'avons jamais cessé d'être dignes, et dont les actes si étrangement arbitraires du comité de Nantes nous ont privés si longtemps.

« Paris, maison Belhomme, rue Charonne, faubourg Antoine, le 1er messidor, an deuxième de la république française, une et indivisible.

« J.-M. Dorvo ; A. Pécot fils ; Martin, dit Duradier ; Issautier ; Amable Pouchet ; Théodore Geslin ; Villenave ; Sébastien Pineau ; Henri la Toison ; J.-M. Sotin. »

(*Suivent d'autres signatures.*)

Tel est le récit des souffrances qu'éprouvèrent ces malheureuses victimes de la haine du comité révolutionnaire de Nantes. Trente-cinq d'entre eux périrent ou durent rester en route. Pendant leur séjour à Paris, trois moururent en prison, car ils ne parurent au tribunal révolutionnaire qu'au nombre de quatre-vingt-quatorze. Une partie d'entre eux fut enfermée dans la maison de santé de Belhomme, rue de Charonne ; une

autre à l'hospice de la Folie-Regnault, rue des Amandiers-Popincourt ; et la troisième, dans la maison de santé du Petit-Bercy. Enfin, le 5 thermidor, ils furent tous réunis dans l'entrepôt de Fouquier, au Plessis. Ils allaient probablement être mis en jugement, lorsque arriva la chute de Robespierre ; ce n'est pas faire injure aux Dumas, aux Coffinhal et aux Fouquier, de dire que c'est assurément à cette chute qu'ils durent la vie, et que, s'ils eussent paru devant les redoutables juges, il est plus que probable qu'ils eussent été condamnés.

Cependant, on s'est demandé comment il se faisait qu'ils fussent restés si longtemps en prison, sans être mis en jugement; comment, arrivés à Paris le 16 nivôse, ils n'avaient pas encore été interrogés au 9 thermidor; cette question a même été posée à Fouquier, et il a répondu que les pièces envoyées contre les Nantais lui avaient paru insuffisantes, et qu'il avait attendu, espérant toujours un changement dans la marche des choses, qui lui permettrait de faire paraître les Nantais devant des juges devenus moins sévères, et leur conserver ainsi la vie.

Cette réponse de Fouquier semble sortir un peu trop du caractère qu'il s'est plu à nous révéler lui-même, pour qu'on puisse y ajouter foi. Quoi qu'il en soit, les Nantais ne parurent au tribunal révolutionnaire que le 22 fructidor ; leur affaire dura sept jours, le jugement ne fut rendu que le 28 du même mois.

CHAPITRE III.

Les quatre-vingt-quatorze Nantais au tribunal révolutionnaire. — Intérêt que leur témoigne le public. — Défaveur marquée contre leurs dénonciateurs. — Le témoin Goullin et l'accusé Phélippes-Tronjolly. — Carrier. — Sa déposition. — Il est dénoncé par Phélippes. — Les témoins Bachelier, Perrochaux, Durattier, Bologniel l'accablent d'injures. — Discours de Tronson-Ducoudray. — Il dénonce le comité révolutionnaire de Nantes. — Les quatre-vingt-quatorze Nantais sont acquittés.

Le président Dobsent ouvre l'audience ; quatre juges sont à ses côtés ; ce sont : Ardouin, Lavollée, Poullenot et Godinet le jeune.

L'accusateur public Leblois, assisté de Petit son substitut, soutient l'accusation.

Le greffier Josse tient la plume.

Les jurés sont les citoyens : Roussel, Métivier, Saulnier, Lecourt, Cheret, Magendie, Redon, Belhoste, Quichaud, Nantil, Lebreton, Sambat, Topino-Lebrun, Dubuisson, Rambourg et Maupin.

A côté des accusés vont s'asseoir leurs défenseurs ; ce sont les citoyens Gaillard, Giraud, Beaulieu et Tronson-Ducoudray.

Les quatre-vingt-quatorze accusés sont introduits : voici leurs noms :

1. Guillaume-Matthieu-Thérèse Villenave ;
2. Pierre Fournier ;
3. Joseph-Marie Dorvo ;
4. Antoine Pécot ;
5. Joseph Brière ;
6. Antoine-Charles Poton ;
7. Pierre-Jean-Marie Sottin aîné, dit Lacondière ;
8. Julien Leroux ;
9. Philippe Vallot ;
10. Jacques Martin, dit Duradier ;
11. François-Marie Périchon-Kervesau ;
12. Jean Clanchy ;
13. Florentin Billard ;
14. Sébastien-Anne-Augustin Pineau, dit Dupavillon ;
15. Jean-François Béranger, dit Merlix ;
16. Jean-Marie Sottin, jeune ;
17. François-Amable Pouchet ;
18. Guillaume Cassart ;
19. François Chère ;
20. Jean-Baptiste Lemasne ;
21. Pierre Laporte ;
22. René-Alexandre Bourot ;
23. Jacques Gazet ;
24. René Martel ;
25. René Estourbillon ;
26. Bernardin-Marie Pantin, dit Laguerre ;
27. Toussaint Charbonneau ;

28. Salomon Monty;
29. Alexandre Fleuriot;
30. Philippe Biré;
31. François-Marie-Joseph Remaud;
32. Pierre-Julien Maublanc;
33. Henri-Nicolas Latoison;
34. François-André Poirier;
35. Jean-Henri Sauquet;
36. François-René-Marie Varsavaux;
37. Joseph Bruneau, dit Lasouchais;
38. René-Charles Dreux;
39. André Delaunay;
40. Pierre-Alexandre-Martial Latour;
41. Timothée Arnous;
42. Joseph-Michel Pellerin;
43. Pierre-Colas Malmusse;
44. Charles-Augustin Fauvel;
45. Julien Pichelin;
46. Jean-Marie Pichelin;
47. François-Marie Forget;
48. Jean-Baptiste Duchesne;
49. Dominique Dubra;
50. Jean Castellan;
51. Aignan Crignon;
52. Jean-Pierre Defrondat;
53. Jean-Baptiste Thébaud;
54. René-Julien Ballan;
55. Thomas Desbouchaud;
56. Benoît Sue;
57. Alexandre Garnier;

58. Aubin-Léonard Taillebois;
59. Pierre-Louis Vaillant;
60. Marie-Pierre-Charles Bascher;
61. Henri James;
62. François Briand;
63. François Pussin;
64. Jean-Baptiste-François Reteau;
65. Charles-Francois-Marie Thomas;
66. Pierre Mercier;
67. Jacques Issautier;
68. Pierre-Augustin Perotin;
69. Charles-Joseph Dreux;
70. Théodore Geslin;
71. Pierre-Dominique Chardot;
72. Sébastien-Luc Tiger;
73. Louis-Claude Poydras;
74. Pierre-Charles Hamon, dit la Thébaudière;
75. Bonaventure Margerin;
76. Jean-Baptiste-Bernard Onfroy-Bréville;
77. Paul Spiekmann;
78. Jacques Bodin des Plantes;
79. Jean-François Duparc;
80. Jean Alloneau;
81. Nicolas Huguet jeune;
82. Pierre-François Lamé-Fleury;
83. Antoine-Anne Espivent;
84. François Hervé;
85. Joseph-Marie-Hyacinthe Chauvet;
86. Pierre-Jean Marie;
87. Jean-Clair Mabille;

88. Jean-Antoine Crespin ;
89. François-Yves Durocher ;
90. Pulchérie Lecomte ;
91. Louis Chaurand ;
92. Jean-Baptiste-Pierre-Marie Devay ;
93. Augustin Hernault ;
94. Anne-Louis Phélippes, dit Tronjolly.

Le greffier Josse donne lecture de l'acte d'accusation.

Les Nantais sont accusés de fédéralisme, de conspiration contre la république, d'intelligence avec les rebelles de la Vendée, d'accaparement de marchandises, etc.

La relation de leur pénible voyage, imprimée depuis quelque temps déjà, est connue dans Paris et dans l'auditoire ; on se raconte avec intérêt quelques détails des souffrances qu'ils ont endurées ; le public actuel du tribunal ne ressemble plus à celui qui huait, avant le 9 thermidor, les accusés en jugement. De toutes parts, des murmures de commisération se font entendre, et l'on distingue une espèce de rumeur sourde qui témoigne de l'intérêt que prend la foule aux accusés.

Cet intérêt est encore augmenté lorsqu'on entend dire que le comité révolutionnaire de Nantes, cause première de l'arrestation des Nantais, est lui-même emprisonné et traduit au tribunal, et qu'il y répondra bientôt de toutes les infamies qu'il a commises ; on ajoute que les membres de ce comité, qui doivent déposer contre les accusés, seront extraits de leur prison pour

paraître à l'audience, et qu'après leur déposition ils rentreront dans la maison d'arrêt pour y attendre leur propre jugement.

Le calme se rétablit à ces paroles d'usage prononcées par le président :

— Accusés, vous allez entendre les charges qui vont être produites contre vous.

Goullin, membre du comité révolutionnaire de Nantes, premier témoin, dépose contre Phélippes-Tronjolly et Sotin ; il leur reproche d'avoir assisté aux assemblées des sections où il avait été arrêté qu'on ne reconnaîtrait plus les décrets de la Convention tant que trente-deux de ses membres seraient en arrestation.

Il leur reproche d'être des fédéralistes, d'avoir prétendu que la Convention n'était pas libre, d'avoir été partisans de l'organisation d'une force départementale, et d'avoir voulu convoquer à Bourges une assemblée pour renouveler la Convention.

A ces inculpations, Phélippes répond en ces termes :

« Le sort m'ayant placé dans un département tel que celui de la Loire-Inférieure, où les papiers publics étaient interceptés, surtout depuis la journée du 31 mai, où la vérité ne pouvait pénétrer, j'ai été, pendant quelques moments, la victime de l'erreur et de l'intrigue. Oui, j'ai eu le malheur de figurer dans les assemblées de section dont on parle.

« Les plus chauds républicains furent souvent divisés d'opinion ; les uns voulaient que l'on déclarât que la Convention n'avait pas été libre ; les autres qu'il paraissait que la Convention n'avait pas été libre. Plusieurs

s'opposèrent à la mesure de la force départementale qu'ils trouvaient dangereuse. Plusieurs, en sentant qu'elle pouvait être dangereuse, la croyaient néanmoins nécessaire. Presque tous improuvèrent l'envoi des suppléants à Bourges. Il est bien évident que, s'ils eussent été complices de la faction liberticide, ils auraient été d'accord avec elle et avec eux-mêmes.

« Cependant les corps administratifs n'envoient pas des suppléants à Bourges ; ils ne font point partir de force départementale pour Paris ; ils se refusent aux instances du Finistère et des députés de Bordeaux.

« Que n'ont-ils pu savoir alors que l'infâme Gironde retirait, à cette même époque, pour les faire marcher contre Paris, les deux bataillons qu'elle avait dans la Vendée, et livrait ainsi Nantes à la merci des brigands ?

« On discutait peu ; on se battait tous les jours ; le tribunal et la commission militaire jugeaient sans relâche les traîtres et les conspirateurs. On servait, on sauvait la république, lorsque les fédéralistes faisaient effort en tous sens pour la détruire. On n'était donc pas fédéraliste à Nantes, on y était républicain ; et, on peut le dire, dans cette commune l'erreur était bien près de la vertu, elle était la vertu même, si la vertu a ses erreurs.

« Enfin, arrive la journée du 29 juin ; Nantes est sur tous les points attaquée par les plus formidables armées que les brigands aient jamais eues. Le combat se livre ; six à sept mille hommes défendent Nantes contre soixante-dix à quatre-vingt mille brigands. Voilà

quel était le fédéralisme des Nantais et de leurs administrations.

« A la vérité, les corps administratifs égarés par des bruits sinistres qui commençaient à se répandre, tels que le projet de la régence de Danton, du nouveau règne du petit Capet, projet qu'on disait être appuyé par les députés envoyés en commission dans les départements, ont pris, le 5 juillet, un arrêté où ils professent le plus grand respect pour la Convention nationale, mais dans lequel ils déclarent que, conformément au vœu librement émis par les sections, les commissaires de la Convention ne seront pas reçus, et que l'établissement d'aucune commission centrale n'aura lieu dans le département de la Loire-Inférieure, ni à Nantes ; mais cette erreur ne fut pas de longue durée ; car, dès le 6 juillet, le conseil général de la commune avait réclamé contre l'arrêté du 5 ; la preuve en est consignée dans une lettre des représentants du peuple Merlin, Gillet et Cavaignac, adressée à la Convention nationale, en date du 15 juillet 1793.

« La Convention apprit, dans le même jour, la nouvelle de l'arrêté du 5 et de son rapport ; elle rendit et rapporta, dans la même séance, son décret contre les corps administratifs de Nantes.

« La Constitution arrive à Nantes le 15 juillet ; elle est proclamée le même jour. Le 17, elle est acceptée dans toutes les sections. Jamais, depuis l'organisation des assemblées primaires, le nombre de votants n'avait été si considérable. L'erreur était dissipée, l'enthousiasme était général.

« Il est donc bien démontré qu'il n'y a point eu de fédéralisme dans le département de la Loire-Inférieure ; on y a été égaré par vertu, par patriotisme ; on n'y a été qu'égaré. L'erreur était inévitable, involontaire ; et, pour incriminer les administrations de Nantes et ses habitants, il faudrait commencer par prouver que l'erreur n'a pas été possible à l'époque du fédéralisme en France. Il est de toute évidence que le comité révolutionnaire de Nantes, maintenant traduit au tribunal révolutionnaire, a été l'origine et le moteur de toutes les vexations que les meilleurs républicains ont éprouvées, s'est couvert de tous les crimes, et notamment le témoin Goullin. Je l'en accuse en face ; je contracte l'engagement d'établir, sans réplique, tous ses délits ; de développer toute sa turpitude, toute cette chaîne de forfaits et de d'atrocités qui lui ont valu l'exécration générale et qui provoquent contre lui la vengeance des lois. »

A cette attaque vigoureuse et catégorique, Goullin, ordinairement si violent et si emporté, répondit avec une grande modération :

« Dépositaire, conjointement avec mes collègues, des mesures de sévérité dont la loi fait une obligation impérieuse aux membres du comité révolutionnaire ; ayant eu occasion, plus souvent que je ne l'aurais voulu, de déployer ces mesures de sévérité contre les individus qui m'étaient dénoncés, il n'est pas surprenant que certaine portion du peuple ait moins envisagé en moi l'organe et l'instrument de la loi répressive, qu'un homme prévenu, aveuglé par quelque passion particu-

lière, qui abusait de cette même loi pour couvrir et légitimer des haines et des vengeances, et cependant j'affirme, comme membre du comité révolutionnaire, n'avoir frappé aucun citoyen qu'il ne m'ait été désigné comme répréhensible par le cri public des patriotes ! »

Le représentant du peuple Carrier, assigné en témoignage, fait à son tour la déclaration suivante :

« J'ai pris peu de part à la police de Nantes ; je n'y ai été présent que passagèrement; tantôt à Rennes, ensuite à l'armée de l'Ouest, j'étais principalement chargé de surveiller et pourvoir à l'approvisionnement de nos troupes, et j'ai alimenté, pendant six mois, deux cent mille hommes pour la marine, sans qu'il en coûtât rien à la république ; j'ai donc peu de renseignements à donner dans cette affaire; je ne connais que peu ou point les accusés; je m'expliquerai cependant sur le compte de quelques-uns des accusés, soit d'après moi-même, soit d'après des ouï-dire ou des rapports faits à moi-même...

« Le comité révolutionnaire de Nantes me parla de traduire les accusés au tribunal révolutionnaire.

« Je dis qu'il fallait préalablement s'assurer s'ils étaient tous coupables; bien distinguer les innocents s'il y en avait, et vérifier les délits des autres.

« Le comité, ajoute Carrier, était mon flambeau, ma boussole : je ne connaissais les patriotes et les contre-révolutionnaires de Nantes que d'après ses rapports; il m'assura donc de la culpabilité de tous les accusés présents et me demanda un ordre de les envoyer à Paris. L'ordre fut expédié; et, contre le vœu du comité,

les femmes furent autorisées à accompagner leurs maris dans la route, pour leur fournir tous les secours et l'argent dont ils pourraient avoir besoin dans leur détention. »

Carrier reconnaît que, parmi les accusés, plusieurs qu'il nomme sont considérés comme étant de bons citoyens. Phélippes-Tronjolly, dont le nom n'a pas été prononcé par Carrier, s'écrie en s'adressant au témoin :

— Il faut que je sois bien changé pour que le représentant Carrier ne me reconnaisse plus! Je le prie de déclarer ce qu'il sait sur mon compte.

— Je ne te croyais pas ici, lui répond Carrier. Je vais dire ce que je sais à ton égard : « Phélippes, continue-t-il, en s'adressant au tribunal, m'a été proposé pour président du tribunal révolutionnaire de Nantes; je l'ai d'abord refusé à cause de ses opinions fédéralistes; mais ensuite, considérant les talents de l'accusé et la pénurie des sujets, je me suis déterminé à le nommer à la présidence. »

Un singulier débat s'engage ensuite entre Phélippes et Carrier; l'ancien président du tribunal révolutionnaire de Nantes interpelle Carrier comme si celui-ci eût été accusé et que lui, Phélippes, fût assis sur son fauteuil de président. Il reproche au témoin les noyades et les fusillades dont Nantes a été le théâtre; Carrier se défend de toute espèce de participation à ces atrocités. Phélippes termine enfin la discussion en s'écriant : « Malgré l'opiniâtreté, la persévérance du témoin à dénier toute part directe ou indirecte aux actes inhumains, aux scènes de sang qui se sont réalisées sous

ses yeux, je n'en persiste pas moins dans mon opinion contre lui. »

On était arrivé au troisième jour des débats. Aux termes de la loi du 8 brumaire, arme terrible qui frappa les Girondins et Danton, et que la Convention ne tardera pas à rapporter, le président du tribunal demanda aux jurés s'ils étaient suffisamment instruits.

Le jury ayant répondu négativement, les débats sont continués.

Ce ne sont pas les accusés que le président du tribunal interroge, ce sont les témoins, tous membres du Comité révolutionnaire de Nantes ou de cette compagnie Marat, créée par Carrier, composée des gens les plus mal famés de Nantes, et dont les pouvoirs arbitraires ne le cédaient en rien à ceux du Comité.

Parmi eux se trouve un maître d'armes nommé Grandmaison; il a été condamné pour un assassinat qu'il a commis avant la révolution. Il avoue avoir coopéré aux noyades et aux fusillades. Un Bachelier, qui ne se rappelle même pas s'il y a eu des mandats d'arrêt lancés contre les accusés et s'ils leur ont été notifiés, et dont la conduite est appréciée en ces termes par le président : « C'est une chose bien inconcevable qu'un membre du Comité révolutionnaire, chargé de la partie des dénonciations, comme le témoin, et qui, d'ailleurs, par son aptitude personnelle, conduisait les opérations principales du Comité, ne soit pas en état de nous donner le oui ou le non sur la question de savoir s'il a été lancé des mandats d'arrêt contre les accusés, et si ces mandats ont été notifiés. De l'ignorance invraisemblable du

témoin, nous devons conclure que la formalité du mandat, comme toutes les autres, a été négligée, et que le Comité révolutionnaire de Nantes se comportait moins comme autorité constituée, qui doit compte de ses actions à la nation entière, que comme des despotes sacrifiant journellement l'existence de leurs concitoyens à leurs caprices et à l'arbitraire le plus révoltant! »

Au témoin Bachelier succèdent les Perrochaux, les Lévêque, les Bologniel, les Durassier, etc., du Comité ou de la compagnie Marat. Au lieu de charger les accusés, ils se chargent eux-mêmes et se reprochent les uns aux autres les horreurs commises à Nantes. Enfin, le dernier témoin paraît; c'est le représentant Bô. Sa déposition, tout à l'avantage des accusés, achève de bien disposer le tribunal en leur faveur.

Seul, l'accusateur public, qui, dans chaque accusé, voit un coupable, persiste à soutenir l'accusation. « Citoyens jurés, dit-il, vous avez à prononcer sur le sort de quatre-vingt-quatorze accusés; les uns, de manœuvres tendantes à favoriser et à propager le système liberticide du fédéralisme; les autres, d'intelligence avec les émigrés et les brigands de la Vendée; d'autres, de fanatisme, de discrédit des assignats, d'accaparement de marchandises de première nécessité; enfin d'autres, de propos contre-révolutionnaires. Mais c'est principalement la faction scélérate du fédéralisme qui doit occuper et fixer votre attention, à raison des ravages qu'elle a causés dans les départements, notamment dans la ville de Nantes. »

L'accusateur public passe ensuite en revue les preu-

ves de fédéralisme données par les principaux accusés, et il termine ainsi son réquisitoire :

« Ils veulent qu'on les considère comme des hommes égarés; mais, à mes yeux, leur système est réfléchi, profondément caractérisé; leur patriotisme antérieur ne peut pallier leurs torts actuels, et leur rétractation n'est que le résultat des circonstances impérieuses qui les ont avertis de songer à leur conservation.

« A l'égard des autres accusés, il n'existe que des notes vagues et insignifiantes du Comité révolutionnaire de Nantes.

« Vous examinerez le tout dans votre sagesse ordinaire ; et je ne puis mieux faire que de m'en rapporter à vous, citoyens jurés, dont les décisions sont toujours marquées au coin de la justice et de l'impartialité! »

Lorsque l'accusateur public eut fini de parler, le président accorda la parole aux défenseurs des accusés.

Un artiste du théâtre de la Cité, Beaulieu, présente la défense de l'accusé Fournier. Voici comme il termine son plaidoyer :

« Je ne crains pas de l'annoncer au tribunal, je suis moins le défenseur de Fournier que son ami intime ; je me fais gloire de l'être, parce que Fournier, sous tous les aspects possibles, mérite l'estime de ses concitoyens et de tous les patriotes. Il est connu à Nantes par les services les plus signalés!

« Citoyens, continue Beaulieu en s'adressant aux accusés, comme Marat, vous fûtes calomniés et traduits au tribunal qui n'est redoutable que pour les conspira-

teurs ; encore un instant, et, comme Marat, vous entendrez proclamer votre innocence ; comme lui, vous recouvrerez la liberté ; comme lui, vous descendrez ces degrés en triomphe et couverts des applaudissements et des acclamations de vos concitoyens ! »

Chacun des autres défenseurs parle à son tour pour ceux des accusés qui lui ont confié leur défense.

Le dernier, Tronson-Ducoudray, justifie les Nantais, en attaquant d'une façon terrible le Comité révolutionnaire. On peut dire que ce fut son discours qui décida de l'acquittement des quatre-vingt-quatorze accusés.

« Citoyens, s'écrie-t-il, c'est avec peine que je retrace le tableau de nos calamités ; mais ce tableau servira du moins à donner à nos âmes plus d'énergie. Sans doute il faut terrasser l'aristocratie et le modérantisme, mais on ne doit pas perdre de vue les machiavélistes modernes.

« Quelques-uns des accusés ont été momentanément égarés ; la plupart ont combattu pour la patrie et sont couverts de cicatrices honorables. Des assassinats exécrables ont profané la liberté ! Le tribunal doit un exemple à l'Europe : vous devez apprendre aux tyrans coalisés ce que c'est que le vrai patriote, et comment la justice lui est favorable !

« En octobre dernier, un comité révolutionnaire fut établi à Nantes ; il a trafiqué de la vie et de l'honneur des citoyens ; il était composé d'hommes vils et perdus de mœurs : Goullin, même, dans l'ancien régime, était connu sous le nom de Roué.

« Grandmaison a reconnu lui-même qu'il avait été

un assassin. Les citoyens ont été livrés à ces hommes pleins des maximes de Robespierre; ils ont versé des flots de sang. A chaque instant, ils inventaient de nouvelles conspirations pour accuser des citoyens et les faire périr. Ils disaient qu'il fallait égorger en masse tous les prisonniers.

« Une centaine de prêtres fanatiques, qui devaient être déportés, furent saisis; on les envoya sur la Loire, dans le bateau à soupape, on les dépouilla et on les précipita dans les flots. Le bateau a servi à plusieurs noyades; ce mot nouveau a consacré des forfaits nouveaux. Cette conduite de rigueur a peut-être réduit les rebelles au désespoir et prolongé la guerre de la Vendée.

« Vous ne perdrez pas de vue la conduite politique, patriotique et républicaine de Phélippes-Tronjolly, de cet accusé qui, dans tous les temps, se déclara l'ennemi du despotisme et seul, dans la ville de Nantes, se dévouant pour la patrie, n'a pas craint d'attaquer le comité révolutionnaire, de le poursuivre.

« Le 14 frimaire, le tribunal révolutionnaire, dont Phélippes était président, condamna à mort six conspirateurs. On fit suspendre l'exécution de leur jugement : on voulait délibérer s'il ne valait pas mieux faire périr les prisonniers en masse; Phélippes s'y opposa fortement en disant qu'il existait à Nantes un tribunal révolutionnaire, une commission militaire et un tribunal criminel; qu'il fallait juger les détenus ; qu'il se déclarait leur défenseur jusqu'à ce que la loi prononçât; qu'il ne reconnaissait pas l'abominable justice du comité.

Quel courage! Le lendemain, le comité voulut remettre en délibération si l'on ferait périr les prisonniers en masse; il établit qu'il existait une vaste conspiration dans toutes les maisons d'arrêt, il parla d'une liste de plus de trois cents détenus. Phélippes témoigna encore sa résistance; il se retira et fut appelé président contre-révolutionnaire par Goullin.

« Le 15, arriva l'ordre de fusiller les détenus. Aucun n'était condamné à mort; vingt avaient été incarcérés la veille, d'autres acquittés, d'autres détenus par jugement de police correctionnelle.

« Le commandant temporaire de la place de Nantes s'opposa à l'exécution de cet ordre et le dénonça aux administrations. Ce trait vous rappelle sans doute les Charny, les Saint-Héran, les Tanneguy-Levenneur, les de Gordes, les Mandelot, etc., ces généreux commandants de province qui s'opposèrent aux massacres de la Saint-Barthélemy, ordonnés par Charles IX, en disant qu'ils ne seraient jamais les bourreaux de leurs frères.

« Le 21, le comité apprête une autre scène à la maison de justice : on s'y livre à un repas bachique; Goullin tire de sa poche un peloton de ficelle, il s'approche des prisonniers, il leur lie les mains. Phélippes avait fait défense d'extraire les prisonniers sans jugement ou sans ordre : le concierge s'oppose à cette extraction; il n'est pas écouté. On les conduit à coups de sabre au port; ils montent sur le bateau fatal, la hache se fait entendre, ils sont engloutis. Un seul s'échappe, il passe la nuit suspendu aux rochers. On l'aperçoit, on le remet en prison.

« Des femmes enceintes furent aussi englouties dans la Loire; des enfants de sept, huit, neuf et dix ans subirent le même sort. Des âmes sensibles demandèrent à se charger de ces derniers; quelques-uns leur furent accordés; les autres, apparemment regardés comme des louveteaux, furent refusés et noyés malgré les réclamations des citoyens.

« Ainsi périrent des générations innocentes, sans aucun acte qui puisse constater leur mort. Dites, hommes barbares, comment rendrez-vous à la patrie des femmes qui auraient engendré des défenseurs à la liberté et des enfants qui, dans quelques années, auraient combattu les satellites des tyrans?

« Phélippes réclame encore, mais il ne fait que de vains efforts. Il apprend que les membres du comité, pour donner un air de justice à leur barbarie et pour ne pas tout exterminer à la fois, s'amusent à tirer au sort la vie des prisonniers; trois boules blanches leur sauvaient la vie, les noires les livraient à la mort. Le nombre des noyades est incalculable.

« Phélippes reçut le 27 et le 29 frimaire des ordres de faire guillotiner sans jugement, le premier jour vingt-trois, et le second vingt-sept brigands pris les armes à la main. Il fit des représentations; il reçut des ordres plus positifs. Parmi ces brigands se trouvaient des enfants de treize et quatorze ans et sept femmes. L'exécuteur des jugements criminels est mort de chagrin, deux jours après, d'avoir guillotiné ces femmes.

« Le 7 et le 11 nivôse, Phélippes publia une ordonnance relative à la noyade de cent vingt-neuf détenus

à la maison de justice du Bouffay, faite dans la nuit du 24 au 25 frimaire; elle fut mal accueillie. Il tomba malade et fut remplacé. Il exerça depuis les fonctions de juge du tribunal du district de Nantes.

« Le 25 germinal, époque à laquelle trop de vérités allaient être révélées, Moreau de Grandmaison, maître d'armes et membre du comité révolutionnaire, le menaça et lui dit : « Tu n'en es pas quitte; je te dénon« cerai comme fédéraliste. » Il fut arrêté, traduit au tribunal révolutionnaire et attaché pendant toute la route avec un scélérat qui a été condamné à mort. Il quitta Nantes avec cette tranquillité d'âme qui caractérise l'innocence. Il se sépara de cette ville malheureuse, où il n'existe plus de commerce et dont les habitants marchent sur les ruines de toutes les vertus et sur les torches de tous les crimes.

« On vient de m'apprendre que cent quarante-quatre femmes, regardées comme suspectes, qui, incarcérées dans cette ville, travaillaient à faire des chemises, des guêtres pour les défenseurs de la patrie, furent aussi conduites dans le bateau et noyées.

« La quantité de cadavres engloutis dans la Loire a été telle que l'eau de ce fleuve en a été infectée au point qu'une ordonnance de police en a interdit l'usage aux habitants de Nantes et même la pêche du poisson. Les hommes sanguinaires qui veulent légitimer ces mesures disent que l'on n'a agi ainsi que pour sauver la patrie. Tibère et Louis XI pensaient que l'intérêt de l'État, dans certaines circonstances, exigeait de la sévérité; mais leurs satellites ne se permirent jamais

aucun acte semblable sans y être autorisés par leurs maîtres.

« Il suffit, citoyens jurés, d'avoir jeté un coup d'œil sur les figures des accusateurs pour être pleinement convaincu que le crime accusait l'innocence. Mais on saura enchaîner ces hommes sanguinaires qui voudraient nous transformer en bourreaux. La justice révolutionnaire excuse l'erreur et protége l'innocence! »

Après ce discours de Tronson, qui rétablissait les faits dans leur véritable jour, mais dans lequel cependant il n'avait pas osé nommé Carrier, l'instigateur de toutes ces cruautés, le président posa les questions au jury. La réponse était facile à prévoir. Au tribunal du 10 mars 1793, avec Dumas, Coffinhal et Fouquier, les Nantais eussent été infailliblement condamnés à mort; mais au nouveau tribunal révolutionnaire il n'en était plus ainsi, la voix de la justice était écoutée et les quatre-vingt-quatorze accusés furent acquittés.

Après leur avoir lu la déclaration du jury à leur égard et leur avoir prononcé l'ordonnance d'acquit, le président leur tint le discours suivant :

« Depuis longtemps, privés de la liberté, séparés de tout ce que vous avez de plus cher, le glaive de la loi était suspendu sur vos têtes. Ne vous faites pas illusion; plusieurs d'entre vous ne sont pas exempts de reproches. Sans doute, votre premier sentiment est un tribut de reconnaissance pour la loi qui institua le jury, pour cette loi bienfaisante et propice à ceux qui, coupables par le fait, ne le furent pas par l'intention. N'oubliez jamais que c'est à cette salutaire institution que plu-

sieurs d'entre vous doivent aujourd'hui leur absolution, puisque sans cette loi, premier fruit de notre heureuse régénération, la hache nationale les eût atteints (1).

« Retournez dans vos foyers, allez consacrer vos premiers moments à la consolation de vos familles, racontez à vos concitoyens le tendre intérêt que vous ont témoigné les Parisiens, et que votre attachement inviolable à la république répare l'erreur momentanée dans laquelle vous avez été entraînés. Sans doute vos enfants, vos concitoyens vous parleront de ce tribunal ; eh bien, dites-leur qu'il n'est terrible que pour le coupable ; que l'humanité y est la vertu des juges, comme la justice le premier mobile de leurs travaux. »

Après ces paroles, la salle du tribunal retentit des applaudissements des spectateurs et des cris de : « Vive la république ! » Chacun regarde les Nantais et tous se rappellent les souffrances qu'ils ont endurées, les douleurs qu'ils ont subies, les inquiétudes qui les ont dévorés.

Devay jeune, qui s'était dévoué généreusement aux horreurs d'une captivité de onze mois pour rendre un père à sa nombreuse famille, est invité par le président à venir recevoir l'accolade fraternelle comme un hommage rendu à son action héroïque.

Cette scène se passe au milieu des applaudissements et des cris de : « Vive la république. »

(1) Parmi les accusés, plusieurs, et Phélippes fut du nombre, furent convaincus d'être les auteurs ou complices d'une conspiration faite contre l'unité, etc., de la république.

Mais ils ne furent pas convaincus d'avoir participé à cette conspiration dans des intentions criminelles et contre-révolutionnaires.

CHAPITRE IV.

e comité révolutionnaire de Nantes. — Son arrestation. — Son voyage de Nantes à Paris. — Sa stupeur en apprenant la mort de Robespierre. — Les membres de ce comité écroués au Plessis et à la Conciergerie. — Ils comparaissent au tribunal. — L'acte d'accusation. — Le ministère public attaquant le terrorisme. — Déposition des témoins. — Les noyades. — Les mariages républicains. — Goullin fait l'éloge des journées de septembre. — Réponse du président. — Les accusés dénoncent Carrier. — Ordre signé Carrier pour une expédition secrète. — Déposition de Phélippes-Tronjolly. Il dénonce de nouveau Carrier. — Un juré demande même sa comparution. — Acte constitutif de la compagnie Marat. — Déposition d'un individu échappé aux noyades. — État de l'hospice révolutionnaire retracé par l'officier de santé Thomas. — Horreur de son récit. — Les baignades. — Phélippes s'élève encore contre Carrier. — Réponse du président. — Récit fait par un témoin de la noyade du 24 au 25 frimaire.

Un mois se passa avant que le comité révolutionnaire de Nantes fût mis en jugement. Enfin, dans les derniers jours de vendémiaire an III, il parut au tribunal.

Dans la nuit du 24 au 25 prairial an II, le comité avait été arrêté par les ordres des représentants Bourbotte et Bô, alors en mission à Nantes. Une dénonciation adressée au comité de sûreté générale le 2 du même mois et portant que le comité révolutionnaire

s'était souillé de toutes les infamies et de toutes les prévarications, avait été en grande partie cause de cette arrestation.

Déjà en floréal deux des membres des plus influents avaient été incarcérés; mais les représentants Voulland et Dubarran avaient pris leur défense et les avaient fait réintégrer dans leurs fonctions.

En se voyant arrêté, le comité de Nantes espéra qu'il en serait bientôt de même; mais le temps se passait et aucun ordre de mise en liberté n'arrivait. Enfin, dans la nuit du 6 au 7 thermidor, on prévint les prisonniers qu'ils allaient partir pour Paris, où le tribunal révolutionnaire devait statuer sur leur sort et décider de quelle manière ils avaient rempli les fonctions qui leur étaient confiées.

Ce fut pendant la route, un peu avant Versailles, qu'ils apprirent la révolution du 9 thermidor et ses suites si désastreuses pour le parti auquel ils appartenaient.

L'un d'entre eux, Goullin, le plus capable de tous, donna les marques du désespoir le plus violent : « Ah ! ciel, est-il possible ! » s'écriait-il en mettant sa tête dans ses deux mains.

« Nous sommes perdus ! » disait Grandmaison, autre membre du comité, qui non-seulement avait sur la conscience les forfaits qu'il avait commis à Nantes, mais encore un assassinat commis avant la révolution et pour lequel il avait, du reste, obtenu des lettres de grâce.

Chaux, ancien négociant quelque peu banqueroutier,

et l'une des têtes du comité, pleurait de rage et s'arrachait les cheveux.

Ces manifestations, tout au moins singulières pour des gens non initiés au système des terroristes, stupéfièrent profondément un gendarme qui les accompagnait.

Cet homme, voyant ses prisonniers s'abandonner ainsi à la douleur, essayait mais en vain de les calmer en leur disant que la chute de Robespierre n'était pas encore confirmée.

Un capitaine de navire, nommé Abram, qui faisait avec les détenus le voyage de Nantes à Paris, ne pouvait, en homme simple qu'il était, comprendre en quoi cette chute pouvait si fort les affecter, et comme il en exprimait son étonnement, Grandmaison lui répondit : « C'est que Robespierre est notre défenseur ; s'il est perdu, nous sommes perdus. » En sa qualité de sans-culotte, Grandmaison employa même un terme plus énergique.

Ainsi Robespierre était considéré par ces misérables comme leur défenseur ; et il est constant que si Maximilien n'eût pas été renversé, les Lebon, les Carrier et le comité de Nantes n'eussent été aucunement inquiétés, au moins est-on en droit de le supposer en jugeant de l'avenir d'après le passé.

Arrivés à Paris, les détenus furent incarcérés les uns au Plessis, les autres à la Conciergerie. Parmi ceux à qui échut le Plessis était Grandmaison, qui, à son entrée dans cette prison, se vit entouré par les quatre-vingt-quatorze Nantais qui s'y trouvaient réunis. Phélip-

pes-Tronjolly, l'adversaire le plus courageux du comité, ayant aperçu son persécuteur, lui reprocha avec véhémence les crimes qu'il avait commis; chacun des Nantais présents ajoutait un grief aux griefs exposés par Phélippes; enfin des paroles on en vint aux injures, des injures aux menaces, des menaces aux coups, et Grandmaison reçut une correction qui l'obligea à rentrer dans sa chambre et à n'en plus sortir, de peur de nouvelles voies de fait.

De leur prison de la Conciergerie, Goullin et Chaux ne cessèrent d'adresser des lettres où ils justifiaient leurs excès. Quelques-unes étaient adressées à leur ancien défenseur Voulland ; ils lui demandaient de faire cesser leur détention et de les rendre à leur patrie dont ils ne voulaient que le bonheur ; mais les temps étaient changés : en floréal an II, Voulland avait pu sans danger pour lui-même défendre à haute voix les noyeurs, les voleurs de Nantes ; mais en vendémiaire an III, il n'en était plus ainsi, et le patriote Voulland abandonna les membres du comité au sort qui les attendait.

Ce fut le 25 vendémiaire an III, à neuf heures du matin, que s'ouvrirent les débats de cette affaire.

Le tribunal est composé des citoyens Dobsent, président ; Godinet, Lavollée, Poullenot et Ardouin, juges ; du citoyen Petit, substitut de l'accusateur public, et du citoyen Paris, greffier en chef ; ce dernier a abandonné le nom républicain de Fabricius, qu'il portait sous la terreur, pour reprendre celui qu'il a reçu de son père.

Le jury est composé des citoyens Roussel, Métivier, Saulnier, Cheret, Redon, Magendie, Belhoste, Qui-

chaud, Nantil, Lebreton, Sambat, Topino-Lebrun, Raimbourg, Dubuisson, Maupin et Lecour.

Les accusés ont été ensuite introduits et, sur l'ordre du président, le greffier Paris lit l'acte d'accusation dont la teneur suit :

« ACTE D'ACCUSATION CONTRE LE COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE DE NANTES.

« Michel-Joseph Leblois expose que, par arrêté des représentants du peuple Bourbotte et Bô, en date du 5 thermidor, lors en mission près l'armée de l'Ouest et dans les départements en dépendant,

« Jean-Jacques Goullin, membre du comité révolutionnaire de Nantes, âgé de trente-sept ans, né à Saint-Domingue, demeurant à Nantes;

« Pierre Chaux, âgé de trente-cinq ans, né à Nantes, y demeurant, marchand et membre du comité révolutionnaire ;

« Michel Moreau dit Grandmaison, âgé de trente-neuf ans, né à Nantes, y demeurant, membre du comité révolutionnaire;

« Jean-Marguerite Bachelier, âgé de quarante-trois ans, membre du comité révolutionnaire, notaire public;

« Jean Perrochaux, âgé de quarante-huit ans, né à Nantes, y demeurant, entrepreneur de bâtiments et membre du comité révolutionnaire ;

« Jean-Baptiste Mainguet, âgé de cinquante-six ans, né à Nantes, y demeurant, épinglier et membre du comité révolutionnaire de Nantes;

« Jean Lévêque, âgé de trente-huit ans, né à Mayenne, département de la Mayenne, maçon et membre du comité révolutionnaire de Nantes, y demeurant ;

« Louis Naud, âgé de trente-huit ans, né à Nantes, y demeurant, boisselier et membre du comité révolutionnaire de Nantes ;

« Antoine-Nicolas Bologniel, âgé de quarante-sept ans, né à Paris, horloger, demeurant à Nantes et membre du comité révolutionnaire ;

« Pierre Gallon, âgé de quarante-deux ans, né à Nantes, y demeurant rue Raffineur ;

« Jean-François Durassier, âgé de cinquante ans, né à Nantes, y demeurant, courtier pour le déchargement des navires venant de Saint-Domingue ;

« Jean-Baptiste Joly, âgé de cinquante ans, né à Angerville-le-Martel, département de la Seine-Inférieure, fondeur en cuivre, demeurant à Nantes ;

« Jean Pinard, âgé de vingt-six ans, né à Christophe-du-Bois, département de la Vendée, demeurant au Petit-Mai, département de la Loire-Inférieure (ces cinq derniers, commissaires du comité révolutionnaire);

« Ont tous été renvoyés au tribunal révolutionnaire séant à Paris, comme prévenus de concussions, d'actes arbitraires, de dilapidations, de vols, de brigandages, d'abus d'autorité et d'avoir prononcé des arrêts de mort, ainsi qu'il résulte des interrogatoires qu'ils ont subis, des procès-verbaux et déclarations de témoins, jointes aux pièces adressées à l'accusateur public.

« Tout ce que la cruauté a de plus barbare, tout ce

que le crime a de plus perfide, tout ce que l'autorité a de plus arbitraire, tout ce que la concussion a de plus affreux et tout ce que l'immoralité a de plus révoltant compose l'acte d'accusation des membres et des commissaires du comité révolutionnaire de Nantes.

« Dans les fastes les plus reculés du monde, dans toutes les pages de l'histoire même des siècles barbares, on trouverait à peine des traits qui pussent se rapprocher des horreurs commises par les accusés.

« Néron fut moins sanguinaire, Phalaris moins barbare et Syphane moins cruelle.

« Sous le masque du patriotisme, ils ont osé commettre tous les forfaits : ils ont assassiné la vertu pour couronner le crime ; ils ont froidement médité le meurtre et l'assassinat ; ils ont sciemment exercé toutes sortes d'exactions ; les devoirs du magistrat ont été foulés aux pieds, le cri de l'innocence a été étouffé, la vertu offensée, la nature outragée, et le voile dégoûtant du crime a couvert la statue sacrée de la Liberté.

« Ces êtres immoraux sacrifiaient à leurs passions honneur et probité. Ils parlaient patriotisme et ils en étouffaient le germe le plus précieux ; la terreur précédait leurs pas et la tyrannie siégeait au milieu d'eux.

« La liberté, le premier de tous les biens, ce doux présent de la nature que des siècles barbares avaient banni du sol français et qui vient d'établir son temple sur les débris du despotisme, la liberté avait fui les bords de la Loire ; le voyageur, incertain, entrait en tremblant dans cette ville qui, la première, sonna le tocsin de la liberté. Il ne retrouvait plus ces Nantais,

ces républicains qui, les premiers, osèrent attaquer l'hydre effrayante qui rampait dans les marais de la Bretagne. On n'y reconnaissait plus ces héros qui, les premiers, plantèrent à Rennes l'arbre chéri des Français. On n'y voyait que des pères infortunés appelant la mort et des femmes éplorées redemandant leurs enfants. Tel était l'ouvrage des accusés, qui se disaient les seuls patriotes ; tel était le fruit des forfaits de Goullin, Chaux, Bachelier, Grandmaison, Perrochaux, Lévêque, Naud et Bologniel. Bô, représentant du peuple, a d'un seul trait tracé ces vérités dans la lettre qu'il écrit à l'accusateur public en lui envoyant les accusés.

« Les impositions les plus arbitraires, les concussions les plus horribles avaient anéanti toutes les facultés des habitants ; le commerce languissait, la fortune était un titre de proscription ; on incarcérait tous les citoyens aisés, leur liberté était mise à prix, et l'on calculait froidement les deniers qui devaient affranchir le malheureux qui attirait les regards de ces membres du comité. Combien de fois n'ont-ils pas transigé avec celui qu'ils faisaient arrêter comme suspect ? Combien de fois n'ont-ils pas forcé les citoyens à payer au-dessus de leurs moyens ? Gallon, Jolly, Pinard, Bataillé et Durassier étaient les instruments de ces nouveaux proconsuls ; ils marquaient à la craie les maisons des victimes dévouées à leur sordide et barbare cupidité ; des arrestations sans nombre et sans motifs étaient faites par ces nouveaux sbires, et comme si la loi eût déjà frappé les citoyens incarcérés, on violait leurs propriétés, on les dépouillait de tous leurs biens, et les

membres du comité se partageaient tous leurs effets les plus précieux.

« Les satellites de ces nouveaux tyrans ne se bornaient point à exercer leur despotique empire dans l'enceinte des murs de Nantes, ils parcouraient le département; le district de Parthenay a fait contre ces actes arbitraires et destructifs de toutes les lois des procès-verbaux qui sont joints à la procédure.

« Ce n'était point assez de disposer de la fortune et de la liberté des citoyens. Il fallait encore s'arroger le droit de vie et de mort; il fallait tracer des listes de proscription et envoyer au supplice ceux qui n'avaient point été jugés et dont le crime était encore inconnu. Goullin et Chaux font le procès à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire établi à Nantes, dans une séance publique; ils le traitent de modéré, parce qu'il ne fait pas égorger des accusés sans les juger, parce qu'il refuse de faire traîner au supplice des femmes enceintes et des enfants qui connaissaient à peine leur existence. Grandmaison le menace à la Société populaire, et voyant les citoyens venger cet innocent accusé par leurs applaudissements, il lui voue la haine la plus implacable. Il connaissait ses pouvoirs; il ne fut pas longtemps sans lui en faire sentir les funestes effets.

« Toutes ces atrocités n'étaient que le prélude des plus grands crimes. Impatient des lenteurs de la justice, le comité ne met plus de frein à sa cruelle barbarie; il vote lui-même la mort et désigne ses victimes. Cent trente-deux Nantais sont envoyés à Paris sans cause, sans motifs; leur voyage est un tissu de malheurs, et

dans le narré de leur translation, on ne peut lire sans frémir d'horreur tous les maux qu'ils ont soufferts, traînés, comme des criminels, de prison en prison. Arrivés enfin à Paris, on demande quel est leur crime; le comité est sommé de donner les faits qui sont à leur charge, il répond qu'il n'en a pas. Et cependant ils sont au tribunal révolutionnaire, et leurs noms sont accolés à ceux des scélérats qui conspirent contre la patrie !

« L'épouse d'un de ces infortunés vient à Paris réclamer la justice ; une lettre du comité l'y précède ; on la représente comme une Messaline, et pour violer la vérité on fait traîner au cachot le malheureux père qui venait, au nom de la nature, réclamer l'époux de sa fille. Goullin, Chaux, Grandmaison, Bologniel, Naud et Lévêque signèrent cette lettre qui fut envoyée à la section de Lepelletier et qui se trouve aux pièces du procès.

« Le 15 frimaire, de nouvelles victimes sont désignées. Cent trente-deux sont vouées à la mort ; l'ordre de les fusiller est donné, et ce furent Goullin, Grandmaison et Mainguet qui signèrent cet ordre qui subsiste encore en original. A ce récit la nature frémit, la raison s'anéantit et la liberté se couvre d'un crêpe funèbre.

« Jamais la lime du temps n'effacera l'empreinte des forfaits commis par ces hommes atroces. La Loire roulera toujours des eaux ensanglantées, et le marin étranger n'abordera qu'en tremblant sur les côtes couvertes des ossements des victimes égorgées par la

barbarie et que les flots indignés auront vomis sur ses bords.

« La nuit du 24 au 25 frimaire, cent vingt-neuf prisonniers, pris au hasard, sont arrachés des cachots, liés, garrottés, traînés sur le port, embarqués sur une gabarre et engloutis sous les eaux. Goullin tenait la liste fatale, Joly liait les malheureuses victimes, et Grandmaison les précipitait dans la Loire. Le projet fut arrêté dans le comité et les ordres donnés par ses membres ; Mainguet convient l'avoir signé, Grandmaison avoue qu'il a lui-même fait engloutir les victimes, et Goullin présidait à cette exécution funeste qui confondit en un instant le coupable et l'innocent, qui détruisit tous les droits sacrés de la nature, viola ceux de la liberté et d'un nuage de sang obscurcit les plus beaux jours de son règne. La nécessité avait, dit-on, exigé cette mesure et les circonstances étaient impérieuses. A-t-on jamais pu transiger avec la justice et l'humanité? Quelle loi barbare peut conférer à des citoyens le droit de faire périr leurs concitoyens sans avoir scellé du sceau de la justice le crime qui les rend coupables?

« Des victimes innocentes, des enfants sortant à peine des mains de la nature, étaient désignés par ces nouveaux Caligula. Ils étaient livrés aux flots; les prières des citoyens ne purent toucher le cœur de ces barbares. Mainguet est le seul qui déclare en avoir soustrait au naufrage près de cinq cents, qu'il confia, à l'insu du comité, aux soins bienfaisants des habitants qui les réclamaient.

Néron contemplait le fatal vaisseau qui renfermait sa mère et que les eaux du Tibre faisaient flotter sous ses fenêtres ; les membres du comité de Nantes veulent l'imiter : ils font contruire une gabarre à soupape ; elle est destinée à recevoir les victimes que le hasard désignera, et plus d'une fois elle servit leur trop cruelle barbarie. Ils ne voilaient même pas entre eux leurs forfaits, et Mainguet déclare qu'ils appelaient ces affreuses expéditions « les baignades. » C'est ainsi qu'ils qualifiaient un crime que Néron rougit d'avoir commis une seule fois sur une seule personne, et qu'eux, plus cruels et plus scélérats, ont commis plusieurs fois et sur des milliers de malheureux.

« Quoiqu'on n'aie des preuves matérielles que d'une expédition de ce genre, on a l'aveu de plusieurs accusés qui, déchirés par les remords, ont été forcés de déclarer qu'il y en avait eu de quatre à huit (ce sont là leurs expressions).

« Deux des malheureux dévoués à la mort, engloutis sous les eaux, luttent contre les flots et s'échappent à la faveur des ombres de la nuit : c'était Leroy et Garnier ; ils sont rencontrés le lendemain, tremblant encore et respirant à peine ; Goullin, Chaux et Grandmaison en sont instruits : ils délibèrent si on les replongera à l'eau, et ils finissent par les mettre dans des cachots où ils languirent pendant trois mois.

« Les cent trente-neuf individus enlevés des prisons n'étaient qu'une partie des malheureux inscrits sur la atale liste ; elle en contenait cent cinquante-cinq. La copie de cette liste est jointe aux pièces.

« Ivres de sang et de vin, ces cannibales reconnaissent à peine leurs victimes, et leurs yeux se refusent à lire la trace de leurs forfaits.

« Pour consommer tant de crimes, il fallait s'associer les êtres les plus immoraux ; on forme une compagnie révolutionnaire, on choisit les sujets les plus abjects, et Goullin osait demander encore s'il en existait de plus scélérats.

« C'est cette compagnie qui fut l'instrument de tous les crimes du comité. Plusieurs citoyens qui la composaient étaient égarés, et l'aveu qu'ils en ont fait ne laisse pas douter un instant des manœuvres que l'on employait pour les faire agir.

« Tant d'atrocités devaient émouvoir l'âme des patriotes : pas un Nantais n'ose élever la voix ; chacun d'eux venait courber la tête sous le joug de ces despotes sanguinaires ! Un seul veut venger sa patrie : Phélippes, accusateur public, verbalise contre le comité ; il lui demande compte des sommes qu'il a touchées et des innocents qu'il a sacrifiés ; il invite chaque citoyen à lui donner le relevé de ce qu'il a payé et à lui procurer les connaissances certaines des actes arbitraires de ce comité. Ces démarches ne sont pas infructueuses ; une foule de preuves s'accumule ; on se rallie autour de cet homme qui ose attaquer les nouveaux tyrans ; on lui parle le langage de la vérité. Il est bientôt convaincu de la scélératesse des membres du comité, il consigne les faits dans des procès-verbaux qui sont joints aux pièces du procès. Se voyant ainsi poursuivi, le comité fait afficher une ordonnance qui invite

les citoyens à venir déclarer ce qu'ils avaient donné.

Les particuliers se présentent : on leur fait écrire ce que l'on veut, on leur fait déclarer qu'ils ont donné librement telle somme, tandis qu'ils y avaient été forcés ; on leur fait désigner l'emploi : une partie pour les frais du comité, une autre pour la salubrité de l'air, une autre pour l'arrangement d'un chemin qui était extrêmement nécessaire à Chaux, et enfin une autre partie pour payer les frais des voitures qui avaient conduit en prison les malheureux désignés par le comité.

« La déclaration des citoyens produisit la connaissance d'une recette d'environ cinq cent mille livres que le comité avait faite, et cependant son compte ne portait en actif que deux cents et quelques mille livres.

« Déjà Phélippes soulevait le voile qui cachait la vérité ; déjà on apercevait ses premiers rayons, lorsqu'il est traduit au tribunal révolutionnaire par ces hommes qui craignaient la lumière et qui pâlissaient à l'aspect de la vertu.

« Ainsi se réalisa la promesse de Grandmaison ; les membres du comité avaient surpris la confiance des représentants du peuple Bourbotte et Bô ; mais la justice triompha : les membres du comité furent bientôt démasqués ; les deux représentants du peuple les firent incarcérer et les traduisirent au tribunal révolutionnaire.

« C'est ainsi que ces hommes sanguinaires, foulant aux pieds l'honneur, prétendaient enter la liberté sur le tronc sauvage du crime ; c'est ainsi que ces hommes

barbares croyaient, à l'ombre de l'impunité, consommer leurs forfaits. Il voulaient assassiner la liberté et plonger leur patrie dans de nouveaux fers; dignes émules de Robespierre, ils ne comptaient leurs jouissances que par le nombre des victimes, et la soif du sang était pour eux un besoin.

« Loin d'éteindre et d'anéantir une guerre malheureuse qui déchire le sein de la patrie, ils en attisaient le feu par leurs cruautés, ils servaient les projets de nos perfides ennemis, qui, pour nous subjugner, ont recours à tout ce que la bassesse leur suggère; qui, ne pouvant attaquer de front les républicains, cherchent dans leur sein les vils esclaves qui cachent sous le masque du patriotisme l'âme la plus scélérate et le cœur le plus corrompu.

« Tels sont, en substance, les forfaits qui ont signalé la gestion des membres et commissaires du comité révolutionnaire de Nantes; telles sont les horreurs dont ils sont auteurs ou complices, et tels sont les crimes que l'on peut reprocher à tous collectivement.

« Qu'on jette un regard sur leur vie privée; qu'on les considère particulièrement; on verra Goullin, commandant despotiquement ses collègues, les forcer à signer tout ce que sa cruauté lui suggérait. On l'entendait répondre à une malheureuse épouse qui lui demandait des nouvelles de son mari :

« Bon! qu'importe? Plus tôt il mourra, plus tôt nous « aurons son bien. »

« Parcourez la vie de Chaux, vous le verrez au district intimidant et menaçant tous ceux qui paraissent

ses concurrents, et se faire adjuger toutes les métairies de la terre de la Barossière ; vous l'entendrez dire en parlant d'un local qui lui convenait :

« Je connais un moyen de me le procurer. Je ferai « arrêter le propriétaire, et, pour sortir de prison, il « sera assez heureux de m'abandonner son terrain. »

« Perrochaux marchande froidement la liberté des citoyens ! La fille Bretonville sollicite pour son père. Pour prix de sa liberté, il exige le sacrifice de l'honneur de cette intéressante solliciteuse. Il demande à la citoyenne Ollemard-Dudan cinquante mille francs pour l'exempter d'être incarcérée.

« Il saisit à la veuve Daigneau-Mallet pour soixante mille francs de tabac ; il la conduit en prison. Quelque temps après, elle recouvre sa liberté. Elle réclame sa marchandise. Perrochaux paraît s'intéresser pour elle ; il l'invite à le suivre à la maison du Bon-Pasteur, et là il lui déclare qu'elle est de nouveau prisonnière. La citoyenne Ducomte est, par lui, conduite sur une galiote hollandaise, où elle périt de misère.

« Grandmaison fut assassin avant la révolution ; depuis il maltraitait toutes les victimes qu'il incarcérait ; il s'appropriait l'argenterie que l'on séquestrait ; il exécutait les noyades et signait les arrêts de mort.

« Jolly faisait les exécutions ; il s'emparait de tout ce qu'il trouvait ; bijoux, argenterie, effets précieux, tout convenait à sa rapacité ; il était le grand exécuteur ; c'était lui qui liait les malheureux condamnés à mort ; il s'appropriait l'argenterie qu'on offrait en don et dirigeait les expéditions nocturnes.

« Bachelier, comme président, conduisait toutes les opérations du comité ; il faisait incarcérer tout ce qui nuisait à ses intérêts ; il s'appropriait l'argenterie qu'on offrait en don, et dirigeait les expéditions nocturnes.

« Bologniel conduisit jusqu'à Angers les cent trente-deux Nantais envoyés à Paris. Il leur fit éprouver les plus horribles tourments ; il souffrit qu'un malheureux père eût toute une nuit le spectacle déchirant de son fils mort à ses côtés. A son retour, il força Delamarre à lui rendre un bon de vingt mille livres signé du représentant Carrier, qu'il lui avait remis avant son départ, et dont il avait touché le montant.

« Naud levait et posait seul les scellés chez les particuliers incarcérés ; il faisait des visites nocturnes dans les maisons des détenus, et s'appropriait tout ce qui lui convenait.

« Pinard était le grand pourvoyeur ; il servait aux expéditions de la campagne ; il pillait, volait impunément et faisait conduire chez chacun des membres du comité ce dont ils avaient besoin pour l'usage journalier de leur maison.

« Mainguet était l'instrument passif du comité ; il signait tout ce qu'on lui présentait, notamment les arrêts de mort et les noyades.

« Gallon s'appropriait les huiles et les eaux-de-vie ; il en a pris, sans payer, plusieurs barils chez le citoyen Plissonneau.

« Durassier faisait les visites domiciliaires et exigeait des contributions. Il fit payer au citoyen Lemoine deux mille cinq cents livres pour ne pas être incarcéré.

« Lévêque était l'agent secret du comité; il arrêtait indistinctement avec ou sans ordres, et était toujours prêt à marcher au moindre signe des membres du comité.

« Les conspirateurs les plus prononcés, les ennemis les plus cruels de la république ont-ils plus perfidement assassiné la liberté? ont-ils attenté avec plus d'audace à la souveraineté nationale? Concussions, dilapidations, vols, brigandages, abus d'autorité, immoralité, abus de pouvoir, meurtres et assassinats; voilà les crimes dont les accusés se sont couverts, et voilà les crimes que le tribunal a à punir.

« D'après cet exposé, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation contre les susdits membres et commissaires du comité révolutionnaire de Nantes, pour avoir conspiré contre la république, la liberté et la sûreté du peuple français, ce qui est contraire à l'article 4 de la section première du livre premier du Code pénal, et à l'article 2 de la section deuxième du Code pénal.

« En conséquence, l'accusateur public, etc., etc.

« Fait au cabinet de l'accusateur public, le 17 vendémiaire l'an III de la république.

« *Signé :* Leblois. »

Disons tout de suite que, pendant le cours des débats, dix-neuf témoins furent, sur le réquisitoire de l'accusateur public, convaincus d'avoir été les complices des accusés et mis en jugement avec eux.

Ce furent :

1. René Naud l'aîné, ci-devant négociant dans la

partie des armes, et adjudant de la compagnie Marat.

2. Joséph Vic, poëlier et agent du comité révolutionnaire de Nantes;

3. Jean-Claude Richard, chapelier, adjudant de la compagnie Marat;

4. Julien Charretier, marchand boutiquier et membre de la compagnie Marat;

5. Pierre Foucault, tonnelier et commandant temporaire de Paimbœuf;

6. Paul Ducout, perruquier, membre de la compagnie Marat;

7. François Coron, ex-procureur et membre de la compagie Marat;

8. Jean Boussy, membre de la compagnie Marat et marchand de parasols;

9. Joseph Boullay, membre du comité révolutionnaire;

10. Jacques Gauthier, coutelier et membre de la compagie Marat;

11. Jacques O'Sullivan, maître d'armes et commis à la municipalité de Nantes;

12. Pierre Guillet, cloutier et membre du comité révolutionnaire;

13. Nicolas Crespin, membre de la compagnie Marat et perruquier;

14. Yves Proust aîné, cloutier et membre du comité révolutionnaire de Nantes;

15. Pierre Robin, commissaire des guerres à l'armée des Sambre-et-Meuse;

16. Claude-François Lefaivre, cultivateur avant la

révolution et maintenant adjudant général de brigade dans l'armée de l'Ouest;

17. Pierre Macé, marin, capitaine du vaisseau *le Destin*;

18. Jean d'Héron, tailleur et inspecteur des vivres;

19. Charles Forget, concierge de la maison des Saintes-Claires.

Tous ces individus furent successivement mis en jugement dans les audiences du tribunal du 27 vendémiaire, jour où René Naud passa du banc des témoins sur les gradins des accusés, jusqu'au 17 frimaire, jour de l'arrestation de Charles Forget.

Après la lecture de l'acte d'accusation, où se trouvaient retracées sommairement les horreurs des accusés, on procéda à l'audition des témoins.

Le premier témoin, appelé Guillaume-François Laënnec, médecin de charité à Nantes et frère du célèbre médecin Laënnec, raconte au tribunal qu'il a failli devenir l'une des victimes des taxes révolutionnaires établies à Nantes.

« Les malheurs de cette ville, ajoute Laënnec, datent, je puis le dire, de l'institution du comité révolutionnaire et de sa mauvaise organisation. On n'y admit que des hommes immoraux.

« Carrier accordait une protection ouverte au système de terreur propagé dans Nantes; Carrier parlait à la tribune le sabre nu à la main ; il allumait toutes les passions haineuses d'un auditoire malheureusement trop docile à l'écouter. Telle est l'origine d'une foule d'arrestations arbitraires.

« Je dois également parler d'un placard collé sur toutes les murailles, et qui contenait les défenses les plus expresses aux pères, mères, femmes et enfants des détenus de solliciter pour aucun prisonnier. C'est ainsi que les membres du comité révolutionnaire de Nantes voulaient étouffer la voix de la nature, la sollicitude maternelle, la piété filiale et la tendresse des épouses pour leurs maris.

« Cette affiche commençait par ces expressions ridicules :

« Le comité, tourmenté, désolé, déclare, etc. »

« On ne remarquait dans cette affiche ni date ni signature.

« J'ai eu également connaissance d'une noyade de quatre-vingt-dix prêtres, dont deux vieillards, savoir Lacombe et Briançon, parvinrent à se préserver et ne durent le soutien de leur existence, pendant quelques jours, qu'aux soins généreux du capitaine Laflotte. J'ai été pareillement instruit de tous les mouvements que se sont donnés les membres du comité révolutionnaire pour se saisir de ces deux citoyens soustraits à leur barbarie.

« D'abord les noyades se faisaient de nuit ; mais le comité révolutionnaire ne tarda pas à se familiariser avec le crime, et, dès ce moment, les noyades se sont faites en plein jour.

« D'abord les individus étaient noyés avec leurs habits ; mais ensuite le comité, par cupidité autant que par raffinement de cruauté, dépouillait de leurs vêtements

ceux qu'il voulait immoler aux différents patriotes qui l'animaient.

« Il faut aussi vous parler du mariage républicain. Il consistait à attacher, tout nus, sous les aisselles, un jeune homme à une jeune femme, et à les précipiter ainsi dans les eaux.

« A la vérité, continue Laënnec, je n'ai pas eu cet affreux spectacle sous les yeux ; mais le citoyen Fratei, sa famille, ses voisins attesteront la vérité du fait; ceux qui devaient faire les frais de la noyade étaient attachés l'un à l'autre par le poignet et précipités ensemble dans cette situation. Il y a un témoin présent qui pourra d'autant mieux certifier le fait, qu'attaché de cette manière, il n'a été dégagé de son camarade que par un coup de sabre qui a coupé la corde par laquelle il était retenu. »

Après cette déposition, le président fait quelques interpellations à Goullin relativement aux quatre-vingt-quatorze Nantais et à la manière dont les solliciteurs étaient accueillis au comité.

« — J'avoue, répond Goullin, que, naturellement bouillant et brûlant d'un zèle peut-être trop ardent, et, malheureusement pour la chose publique, ne pouvant me défendre d'une certaine animadversion pour les aristocrates, en grand nombre, qui sollicitaient la mise en liberté des personnes, j'ai quelquefois brusqué les solliciteurs ; mais on m'a toujours trouvé disposé à rendre justice aux innocents qui réclamaient leur liberté. »

Malgré cette assertion positive, Goullin est dans l'im-

possibilité de citer au président une seule mise en liberté; il s'en excuse sur son manque de mémoire.

Dès le commencement de ce procès, les accusés rejettent l'odieux de ce qu'on leur reproche sur Carrier : c'est Carrier qui a ordonné d'épurer les prisons, c'est-à-dire de fusiller; c'est Carrier qui a donné les ordres pour les noyades; mais Goullin va plus loin encore, il justifie les noyades.

« Je soutiens, dit-il, que ces mesures, tout extrêmes qu'elles paraissent, étaient inévitables. Parisiens, si vous avez jugé nécessaire la journée du 2 septembre, notre position était encore plus délicate que la vôtre; ces noyades, toutes révoltantes qu'elles vous semblent, n'étaient pas moins indispensables que les massacres du 2 septembre auxquels vous vous êtes livrés.

« — Apprenez, lui répond le président, à respecter les Parisiens; rendez-leur plus de justice; ils sont au-dessus de vos calomnies; sachez que le vrai patriote n'a jamais été septembriseur. »

Chaux rejette également les noyades sur Carrier et sur ses agents Lambertye et Fouquet.

« D'ailleurs, ajoute-t-il, on peut se rappeler le rapport que Carrier fit à la Convention, rapport où il annonçait froidement, et même avec le ton de l'ironie, que des prêtres réfractaires, enfermés dans un bateau, avaient eu le malheur d'être noyés par une fatalité du sort qui avait fait couler le vaisseau à fond et avait ainsi délivré la république de ces ennemis de la liberté.

Laënnec termine sa déposition par ces mots :

« J'ai été le témoin oculaire des noyades qui se sont

faites de jour, et je puis dire que, hommes, femmes enceintes, filles, enfants, tout était indifféremment noyé, fusillé, massacré à l'arme blanche sur la place du Département et autres endroits; je sais que la garde nationale fut employée pendant six semaines à recouvrir les fosses des personnes massacrées. C'était, disait-on, des brigands qui avaient rendu les armes, des femmes et des filles de détenus. »

David Vaugeois, accusateur public près le tribunal du deuxième arrondissement de l'Ouest, et avant membre de la commission militaire de Nantes, n'articule aucun fait précis contre les accusés.

Bignon, président du tribunal, accuse Goullin d'avoir fait noyer des enfants.

Celui-ci s'en défend de son mieux, et rejette ce forfait sur Fouquet et Lambertye, qui, guillotinés depuis plus de six mois, ne peuvent lui répondre. Bignon termine sa déposition en racontant quelques-uns des traits de Lambertye et de Carrier :

« Il y avait dans la maison de l'Entrepôt des hommes que la commission militaire avait mis sous la sauvegarde des autorités constituées. Lambertye, l'agent des noyades, se présente dans cette maison pour renouveler ces cruelles exécutions; il veut enlever de force les détenus. L'accusateur public en est informé; il se transporte dans cette maison : on est obligé de requérir la garde nationale. Il fallait que ce Lambertye se crût bien autorisé par Carrier, puisqu'il osa exiger de l'accusateur public une déclaration par écrit qu'il s'opposait à l'exécution des ordres dont lui, Lambertye

était porteur. La noyade fut donc ajournée; il y eut une députation faite à Carrier, au nom de la commission militaire, pour demander à ce représentant s'il avait signé les ordres dont ce Lambertye se disait porteur.

« Carrier ne répond que par des injures, des déclamations, des menaces de tout sacrifier, de tout faire guillotiner; enfin, dans sa mauvaise humeur, il forme le projet de renouveler le comité, qu'il ne trouvait pas assez docile à ses ordres. Il mande le président de cette commission militaire, bon patriote, mais vieillard faible et pusillanime, et, lorsqu'il est en sa présence, Carrier lui adresse ces paroles : « C'est donc toi, jeanf....., « qui oses donner des ordres contraires aux miens? « Apprends que si dans deux heures l'Entrepôt n'est « pas vidé, je te fais guillotiner, toi et toute la com- « mission. » La fièvre chaude saisit ce vieillard effrayé, et il périt. On l'entendait crier dans ses accès : « Car- « rier! gueux! scélérat! Es-tu donc parti? As-tu déli- « vré notre ville de ta présence? »

Un quatrième témoin, que le *Moniteur* appelle Clairval et que le procès-verbal de la séance du tribunal nomme Pierre Wolf, dépose l'ordre, signé de Carrier, en vertu duquel se sont faites les noyades. Voici cet ordre :

« Carrier, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, invite et requiert le nombre des citoyens que Guillaume Lambertye voudra choisir, à obéir à tous les ordres qu'il leur donnera pour une expédition que nous lui avons confiée.

« Requiert le commandant des portes de Nantes de laisser passer, soit la nuit, soit le jour, ledit Lambertye et les citoyens qu'il conduira avec lui.

« Défend à qui que ce soit de mettre la moindre entrave aux opérations que pourra nécessiter leur expédition.

« *Signé* : CARRIER. »

Le représentant du peuple Dubois de Crancé succède à Wolf et dépose qu'à son arrivée à Nantes il a trouvé cette ville dans un état de stupeur effrayant, et que les habitants fuyaient de tous les côtés.

Mais le témoin dont la déposition excite le plus l'intérêt et l'horreur, c'est Phélippes-Tronjolly, l'un des quatre-vingt-quatorze que le tribunal a acquittés un mois auparavant, l'ennemi juré, le dénonciateur du comité révolutionnaire de Nantes.

« L'armée de Marat, dit-il, était composée de soixante individus. J'ai entendu dire à Naud, l'un des accusés, que Goullin, lors de la formation de cette armée, opinait hautement pour que les plus scélérats y fussent admis, et qu'à chaque nomination il demandait : « N'y « en a-t-il pas encore un plus scélérat? car il nous « faut des hommes de cette espèce pour mettre les « aristocrates à la raison. »

« Carrier ne parlait que de fusiller, que de faire guillotiner; il semblait avoir droit de vie et de mort, et ce droit il l'avait transmis à un nommé Lebatteux, aubergiste, auquel ses pouvoirs furent retirés comme en ayant fait l'usage le plus abusif et le plus cruel. »

Phélippes parle ensuite des opérations du comité vis-à-vis des personnes mises en état d'arrestation. « Chez ces personnes, dit-il, les scellés étaient apposés avec des dés de couturière, avec les pouces, et tout était mis au pillage. Il n'y a pas eu, comme on l'a supposé, de conspiration contre la représentation nationale, mais seulement des troubles momentanés dans la maison des Bouffay.

« Goullin menaçait les détenus de les faire décimer. Il y a eu vingt-trois noyades, dont deux de prêtres, dirigées par Foucault, commandant à Paimbœuf, d'autres à Nantes.

« Carrier avait donné à ce Foucault, né dans l'indigence et très-immoral, le droit de vie et de mort; c'est lui qui l'avait revêtu du commandement dont il était investi à Paimbœuf. Femmes enceintes, vieillards, enfants, tout a été noyé; on compte plus de six cents enfants livrés aux flots. »

Phélippes retrace les mêmes scènes de cruauté froide déjà consignées dans la déposition de Laënnec; les expressions en sont presque les mêmes. Il ajoute : « Depuis longtemps, je n'entendais parler que de la cruauté de Carrier; je voulus m'en convaincre par moi-même : je l'invitai à manger plusieurs fois; il me promit, mais il ne me tenait pas parole.

« Enfin, Carrier vint souper le 15 frimaire. Carrier a dit à ce souper, sur les observations que je lui adressai relativement à la précipitation avec laquelle il voulait expédier les détenus : « Mais faut-il tant de preuves ? « C'est bien plus tôt fait de les jeter à l'eau. Bientôt tu

« verras sansculotiser les femmes. » Il voulait dire que les femmes ne tarderaient pas à figurer dans les noyades.

« Grandmaison s'est permis d'antidater le reçu par lui donné des cent vingt-neuf prisonniers ; et ce qui le prouve, c'est la difficulté qu'eut le concierge à trouver la date de la remise des détenus. Enfin, pour résultat de mes recherches, je reconnus que les individus réclamés avaient été noyés ou guillotinés.

« Je fis imprimer les atrocités du comité révolutionnaire ; Carrier, m'en voyant un exemplaire dans les mains, me témoigna qu'il regardait cet écrit comme une plaisanterie, que c'étaient des bagatelles qui ne méritaient pas d'être relevées.

« En vain demandai-je au comité des pièces et des procès-verbaux contre les citoyens qu'il m'envoyait à uger ; le comité était sourd à toutes mes invitations.

« A l'époque du 5 frimaire, l'armée Marat se vantait d'avoir les bras fatigués, épuisés d'avoir donné des coups de plat de sabre aux malheureux qu'elle avait été chargée de noyer.

« Je dois informer le jury que Lambertye et Fouquet, amis intimes de Carrier, traduits au tribunal dont j'étais le président et condamnés à mort, n'ont cessé dans les débats de charger Carrier, de diriger contre lui mille imprécations, de rejeter sur lui tous leurs délits.

« Je dois cependant dire, à la décharge des membres du comité révolutionnaire, que Lambertye et Fouquet m'ont été dénoncés par ce comité.

« C'était par ordre du comité que les brigands qui venaient se rendre volontairement étaient assassinés sur la place du Département, du moins je l'ai ouï dire ainsi.

« A l'époque du 26 frimaire, Carrier ordonnait de faire guillotiner indistinctement les brigands rendant les armes comme ceux qui étaient pris les armes à la main. Lorsque je lui demandai s'il signerait de pareils ordres, il me répondit froidement : « Cela ne fait pas « la moindre difficulté. —Mais, lui fis-je observer, il « y a des enfants qui, par leur âge, ne sont pas sujets « à l'exécution de la loi. » Carrier n'en persista pas moins à vouloir guillotiner tout, sans exception. Je me contentai donc de prendre les noms, âges, qualités et demeures des individus dénoncés, et je me dispensai du reste.

« Le 29 frimaire, nouveaux ordres de Carrier de faire guillotiner vingt-sept brigands, parmi lesquels se trouvaient des enfants de treize, quatorze et quinze ans, et sept jeunes femmes dont la plus âgée n'avait que vingt-neuf ans ; enfin, mêmes ordres pour faire guillotiner sans jugement vingt-quatre autres brigands. J'observe aux jurés que j'ai été forcé, par la majorité des voix de mes collègues, de prononcer cette décision, bien opposée à mon opinion.

« De toutes parts on demandait au comité les enfants dont il était le dépositaire; d'abord il en accorda, ensuite il en refusa et trouva bien plus expéditif de les faire noyer.

« Carrier est signataire d'un ordre qui tendait à

dissoudre la société populaire de Vincent-la-Montagne. Il est encore signataire d'un autre ordre ayant pour objet de faire incarcérer tous les marchands de comestibles ; et ces ordres ont été exécutés par la compagnie Marat. Carrier passe sur une place publique, il voit une femme à la fenêtre, il ordonne de tirer sur elle. Carrier a prêché le pillage des magasins des marchands. Il existait une défense de galoper dans la ville ; un militaire, préposé pour faire observer cette défense, voit passer Carrier qui galopait à cheval ; il lui intime la défense qu'il était chargé de maintenir, sans savoir à qui il parlait : pour toute réponse, Carrier fait passer son cheval sur le corps de la sentinelle. J'observe que je n'ai que des ouï-dire sur les faits dont je viens de rendre compte. »

A peine Phélippes a-t-il terminé sa déposition que l'auditoire retentit de cris d'indignation. Les faits racontés par le témoin ont révolté le public qui se presse dans l'enceinte du tribunal; un des jurés va plus loin encore : « Je demande, s'écrie-t-il, que Carrier paraisse devant nous pour donner des éclaircissements sur les horreurs que Phélippes vient de nous raconter. »

Le président fait en vain observer au juré que ce n'est pas à lui à requérir la comparution de Carrier ; c'est au tribunal seul qu'appartient le droit de décider si, oui ou non, le représentant Carrier sera assigné devant lui.

Malgré l'observation du président, le juré insiste pour qu'il soit fait droit à sa demande.

Devant la persistance du juré, le tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur cet incident.

Après quelques instants, le président, suivi des juges, rentre à l'audience et déclare que le tribunal connaît ses devoirs, et que jamais il n'aura besoin qu'ils lui soient rappelés.

Un débat s'engage ensuite entre le président et Goullin relativement à la déposition de Phélippes; Goullin prétend qu'elle est fausse dans toutes ses parties et ne répond que par des dénégations aux objections qu'on lui fait. Bachelier, Chaux, Bologniel et Perrochaux ont aussi à répondre aux interpellations du président; leurs réponses ne peuvent les justifier de ce dont on les accuse : autant les dépositions des témoins sont précises, autant leur défense est diffuse et pénible, et à mesure que les débats s'avancent, à mesure le public se convainc davantage de la culpabilité des accusés.

L'un d'entre eux, nommé Naud aîné, témoin dans cette affaire, et que ses réponses embarrassées et les dépositions des autres témoins ont fortement incriminé, est devenu, dans la séance du 27 vendémiaire, sur le réquisitoire de l'accusateur public, l'un des accusés.

Dans la séance du lendemain 28, il remet entre les mains du président un arrêté, signé Carrier et Francastel, par lequel les pouvoirs de la compagnie Marat sont constitués, et par lequel la manière dont cette compagnie les exerce est approuvée. Voici cet arrêté :

« Nantes, le septième jour de la première décade du deuxième mois de l'an II de la république française. (Mardi, 28 octobre 1793.)

« Les véritables braves sans-culottes de Nantes, appelés par les représentants du peuple, de la Convention nationale et administrateurs du département, se sont assemblés, à quatre heures de l'après-midi, provisoirement dans l'une des chambres de la maison Courtin, pour y établir les commissaires qui avaient été convoqués pour former entre eux une compagnie révolutionnaire. Après l'examen, ils ont été reçus. (Suivent les noms des quarante et un membres qui la composaient.)

« Les représentants du peuple français près de l'armée de l'Ouest approuvent et confirment la formation de la compagnie révolutionnaire telle qu'elle est organisée de l'autre part, lui confèrent collectivement et individuellement à chaque membre le droit de surveillance sur tous les citoyens suspects de Nantes, sur les étrangers qui y entrent ou résident, sur ceux qui s'y réfugient, sur tous les accapareurs de toutes espèces, sur tous ceux qui chercheront à soustraire ou à recéler frauduleusement les subsistances, marchandises et denrées de première nécessité, ou qui auraient déjà commis de pareils délits. Enfin, ladite compagnie veillera sur tous les malveillants et ennemis de la république française; elle sera tenue de les dénoncer au comité de surveillance établi à Nantes en ce qui le concernera, et aux représentants du peuple s'il s'agit

d'un complot contre la liberté nationale ou la sûreté générale de la république.

« Chaque membre de la compagnie aura le droit de faire arrêter ou d'arrêter tout individu dont il croira prudent de s'assurer, à la charge de le conduire de suite au comité de surveillance. La compagnie surveillera de plus les conciliabules des ennemis de la révolution ; elle s'attachera à la découverte de toutes les assemblées appelées chambres littéraires ; elle dénoncera le tout au comité de surveillance. Les membres de la compagnie arrêteront ou feront arrêter tous les individus qu'ils trouveront assister aux conciliabules ou chambres littéraires. La compagnie exercera la surveillance et les pouvoirs qui lui sont délégués par le présent arrêté dans toute l'étendue du département de la Loire-Inférieure. La force publique obéira partout aux réquisitions qui lui seront adressées, soit au nom de la compagnie, soit au nom individuel des membres qui la composent. La compagnie et ses membres en particulier auront le droit de faire des visites domiciliaires partout où ils le jugeront convenable, dans Nantes et dans l'étendue du département de la Loire-Inférieure. Nul individu ne pourra s'y opposer, et sera tenu, au contraire, d'ouvrir aux membres de la compagnie les portes de tous les lieux et appartements où ils jugeront convenable de porter leur surveillance et leurs recherches. En cas de refus, les membres de la compagnie demeureront autorisés à faire ouvrir les portes par des gens de l'art ; même à les faire enfoncer, s'il y a lieu. En cas de rébellion, ils requerront la

force armée, qui sera tenue de leur prêter obéissance et secours. Ceux qui auront opposé la rébellion seront saisis sur-le-champ et punis comme rebelles à l'exercice de l'autorité légitime.

« *Signé :* Les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, réunis à Nantes,

« FRANCASTEL, CARRIER. »

« Les représentants du peuple, après avoir reconnu l'exactitude que la compagnie révolutionnaire dite Marat a mise à exécuter les ordres à elle donnés, accorde à chaque membre de ladite compagnie 10 livres par jour, pour favoriser les besoins de chaque individu. Le quartier-maître sera tenu de faire le paiement à l'expiration de chaque décade.

« Nantes, le 30 brumaire, l'an II, etc.

« *Signé :* Le représentant du peuple, CARRIER.

Telle était l'omnipotence dont Carrier et son collègue s'étaient plu à revêtir un ramassis de scélérats, plus scélérats encore que les membres du comité. Il est impossible de raconter tous les forfaits dont se souilla cette hideuse compagnie; et cependant sa conduite fut approuvée par l'arrêté signé Carrier, qui se trouve au bas de l'acte constitutif de ses pouvoirs!

Mais, à côté de la déposition qu'on va lire, tout ce que nous avons vu n'est rien encore. Les paroles que nous allons transcrire sont tombées de la bouche d'un malheureux qui, lié pour être précipité dans les flots

avec cent soixante-quatre autres détenus, parvint, par une espèce de miracle, à se sauver.

Il déclare s'appeler Julien Leroy, âgé de vingt-neuf ans, messager coquassier.

Il dépose en ces termes :

« Depuis deux ans, détenu dans la maison du Bouffay pour avoir vendu un cheval que j'ignorais avoir été volé, je vis entrer, à une époque que je ne puis déterminer, vers les onze heures du soir, des gens armés qui nous demandèrent nos noms, nous commandèrent de faire nos paquets et nous amarrèrent deux à deux, les mains liées derrière le dos ; je regardai ce moment comme ma dernière heure ; je protestai que je mourais exempt de tout reproche. Cette ingénuité de ma part donna lieu à Ducoux et à Grandmaison de faire des plaisanteries sur mon compte.

« F..... bête, me dirent-ils, ce ne sont pas vos « personnes, mais vos biens que nous voulons ; quant à « toi, tu meurs de faim dans cette maison, nous allons « te conduire dans un endroit où tu seras beaucoup « mieux. »

« Nous appréhendions tous d'être fusillés, et nous demandions à servir la patrie.

« On nous répondit que nous serions employés à la construction d'un fort ; l'un des accusés avait une hache sur l'épaule.

« Nous sommes conduits au bois de Lamourette, ensuite au corps de garde de la Machine ; l'un de nous, nommé Garnier, parvient à s'évader ; injures, menaces, mauvais traitements, tout est employé pour nous con-

traindre à désigner son asile ; Grandmaison, entre autres, nous frappe à la tête à coups de crosse de pistolet ; c'est Grandmaison qui embarque les prisonniers et qui, à la faveur d'échelles, nous descend dans la gabarre ; nos cordes sont coupées pour faciliter notre descente l'un après l'autre, et, comme cette descente n'était pas exempte de difficultés, Grandmaison imagine de nous prendre par le collet et nous précipite de cette manière. Nous faisions tous nos efforts pour nous délier ; mais, lorsque nous avions le bonheur d'en venir à bout, à coups de crosse de fusil, on nous forçait à nous rattacher. Cependant, au moment où l'on faisait chavirer la gabarre qui portait les détenus, j'eus le bonheur de m'évader, et, depuis ce temps, j'ai toujours gardé la corde qui avait servi à m'attacher.

« Ma joie ne fut pas de longue durée. Arrêté de nouveau, je fus conduit au Département, où je trouvai les accusés Bologniel, Lévêque, Perrochaux, Bachelier et Joly.

« Bachelier rit en me voyant ; mais Joly, l'œil enflammé de colère, opine pour que je sois ref..... à l'eau : ce sont là ses expressions. Je dois dire, à la décharge de Bachelier, qu'il s'est opposé à cette cruelle mesure. J'étais presque tout nu ; des vêtements me sont donnés par le corps de garde, mais on me bande les yeux.

« Jeté dans une fosse pleine d'ordures, pendant trois mois je suis privé de lumière ; une demi-livre de pain, une demi-chopine d'eau sont toute ma subsistance.

« Nous étions 165 détenus dans la gabarre ; argent,

montres, boucles d'argent, porte-feuilles, tout fut enlevé, et on nous mettait presque nus, au moment où on voulait nous persuader que nous allions être transportés à l'île de Jersey.

« La gabarre ne contenait pas de vivres, et notre transportation s'est faite de nuit. »

La déposition de Leroy a été écoutée avec l'intérêt qu'inspirent les récits d'un homme dont les malheurs dépassent l'imagination ; cet intérêt s'est manifesté à plusieurs reprises pendant qu'il parlait. Quelques personnes répètent dans l'auditoire que, ne sachant ni lire ni écrire, sa bonne foi a été surprise, et que c'est sans le savoir qu'il a acheté un cheval volé ; qu'au reste, son affaire était entre les mains du comité de sûreté générale, qui devait, sous peu de jours, le faire élargir. Aussitôt une quête se fait en sa faveur, et on lui fait passer un paquet assez considérable d'assignats pour lui venir en aide à sa sortie de prison.

Les accusés, que la déposition de Julien Leroy a incriminés répondent par des dénégations sèches et absolues.

Cependant les faits les plus accablants pour les membres du comité de Nantes sont racontés par les témoins ; chaque individu qui dépose cite un trait plus horrible encore.

Julien Leroy a fait connaître quelques détails des noyades ; l'officier de santé Thomas va retracer l'état de l'hospice révolutionnairede Nantes pendant le proconsulat de Carrier et pendant l'administration du comité de surveillance.

« Vers la fin de pluviôse, dit-il, je me rends au comité pour réclamer des secours, dont l'hospice révolutionnaire confié à mes soins avait le plus pressant besoin; j'étais porteur d'une requête présentée par trente-sept jeunes convalescents qui demandaient à s'enrégimenter et à aller combattre les rebelles de la Vendée. Goullin, que je croyais disposé à servir la chose publique de tout son pouvoir, pour toute réponse met au bas de la requête les mots suivants :

« Il est ordonné au citoyen Thomas de faire conduire « les ci-dessus nommés, sous bonne et sûre garde, à « l'Entrepôt. »

« Le lendemain tous les détenus de cette maison devaient être fusillés ou noyés.

« Je me promets bien de laisser sans exécution cet ordre sanguinaire. Je le montre cependant à plusieurs de mes amis pour leur faire partager mon indignation; mais, au lieu de rencontrer des hommes fermes, décidés à résister à l'oppression, je ne trouve que des êtres pusillanimes, frappés de terreur à la voix du despote; aucun d'eux ne rougit de me donner le conseil affreux d'obéir à l'ordre inhumain qui m'est intimé par Goullin; tous me disent :

« Si tu refuses d'obéir, tu seras noyé sur-le-« champ. »

« Je garde en poche l'ordre de Goullin, et, lorsqu'il m'en demande compte, je réponds que je l'ai perdu.

« Je suis, le même jour, dénoncé à Carrier par Chaux et Goullin comme un brigand, un contre-révolutionnaire, un fédéraliste; mais plus de quatre-vingts plaies

dont mon corps est couvert, toutes blessures que j'ai reçues dans la guerre contre les brigands, me justifiaient assez des reproches hasardés contre moi; la dénonciation n'eut donc pas de suite.

« Peu de temps après, j'ai occasion d'aller chez Carrier, relativement aux proconsuls de l'Amérique, que j'avais introduits auprès de lui pour entretenir la paix et l'union entre les deux nations. Il m'invite à dîner, et, dans le cours de ce repas, il me dit en riant :

« Tu es un jeanf.... »

« Je ne lui fais que cette réponse aussi en riant :

« Si vous n'étiez pas représentant du peuple, vous « ne me le diriez pas impunément. »

« Le 7 prairial, l'hospice révolutionnaire était dans un dénuement total; l'épidémie faisait des ravages horribles dans toutes les maisons d'arrêt. J'en vis périr, dans ledit hospice, soixante-quinze en deux jours; on n'y trouvait que des matelas pourris, et sur chacun desquels, l'épidémie avait dévoré plus de cinquante individus. Je réitère mes sollicitations auprès du comité.

« Chaux répond à ma demande :

« Nous ne pouvons plus faire le bien, mais tu peux « nous être utile si tu veux, et tu contribueras à soula- « ger l'humanité. Phélippes a dans les mains deux cent « mille francs dont nous ne pouvons plus disposer; « il nous poursuit. Fais une bonne dénonciation bien en « règle, et si tu veux la faire appuyer par quelqu'un « que je te désignerai au comité de surveillance de la « société populaire, je t'accorderai tout ce que tu de- « manderas pour l'hospice révolutionnaire. »

« Ce langage me paraît étrange ; je me contente de répondre à Chaux que je ne dénonce personne sans preuves, et que je n'en ai aucune contre Phélippes. En vain Chaux me sollicite, je me retire résolu à ne point répondre à ses instances.

« J'accuse le comité révolutionnaire en général d'avoir fait noyer ou fusiller quatre à cinq cents enfants, dont le plus âgé n'avait pas peut-être quatorze ans. Mainguet m'avait, un jour, donné un bon pour prendre et choisir dans l'Entrepôt deux enfants que je voulais adopter ; j'en choisis un de onze ans, et l'autre de dix-sept ans.

« Le lendemain, plusieurs de mes amis, que j'avais engagés à nourrir et à élever chez eux plusieurs de ces êtres infortunés, se rendent avec moi pour les prendre ; ces petits innocents n'existaient plus ; ils avaient tous été noyés. J'assure en avoir vu la veille plus de quatre à cinq cents. »

Le public du tribunal interrompt la déposition de Thomas par ses cris d'horreur. Lorsque le calme est un peu rétabli, le président adresse quelques interpellations à l'accusé Joly, qui paraît être celui qui noya ces enfants.

L'accusé nie le fait.

Goullin fait mieux encore :

« A l'égard de ces enfants prétendus noyés, dit-il, je déclare que la commission militaire doit être interpellée sur ce fait, parce qu'elle avait la surveillance de ces enfants, et qu'elle a donné son adhésion au sacrifice que l'on en a fait. »

Vaugeois, ancien accusateur public de cette commission, et l'un des premiers témoins entendus dans cette affaire, s'élève avec véhémence contre l'assertion de Goullin :

« On peut d'autant moins, dit-il, inculper la commission militaire sur les victimes qui ont péri dans l'Entrepôt, ou qui en ont été extraites, que la commission n'avait pas l'administration de cette maison, et n'a cessé d'être induite en erreur sur le régime des prisons. En vain la commission militaire représentait-elle à Carrier et au comité révolutionnaire que les jeunes enfants détenus dans les prisons pouvaient être utiles aux armateurs, et qu'il fallait les leur livrer; Carrier avait prononcé l'arrêt de mort de ces enfants, il eut la barbarie de l'exécuter. »

Après ces paroles, l'officier de santé Thomas continue sa déposition :

« Ayant reçu l'ordre de la commission militaire d'aller constater la grossesse d'un grand nombre de femmes détenues à l'Entrepôt, je trouvai une grande quantité de cadavres, épars çà et là; je vis des enfants, palpitants ou noyés, dans des baquets pleins d'excréments humains. Je traversai des salles immenses; mon aspect fait frémir les femmes; elles ne voyaient d'autres hommes que leurs bourreaux. Je les rassure, je parle le langage de l'humanité; je constate la grossesse de trente d'entre elles; plusieurs étaient grosses de sept à huit mois. Quelques jours après, je reviens voir ces femmes que leur état rendait sacrées et chères à la l'humanité; je le dis, l'âme brisée de

de douleur, ces malheureuses femmes avaient été précipitées dans les flots.

« Ces tableaux sont déchirants, ils affligent l'humanité; mais je dois au tribunal le compte le plus fidèle de ce qui est à ma connaissance.

« Huit cents femmes et autant d'enfants avaient été déposés dans les maisons de l'Éperonnière et de la Marilière; cependant il n'y avait dans ces prisons ni lits, ni paille, ni vaisseaux; les détenus manquaient de tout. Le médecin Rollin et moi avons vu périr cinq enfants en moins de quatre minutes; ces malheureux ne recevaient pas d'aliments. Nous nous informons des femmes du voisinage si elles ne peuvent pas secourir ces créatures infortunées; elles nous répondent :

« Comment voulez-vous que nous fassions; Grand-
« maison fait incarcérer tous ceux qui portent des ali-
« ments à ces femmes et à ces enfants. »

« J'accuse le comité en général de s'être plu à faire incarcérer tous les citoyens probes et honnêtes de la ville de Nantes; d'avoir toléré ce que l'on appelait dans cette ville des sabrades; ce genre d'expédition est relatif à sept ou huit prisonniers qui sortaient du comité pour être conduits à l'Entrepôt.

« Les conducteurs, trouvant qu'il était trop tard et que la course était trop longue, massacrèrent ces malheureux sous les fenêtres du comité.

« Quant aux noyades, Goullin avait trouvé plaisant d'appeler ces barbares expéditions des baignades. Ce mot était doux; il offrait une idée agréable, un contraste frappant entre le mot et la chose; on les appelait encore

immersion, déportations verticales; cette dernière dénomination était de l'invention de Carrier.

« Vers la fin de brumaire, un batelier, nommé Perdreau, me demande une prise de tabac que je lui donne :

« Je l'ai bien gagnée, me dit-il, je viens d'en expé-
« dier sept à huit cents. »

« Perdreau était ivre; alors profitant de son état pour découvrir la vérité :

« Comment donc, lui dis-je, vous y prenez-vous
« pour expédier tant de monde en si peu de temps? »

« Rien de plus aisé, me répondit-il; lorsque je fais
« des baignades, je dépouille les hommes et les femmes;
« je les fouille, et je mets leurs vêtements dans un
« grand mannequin; je les attache deux à deux par les
« bras et les poignets; je les fais venir sur le bord de
« la Loire; ils montent deux à deux dans mon bateau;
« deux hommes les poussent par derrière et les préci-
« pitent la tête la première dans l'eau. »

« Je lui observe que ces gens pouvaient nager sur le dos et se soustraire ainsi aux flots.

« Nous y mettons bon ordre, répond le batelier;
« nous avons de grands bâtons avec lesquels nous les
« assommons; c'est ce que nous appelons le mariage
« civique. »

Thomas avait à peine fini de parler, que Phélippes-Tronjolly se lève; emporté par l'indignation et par la colère, il s'écrie :

« Citoyens juges, citoyens jurés,

« C'est moi qui ai poursuivi le comité; c'est moi qui

ai dénoncé le représentant du peuple Carrier comme complice du comité. Il faut donc que sa tête ou la mienne tombe; il faut que la république soit vengée. Je demande qu'il soit ordonné que je me constitue prisonnier, jusqu'à ce que la justice nationale ait prononcé, et qu'il soit fait part de mon emprisonnement à la Convention. »

A peine Phélippes a-t-il cessé de parler, que des applaudissements frénétiques retentissent dans la salle et montrent au courageux témoin que son indignation est partagée par le peuple qui se presse en foule dans l'auditoire.

A ces cris partis du fond de l'âme, à ces transports fougueux de l'honnête homme contre des scélérats, le président répond en ces termes :

« Par un décret de la Convention nationale, le tribunal est investi du droit de faire le procès à tous les complices du comité révolutionnaire; il est chargé de rendre compte chaque jour du résultat des débats au comité de sûreté générale. Le tribunal s'acquitte exactement de ce devoir. Phélippes est le maître de conserver sa liberté ou de se constituer dans une maison d'arrêt, si quelque concierge veut le recevoir sans ordre; mais le tribunal ne peut statuer sur sa demande. »

Dobsent interroge ensuite quelques-uns des accusés, mais il n'obtient d'eux que des dénégations absolues; système de défense bien misérable devant les preuves accablantes que chaque témoin oppose.

Louis Fourrier, âgé de trente-deux ans, coiffeur et directeur de l'hospice révolutionnaire de Nantes;

Thérèse-Anastasie Lacroix, veuve de Simon Dumay, régisseur de l'Entrepôt;

Jean-François Chamois, secrétaire adjoint aux armées,

Déposent tous les trois de faits analogues à ceux dont a déjà parlé l'officier de santé Thomas.

Un autre témoin, Bernard Lacaille, gardien de la maison d'arrêt du Bouffay, raconte en ces termes la noyade du 24 au 25 frimaire an II :

« Dans la nuit affreuse du 24 au 25 frimaire, dit-il, deux membres de la compagnie Marat, que je ne connais pas apportent au Bouffay deux paquets de cordes; vers les neuf heures du soir, ils demandent à enlever cent cinquante-cinq détenus pour les transférer à Belle-Isle, à l'effet d'y construire promptement un fort; vers les dix heures du soir, leur succèdent vingt ou quarante soldats de cette compagnie; ils renouvellent leur demande de cent cinquante-cinq détenus.

« Je ne puis, leur répondis-je, vous les faire livrer « sans ordre. »

« Aussitôt deux de ces particuliers se rendent, je crois, au comité; ils m'apportent une liste de cent cinquante détenus avec un ordre signé de Goullin et Lévêque.

« Je leur observe que plusieurs des individus portés sur la liste des détenus sont en liberté, ou malades dans les hospices, ou morts.

« Les soldats de la compagnie Marat, après avoir bu et mangé, développent leurs paquets de cordes et s'amusent, entre eux, à se lier pour connaître ceux qui,

en ce genre, seraient les plus habiles, et c'est l'accusé Joly qui remporte le prix. Les portes des chambres des prisonniers s'ouvrent; on les amène à la geôle. Joly les attache deux à deux, les mains liées derrière le dos.

« Grandmaison entre dans la cour et fait faire diligence; Goullin fulmine de ce qu'on ne peut compléter la liste des cent cinquante-cinq prisonniers.

« Je t'en ai envoyé quinze ce soir, me dit-il; qu'en « as-tu fait? »

« Je lui réponds qu'ils ont été logés dans les chambres d'en haut.

« Eh bien! qu'on me les fasse descendre. »

« J'obéis.

« Au lieu de cent cinquante-cinq, Goullin se contente de cent vingt-neuf; mais, ce nombre n'étant pas encore complété, il ordonne de prendre indistinctement les premiers venus, parce que le temps presse. Il jure, il demande où ont été envoyés les autres.

« Je réponds que, pour cause de maladie, ils ont été transférés.

« Dépêchons-nous, reprit Goullin, la marée baisse; « il faut aller prendre les autres à l'hôtel. »

« Au milieu du désordre et de la confusion qu'ils mettent dans leur expédition, cet article est oublié.

« Enfin, à quatre heures du matin, ces malheureuses victimes, dévouées à la mort, partent toutes sous le commandement de Goullin et de Grandmaison.

« Plusieurs d'entre eux n'avaient pas encore subi de jugement; les autres avaient été condamnés par la commission militaire à quelques années de détention;

d'autres à quelques mois, et cependant je crois que, sans exception, tous ont été noyés. »

L'auditoire écoutait le récit de Lacaille au milieu d'un profond silence. Tout à coup les accusés Chaux et Goullin se lèvent et demandent à grands cris la parole. Le président Dobsent interrompt alors le témoin et accorde la parole à Goullin.

CHAPITRE V.

Suite du procès du comité révolutionnaire de Nantes. — Discours de Goullin. — Il accuse Carrier. — Propos de l'accusé Perrochaux : « La guillotine guérit les maux de gorge. » L'accusé Chaux dénonce Carrier. — Le public du tribunal appelle Carrier. — Encore les noyades. — Les fusillades. — L'accusé O'-Sullivan et son petit couteau. — La moralité de Perrochaux. — Le défenseur Réal demande la comparution de Carrier. — Réponse du président. — Les six femmes Lameterye. — Le bourreau meurt de chagrin. — La Loire charrie des cadavres. — Discours de l'accusé Bachelier. — Le constructeur des bateaux à soupape. — Sa déposition. — Nouveau discours de Bachelier. — Nouveau discours de Goullin. — L'accusé Pinard, l'assassin des femmes et des enfants. — L'accusé d'Héron. — Les trophées humains qu'il fait baiser aux femmes. — Le représentant du peuple Bô et l'accusé Chaux. — Socrate Chaux. — Le scélérat Chaux. — Les fleurs sur la tombe de Chaux. — La loi qui décrète Carrier d'accusation. — Réquisitoire de Réal. — Les hauts faits de Pinard. — Carrier comparaît au tribunal.

Ce fut en ces termes que Goullin parla : « Citoyens juges et jurés, depuis assez longtemps les humiliations, les haines et les murmures grondent sur nos têtes, depuis assez longtemps des soupçons horribles, accrédités par quelques faits, nous livrent journellement à mille morts, et l'auteur de toutes nos angoisses jouit encore de sa liberté !

« L'homme qui électrisa nos têtes, guida nos mouve-

ments, despotisa nos opinions, dirigea nos démarches, contemple paisiblement nos alarmes et notre désespoir. Non! la justice réclame celui qui, nous montrant le gouffre où nous nous jetâmes aveuglément à sa voix, est assez lâche pour nous abandonner sur le bord; il importe à notre cause que Carrier paraisse au tribunal; les juges, le peuple enfin, doivent apprendre que nous ne fûmes que les instruments passifs et de ses ordres et de ses fureurs.

« Qu'on interpelle tout Nantes! tous vous diront que Carrier seul provoqua, prêcha, commanda toutes les mesures révolutionnaires.

« Carrier força le président du tribunal de faire guillotiner sans jugement quarante Vendéens pris les armes à la main; Carrier força la Commission militaire de fusiller légalement trois mille brigands qui empoisonnaient la cité.

« Carrier donna droit de vie et de mort sur les rebelles à Lambertye et à Fouquet, qui abusèrent de leur pouvoir pour immoler jusqu'à des femmes enceintes et des enfants.

« Carrier, lors d'une insurrection au Bouffay et de la menace d'une invasion de l'armée catholique, proposa aux administrations réunies de faire périr les prisonniers en masse.

« Carrier commanda de noyer cent quarante-quatre individus, dont le sacrifice importait, croyait-il, au repos de la prison et de la cité. Carrier seul donna enfin cette impulsion terrible qui jeta hors des bornes des patriotes ardents mais égarés.

« Citoyens jurés, vous, dont le maintien calme annonce l'impartialité, vous ne prononcerez pas sur le sort de tant de victimes égarées sans avoir entendu l'auteur de tous nos maux et de toutes nos fautes ! Que Carrier paraisse ; qu'il vienne justifier ses malheureux agents, ou qu'il ait la grandeur de s'avouer seul coupable ! »

L'impression produite par le discours de Goullin fut immense. Dans ce dramatique procès, où les auditeurs assistaient par la pensée aux scènes les plus horribles, les membres du Comité de Nantes étaient devenus presque intéressants pour le public. Il était, en effet, évident pour tous que si Carrier n'eût pas agi avec la cruauté qui l'a rendu à jamais célèbre, les accusés n'eussent jamais commis les atrocités dont ils avaient à répondre devant la justice.

L'accusateur public requit et le tribunal ordonna que le discours lu par Goullin serait déposé et joint aux pièces du procès ; et que la demande des accusés signée par Goullin, relativement à la comparution de Carrier, serait envoyée au Comité de sûreté générale, séance tenante.

Au témoin Bernard-Lacaille succède Jacques-Ambroise Laubry, officier de santé aux armées. Laubry a été, en 1793, nommé officier de santé près le premier tribunal révolutionnaire ; il n'a pas exercé longtemps ces fonctions, il a été remplacé par des créatures de Maximilien Robespierre.

Sa déposition constate que Carrier entrait en fureur lorsqu'on osait dire que la Vendée n'était

pas finie ; il ajoute même que ce propos faillit coûter la vie à son collègue, que le représentant voulut tuer lui-même à coups de sabre, en s'écriant : « Tu n'es pas digne d'être guillotiné, je vais faire ton affaire sur-le-champ !... »

Marie-Théodore Desdieux, veuve Mallet, marchande de tabac, vient à son tour raconter au tribunal la tyrannie de l'accusé Perrochaux à son égard. Voici comment elle s'exprime :

« J'étais détenue depuis un an au Bon-Pasteur, à Nantes ; j'avais été mise en arrestation sans motifs et dépouillée de tout par la compagnie Marat. A mon arrivée à Paris, j'ai été mise en liberté par le Comité de sûreté générale.

« Je dois informer le tribunal que Richard, adjudant-général de l'armée révolutionnaire dite Marat, et quatre autres de ses satellites m'enlevèrent or et argent, 700 livres en assignats et 70,000 livres de tabac, en prétendant que cette marchandise était en réquisition ; ma batterie de cuisine même ne fut pas oubliée.

« Après cinq semaines de détention, Perrochaux et Bologniel m'apportent ma liberté. Deux jours après, Perrochaux, sous prétexte de me conduire au Comité pour obtenir les clefs de mon appartement, m'invite, chemin faisant, d'aller voir ma sœur détenue au Bon-Pasteur, et dont il m'avait montré la mise en liberté.

« Arrivée dans cette maison, on me déclare que je suis de nouveau prisonnière. J'ai toujours attribué ma réincarcération à la réclamation, que j'avais eu l'impru-

dence de faire, des objets qui m'avaient été enlevés. Cette catastrophe inattendue altéra ma santé.

« Pendant mes deux jours de mise en liberté, j'avais entendu parler des noyades et des fusillades; j'expose mes craintes et mes douleurs à Perrochaux, qui, chaque jour, visitait les prisons : je me plains d'un violent mal de gorge... « Bon, répond Perrochaux, ce n'est rien; « la guillotine guérira tout cela. » (Il s'élève des murmures d'indignation.)

« Un jour, Joly m'apercevant dit : « N'est-ce pas là la « veuve Mallet? » Et me lançant un regard qui me fait trembler, il ajoute : « C'est bon pour boire à la grande « tasse. »

« Peu de temps après, viennent au Bon-Pasteur des hommes envoyés par le Comité. Je les vois briser de superbes tableaux; ils n'épargnent que celui qui représente la mort. Ils nous disent avec une ironie cruelle : « Contemplez cette image... » La citoyenne Mallet termine sa déposition par un tableau du régime affreux de cette prison, où sept cents femmes, entassées les unes sur les autres, manquaient des choses les plus nécessaires.

« Enfin, ajoute-t-elle, succombant sous le poids de tant d'amertumes, je tombe malade. Ma femme de chambre sollicite ma translation chez moi, sous caution ou sous la garde d'un gendarme; Perrochaux lui dit : « Tu « es une f.... bête : quand cette bougresse-là sera morte, « tu seras à ton tour la maîtresse. »

C'est en vain que Bachelier essaye de détruire l'effet du récit de la veuve Mallet en la présentant au tribunal

comme complice des brigands de la Vendée; c'est en vain que Perrochaux et Joly nient absolument les faits qu'on leur reproche; la culpabilité des accusés est trop bien établie aux yeux de tous pour que l'on puisse ajouter foi à leurs dénégations; et Chaux a beau s'écrier dans un transport de fureur :

« Je n'hésiterai pas à déclarer que j'ai connu l'arrestation de la veuve Mallet; je l'ai même approuvée. C'est la femme la plus méchante, la plus vindicative et la plus aristocrate que je connaisse. Le comité l'a frappée justement, et elle cherche à s'en venger ; au surplus, que n'appelle-t-on Charette et les brigands en témoignage contre nous? »

Chaux a beau, par ces dernières paroles, essayer d'intéresser le public en sa faveur, en représentant le procès qu'on fait au comité comme celui de l'aristocratie contre le républicanisme, il ne convaincra personne, et le résultat de sa violente sortie sera un rappel à la décence et à la modération, que lui infligera le président.

Un peu plus tard, le même accusé se prétend, comme Goullin, victime de Carrier. « Je déclare, dit-il, au tribunal et à tout le peuple qui m'entend, que Carrier et ses infâmes bourreaux sont les auteurs de tous les crimes qui ont été commis, de tous les massacres effectués, de tous les stratagèmes employés, de toutes les conspirations formées, ou plutôt supposées à Nantes, conspirations qui n'ont été qu'imaginaires.

« La lettre écrite par Carrier à la Convention sur la conspiration du 22 brumaire, et consignée dans le bul-

letin du 26, fournit la preuve de mon assertion. Nous avons tous été sous les poignards de Carrier ; on peut nous accuser de tout, excepté d'aristocratie. Celui qui a assassiné le peuple français, celui qui l'a déshonoré, a pu commettre tous les crimes et supposer une conspiration, au moment où les brigands menaçaient Nantes.

« Carrier nous a précipités dans l'abîme, et il est libre ! et il domine sur le peuple, dont il a été le bourreau ! »

L'horreur qu'inspire Carrier est telle, que par trois fois le public applaudit aux paroles de Chaux, et les cris réitérés du peuple appellent : « Carrier ! Carrier ! »

C'est qu'en vérité, les infamies que révèle ce procès sont telles, qu'il faut les entendre confirmer par plusieurs témoins dont la bonne foi ne peut être suspectée, pour y croire.

La femme d'un marinier, Victoire Abraham, femme Pichot, demeurant à la Sécherie, près de Nantes, dépose de faits relatifs aux noyades.

« Je déclare avoir vu, du 18 au 20 brumaire, des charpentiers faire des trous à une sapine ou gabarre, et le lendemain, j'appris qu'on avait noyé des prêtres. Trois semaines ou un mois après, je vis amener au crépuscule un grand nombre de femmes, dont plusieurs portaient des enfants sur leurs bras. Toutes pleuraient et se plaignaient. « On va nous noyer, disaient-elles, « et on ne veut pas nous juger. »

« Des citoyens prennent des enfants et les emportent; les cris des mères redoublent ; elles répètent qu'on va

les noyer, puisqu'on leur enlève leurs enfants. Des femmes enceintes furent également amenées. On dépose ce qui restait de femmes et d'enfants dans une galiote hollandaise.

« Le lendemain, nouvelle demande de femmes et d'enfants par quelques citoyens. Fouquet s'y oppose, en prétendant que les ordres sont changés, et ces femmes et ces enfants, dont la remise avait été refusée, furent, peu de jours après, noyés.

« Lorsqu'on effectuait une noyade, on faisait descendre de la galiote dans un chaland (espèce de bateau) ceux qu'on voulaient expédier. Ces chalands avaient des trous pratiqués exprès, et par lesquels l'eau s'introduisait et faisait couler le vaisseau. J'en ai vu plusieurs submergés de cette manière ; il fallait un chaland pour chaque noyade. On a noyé à Nantes pendant deux mois.

« Je vis un jour amener des prisonniers sur des charrettes ; ils venaient de l'Entrepôt ; on les déposa dans une galiote, où on les oublia pendant quarante-huit heures ; on avait eu la précaution de fermer le pont. Lorsqu'il fut ouvert, on trouva soixante malheureux étouffés. On les fit enlever par d'autres prisonniers, qu'on venait d'amener. Robin, le sabre à la main, fit jeter ces cadavres dans la Loire. Cette opération finie, il fit mettre à nu hommes, femmes et enfants ; on leur lia les mains derrière le dos, on les fit entrer dans un chaland, où ils furent noyés.

« Cette noyade, ajoute la femme Pichot, s'est faite en plein jour ; les noyeurs se rendaient très-familiers

avec les femmes ; ils les faisaient même servir à leurs plaisirs lorsqu'elles leur plaisaient, et ces femmes, pour récompense de leur complaisance, avaient l'avantage précieux d'être exceptées des noyades. »

Cependant, parmi les noyeurs, tous n'agissaient pas de même, et l'accusé Chaux, parlant du jeune Robin, l'un des agents de Carrier, que nous allons voir figurer au procès, comme témoin d'abord, ensuite comme accusé, dit : « Robin était l'exécuteur de Carrier ; il a présidé aux noyades. Il s'est permis de prendre des femmes sur la galiote, d'assouvir sur elles ses brutales passions, et ensuite il les sabrait et les noyait. Cependant, ajoute Chaux, Robin était patriote. »

Ce palliatif des crimes de Robin, le patriotisme, est aussi celui que les accusés réclament pour eux-mêmes. Dans leur système, on peut se souiller de toutes les infamies, tremper ses mains dans le sang, dicter des listes de proscription, voler, piller, saccager, se conduire enfin, dans une ville et dans un pays civilisés, comme ne se conduiraient pas des cannibales ivres de fureur, et tout cela justifié par ces mots : « Je suis patriote. »

Telles sont les théories du comité révolutionnaire de Nantes ; il n'en est pas l'inventeur, il n'a fait que répéter ce qu'il a entendu dire à Carrier, qui le tient lui-même du grand-prêtre de cette sanguinaire religion, dont les Lebon, les Maignet et autres sont aussi les pontifes, de Maximilien Robespierre.

Ce ne fut pas seulement par des noyades que Carrier et le comité signalèrent leur patriotisme ; la place de

l'Égalité, à Nantes, la plaine de Mauves, des rochers voisins de la ville, furent les témoins de fusillades de gens qui furent massacrés sans jugement.

Après la bataille de Savenay, cent brigands pris les armes à la main furent conduits sur la place de l'Égalité ; ces brigands s'étaient rendus volontairement aux républicains. L'officier qui commandait le détachement préposé à leur garde pensait qu'il valait mieux leur laisser la vie que de les livrer à la mort, et que la clémence était préférable à la rigueur pour terminer la guerre de la Vendée.

Imbu de ces idées, il se rend chez Carrier, mais il lui est impossible d'obtenir du représentant ce qu'il demande, c'est-à-dire la vie des brigands ; Carrier, inflexible, les voue au supplice, et ils sont fusillés et massacrés à coups de baïonnettes dans la plaine de Mauves.

Ce massacre fut fait en dépit des décrets de la Convention, décrets publiés dans toute la Vendée, qui portaient que les brigands qui se rendraient volontairement seraient amnistiés.

Les témoins qui déposent de ces faits trouvent un écho dans les accusés, qui se hâtent d'ajouter que, dans tout ceci, Carrier est le seul coupable, qu'il a osé dire : « Il faut que la fusillade et la guillotine roulent. » Que c'est à lui et aux généraux des armées républicaines en Vendée qu'il faut attribuer la continuation de la guerre civile ; que, pendant sa mission à Nantes, il a constamment mis en réquisition la terreur, la mort, la Loire, la guillotine et la contre-révolution.

Mais ce que les accusés se gardent bien d'avouer, c'est que Carrier a trouvé en eux des agents dociles, qui, en servant ses cruautés, ont servi leurs propres penchants. Ils prétendent avoir été sous les poignards de Carrier ; heureusement pour eux que certains faits déposés par les témoins viennent à l'appui de cette assertion ; mais il faut bien remarquer que leur caractère était naturellement barbare.

L'un d'entre eux tire un coup de pistolet sur son père.

Goullin se porte également à des violences sur son père, et trois jours avant sa mort, il le frappe de coups de bâton, et prétend que celui-là seul est patriote qui peut boire un verre de sang humain.

Le maître d'armes Sullivan, de témoin devenu accusé, faisait semblant de causer avec les brigands, leur faisait tourner la tête comme pour regarder les passants, leur passait un petit couteau à lame étroite dans la gorge, et les tuait ainsi comme le boucher tue les moutons.

L'accusé Perrochaux se montre moins cruel, mais non pas plus moral. Il a fait incarcérer un nommé Bretonville, et, aux sollicitations de sa fille qui lui demande l'élargissement de son père, il répond sans cesse qu'il ne s'en occupera que si elle veut céder à sa passion. Sophie Bretonville est sans cesse en butte à ses sollicitations, et, trois ou quatre fois, Perrochaux, passant de la parole aux gestes, insulte de la façon la plus grossière à la pudeur de la jeune fille.

Devant le tribunal, l'accusé prétend que c'est la

femme Bretonville qui lui a offert sa fille, mais qu'il a rejeté ses offres, en lui faisant observer qu'elle déshonorait sa qualité de mère.

Un débat s'engage entre la jeune Bretonville et l'accusé ; celui-ci emploie des termes tellement indécents vis-à-vis du témoin, que le président est obligé d'interposer son autorité et d'ordonner que cette discussion cessera sur-le-champ ; il ordonne, de plus, que l'on procède à l'audition d'un autre témoin.

L'accusé Perrochaux se met alors à fondre en larmes; au milieu de ses sanglots, on l'entend s'écrier : « On ne peut me refuser de repousser les déclarations du témoin. Je dois être entendu ! »

Réal, son défenseur officieux, soutient qu'il est impossible d'empêcher un accusé de discuter avec un témoin des faits qu'il dépose contre lui.

L'accusateur public, partageant les mêmes idées que Réal, requiert que le témoin continue sa déposition.

Le tribunal se retire alors en la chambre du conseil, et, après une délibération de quelques instants, il rentre en séance ; le président prononce le jugement suivant :

« La vertu et les mœurs étant à l'ordre du jour, le tribunal avait cru devoir arrêter les débats sur un sujet qui pouvait faire oublier la décence qui convient à une séance publique ; mais que, ouï le réquisitoire de l'accusateur public, les réclamations de Perrochaux et de son défenseur, le tribunal ordonne la continuation des débats entre la citoyenne Bretonville et Perrochaux. »

La discussion fut reprise entre l'accusé et le témoin, et, malgré les dénégations de Perrochaux, et ses insinuations contre l'honneur de la jeune Sophie, il n'en est pas moins constant pour tous qu'il est profondément immoral.

Cependant, à chaque nouvelle déposition, le public continuait à demander au tribunal la comparution de Carrier.

« Carrier ! Carrier ! » tel était le cri que l'on entendait dans la salle, chaque fois qu'un témoin racontait quelque nouvelle horreur.

Un nommé Jacques-René Laurent, aspirant au génie, avait terminé sa déposition par ces mots :

« Je ne puis articuler aucun fait précis contre les accusés, mais je déclare avoir vu la Loire couverte de sang, et sur les bords de cette rivière une femme qui paraissait avoir été noyée. J'ai beaucoup entendu parler de noyades et de fusillades, et d'autres cruautés de ce genre ; l'opinion publique, un cri général accusaient Carrier de toutes ces monstruosités ; tout le monde était scandalisé des débauches de ce représentant avec des femmes perdues de réputation. Il avait mis la terreur à l'ordre du jour, à un tel point que Nantes et les environs étaient dans la plus grande stupeur. »

A peine le témoin a-t-il fini de parler, que Réal, le défenseur de la plus grande partie des accusés, se lève et s'écrie que c'est en vain que l'accusé Goullin a demandé la comparution de Carrier, qu'il n'a pas été fait de rapport sur cette demande. « Je désire, ajoute-t-il, que le tribunal fasse dresser procès-verbal de cette

déposition, et qu'elle soit jointe aux pièces justificatives produites par les accusés. Au surplus, ajoute Réal, je déclare renoncer à leur défense si Carrier n'est entendu contradictoirement avec eux. »

Les observations du défenseur officieux sont accueillies dans l'auditoire avec des transports d'enthousiasme, et l'on entend encore le public appeler à grands cris : « Carrier ! Carrier ! »

Ces manifestations embarrassaient assez le tribunal, qui ne pouvait ou plutôt n'osait avouer au peuple que le comité de sûreté générale ne se décidait pas encore à poursuivre Carrier.

Cependant, profitant d'un moment de calme, Dobsent prononça ces mots : « Je répète au peuple qui m'entend que, par décret de la Convention nationale, le tribunal est investi du droit de poursuivre et faire juger les complices et continuateurs de Robespierre, et qu'il lui est enjoint de rendre compte, jour par jour, de l'instruction de cette affaire. Le tribunal communique journellement aux autorités constituées le résultat des débats de chaque séance. »

Les dépositions des témoins sont reprises.

Tous s'accordent à dire que Carrier est l'auteur des maux qui ont accablé Nantes. Une poissonnière de cette ville, qui a déjà parlé dans cette affaire, raconte au tribunal le fait suivant, qui n'est pas propre à calmer les passions que le proconsul Carrier a excitées contre lui. « Six citoyennes nommées Lameterye sont envoyées au Bouffay avec leur domestique. Carrier ordonne de les faire périr ; le concierge Bernard me charge de leur

annoncer cet arrêt fatal. Je fais passer ces jeunes personnes dans une chambre, et je leur dis : « Mes amies, « votre dernière heure approche, préparez-vous à la « mort; à neuf heures, vous ne serez plus, c'est Carrier « qui l'ordonne; vous serez toutes conduites dans la « même voiture. » La plus jeune n'avait pas seize ans, elle me donna cette bague. En disant ces mots, le témoin présente le bijou au tribunal. Ces malheureuses jeunes femmes se plaignent en vain de n'avoir pas été entendues, de n'avoir point été jugées; elles se prosternent la face contre terre, adressent leurs prières à l'Être suprême, et quelques moments après, elles sont conduites à l'échafaud et guillotinées sur la place, sans jugement, ainsi que trente-sept autres personnes qui, pendant plus d'une heure, attendent le coup fatal au pied de l'instrument du supplice.

« Le bourreau, continue le témoin, est mort de chagrin d'avoir guillotiné ces femmes, quelques jours après. »

Ces récits épouvantables font frissonner le public et le tribunal qui les entend. L'exécuteur des jugements criminels a eu plus de cœur que le représentant du peuple; le bourreau a eu plus de sensibilité que Carrier!

« J'atteste, dit un autre témoin, j'atteste avoir vu sur les bords de la Loire des cadavres nus de femmes vomis par ce fleuve; j'ai vu des monceaux de cadavres d'hommes dévorés par les chiens et les oiseaux de proie; j'ai vu dans des gabarres submergées des cadavres encore attachés surnager à moitié. »

Et ce n'est pas un seul individu qui dépose de semblables faits; c'est tout Nantes qui se soulève en masse contre Carrier.

Le capitaine de navire Boulet, qui a vu toutes les noyades, a certifié à l'un des témoins qu'un jour, en jetant les ancres de son bâtiment, les câbles soulevèrent des sabines remplies de quatre à cinq cents noyés. Environ cent trente femmes de mauvaise vie, renfermées à Mirabeau, maison de détention, ont disparu, sans qu'on sache ce qu'elles sont devenues.

Parmi les accusés et parmi le public, l'exaspération est à son comble; l'accusé Bachelier suit l'exemple de Goullin et de Chaux, et il appelle à grands cris Carrier. « Il faut, s'écrie-t-il, que Carrier lui-même vienne satisfaire aux interpellations qu'il a provoquées. On s'est borné jusqu'à présent aux faits qui paraissent à notre charge, dans l'instruction présente, sans examiner aux ordres de qui nous avons obéi. Si nous sommes les agents de Carrier, il faut que Carrier paraisse. (La salle retentit de bravos et des cris répétés de : « Carrier! Carrier! ») Paris possède la Convention nationale; Paris lui doit obéissance et lui obéit. Nantes possédait Carrier, et ses ordres nous paraissaient des décrets. Cependant, on nous représente comme des noyeurs, des fusilleurs, des massacreurs. C'est sous les ordres de Carrier que nous avons travaillé, et cet homme-là ne paraît pas, il ne vient pas! Il trouve plus de sécurité à nous laisser au bord de l'abîme! Peut-on établir une complicité entre celui qui commande et celui qui exécute? Celui qui fait mouvoir la machine

est seul coupable ; que Carrier paraisse donc ou que l'on renonce à jeter sur nous tout l'odieux de ses iniques mesures. »

Bachelier a mis tant de véhémence dans cette déclamation, sa fureur est telle, qu'il perd connaissance. Le président lui fait donner des soins ; quelques moments après il revient à lui, et ses premiers mots sont : « Des infortunés sont-ils des dilapidateurs ? »

Les accusés eux-mêmes se chargent les uns les autres : ils racontent ce qu'ils ont fait, les crimes qu'ils ont commis ; mais leur but est de tout faire retomber sur Carrier, qu'ils représentent, avec raison du reste, comme l'unique cause et comme l'auteur de toutes les atrocités.

Un nommé Taburet, voilier à Nantes, déclare avoir conduit des prisonniers du Bouffay dans une gabarre. « On nous dit, ajoute-t-il, que les prisonniers s'y révoltaient ; on nous y fit monter cinq ou six : il n'y avait pas de révolte. On ferma l'entrée avec des planches qui furent clouées ; on cloua de même les panneaux ou sabords. Je voulus sortir, je ne le pus. Je priai Affilé, conducteur de la gabarre, de me mettre à terre, il me répondit qu'il ferait ce qu'il pourrait. La gabarre fut démarrée, on la fit marcher, je m'assis. On disait tout bas : « A l'île Chavirée ! » Avant d'arriver, j'entendis des cris épouvantables ; ces malheureux criaient : « Sauvez-nous ! il est temps encore. » Ils s'étaient détachés ; ils passaient leurs mains et leurs bras entre les planches et criaient miséricorde. J'ai vu Grandmaison avec son sabre abattre les bras de ces

victimes. (Ici l'auditoire frémit d'horreur; des cris d'indignation se font entendre.) J'avais envie de me précipiter dans la Loire en voyant de pareilles atrocités. Ducoux, Crespin et Maurice étaient sur cette gabarre; mais je ne les ai vus porter aucun coup. Dix minutes après, j'entends des charpentiers, placés dans des batelets, frapper la gabarre à grands coups de hache; la gabarre enfonçait : nous ne fûmes pas avertis, je me crus perdu. Nous sautâmes dans des batelets qui nous conduisirent à terre. Je vis Goullin sur le port. Affilé m'a dit que l'on avait pratiqué à la gabarre deux sabords de dix-huit pouces qu'on déclouait à coups de hache. »

La déposition du charpentier Affilé, constructeur des gabarres, témoin oculaire de toutes les noyades, évalue à neuf mille la totalité des victimes. Il déclare que, dans la nuit du 15 au 16 frimaire, étant de garde au poste de la Sécherie, vers minuit ou une heure, Richard, sergent de la compagnie Marat, vint lui dire qu'on avait besoin de lui pour une expédition secrète, pour une baignade. « On fait donc venir une gabarre avec deux barges. Nous travaillons toute la nuit à la préparer, à clouer des planches; l'expédition n'a pas lieu. Le 17, je suis mandé au comité, où étaient, je crois, Chaux, Grandmaison, Goullin et Bachelier. Carrier présidait. Colas, lieutenant de port, Goullin, Bachelier et moi, nous passâmes dans un cabinet; on confère sur les moyens de préparer la gabarre. Carrier et le comité m'ont toujours requis au nom de la loi. (Le témoin dépose des réquisitions signées de plusieurs membres du comité.)

« Peu de temps après, le 17, Lambertie et Fouquet amènent des prêtres pendant la nuit ; on les fait entrer dans la gabarre, les charpentiers travaillent et la gabarre est engloutie. Il n'y avait dessus cette gabarre que Fouquet, Lambertye, Foucault, Sullivan et Gauthier.

« Le comité requiert les bateliers, et moi je requiers les charpentiers.

« Le comité m'a payé, en trois fois, environ 200 livres. J'ai contribué à trois noyades. »

Le témoin Affilé déclare que l'accusé Grandmaison lui a dit avoir coupé avec son sabre les doigts des malheureux qui, pour se soustraire à la mort, s'accrochaient au batelet où se trouvaient quelques-uns de ceux qui opéraient les noyades, et que, pour comble d'horreur, il avait plongé son sabre dans le corps de ces malheureux.

Le président interrompt le récit du charpentier Affilé, et il prouve à Bachelier qu'il a contribué, pour sa part, aux crimes du comité. « Pour moi, dit-il en terminant, si j'avais fait une mauvaise action, je m'en souviendrais perpétuellement ; les remords m'assassineraient toujours. »

« — Tu as raison, président, lui réplique l'accusé, si, en faisant une mauvaise action, tu avais agi de ton propre mouvement, le remords continuel viendrait t'assiéger ; mais si, comme nous accusés, comme les membres du comité révolutionnaire de Nantes, tu n'avais fait qu'obéir, que céder aux ordres, aux impulsions de la représentation nationale, tu gémirais sans doute de t'être trouvé en place dans des circonstances aussi

impérieuses ; tu accuserais la fatalité du sort de t'avoir donné des fonctions publiques, de t'avoir mis dans l'obligation d'exécuter les ordres d'un tyran, mais tu ne te croirais pas coupable. »

Affilé reprend sa déposition :

« Fouquet m'ordonne de me rendre chez Marie, entrepreneur de bateaux, pour lui demander les deux qu'il lui avait promis, ainsi que des charpentiers ; il m'en procura quatre pour faire les soupapes et des mariniers pour faire descendre les bateaux en face de l'Entrepôt.

Fouquet s'y trouva et m'ordonna d'aller chercher des cordes pour amarrer les prisonniers et des crampons de fer pour attacher les cordes au fond des bateaux.

« Pendant que j'étais chez le cordier, on faisait la soupape. A mon retour, Fouquet dit : « Tenez-vous « prêts ; ce soir ils seront embarqués, » et à neuf heures du soir ces malheureux furent conduits de l'Entrepôt aux bateaux, au nombre d'environ cinq cents.

« Lechantre, Hoqmar, Chevalier et autres membres de la compagnie Marat dévalisaient les victimes à bord, et les mariniers les pillaient encore à fond de cale, pendant que Fouquet me menaçait de me noyer comme les autres si je n'obéissais pas, et ses réquisitions étaient toujours au nom de la loi.

« Deux batelets étaient attachés à chaque gabarre ; on leur fit prendre le large ; la soupape s'ouvrit, les sabords furent levés. Les prisonniers criaient miséricorde, pendant que ceux qui étaient sur le pont s'élançaient dans des batelets, et que, dans leur désespoir,

les victimes s'écriaient : « Sautons aussi dans leurs batelets, et ils périront avec nous. » Mais ceux qui voulaient le tenter furent repoussés à coups de sabre.

« Chevalier, Hoqmar, Fouquet et Lambertye étaient les principaux acteurs de cette tragédie. Après cette expédition, nous nous rendîmes chez la Thomas, aubergiste, où les effets de ces malheureux avaient été déposés; on les porta ensuite chez Sécher, tonnelier, où ils furent partagés.

« J'avais été payé pour les frais de la deuxième et de la troisième noyade; mais ceux de la première ne l'étaient pas, parce que le comité avait prétendu que ceux qui avaient enlevé la masse devaient payer.

« Lambertye me conseilla de m'adresser à Carrier, et Carrier me fit payer. »

Affilé, par suite de ces détails sur les noyades, annonce encore le fait suivant :

« Étant à bord pendant deux nuits et deux jours sans pouvoir sortir, j'ai néanmoins trouvé le moyen de procurer des secours à des femmes qui mouraient de faim. J'ai vu Lambertye emmener la femme de chambre d'une belle comtesse, et venir le lendemain la reprendre. Le comité a payé deux gabarres, mais j'ignore qui a payé les bateaux. »

Au charpentier Affilé succèdent d'autres témoins, et tous déposent des mêmes faits. Les noyades, les fusillades, les dilapidations, les cruautés de toutes sortes exercées par le comité y sont retracées avec véhémence et entendues par tous avec une indignation toujours croissante; Carrier, surtout, est inculpé par

tous ceux qui viennent au tribunal parler des horreurs qui se commirent à Nantes.

Les accusés continuent à tout rejeter sur Carrier; l'un d'eux, Bachelier, prononce le discours suivant, en réponse à un témoin, qui regarde le comité révolutionnaire et Carrier comme les auteurs de la terreur propagée dans Nantes :

« De tous les moyens moraux propres à faire juger facilement la conduite du comité révolutionnaire, il n'en est pas de plus saillant et qui entraîne à une conviction plus complète que l'examen des gradations éprouvées par ce comité, suivant les diverses impulsions qu'il reçoit des représentants du peuple en mission dans la ville de Nantes.

« Patriotes sévères, qui voulez découvrir la vérité, étudiez l'attitude et la marche du comité à telle ou telle époque, et jugez-le.

« D'abord, vous le verrez ne marchant qu'avec la loi, n'agissant qu'avec sagesse et fermeté, sous Prieur de la Marne et autres.

« Vous le verrez ensuite inflexible et révolutionnaire avec Hentz et Francastel; vous le verrez enfin ultra-révolutionnaire jusqu'à un excès condamnable, sous le bras de fer du farouche Carrier.

« Voyons d'abord dans quelles dispositions Carrier arrive à Nantes. Il aborde dans cette ville horriblement prévenu contre les habitants de cette commune; cette prévention sourçait même des rapports de ses prédécesseurs.

« Carrier se croyant donc à Nantes comme au centre

de la Vendée, Carrier voyant cette ville livrée à tous les abus et à tous les fléaux, Carrier ne rêve que conspirations, qu'assassinats. Carrier, fortement pénétré de ce principe « que la république ne sera calme et le « peuple heureux que lorsque tous les ennemis de la république ne seront plus, » Carrier provoque, commande à grands cris l'arrestation des « gros coquins « d'aristocrates et d'accapareurs. » C'est ainsi que Carrier nomma toujours les riches modérés et les égoïstes. Ses ordres sont accueillis, et bientôt la ville est purgée des hommes suspects qui la trahissaient ou l'affamaient.

« Carrier, du caractère le plus bouillant, le plus irascible, Carrier, malheureusement entouré, à la fin de sa mission, d'hommes atroces et immoraux, Carrier, ayant sucé leurs principes meurtriers et désastreux, fut poussé à des excès qui eussent été salutaires s'ils eussent été restreints.

« Carrier, enfin, ressembla, dans l'origine de sa mission, à un fleuve majestueux qui ne quitte son lit que pour fertiliser les campagnes; mais Carrier, une fois influencé par le crime, c'est-à-dire par les scélérats Lambertye et Fouquet, devient un torrent dévastateur qui submerge et les propriétés et les hommes.

« Il abusa donc, sans mauvais dessein sans doute, du caractère franc, expansif et impétueux de Goullin; Carrier l'entraîna dans l'abîme, et Goullin, à son tour, y entraîna ses collègues, que sa moralité et son républicanisme lui rendirent d'autant plus faciles à gagner.

« Si Carrier eût terminé sa mission à l'époque où

des scélérats et des femmes s'emparèrent de son esprit et de ses sens, sa mémoire serait bénie, tandis qu'ayant étendu ses fureurs jusque sur les patriotes, il a emporté leur haine et presque leur mépris.

« De ces différentes fluctuations que l'on remarque dans notre conduite avec les divers représentants du peuple, il s'ensuit la conséquence nécessaire que nous n'avons fait qu'obéir aux ordres qui nous étaient intimés par les commissaires de la représentation nationale, que céder aveuglément, ou plutôt respectueusement, aux impulsions qui nous ont été données par l'autorité supérieure; que nous nous sommes toujours conformés aux principes des mandataires du peuple, et n'avons jamais erré tant que nous avons eu de bons guides.

« Il faut comparer la conduite du comité révolutionnaire, dans les différentes occasions où il a été forcé de sévir contre les citoyens, à celle d'un général que l'on introduit dans une ville et auquel il est ordonné de mettre tout au pillage; assurément un général qui exécuterait de pareils ordres ne serait pas dans le cas d'être incriminé parce qu'il n'aurait fait qu'obéir à l'autorité supérieure; il en doit être de même du comité, qui, dans les actes les plus révoltants qui lui sont reprochés, n'a fait que se conformer à la volonté de Carrier. C'est donc à ce dernier à venir justifier ses ordres. »

Ce discours, et surtout la phrase qui le termine, est accueilli par les applaudissements de l'auditoire et par les cris souvent répétés de : « Carrier ! Carrier ! »

Un peu plus tard, le même accusé s'écriait : « Les témoins sont paralysés; on les interpelle sur de petits objets et ils n'osent déposer contre Carrier. Nous sommes comme des soldats à qui un général aurait donné l'ordre de fusiller tous les habitants d'une ville : on ferait le procès aux soldats, on laisserait tranquille le général! »

Goullin prétend, bientôt après, qu'on est injuste à l'endroit des accusés; que leur procès est celui de l'aristocratie contre les sans-culottes. Sa colère s'exhale en ces termes :

« On dit que la terreur était dans Nantes; elle n'y a jamais existé que pour les aristocrates, que pour les riches égoïstes, que pour les fanatiques et les accapareurs. Mais les sans-culottes, mais les républicains, mais les indigents n'ont jamais trouvé que des appuis, que des consolateurs dans le comité révolutionnaire de Nantes.

« A Paris, on ne voit, on n'accueille que les Nantais frappés par la loi; nos adversaires ont beau jeu : seuls ils parlent, seuls ils sont crus. C'est à Nantes, c'est devant le peuple de cette ville que notre procès devrait s'instruire; c'est devant lui que nous pourrions confondre nos calomniateurs. Les sans-culottes de Nantes n'ont pas le moyen de faire des voyages coûteux, n'ont pas la ressource de venir à Paris cabaler et accaparer l'opinion publique; la partie n'est pas égale et ne peut le devenir à cent lieues de l'endroit où se sont passés nos actes et nos prétendus forfaits. Comment balancer ce désavantage? Courber la tête, attendre tout de

l'opinion publique, et surtout du patriotisme des jurés.

« On ne cesse de nous reprocher la scène du Bouffay; mais il faut en connaître les circonstances. Une épidémie effrayante, apportée par les brigands, régnait dans les prisons de Nantes ; une insurrection éclate au Bouffay ; la liste des révoltés et de leurs complices fut demandée par le représentant ; elle lui fut remise, et ces deux motifs d'alarme lui firent prendre à leur égard le même parti que pour les cinquante Vendéens envoyés à Phélippes. La seule différence fut le genre de supplice ; le même motif de terreur fit obéir à des ordres qui émanaient, disait-il, et de ses pouvoirs et de la nécessité.

« Les préposés à cette extraction furent séduits par les circonstances et par les ordres despotiques de Carrier, ordre qu'il appuyait de mesures déjà exécutées en d'autres lieux.

« La confiance aveugle dans la représentation nationale précipita dans l'abîme ceux qui eurent la faiblesse de se prêter à ses vues.

« Voilà les fautes irréparables de quelques membres du comité ; mais, hélas ! plus à plaindre que coupables, leur conduite pure jusqu'alors devrait leur valoir quelque indulgence.

« Jurés ! vous qui voyez nos fautes et en même temps notre bonne foi, vous qui, maintenant éclairés par les débats sur notre caractère, ne devez voir en nous que des têtes chaudes, mais des cœurs désintéressés, francs et pénétrés de l'amour de la patrie ; vous aurez pitié de pauvres sans-culottes qui abhorrent à

tel point les ennemis de la république, qu'ils voudraient n'en former qu'une seule tête pour l'abattre tout d'un coup et délivrer ainsi leur pays des traîtres qui le déchirent.

« Indulgence, citoyens jurés, indulgence pour des patriotes qui, sous l'égide de la représentation nationale, ont consenti à des mesures ultrà-révolutionnaires, qui, sentant même, il faut l'avouer, l'empire des circonstances, en étaient plus disposés à leur adoption.

« Pourriez-vous, pour réparer des torts, des crimes même, ajouter des cadavres de patriotes à des cadavres de brigands et de conspirateurs? Pourriez-vous, vous reportant sur les auteurs de semblables mesures, joindre aux cendres de tous les traîtres, celles des républicains énergiques qui les immolèrent à leur juste fureur?

« Angers, Saumur, Lyon, Marseille, présentent les mêmes scènes, et leurs ordonnateurs sont paisibles, et en nous poursuivant, vous contractez l'engagement de les poursuivre un jour.

« On dit que la terreur a été dans Nantes, et moi je dis qu'elle est au milieu des patriotes qui n'osent révéler la vérité, et qui tremblent encore au souvenir d'un tyran qu'ils croient voir encore la foudre à la main : les patriotes redoutent encore l'influence de Carrier dans la convention. »

Jusqu'alors les témoins n'avaient rien ou presque rien déposé contre l'accusé Pinard ; mais le nommé Mariotte, horloger à Nantes, dans le récit qu'il va faire au tribunal, montrera que Pinard est encore plus infâme que

les autres, et que si Goullin, Chaux, Bachelier, Joly, Mainguet, O'Sullivan et Grandmaison faisaient noyer ou fusiller les prisonniers, Pinard égorgeait lui-même les femmes qu'il rencontrait dans la campagne, et les enfants qu'elles portaient dans leurs bras.

Voici, du reste, sa déposition :

« Ayant été chargé, le 27 pluviôse, de me transporter avec plusieurs de mes camarades à 7 lieues de Nantes, pour protéger le convoi des subsistances, nous nous rendîmes dans la forêt de Princé, et nous logeâmes chez une femme nommée Chauvette. Cinq jours après, arriva Pinard, vers une heure du matin, qui nous dit que nous étions chez des brigands, qu'il avait déjà tué six femmes, et que la Chauvette serait la septième ; il la menaça et crut la rassurer en lui disant : « Console-toi, ton enfant sera expédié avant toi ; c'est Pinard qui te parle. C'est Pinard qui fait la guerre aux femmes. » Je tirai mon sabre et je dis à Pinard : « Tu ne parvien-« dras à elle qu'après avoir marché sur mon corps. — « Tu es un crâne, me répondit Pinard ; ignores-tu que « cette femme a été servante chez le seigneur du lieu, et « qu'il faut qu'elle m'indique où sont cachées 60,000 li-« vres ? » Cette femme tremblante assura Pinard que ce dépôt avait été enlevé. Pinard fut forcé de se retirer, parce que nous lui déclarâmes qu'il y avait de la force armée dans ce lieu et qu'elle nous soutiendrait.

« Nous partîmes. Arrivés près de la forêt de Princé, nous entendons un homme qui criait : Au secours ! dans un taillis ; nous accourons. Pinard était là avec deux cavaliers, tenant chacun une pièce de toile. « Les

brigands sont ici,» nous dit-il. Nous le laissons en embuscade et nous entrons dans le bois ; nous vîmes deux hommes s'enfuir. En marchant sur les broussailles je sentis remuer quelque chose, je le soulève avec ma baïonnette, j'aperçois deux enfants ; j'en donnai un, âgé de sept ans à Cedré ; l'autre n'avait que cinq ans, je le gardai pour moi. Tous deux pleuraient ; deux ou trois femmes nous supplièrent de ne pas les tuer. En sortant de ce taillis, je vis Pinard qui massacrait des femmes, j'en vis une succomber sous ses coups.

« — Que veux-tu faire de cet enfant ? me dit-il.

« — Des hommes, lui répondis-je.

« Pinard, écumant de rage, réplique :

« — Ote-toi de là, que je leur brûle la cervelle.

« Je m'y opposai.

« Dans le même temps, deux volontaires amenèrent un vieillard aveugle ; c'était le grand-père de ces deux enfants.

« Otez-moi la vie, me dit-il, mais conservez-la à mes deux petits-enfants.

« Je lui répondis qu'un de mes camarades et moi nous en étions chargés ; il m'en témoigna la plus vive reconnaissance, il pleurait et me serrait les mains.

« J'ai appris depuis que ce vieillard fut tué. On a assuré que la tante de ces deux enfants avait été remise à l'Éperonnière, que la mère s'était réfugiée à Nantes, et que son mari n'était point un brigand, mais que, saisi de frayeur, il avait pris le parti de se cacher.

« Si la saison n'avait pas été si rigoureuse, j'aurais amené à Paris l'enfant dont je me suis chargé, si inté-

ressant par son âge et par ses malheurs, et je vous l'aurais présenté.

« Pinard s'écartait de la route pour égorger les femmes et les enfants ; tout le monde connaît sa férocité ; il motivait ces traits monstrueux sur un arrêté qui, disait-il, ordonnait de ne rien épargner ; aussi des volontaires sans principes, sans mœurs, sans humanité, pillaient, massacraient, égorgeaient, hommes, femmes et enfants. »

A des faits aussi positifs, à des charges aussi terribles pour lui, que répond Pinard ?

Des injures adressées au témoin, des dénégations absolues, des expressions qui blessent tout à la fois la pudeur et la bienséance, voilà tous les arguments qu'il trouve pour se justifier des crimes que lui reproche le jeune Mariotte.

Les murmures du public, son improbation marquée, doivent lui prouver que personne n'est dupe de ses protestations, et que tout le monde le considère comme un misérable assassin.

Mais ce que Mariotte a raconté sur Pinard n'est rien encore en comparaison de ce que la femme Lallier, poissonnière, dont les dépositions ont déjà été si fatales aux accusés, reproche au nommé d'Héron.

« Après la déroute de Clisson, dit-elle, un certain d'Héron se présente à la Société populaire avec l'oreille d'un brigand qu'il avait attachée à son chapeau avec la cocarde. Il avait les poches pleines de ces oreilles qu'il se faisait un plaisir de faire baiser aux femmes. Si je ne craignais de manquer au tribunal, je

lui dénoncerais une circonstance des plus barbares et qui provoque la vengeance de tous ceux qui sont capables de quelque humanité. »

Le tribunal ordonne à la citoyenne Lallier de s'expliquer, si le fait qu'elle veut énoncer est relatif à la moralité des accusés.

La citoyenne Lallier déclare que ce même d'Héron avait encore les mains pleines de parties génitales qu'il avait eu la cruauté d'arracher aux brigands en les massacrant, et qu'il en fatiguait également la vue des emmes.

Hâtons-nous d'ajouter que ce d'Héron fut, un peu plus tard, sur le réquisitoire de l'accusateur public, rangé parmi les accusés.

Les dépositions qui suivent n'ajoutent rien à ce que nous connaissons déjà de la moralité des accusés.

Les représentants Prieur de la Marne, Bourbotte et Bô sont entendus ; rien de saillant ne ressort de ce qu'ils disent.

Bô et l'accusé Chaux ont cependant une petite altercation assez curieuse dont voici les détails.

Chaux accusait le représentant du peuple Bô d'avoir refusé de prendre lecture d'un mémoire qu'il lui avait adressé et qui contenait sa justification, à lui Chaux.

« Je conviens, répond Bô, que ce mémoire m'a été adressé, il était même signé : Socrate Chaux, tandis qu'il aurait dû être signé : le scélérat Chaux. »

A peine Bô a-t-il fini sa phrase, que Chaux, bouillant de colère, se lève et s'écrie : « Tu as un grand

compte à rendre au peuple en ta qualité de représentant, et la discussion de ta conduite et de la mienne déterminera auquel des deux l'épithète de scélérat doit convenir.

« Je rendrai compte au peuple, répond Bô, c'est à lui seul que je le dois, et non à toi.

« Il viendra peut-être un jour, lui réplique Chaux, pâle de fureur, ou, au lieu de la ciguë qu'on veut me faire avaler, le peuple me rendra assez de justice pour couvrir ma tombe de fleurs ! »

C'en était trop, et des murmures d'improbation partis de tous les points de la salle prouvent à Chaux qu'on n'est pas encore disposé à lui décerner les couronnes qu'il prétend avoir méritées.

Chaux suffoque de colère, et sur l'observation qu'il fait au tribunal qu'il a besoin de prendre un peu l'air, parce qu'il étouffe, la séance est suspendue pendant quelques instants.

Au représentant Bô succèdent trois témoins ; pendant la déposition du troisième, un huissier de la Convention remet au président du tribunal un exemplaire de la loi qui décrétait Carrier d'accusation et qui ordonnait sa mise en jugement.

L'accusateur public requiert la lecture de cette loi et son enregistrement. Ces formalités venaient d'être remplies, Réal se lève et s'exprime ainsi en s'adressant au tribunal :

« Les principes et la justice, dit-il, exigent qu'on ne puisse instruire contre les complices présumés d'un

délit sans instruire en même temps contre le principal auteur présumé du même délit.

« Depuis quarante jours, le poids d'accusations affreuses des fusillades et des noyades et autres atrocités pèse sur la tête des malheureux qui m'ont confié leur défense ; depuis quarante jours, ils sont traînés dans la fange.

« Quand les pièces, quand les témoins ne prouveraient pas jusqu'à satiété que (si le délit existe) le principal auteur présumé est Carrier, cette vérité sortirait évidemment de la situation où Carrier se trouvait à Nantes vis-à-vis des accusés présents. Ces accusés n'étaient-ils pas subalternes soumis, subordonnés au représentant Carrier qui avait entre les mains une puissance sans bornes, et, dans une pareille situation, si l'on suppose un délit commun à Carrier et aux accusés, l'homme qui d'un mot pouvait empêcher le délit, lorsque les autres n'avaient pas contre lui les mêmes droits, cet homme est nécessairement, et abstraction faite d'autres circonstances, le principal auteur présumé du délit dont on suppose l'existence.

« Je demande donc qu'en attendant l'acte d'accusation et jusqu'à ce que l'instruction puisse se faire contradictoirement entre Carrier et les accusés présents les débats soient suspendus. »

Le tribunal dut se retirer dans la chambre du conseil pour statuer sur cet incident ; après y avoir délibéré pendant quelques instants, les juges rentrèrent en séance et le jugement suivant fut rendu :

« Attendu que la Convention nationale n'a point en-

voyé au tribunal l'acte d'accusation contre Carrier; que les motifs du décret d'accusation ne lui sont pas encore parvenus; que le décret de la Convention du 22 vendémiaire an III ordonne au tribunal de juger sans discontinuer les membres du comité révolutionnaire de Nantes et leurs complices; l'accusateur public ouï en sa conclusion, le tribunal ordonne que, sans s'arrêter au réquisitoire de Réal, les débats seront continués.»

Les débats sont repris.

Un nommé Pierre-Joachim Commeret fait encore frémir l'auditoire par la déposition suivante: «Le 28 pluviôse étant en détachement avec la force armée, nous avions arrêté une femme nommée Chauvette.

«Pinard vint à minuit demander l'ouverture de la porte au nom de la loi et disant: «Je suis Pinard, commissaire civil.» Nous ouvrons et nous voyons Pinard entrer le sabre à la main; il déclare qu'il vient pour assassiner une brigande, et que c'est la septième qu'il va immoler. Je réponds à Pinard: «Qui que tu sois, quels que soient tes droits, tu ne commettras pas d'assassinat chez les patriotes, tu n'assassineras pas cette femme chez nous, ou tu me victimeras le premier.» J'entends alors Aubinet dire à Pinard: «Range-toi, que je coupe le ventre à cette garce-là.» Je répète mon observation et j'ajoute: «Si cette femme est coupable, nous la remettrons à la force armée, qui en disposera comme bon lui semblera.»

«Pinard revient le lendemain et, m'apercevant sur le seuil de ma porte, il me dit: «Je t'en veux de ta ré-«sistance d'hier, tu m'as empêché d'assassiner la Chau-

« vette qui le méritait bien. » Mainguet était en danger : il est menacé de succomber sous les coups des rebelles ; il s'excuse en disant qu'il avait remporté une pièce de toile qu'il avait prise. Pinard refusant de nous seconder, après avoir délivré Mainguet, nous revenions avec nos camarades et quelques enfants. Nous revoyons Pinard qui fait un geste pour brûler la cervelle à ces enfants ; alors Mariotte couche Pinard en joue ; ce dernier a peur et prend le parti de se sauver.

« Un officier nommé Ormeo vient réclamer la force armée en faveur de cinq jolies femmes que des Américains ont arrêtées et qu'ils insultent de toutes manières. Plusieurs hommes sont fournis, on se rend à la retraite des noirs ; on entend gémir leurs captives.

Ces femmes, d'un commun accord, demandent à être emmenées. « Ce sont nos esclaves, répondent les Américains, nous les avons gagnées à la sueur de nos corps, et on ne nous les arrachera qu'à notre corps défendant. »

« La brutalité de ces noirs ne leur permettait pas d'entendre le langage de la raison ; ils se mettent en devoir de défendre leur proie ; le combat allait s'engager, lorsque la force armée, guidée par la prudence, préféra se retirer ; mais, avant notre départ, nous voyons arriver Pinard avec une autre femme. Nous lui demandons si elle veut nous suivre, cette femme y paraît assez disposée, nous entendons Pinard dire à demi-voix à la victime : « Si tu as le malheur de dire que tu ne veux pas rester avec moi, je te passe mon épée au travers du corps. » Pinard réussit par ce moyen à conserver sa femme.

«Deux jours après cet événement, les Américains, sans doute rassasiés de leurs captives, les renvoient. L'une de ces malheureuses avait été obligée de souffrir les approches d'une centaine d'hommes ; elle était tombée dans une espèce de stupidité et ne pouvait plus marcher.

« Peu de jours après, j'entends une fusillade ; je demande ce que c'est, on me dit que ce sont les femmes des Américains qui viennent d'être fusillées. »

Mais tout l'intérêt de cette déposition disparaît devant un fait bien plus grave. Le 7 frimaire, à neuf heures du matin, Carrier escorté par des gendarmes entre et va s'asseoir au banc des accusés.»

Les débats avaient déjà occupé trente-sept séances, 195 témoins avaient été entendus.

CHAPITRE VI.

Création d'une commission de vingt-un membres de la Convention. Elle fera un rapport sur la conduite de Carrier. — Défense de Carrier. — La clochette du président. — Carrier est retenu en état d'arrestation chez lui. — La Convention lui accorde un secrétaire. — Il prépare sa défense. — Adresse présentée par les habitants de Nantes à la Convention. — Elle rétrace les infamies de Carrier. — Discussion de cette affaire à la tribune de la Convention. — Défense de Carrier. — Discours du boucher Legendre. — Péroraison du discours de Carrier. — Appel nominal. — Le représentant Carrier est-il, oui ou non, coupable des crimes qu'on lui reproche. — Il est décrété d'accusation. — Procès-verbal de son arrestation. — Carrier essaye de se brûler la cervelle. — Il est écroué à la Conciergerie. — Son premier interrogatoire. — Il refuse de répondre.

Depuis le commencement du procès du comité révolutionnaire de Nantes, l'enceinte du tribunal avait retenti du nom mille fois répété de Carrier; les accusés, leurs défenseurs, les assistants, le jury même, demandaient que ce représentant parût, et qu'il racontât la vérité sur les monstruosités commises à Nantes.

Peu à peu les débats révélèrent qu'il en était, sinon l'auteur, tout au moins l'instigateur; et l'indignation s'accroissait à mesure que les charges s'accumulaient sur lui.

Le comité de sûreté générale se faisait rendre, chaque soir, un compte exact de ce qui s'était passé au tribunal. Il s'aperçut bientôt qu'il lui était impossible de laisser Carrier en dehors de ce procès ; aussi, ne voulant pas prendre sur lui une responsabilité qui pouvait lui devenir funeste, il se fit, dans la séance du 29 vendémiaire, adjoindre les comités de salut public et de législation, pour coopérer tous trois à l'exécution du décret du 22 vendémiaire, qui chargeait le comité de sûreté générale seul de proposer à la Convention les mesures que la justice pourrait exiger dans la poursuite des complices des membres du comité de Nantes traduits au tribunal, et de tous ceux qui auraient pris part aux atrocités commises par eux.

L'effet de cette réunion des trois comités ne fut pas long à se faire sentir ; neuf jours après, les comités de législation, de salut public et de sûreté générale réunis déclaraient à la Convention qu'il y avait lieu à examiner la conduite du représentant du peuple Carrier, et, le même jour, l'Assemblée décrétait qu'il serait procédé à la nomination d'une commission de vingt-un membres, pour lui faire un rapport de la conduite de Carrier (8 brumaire an III).

Cette commission prit son temps ; elle espérait peut-être que l'animosité soulevée contre Carrier s'assoupirait lorsque le comité aurait été jugé, et sa lenteur à faire le rapport dont elle était chargée prouve bien qu'elle fit ce qu'elle put pour arriver trop tard.

C'est qu'à la Convention, un grand nombre de représentants étaient tourmentés par leur conscience ; leurs

missions n'étaient pas des modèles de clémence et d'humanité ; Lequinio, André Dumont, Maignet, Dartigoyte et tant d'autres, en défendant Carrier, défendaient leur propre cause ; d'autres approuvaient ses principes, c'étaient les Jacobins qui avaient survécu à Robespierre, ceux qui regrettaient le terrorisme abattu, ceux qui menaçaient sans cesse les honnêtes gens du réveil du lion.

Ce ne fut que le 21 brumaire an III que la commission fit son rapport. Ce fut le montagnard Romme, organe de cette commission, qui en fut chargé.

Après avoir retracé toutes les cruautés de Carrier à Nantes, le rapporteur conclut à ce que Carrier fût mis en accusation.

Une discussion s'engage alors : Carrier veut parler ; Durand-Maillane s'y oppose ; Dartigoyte, dont la mission dans la Gascogne n'était pas tout à fait sans reproches, s'écrie qu'il faut laisser parler Carrier ; Chazal et Bourdon de l'Oise sont du même avis.

Carrier monte à la tribune.

Son discours dure plusieurs heures ; le plus profond silence règne dans l'assemblée ; quelques murmures ou quelques applaudissements se font entendre, mais à la voix du président le silence se rétablit.

La défense de Carrier commence par retracer la difficulté des temps et la fatalité des événements, fatalité qui, pour les fonctionnaires publics, rend la roche Tarpéienne voisine du Capitole.

« Il y a six mois, ma tête était couverte de lauriers ; aujourd'hui je suis accusé. Serait-ce parce que j'ai

pris toutes les mesures pour empêcher la descente des Anglais ? Serait-ce parce que j'ai éteint les torches du fanatisme, qui embrasaient plusieurs départements? Serait-ce parce que j'ai envoyé au tribunal révolutionnaire le neveu de Pitt, le frère de Grenville ?

« Ne pouvant m'accuser de dilapidations, de conspiration, on m'attaque sur des mesures de détail auxquelles je n'ai point eu de part. »

Carrier s'élève contre le tribunal révolutionnaire, présidé par un homme qui appartient à la Vendée, puisque Dobsent est né dans le département des Deux-Sèvres, et composé de royalistes, de fédéralistes, de contre-révolutionnaires, de brigands et de chouans, dont la horde vient ensuite peupler les tribunes de la Convention pour influencer les délibérations...

« Le procès que l'on me fait, ajoute Carrier, est celui de Charette contre les vainqueurs de la Vendée. »

Il explique, il justifie sa conduite; il rappelle le temps où il était en mission, et l'approbation que l'Assemblée donnait aux mesures qu'il prenait. Il rappelle les décrets de la Convention, ses proclamations relativement aux brigands.

« Quels sont, s'écrie-t-il ensuite, mes dénonciateurs? Phélippes-Tronjolly, un intrigant, un homme immoral, un fédéraliste, un contre-révolutionnaire. Je dénonce au peuple français, à la Convention nationale, le président du tribunal révolutionnaire, l'accusateur public, son substitut Petit et tous les jurés de la section qui doit juger le comité révolutionnaire de Nantes, comme voulant favoriser les brigands et détruire la Convention.

« Si les preuves vocales sont admises contre un député, elles perdraient la Convention tout entière; car tout est coupable ici, jusqu'à la clochette du président. On ne manquera pas d'accuser tous les représentants du peuple qui ont été en mission dans la Vendée, à Lyon, à Marseille, à Toulon, de faire le procès à la révolution française, de condamner les héroïnes des 5 et 6 octobre, les vainqueurs de la Bastille, les héros du 10 août, les soutiens des 31 mai et les journées des 2 et 3 septembre. »

Carrier termine en déclarant que la patrie est en danger et la Convention en péril.

« J'ai fait, s'écrie-t-il, le sacrifice de ma vie, mais je ne ferai jamais celui de mon honneur. »

Après une discussion fort animée, à laquelle prennent part Charles Romme et Merlin, la Convention décrète que Carrier restera en arrestation chez lui, sous la garde de quatre gendarmes.

Retenu dans son domicile, Carrier s'y occupa à préparer sa défense; le 23 brumaire, il écrivit à la Convention pour lui demander un secrétaire, afin d'être aidé par lui dans ses préparatifs de justification; il demandait en outre la permission de recevoir chez lui ses amis.

Carrier obtint ce qu'il désirait; la Convention y fit seulement une restriction, c'est que le représentant ne verrait ses amis qu'en présence des quatre gendarmes préposés à sa garde.

Le 28, il écrivait de nouveau à la Convention, et demandait le délai d'une décade pour compléter sa défense, mais ce délai lui fut refusé.

On lui fit passer un exemplaire du rapport de la commission des Vingt-un, où se trouvaient retracées les inculpations auxquelles il avait à répondre, et les copies certifiées de certaines pièces déposées par Phélippes dans le procès du comité de Nantes.

Cependant les accusations portées contre Carrier ne partaient pas seulement du palais de justice : une ville tout entière se dressa, et une adresse, signée de la plus grande partie des habitants de Nantes, fut lue dans la séance de la Convention du 29 brumaire.

Cette pièce, écrite avec l'emphase et l'exagération du temps, retrace cependant avec énergie la situation de Nantes sous le proconsulat de Carrier ; sous la forme ampoulée des phrases, on sent vibrer une indignation profonde ; on entend les gémissements des victimes du représentant ; on distingue les cris d'hommes longtemps opprimés et qui demandent vengeance.

En voici la teneur :

« Citoyens représentants,

« C'est dans le temple de la justice et de la liberté, c'est au milieu des mandataires fidèles d'un peuple magnanime que les Nantais, constants dans leurs principes énergiques et purs, toujours pénétrés de la même confiance dans la représentation nationale, s'empressent de déposer dans son sein leurs justes plaintes et leur indignation.

. . . .

« Citoyens représentants, comme vous, fidèles à nos

serments, nous vous dénonçons l'infâme Carrier; ses forfaits s'élèvent de toutes parts contre lui; tout ici les atteste.

« Nous le dénonçons à la représentation nationale, qu'il a voulu avilir; nous le dénonçons au peuple entier, dont il a trahi la confiance et tant de fois compromis la souveraineté.

« Carrier s'est rendu coupable de ces crimes en donnant les ordres les plus arbitraires à des hommes justement exécrés, à tous ces agents qu'il trouvait si dociles à servir sa fureur, à ces monstres qui voulaient tout détruire dans cette cité, jusqu'à la racine (ce sont leurs expressions); à des Fouquet, à des Lambertye, dont le glaive de la justice a terminé l'affreuse existence; ces animaux féroces, que Carrier appelait ses meilleurs amis, des patriotes par excellence, et qui, de tant de victimes innocentes qu'ils firent périr, ne conservèrent que deux femmes, ex-nobles, qu'ils ne réservèrent encore que pour leurs vils plaisirs et ceux du tyran Carrier; en donnant à des hommes, déjà réprouvés de l'opinion publique, les pouvoirs d'arrêter indistinctement toutes les personnes qui leur paraîtraient suspectes, et celles qui leur seraient dénoncées comme telles. »

L'adresse rappelle ensuite toutes les cruautés commises par Carrier à Nantes : les noyades, les fusillades sans jugement, ses motions subversives à la tribune, ses débauches.

« Carrier s'est rendu coupable, ajoutent les signataires, en renvoyant avec cruauté le maire de la com-

mune de Nantes et un notable qui venaient lui demander du pain pour leurs concitoyens exténués de fatigues et de besoin, regrettant seulement que la sentinelle ne leur eût pas passé sa baïonnette au travers du corps, et recevant même devant eux les dégoûtantes caresses de ces femmes dissolues dont il était toujours entouré. C'est à l'une d'elles, qu'il instruisit à trahir son mari, qu'il dit avant son départ :

« Sois tranquille, ma bonne amie, tous mes amis me « sauveront; mais les Nantais se rappelleront du nom « de Carrier ; il faut que Nantes périsse par l'eau et le « feu. »

« En dînant avec ses bourreaux sur les bâtiments encore chargés des dépouilles de leurs victimes, buvant à la santé de ceux qui venaient, disaient-ils, de boire à la grande tasse sur ce même fleuve qui, jadis, semblait porter avec orgueil les denrées les plus précieuses pour l'utilité commune, et qui, depuis le règne du tyran, ne roulait plus qu'en gémissant ses flots ensanglantés.

« En s'abandonnant chaque jour à la débauche la plus effrénée ; en prolongeant ses orgies, qui n'étaient interrompues que pour lui demander ce qu'il fallait faire des hommes, des femmes, des femmes enceintes et des enfants que l'on amenait par centaines.

« Belle demande, répondait-il ordinairement ; qu'on « les égorge, qu'on les noie, qu'on les fasse boire « dans le verre des calotins. »

« Et lorsqu'on lui demandait si c'était là sa dernière « sentence :

« Suis-je donc représentant du peuple, disait-il,

« ou ne le suis-je pas? Voulez-vous aller à leur place? »

« Alors on se retirait, et on obéissait...

« C'est par cette conduite atroce que Carrier a prolongé la guerre de la Vendée; c'est en faisant fusiller impitoyablement des communes entières, qui se rendaient volontairement, qu'il a tout réduit au désespoir; en mettant ainsi les brigands entre la mort et le crime, et lorsqu'il rappelle avec tant de complaisance, dans son mémoire, les horreurs qu'ils ont commises, c'est sans doute pour faire oublier ses forfaits.

« C'est alors que Carrier, coupable de tous ces attentats, se plaignant de ne pas recevoir de nouvelles de la Vendée, à l'instant même où les brigands augmentaient de force et d'audace, s'était retiré dans une petite maison auprès de Nantes, où il croyait apparemment pouvoir se soustraire aux regards des hommes vertueux... Il y prolongeait bien avant dans la nuit ses orgies bruyantes, où ses satellites et lui buvaient à la coupe du crime et se réjouissaient à la pensée du massacre; et ces bals scandaleux, dont les Messalines faisaient tout l'ornement, cherchant sans doute, au milieu de ces bacchanales modernes, à étouffer, non ses remords, mais les gémissements des malheureux, que les échos et les vents, plus sensibles, auraient pu rapporter jusqu'au sein de ses plaisirs. Et Carrier ose dire, dans ce qu'il appelle un rapport, ce mémoire aussi indigeste, aussi calomnieux que perfide, qu'il n'avait fait que passer à Nantes!

« Il n'a fait que passer! Et ces infortunés qui lui redemandent le pain et les vêtements qu'il leur arracha, les

champs qu'ils fertilisaient et qu'il fit dévaster, les fruits de leurs pénibles travaux qu'il livra au pillage, et l'humble toit qui leur servait d'asile, devenu la proie des flammes..., ne disent-ils pas assez que Carrier parcourut ces contrées? Il n'a fait que passer! Et ces déserts qu'il créa..., ces routes de sang qu'il ouvrit près de nos remparts, ne sont-ils pas des monuments qui attestent à jamais sa présence?... Il n'a fait que passer!... Et ces pères tendres, ces mères éplorées, qui cherchent en vain leurs enfants...; ces fils désespérés, qui ne retrouvent plus leurs parents...; ces amis sensibles, qui ne peuvent exister sans leurs amis, qu'il fit périr de même...; et ces faibles et touchantes créatures qui appellent encore à grands cris leurs mères, et qui, privées d'un lait nourricier, expirent loin du sein maternel...; tout ne prouve-t-il pas que Carrier ne vécut que trop longtemps au milieu de nous?... Il n'a fait que passer! Eh! compte-t-il pour rien les quatre mois consécutifs où sa présence a pesé sur nos têtes... Il n'a fait que passer! C'est la lave enflammée du volcan qui détruit, dessèche, brûle tout ce qui se trouve sur son passage..., qui porte partout l'épouvante et la désolation... Carrier! on ne peut songer à ce monstre sans frémir encore d'indignation et d'horreur! On ne sait comment exprimer sa scélératesse; les noms manquent à ses crimes.

« Mais, citoyens représentants, vous ne pouvez vous le dissimuler, Carrier n'est que le lieutenant d'une faction pour qui le bonheur du peuple semble être un malheur. Cette faction, qui voulait ensevelir la liberté

sous des monceaux de cadavres, assassiner les vertus, insulter au génie en détruisant les monuments des arts ; outrager la nature en avilissant les plus belles productions, en voulant dégrader l'espèce humaine... Cette action implacable, qui déteste tout ce qui est grand et beau, et pour qui l'humanité même est un crime.

« Représentants du peuple français, ah ! craignez que cette faction n'emploie tout pour suspendre le supplice de Carrier, afin de détruire les témoins qui pourraient le confondre, ou pour soustraire à un jugement ce criminel dont elle appréhende les révélations.

« Citoyens, vous frémissez ! Que serait-ce donc si vous aviez été témoins des forfaits de Carrier ?

« Mais vous nous avez entendus... ; nos maux sont adoucis ; le crime sera puni ! »

Ce fut dans la séance du 1er frimaire an III que Carrier parut à la tribune de la Convention pour se disculper des horreurs qu'on lui reprochait.

Il s'exprima en ces termes : « Citoyens, dans une affaire aussi importante que celle sur laquelle vous avez à prononcer, il est juste que tous les citoyens qui assistent dans les tribunes fassent le plus grand silence et apportent à m'écouter la plus sérieuse attention ; le moindre bruit, le moindre tumulte pourrait me faire perdre le fil de mes idées. »

Puis il commença sa défense.

Carrier analyse toutes les pièces à charge rapportées dans le rapport de la commission du 21, et explique, justifie ou même nie purement et simplement les faits ou les imputations qu'elles relatent ; souvent même il

devient accusateur et incrimine la moralité ou les opinions de ceux qui l'accusent.

Le lendemain, 2 frimaire, la discussion continue. Au commencement de la séance, le président Legendre s'adresse en ces termes à l'assemblée et au peuple : « La séance d'hier ne sera pas perdue pour l'histoire ; le peuple qui y a assisté a prouvé par son silence, son respect, qu'il était digne de la liberté. Citoyens, vous êtes invités à ne pas oublier que c'est un jour de deuil pour la république celui où un représentant est réduit à répondre à des accusations dirigées contre lui.

« Je vous invite à garder le silence le plus parfait et à ne donner aucune marque ni d'improbation ni d'approbation. Vous devez vous pénétrer de cette idée que la position d'un accusé est la plus respectable pour l'humanité. »

La discussion continue. La voix de Carrier, fatiguée par la lecture des chefs d'accusation et par les réponses qu'il y fait, était devenue à peine distincte ; la Convention ordonne qu'un des secrétaires lira l'analyse des pièces à charge et que Carrier y répondra.

Dans la séance du 3 frimaire, Carrier écrivit au président pour lui dire qu'une maladie l'empêchait de se rendre à la Convention ; une discussion s'engage pour savoir si l'on procédera à l'appel nominal. Plusieurs membres s'écrient que Carrier n'a pu se défendre, qu'il est malade, qu'il faut attendre ; d'autres proclament qu'on veut sauver Carrier.

Le président Legendre s'écrie de son siége : « Je

demande à prouver qu'on veut sauver Carrier. » Il quitte le fauteuil et paraît à la tribune.

« Je n'accuse personne, dit-il, mais je déclare qu'il est démontré, pour moi, que ceux qui ont voulu faire aux Jacobins un rempart de leurs corps à Carrier, sont encore ici pour le sauver. La discussion qu'on a élevée hier est partie du haut de ce côté. (Legendre désigne l'extrême gauche.) On a demandé des preuves matérielles. Eh bien, si vous en voulez, faites refluer la Loire à Paris, faites venir les bateaux à soupapes, faites venir les cadavres des malheureuses victimes qu'on a sacrifiées. Ils sont en assez grand nombre pour cacher les vivants. Le peuple a les yeux ouverts, et personne ne le trompera sur cette affaire.

« Tous ceux des membres de cette assemblée qui ne sont mus que par des principes, ont cédé à tout hier, afin qu'on ne pût leur faire aucun reproche ; mais il ne faut pas que la Convention se laisse mener. S'il n'y avait que la justice qui réclamât ici, je n'aurais point pris la parole, parce que je respecterai toujours ce sentiment d'humanité, ce penchant qu'ont tous les hommes de bien à croire les autres aussi probes qu'eux et dont les plus grands scélérats abusent. Mais je ne souffrirai jamais qu'on trompe la Convention et le peuple ; je n'aurai jamais d'amis que parmi les amis de mon pays, et je dénoncerai tous ceux qui prétendraient à devenir des meneurs, fussent-ils mes frères, mes parents. La prétendue maladie de Carrier ne peut empêcher de le juger. Jetez les yeux sur le calendrier, comptez le nombre de jours qu'il a demeuré à Nantes,

et vous aurez compté le nombre de ses crimes. Je demande qu'il soit sommé de se rendre dans le sein de la Convention, et que s'il n'y vient pas on procède à l'appel nominal. »

Ce discours est couvert d'applaudissements.

Quelques instants après, Carrier parut et la discussion fut reprise. A quatre heures, la séance est suspendue; elle est reprise à six heures et quart, et sur la proposition de Dubois-Crancé, la Convention décrète qu'elle terminera cette affaire sans désemparer.

Après avoir épuisé la liste des pièces à charge, Carrier résume sa défense. Il termine en ces termes :

« C'est à tort qu'on m'accuse d'avoir éternisé la guerre de la Vendée : elle était terminée quand je revins au sein de la Convention nationale. Est-ce ma faute si elle est rallumée depuis mon départ. Je vous ai fait l'exposé de toute ma conduite politique, toute l'armée de l'Ouest peut confirmer par son témoignage la véracité de mon récit. Maintenant, que la Convention prononce, qu'elle juge mes intentions; mais surtout qu'elle se rappelle que je n'ai participé à aucune mesure de détail : elles étaient incompatibles avec ma mission et mon caractère. Au reste, les barbaries des brigands avaient nécessité des mesures sévères; il n'y avait pas une seule famille patriote qui n'eût à pleurer un père, un fils, une épouse, un mari, un frère, une sœur, un parent, un ami.

« Les massacres de Machecoul, de Saumur étaient récents; on entendait encore les cris des femmes suspendues par les pieds sur des brasiers ardents, et les

gémissements des hommes à qui les brigands avaient crevé les yeux et coupé les oreilles; l'air semblait retentir encore des chants civiques de vingt mille martyrs de la liberté qui avaient répété : Vive la république! au milieu des tortures. Environnée de ces orages, comment l'humanité, morte dans ces crises terribles, eût-elle pu faire entendre sa voix? La froide raison pouvait-elle compasser exactement ses mesures? Ceux qui s'élèvent contre moi, qu'eussent-ils fait à ma place? Etait-il au pouvoir de l'homme d'arrêter le courant de la révolution? Fut-il au pouvoir de la Convention même de prévenir les excès commis à Lyon, à Marseille, à Toulon, dans l'Aveyron, dans la Lozère? Pressé par les tempêtes politiques, j'ai néanmoins terminé une guerre terrible dont les pieds de géant menaçaient de fouler la France entière. J'avais juré, la main tendue sur l'autel de la patrie, de sauver mon pays; j'ai tenu mon serment, j'ai conservé Nantes à la république. J'envisage le brasier de Scévola, la ciguë de Socrate, la mort de Cicéron, l'épée de Caton, l'échafaud de Sidney; j'endurerai leurs tourments si le salut du peuple l'exige. Je n'ai vécu que pour ma patrie, je saurai mourir pour elle! »

De tous côtés on demande qu'il soit procédé à l'appel nominal. La Convention décrète qu'il y sera procédé.

Carrier s'écrie : « J'ai le calme de la bonne conscience, j'ai le courage d'un républicain; Marat fut présent à l'appel nominal. Comme l'appel nominal sera motivé par plusieurs de mes collègues qui pourraient se tromper sur les dates et sur les époques, je

dois avoir la faculté de les relever. La dernière grâce que je demande à l'assemblée, c'est de me permettre d'assister à l'appel nominal. »

Merlin, de Douai, s'y oppose, en prétendant que ce serait violer la loi, et la Convention décrète qu'il sera procédé à l'appel nominal en l'absence de Carrier.

Cinq cents votants sont réunis, quatre cent quatre-vingt-dix-huit votent pour le décret d'accusation, deux votent conditionnellement.

L'égorgeur des Lyonnais, Collot d'Herbois ; le septembriseur Billaud-Varennes ; l'Anacréon de la guillotine, Barère ; Léonard Bourdon, l'assassin de neuf Orléanais ; Maignet, l'incendiaire de la commune de Bédouin, osent trouver Carrier coupable des crimes qu'ils ont eux-mêmes commis, et décrètent qu'il y a lieu à accusation contre lui !

En conséquence de ce vote, la Convention, sur la proposition de Raffron, décrète que Carrier sera sur-le-champ traduit à la Conciergerie et soigneusement désarmé.

Ce fut dans la nuit du 3 au 4 frimaire que cette arrestation eut lieu, par les soins d'un nommé Laffond. Le *Moniteur* raconte en ces termes la capture de Carrier et la tentative de suicide de ce représentant :

« *Procès-verbal de l'arrestation de Carrier.*

« Le citoyen Laffond, adjudant de la section de la Cité et garde à la Convention du 3 au 4, la nuit, a reçu, à deux heures du matin, le décret d'accusation contre

Carrier, avec l'injonction de procéder sur-le-champ à son arrestation. En conséquence, Laffond, accompagné de l'huissier porteur du décret, d'un officier de gendarmerie et d'un détachement de la garde du Grand-Poste, est entré dans le domicile de Carrier. Il a trouvé dans l'antichambre les quatre gendarmes commis à sa garde, et dans la chambre, Carrier couché dans son lit. Après la lecture qui lui fut faite du décret, Carrier fut invité à se lever. Il demanda alors qu'on lui permît de tirer les rideaux de son lit; Laffond le lui refusa, fondé sur ce que la décence ne s'opposait pas à ce qu'un homme s'habillât devant d'autres hommes. Carrier insista fortement et, d'après le refus absolu et bien prononcé, il s'inclina vers la ruelle de son lit, il y saisit de sa main droite un pistolet à deux coups, qu'il porta avec vivacité vers sa bouche; Laffond, effrayé du geste, se précipite sur lui, et, après une courte et vive résistance, il parvint à le désarmer.

« Il est à observer que Laffond n'avait pas vu le pistolet, qu'il ne pouvait même en soupçonner l'existence, attendu que les armes avaient été précédemment enlevées; il avait cru, par la nature du geste, que l'intention de Carrier était d'avaler du poison qu'il avait su se procurer.

« Carrier, désarmé, fut contraint de se lever; mais, adressant la parole à Laffond :

« Jamais, lui dit-il, les patriotes ne te pardonneront de
« m'avoir empêché de me brûler la cervelle. — Je
« viens, au contraire, lui répondit Laffond, de m'acquit-
« ter envers eux d'une dette bien sacrée en obéissant

« au décret de la Convention et en l'exécutant dans « son entier. »

« Sur la route de la prison, Carrier, moins irrité, sollicita vivement Laffond de lui faire parvenir son traitement de représentant du peuple ; et en y entrant il demanda au concierge une chambre bien aérée, parce que, accoutumé à respirer l'air des montagnes, le grand air lui était plus nécessaire qu'à tout autre.

« Carrier fut écroué à la Conciergerie. »

La loi voulait que tout individu traduit au tribunal révolutionnaire subît d'abord, devant l'un des juges, un interrogatoire préliminaire ; cette formalité, devenue presque nulle avant la loi du 22 prairial, avait été supprimée par ce décret; depuis le 9 thermidor, elle avait été rétablie, et Carrier eut à répondre au président du tribunal, qui se chargea de le lui faire subir.

Premier interrogatoire de Carrier.

« Ce jourd'hui, 6 frimaire an III, dix heures du matin, par devant nous, C.-E. Dobsent, président, assisté, etc.

« A été amené de la Conciergerie :

« Jean-Baptiste Carrier, âgé de 37 ans, né à Yolet, près Aurillac (Cantal), demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, représentant du peuple :

« — Si, en sa qualité de représentant du peuple, il n'a pas été envoyé dans le département de la Loire-Inférieure, à quelle époque il s'y est rendu et celle à laquelle sa mission a cessé ;

« — Qu'il ne peut se soumettre à subir aucun acte de

juridiction de la part du président du tribunal révolutionnaire, de l'accusateur public, ni de son substitut, ni de l'officier public exerçant les fonctions de substitut près la section chargée de juger le comité révolutionnaire de Nantes, non plus que des jurés qui la composent, à moins que l'autorité suprême ne le force de s'y soumettre, attendu les plaintes légitimes et les reproches bien fondés qu'il a articulés, tant contre les jurés que contre le président, l'accusateur public et son substitut, dans son dernier rapport, duquel il invite la Convention à se faire donner lecture à l'endroit où il articule les plaintes et les reproches qui annoncent une intention anticipée qui ne caractérise point l'impartialité qui convient à des juges.

« Attendu le refus fait par le prévenu de répondre à notre interrogatoire, nous avons supercédé à la continuation du présent interrogatoire jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« *Signé :* DOBSENT, PETIT, JOSSE, CARRIER. »

Le président ayant réuni le tribunal en la chambre du conseil, il y fut décidé que l'on statuerait sur les récusations de Carrier.

CHAPITRE VII.

Suite du procès du comité de Nantes et procès de Carrier. — Lecture de l'acte d'accusation rédigé contre lui. — Il récuse le président, les substituts et les jurés. — Sa lettre au substitut de l'accusateur public. — Le tribunal statue sur ces récusations. — Déposition de l'accusateur public de la commission militaire de Nantes. — Réponse singulière de Carrier. — Son insolence envers le président. — On lui nomme un défenseur. — Quelques détails sur les massacres de la Vendée. — Carrier et les couronnes civiques de Westerman. — La lettre d'Hérault-Séchelles. — Attitude de Carrier devant le tribunal. — Discours de Goullin. — Il invite Carrier à la franchise. — Principes qu'il prêche à Nantes. — Les horreurs commises en Vendée. — Carrier se justifie. — Il fait quelques aveux. — Les débats sont fermés. — Discours du substitut. — Discours des défenseurs. — Paroles de Carrier. — Grandmaison, Pinard et Carrier condamnés à mort. — Les trente autres accusés sont acquittés. — Discours que leur adresse le président. — Détails sur l'exécution des trois condamnés. — Leur attitude. — La guillotine et la clarinette. — Diverses interprétations du jugement du tribunal. — Réincarcération des membres du comité acquittés quelques jours avant. — Décret de renouvellement du tribunal. — Interruption du procès de Fouquier-Tinville.

Ce fut le 7 frimaire an III que Carrier parut pour la première fois au tribunal. A la vue de l'homme que tous les témoins s'accordaient pour désigner comme l'auteur de la terreur dans Nantes, un murmure général s'éleva. Le président ayant attendu un moment de

calme s'adressa en ces termes au public : « J'espère que le peuple se montrera toujours digne de lui et qu'il saura respecter un accusé devant ses juges. »

Le silence se rétablit et, sur l'interpellation du président, Carrier décline ses noms et prénoms, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dressé contre lui, il émane de la Convention nationale.

« Du 5 frimaire.

« La Convention nationale, après avoir entendu la commission des Vingt-un, accuse le représentant du peuple Carrier, l'un de ses membres.

PREMIER FAIT.

« 1° D'avoir, le 27 frimaire l'an II, donné à Phélippes, président du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, séant à Nantes, l'ordre écrit de faire exécuter sans jugement et sur-le-champ vingt-quatre brigands qui venaient d'être arrêtés les armes à la main et amenés à Nantes, dont deux de treize ans et deux de quatorze ans; d'avoir le même jour réitéré verbalement l'ordre précédent, quoique Phélippes lui eût représenté qu'il contrariait les lois des dix-neuf mars, dix mai et cinq juillet mil sept cent quatre-vingt-treize (v. s.).

« 2° D'avoir, le 29 dudit mois de frimaire, donné l'ordre écrit audit Phélippes de faire exécuter sans jugement vingt-sept brigands qui avaient été arrêtés les armes à la main et qui avaient été aussi amenés à Nantes, dans le nombre desquels se trouvaient sept femmes.

« 3° D'avoir autorisé une commission militaire à faire fusiller les gens de la campagne, dont une partie n'avait jamais pris les armes, et d'avoir fait investir dans la nuit différentes communes de campagne, dont ensuite les habitants, qui, depuis plus de deux mois, restaient tranquilles, cultivant leurs champs, ont tous été fusillés indistinctement sans avoir été interrogés.

« 4° D'avoir fait fusiller ou noyer un très-grand nombre de brigands qui s'étaient rendus à Nantes sur la foi d'une amnistie.

« 5° D'avoir fait subir à quatre-vingt et quelques cavaliers brigands armés et équipés le même sort qu'à d'autres détenus, quoiqu'ils eussent déclaré venir au nom de toute l'armée ennemie pour se rendre, livrer leurs chefs pieds et mains liés, que trois d'entre eux se détacheraient pour porter l'acceptation et que les autres resteraient en otage.

« 6° D'avoir ordonné ou toléré diverses noyades d'hommes, d'enfants et de femmes, dont plusieurs enceintes.

« 7° D'avoir donné des pouvoirs illimités au nommé Lambertye qui s'en est servi pour des noyades de prêtres et autres personnes, pour des mariages qu'ils appelaient républicains et qui consistaient à mettre nus un jeune garçon et une jeune fille, les lier ensemble et les jeter à l'eau.

« 8° D'avoir défendu à tous les citoyens d'obéir aux ordres du représentant du peuple Thréouard, pour lors revêtu des pouvoirs de la Convention, en le déclarant partisan de tous les fédéralistes, royalistes modérés et contre-révolutionnaires des pays qu'il avait

parcourus, et cela parce que le représentant du peuple Thréouard avait fait mettre en arrestation le nommé Lebatteux, qui, muni de pouvoirs illimités de Carrier, et à la tête d'une armée dite révolutionnaire, s'était livré à plusieurs actes arbitraires, avait fait arrêter et fusiller huit individus, quoique deux d'entre eux eussent produit des certificats de civisme en bonne forme.

« 9° D'avoir écrit au général Haxo, le vingt-trois frimaire, que l'intention de la Convention nationale était de faire exterminer tous les habitants de la Vendée et d'en incendier toutes les habitations. C'est depuis cette lettre que plusieurs généraux ont fait incendier un grand nombre de communes de ce pays ainsi que les fermes et égorger les habitants sans distinction d'âge, de sexe, de patriotes et de rebelles.

« 10° D'avoir donné aux chefs et à chacun des membres de la compagnie de Marat des pouvoirs qui mettaient dans leurs mains les moyens d'attenter à la liberté, à la sûreté et aux propriétés de tous les citoyens.

« En conséquence, la Convention nationale décrète que Carrier sera traduit au tribunal révolutionnaire, à Paris, pour y être jugé sur les faits ci-dessus, conformément à la loi.

« Charge la commission des Vingt-un d'envoyer dans le plus bref délai, à l'accusateur public près ce tribunal, toutes les pièces dont elle est dépositaire, relatives à la conduite de Carrier. »

Lors de son premier interrogatoire, Carrier avait fait pressentir qu'il soulèverait devant le tribunal une foule de difficultés, soit pour retarder sa mise en jugement,

soit pour obtenir d'autres juges que ceux qui siégeaient dans l'affaire du comité de Nantes.

A peine a-t-on fini de lire l'acte d'accusation, que Carrier commence ses observations. « J'ai écrit, dit-il, au substitut de l'accusateur public; je lui ai adressé mes motifs de récusation, tant contre le Président que contre les substituts et les jurés; je demande qu'il en soit référé à la Convention, qui seule a le droit de prononcer sur mes demandes. »

Le président fait en vain entendre à l'accusé les raisons qui s'opposent à ce qu'on fasse droit à sa demande. Carrier lui répond d'un ton sec qu'il n'en persiste pas moins dans ses récusations et qu'il a surtout le droit de récuser les jurés.

Le président fait alors lecture de la lettre écrite par Carrier et dans laquelle il explique les causes de la récusation qu'il demande.

« Paris, à la Conciergerie, le 6 frimaire de l'an III de la république française, une et indivisible.

« Carrier, représentant du peuple français, en persistant dans la récusation des juges qu'il a proposée aujourd'hui, réclame au nom de la justice à être jugé par une autre section du tribunal. Il récuse au même nom les jurés qu'on lui désigne dans la liste qui vient de lui être notifiée, comme ayant montré de la partialité contre lui dans les débats qui ont eu lieu jusqu'à ce jour contre le comité révolutionnaire de Nantes; il récuse notamment les citoyens Saulnier, Sambat et Topino-Lebrun, comme liés à Réal, Fréron et Tallien,

ennemis jurés de Carrier, et qui lui ont suscité le procès scandaleux qu'on va poursuivre contre lui. Il demande que la présente déclaration fasse nombre des pièces du procès.

« *Signé :* CARRIER. »

Le tribunal, après cette lecture, se retire en la chambre du conseil pour statuer sur la demande d'autres juges faite par Carrier et sur la récusation qu'il présente du ministère public. Après s'être consultés, les membres du tribunal rentrent à l'audience et prononcent par l'organe du président le jugement suivant :

« Attendu que, par son institution, le tribunal est divisé en quatre sections, lesquelles se trouvent à la fois en activité, et sont tirées au sort pour connaître des différentes affaires dévolues au tribunal ;

« Que l'affaire de Carrier est évidemment connexe à celle du comité révolutionnaire de Nantes, puisqu'il est vrai de dire que si Carrier s'était trouvé dans la classe ordinaire des citoyens, il aurait pu être mis en jugement de la même manière que le tribunal en a usé envers beaucoup d'autres coaccusés dans l'affaire du comité révolutionnaire de Nantes ; que l'article 13 de la loi du 5 septembre 1793 porte pour disposition que les procès qui seront la suite ou qui seront connexes à celui dont une section se trouvera saisie, seront portés devant cette section sans tirage au sort ;

« Que, dans cette position, le procès de Carrier doit être porté sans tirage devant la section qui se trouve saisie de celui du comité révolutionnaire de Nantes ;

« Que d'ailleurs la loi du 22 vendémiaire ordonne que le tribunal s'occupera sans discontinuer de l'affaire du comité révolutionnaire de Nantes, de ses complices et adhérents ;

« Qu'en principe, le ministère public ne peut jamais être récusé ; que Carrier d'ailleurs ne présente aucun moyen valable de récusation contre les président, juges et substitut de l'accusateur public, lesquels ne remplissent d'autres fonctions envers les accusés que de diriger les débats, requérir et faire l'application de la loi ;

« Le tribunal ordonne que, sans s'arrêter aux observations présentées par Carrier accusé, il sera procédé et passé outre à l'instruction du procès contre lui, par la section des président, juges et substitut de l'accusateur public qui instruit le procès du comité révolutionnaire de Nantes. »

Il restait encore à décider si les jurés récusés par Carrier seraient remplacés par d'autres ; le substitut de l'accusateur public fit le réquisitoire suivant :

« Attendu que l'article 13 de la loi du 5 septembre 1793 ci-dessus cité porte que les procès qui seront connexes à celui dont une section se trouvera saisie seront portés devant cette section sans tirage au sort ;

« Que l'accusation décrétée par la Convention nationale contre Carrier fait suite et est connexe avec celle dont la section des jurés du tribunal en exercice est actuellement saisie ;

« Que Carrier d'ailleurs n'a proposé contre les jurés que des allégations vagues et dénuées de fondement ;

« Requiert que, sans s'arrêter aux prétendus moyens de récusation proposés par Carrier contre les jurés au procès actuel dont il sera débouté, il soit passé outre à l'instruction du procès contre Carrier et autres coaccusés. »

Le tribunal fit droit sur le réquisitoire du substitut Petit, et le président déclara que les débats allaient être repris; mais Carrier n'était pas homme à s'arrêter là. Il avait dit à la tribune de la Convention qu'il avait fait son droit, et il le prouva, car il fit remarquer qu'on ne lui avait pas encore permis de prendre de défenseur. Immédiatement le tribunal lui en nomme un qui s'excuse et déclare ne pouvoir défendre l'accusé; un autre est nommé, il s'excuse pareillement; un troisième fait de même. Enfin le tribunal, pour mettre terme à cette scène, ordonne que l'on fournira à Carrier une liste des défenseurs officieux attachés au tribunal, et que, parmi eux, il choisira celui qui lui conviendra.

Il était tard; tous les retards suscités par Carrier avaient rempli la séance, et le président renvoya au lendemain la continuation des débats.

Le premier témoin que l'on entendit avait déjà déposé dans ce procès. C'est Vaugeois, l'accusateur public de la commission militaire de Nantes.

Il déclare avoir entendu dire que deux généraux étaient chargés d'ordres de représentants du peuple pour faire fusiller hommes, femmes et enfants déposés à l'Entrepôt. Dans le nombre de ces détenus se trouvaient des femmes enceintes et sur le point d'accoucher.

« Dans mes différents transports à la prison, je vis et reconnus Fouquet et Lambertye qui voulaient faire extraire les femmes enceintes; je réponds que cela ne les regarde pas. Nous avons cependant, disent-ils, des pouvoirs illimités auxquels personne ne résiste et ne peut résister. Je demande la représentation de ces pouvoirs illimités. « Je le veux bien, dit Lambertye, et de suite il me montre un ordre du 17 frimaire conçu en ces termes :

« Carrier, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, au commandant de la force armée et à tous autres composant la garde nationale.

« Je vous invite et vous requiers au nom de la loi de fournir à Fouquet et à Lambertye de la force armée à suffisance pour une expédition que je leur ai confiée et de les y laisser vaquer de jour et de nuit. »

« Cet ordre me parut destructif de tout principe, de toute humanité, continue le témoin; je n'avais pas l'âme gaie, surtout lorsque je me retraçais les ordres fréquents donnés à Lambertye et le but de ces ordres; je ne puis me rappeler sans une espèce de terreur ce que me dit un citoyen qui me voyait disposé à lutter avec Carrier.

« — Garde-toi bien de montrer de l'humanité, de la justice, de servir l'une et l'autre, autrement je t'assure que tu seras noyé ou fusillé, ou bien tu seras dénoncé à Carrier comme un modéré ou un contre-révolutionnaire et tu seras perdu d'une façon ou d'une autre.

« J'observe à Lambertye que j'ai de la peine à croire que le représentant l'ait chargé de faire l'ex-

traction des femmes enceintes pour lesquelles je réclame l'humanité et la justice. J'ajoute : — Si le représentant vous autorise bien réellement à faire cette extraction, il ne se refusera pas à vous donner un ordre par écrit ; vous m'apporterez cet ordre, et alors je verrai ce que j'aurai à faire.»

«Lambertye me menace de me dénoncer à Carrier et de me faire guillotiner ; il tire son sabre qu'il appelle le glaive de la loi, il dit qu'il va me sabrer ; je lui en impose par ma contenance ferme, il n'ose pas effectuer ses menaces ; il invoque de nouveau ses pouvoirs illimités, il demande vingt hommes de garde pour autoriser son expédition. Je n'en persiste pas moins à m'opposer à l'extraction des femmes enceintes. On veut employer la violence, je me décore de la médaille et du ruban tricolore et je défends à Lambertye de passer outre. Lambertye me paraît déconcerté, il feint de se calmer, il exige de moi un refus par écrit. Je le lui remets ; il me dit qu'il va le porter à Carrier et me quitte sur-le-champ.

« J'ai appris que Carrier, deux jours après mon explication avec Lambertye, avait renvoyé à l'Entrepôt, sans doute pour en extraire des détenus ; mais ma consigne de ne souffrir aucune extraction sans écrit subsistait, et toute tentative fut inutile. Carrier, furieux de trouver une telle opposition à ses volontés, demande la commission militaire. Lalot, chargé de cette mission, m'a dit que Carrier se promettait de faire fusiller toute cette commission.

« Le président se transporte chez le représentant,

qui, du plus loin qu'il l'aperçoit, s'écrie : « C'est donc « toi, vieux coquin, vieux jeanf....., qui veux juger ! « Si, dans deux heures, tout l'Entrepôt n'est pas vidé, « je te fais fusiller, toi et tes collègues. » Ce président est mort peu de temps après cette scène.

« Enfin, le 15 germinal, Lambertye est arrêté par ordre du comité, et traduit devant la commission militaire, pour avoir soustrait des femmes de l'Entrepôt ; je dois le dire au tribunal, cette instruction dévoila les plus grandes horreurs.

« Les représentants qui succédèrent à Carrier trouvèrent mauvais que la commission donnât tant de publicité à l'affaire de Fouquet et de Lambertye, surtout pour les noyades et autres horreurs commises par ces misérables.

« Je me rends auprès de ces représentants pour recevoir leurs observations ; l'un d'eux me dit que nous avions l'air de faire le procès à la représentation nationale, et que nous paraissions juger les opérations de Carrier, plutôt que Fouquet et Lambertye ; que l'acte d'accusation ne parlant pas de ces faits, la commission ne devait recevoir aucune déposition sur les mêmes faits. Je réponds qu'il n'est pas étonnant que, dans le procès de Fouquet et de Lambertye, il soit question de noyades et autres horreurs semblables ; que les accusés s'étayaient, sur chaque fait, des ordres verbaux de Carrier ; que ces ordres, composant la défense des accusés, la commission ne pouvait se dispenser de recevoir ces réponses, et d'en faire mention dans l'instruction.

« Alors, on me répond que cette affaire va être retirée de la commission militaire, et portée au tribunal de Paris ; je sollicite un arrêté qui ordonne ce renvoi ; mais, cet arrêté ne venant pas, j'informe les représentants que la commission militaire a décidé que préalablement il serait demandé à Carrier s'il avait ou non donné des ordres.

« Les représentants approuvent cette démarche, et m'engagent à partir sur-le-champ. Auparavant de continuer ce récit, je dois rendre compte d'un fait qui m'avait échappé. J'oubliais de dire au tribunal que, lors du reproche qui me fut fait de faire le procès à la représentation nationale, plutôt qu'à Fouquet et à Lambertye, on m'accusa encore de faire la contre-révolution dans Nantes, parce que la commission s'occupait du procès de Fouquet et de Lambertye. Je reviens à mon voyage à Paris. J'arrive dans cette ville ; je m'empresse d'aller trouver Carrier ; je lui remets une lettre contenant les inculpations de Lambertye, l'exposé des prétendus ordres par lui reçus de Carrier, et j'invite ce dernier à me donner sa réponse par écrit, afin de mettre la commission dans le cas d'opposer cette réponse aux calomnies de Fouquet et de Lambertye, de leur fermer la bouche et de mettre fin à leur diffamation. Enfin, je dis à Carrier que la commission n'a jamais pu se persuader qu'un représentant du peuple français ait donné des ordres indignes du caractère dont il était revêtu.

« Il y a lieu de croire que mes observations, tout honnêtes qu'elles étaient, devenaient pour Carrier une

espèce de censure de sa conduite, puisque je le vis s'emporter, tomber en quelque sorte dans des agitations convulsives, portées à un tel point, que j'aurais tremblé, je l'avoue de bonne foi, si nous eussions encore été à Nantes. Carrier, dans cet accès de fureur, disait que le comité révolutionnaire et la commission étaient des scélérats; que Lambertye et Robin étaient les deux meilleurs patriotes de Nantes; que si Lambertye était jugé, il nous ferait tous guillotiner, ou bien obtiendrait une permission de revenir à Nantes, où il ferait rouler nos têtes.

« A ces accès furieux, succède cependant le calme; Carrier me vante alors le patriotisme de Lambertye; il essaye de me persuader que le comité révolutionnaire ne veut perdre Lambertye et Robin que parce qu'ils ont voulu fournir à lui Carrier une liste pour renouveler ce comité. J'insiste pour avoir une réponse écrite, mais c'est en vain, Carrier veut que je m'en rapporte à sa parole.

« J'y retourne pendant quelques jours, dans l'espoir d'avoir la réponse que je demande. Carrier termine par me remettre une lettre pour son collègue Francastel, à l'effet, me dit-il, de faire renouveler le comité. Comme Francastel était absent, je remis la lettre au représentant Garrau, et je retournai à Nantes.

« Il est encore de mon devoir et de la vérité de déclarer au tribunal que la terreur, la désolation et la mort étaient attribuées à Carrier et à ses agents; que Carrier était inaccessible, qu'il fallait aller trois ou quatre fois pour pénétrer jusqu'à lui.

« J'ai entendu dire que Carrier allait souvent se divertir dans une galiote hollandaise qu'il avait donnée à Lambertye ; après la condamnation de Lambertye, cette galiote, qui pouvait valoir de trente à quarante mille livres, a été vendue par le district. »

Que va répondre Carrier aux inculpations de Vaugeois ? L'accusé va invoquer la loi; lui, le contempteur de l'humanité, l'homme de l'arbitraire, s'il en fut, réclame les bénéfices d'une jurisprudence qu'il a depuis longtemps oubliée vis-à-vis des autres.

« Avant de présenter ma défense, dit-il, avant de fournir mes observations, je demande que l'on oblige les témoins à entendre à se renfermer dans l'acte d'accusation. Je soutiens que l'instruction ne peut porter que sur les faits contenus dans l'acte d'accusation. On me reproche les crimes et les atrocités les plus révoltantes, et quel est le fondement, la base de toutes ces accusations, qui servent de prétexte pour me diffamer, pour me perdre dans l'opinion publique ?

« Des ouï-dire, des on-dit, voilà les bases solides de toutes les inculpations dirigées contre moi ; et, cependant, ces déclamations volent de bouche en bouche, elles acquièrent journellement un degré de crédibilité, et c'est ainsi que je suis proscrit et vilipendé partout.

« Je demande que l'on se concentre dans l'acte d'accusation, que l'on ne divague pas ! »

Il est impossible d'employer plus d'impudence et d'audace. En vérité, les terroristes ont été bien singuliers; lorsqu'ils sont traduits devant les tribunaux chargés d'instruire leur procès, ils se souviennent par-

faitement de tous les dédales d'une procédure protectrice de l'innocence, et qu'ils n'ont cependant pas connue par la pratique. Le moindre manquement aux formalités judicaires vis-à-vis d'eux-mêmes, ils le regardent comme un crime, comme la manifestation d'une haine impitoyable.

Dans la discussion que Chaux eut avec Réal, l'accusé fut indisposé, et sur sa demande, la séance fut suspendue quelques instants. Si, au moment de partir pour les noyades, une des victimes du comité de Nantes eût demandé quelques heures de répit, pour quelque cause que ce fût, il est plus que vraisemblable que ce délai lui eût été impitoyablement refusé.

Dans le cours de son procès, nous verrons Carrier réclamer, à chaque instant, contre la manière dont se dirigent les débats, contre le président, contre les témoins, contre tous enfin.

Du reste, l'accusé s'enveloppe dans un système de dénégations qui n'en impose à personne.

On lui a reproché d'avoir fait fusiller des brigands qui étaient venus se rendre volontairement ; des témoins ont affirmé avoir vu le fait.

Carrier prétend qu'aucun brigand de la rive gauche ne s'est rendu volontairement. Il fait plus, il déclare formellement n'avoir pas eu connaissance des noyades, excepté pourtant celle dont il a rendu compte à la Convention, comme d'un événement qu'il a toujours cru fort naturel.

Ici, ses coaccusés se réunissent tous contre lui, Goullin, Chaux, Bachelier, Grandmaison, le témoin

Affilé, certifient que Carrier est l'auteur et l'ordonnateur des noyades; ils entrent dans des détails dont la précision fermerait la bouche à tout autre qu'au représentant; mais celui-ci oppose à tout cette réponse, qui semble stéréotypée sur ses lèvres :

« Je nie le fait ; cette déclaration blesse tout à la fois la vérité et la vraisemblance. »

Un peu plus tard, il a l'audace de répondre à une interpellation du président par ces mots :

« La loi qui garantit la représentation nationale me défend de répondre à des interpellations étrangères à l'acte d'accusation. »

« Je vous somme, au nom de la loi, de me répondre, reprend le président. »

Carrier reste muet.

Le président répète trois fois son interpellation, ainsi que le prescrit le Code criminel, et il déclare à Carrier que, s'il persiste à garder le silence, le fait sur lequel on l'interroge sera tenu pour constant.

A ces paroles, l'accusé répond avec insolence :

« Au nom de la loi, je somme le président de ne pas s'en écarter ! »

Les fastes de la justice criminelle ont rarement présenté un homme couvert d'autant de sang et d'infamies, parlant à ses juges avec tant d'impudence.

Il prétend que tout Nantes conspire contre lui, et que les Bretons n'agissent que par coterie.

A cette monstrueuse allégation, l'auditoire ne répond que par des rires prolongés, que le président parvient enfin à calmer.

Carrier inspire tant d'horreur à tous, que, malgré les efforts que le président a faits pour lui trouver des défenseurs, aucun d'eux n'a voulu accepter la tâche pénible de disculper l'accusé des crimes qu'on lui reproche.

« — Avez-vous choisi des défenseurs, lui demande le président, et le citoyen Hurault, employé au parquet, nommé d'office, a-t-il accepté cette nomination?

« — Je serai moi-même mon défenseur, répond l'accusé.

« — Tout accusé, reprend le président, doit avoir un défenseur, c'est le vœu de la loi; le tribunal vous en nommera un d'office. »

L'ancien juré au tribunal du 10 mars, le ci-devant marquis d'Antonelle, est choisi par le tribunal. Il s'empresse de refuser, prétextant quelques affaires.

Le président se fait alors apporter le tableau des defenseurs attachés au tribunal, et proclame tout haut qu'il n'y en a pas un d'entre eux qui ne doive se faire un devoir de défendre un accusé.

C'était déjà la seconde fois que Carrier avait à essuyer en public un refus de la part de ceux que le tribunal commettait pour le défendre; aussi insiste-t-il pour qu'il lui soit permis de se défendre lui-même.

« La loi s'y oppose, reprend le président, et le tribunal vous nomme pour défenseur officieux le citoyen Giroust, et un huissier de la salle va immédiatement se rendre chez lui pour lui notifier le choix qui vient d'être fait. »

Les dépositions se succèdent; elles racontent fidèle-

ment ce qui s'est passé, et de longs frémissements d'horreur accueillent les paroles des témoins.

« J'ai vu, dit l'un d'entre eux (Thomas, officier de santé), j'ai vu, après la prise de Noirmoutiers, massacrer une municipalité en écharpe, qui était venue désigner un repaire de brigands. Un soldat avait enlevé vingt-quatre louis d'or à un brigand qui avait été tué ; un autre soldat tua son camarade pour avoir cet or, et vingt-cinq ou trente se tuèrent ainsi successivement. J'ai vu brûler vifs des hommes et des femmes enfermés dans leurs maisons. J'ai vu cent cinquante soldats maltraiter, violer des femmes, des filles de quatorze à quinze ans, les massacrer ensuite, et jeter de baïonnettes en baïonnettes, de tendres enfants qui étaient à côté de leurs mères, étendues sur le carreau ! »

« Je n'étais pas à l'armée, répond Carrier ; c'est aux généraux, et non pas à moi à répondre de ces atrocités. »

Une déposition assez curieuse est celle que fait un nommé Alexis Monneron, négociant à Nantes.

Il dépose que la terreur n'a cessé d'exister à Nantes pendant toute la durée des fonctions des accusés ; et que les citoyens estimables de la commune, en voyant le comité ne se former que d'hommes immoraux et réprouvés par l'opinion publique, avaient prévu d'avance tous les maux dont Nantes fut depuis accablée.

« Si le comité révolutionnaire avait mis la terreur à l'ordre du jour dans notre commune, Carrier ne nous délivra pas de cette terreur par sa présence.

« Je puis comparer l'arrivée de ce représentant à ces

vents brûlants du midi, qui, à certaines époques, parcourent les côtes de l'Afrique, et qui, par leur souffle aride, détruisent des caravanes entières de pèlerins.

« Carrier a tout fait pour soulever les paisibles habitants de Nantes ; il disait que les négociants dépositaires des propriétés du peuple, de l'abondance et des ressources à l'usage du public, étaient des accapareurs qui ne cherchaient qu'à priver les citoyens de leur nécessaire, tandis que ces négociants sont les meilleurs amis de leurs concitoyens.

« Quand donc, s'écriait Carrier, les têtes de ces scé-« lérats de commerçants rouleront-elles ? » Nous sommes, ma femme, ma fille et moi, jetés dans la prison de l'Éperonnière, maison destinée à ceux qui devaient être transférés à Paris.

« Le commerce éprouvait tous genres d'oppression. Mouquet, agent de la commission, s'emparait des propriétés de tout le monde au prix du maximum, et quand on lui demandait le payement des marchandises, il exigeait un certificat de civisme ; c'est de cette manière qu'il s'appropriait les propriétés d'autrui sans bourse délier.

« Vers la fin de pluviôse, Carrier m'envoya à la commission de Paris. Je ne vis Carrier qu'en passant, comme les sauvages connurent le diable. Je le vis à Paris ; je l'entendis, au comité de salut public, dire beaucoup de mal de Goullin et de Chaux ; il disait qu'ils lui avaient fait prendre des mesures outrées et qu'ils étaient des scélérats, parce qu'ils avaient fait périr Fouquet et Lambertye, les meilleurs patriotes. Je dois

dire, cependant, que Carrier n'aurait pas vexé Nantes au point où elle l'a été, s'il n'avait trouvé des hommes de sang dans le comité.

« J'ai eu parfaite connaissance, continue le témoin, des noyades qui se sont faites à Nantes. Ces expéditions avaient lieu en plein jour ; leur mode d'exécution a souvent changé. Plus d'une fois, le bruit des fusillades a retenti à mes oreilles ; mais, pour dire si elles se sont faites avec ou sans jugement, je me suis bien gardé de demander comment, et en vertu de quelle autorité se faisaient les fusillades ; cette curiosité de ma part m'aurait exposé à y figurer. »

« Les faits sont faux, répond l'accusé Carrier ; le peuple me regardait comme son bienfaiteur. A la fête de Toulon, il a fait pleuvoir sur ma tête une nuée de couronnes civiques. Qu'on n'attribue pas ces couronnes à la terreur ; tout le monde sait que la crainte commande le silence, et non les éloges. On se tait devant un tyran, on se dispense de l'encenser. »

Des murmures d'incrédulité accueillent cette réponse, que, du reste, l'accusé Chaux se charge d'expliquer au tribunal.

« Westerman venait de remporter une grande victoire sur les brigands ; il paraît le lendemain à Nantes; le peuple, toujours reconnaissant, se réunit autour de ce général et s'empresse de le couvrir de lauriers qu'il avait si bien mérités. Carrier était à côté de Westerman il a pu en recueillir sa part ; il vous a dit qu'il avait refusé ces couronnes, qu'il les avait fait distribuer aux généreux défenseurs de la patrie. Si Carrier, comme il

le dit, a repoussé loin de lui les couronnes civiques qui lui étaient offertes, parce que sans doute on le confondait avec Westerman, Carrier alors n'aurait fait que se rendre justice, c'est-à-dire convenir tacitement qu'il n'avait rien fait pour mériter les récompenses décernées par le peuple à la bravoure et à l'intrépidité. »

Cette explication, excessivement plausible, excite une grande hilarité dans l'auditoire.

Les dénégations de Carrier sont toujours aussi péremptoires, il lui arrive même souvent d'être pris en flagrant délit de mensonge. Le président lui ayant demandé s'il n'était pas en correspondance avec Hérault-Séchelles, et si souvent il n'avait pas conformé sa conduite aux principes de ce représentant, qui prétendait qu'un fonctionnaire public devait faire peser toute la responsabilité sur ses agents et ne donner aucun mandat par écrit.

« Non! » répond sèchement Carrier.

Le président lut alors aux jurés la lettre suivante:

« *Lettre d'Hérault-Séchelles à Carrier.*

« **Paris, 29 septembre 1793, l'an II de la république française.**

« Voilà comme on marche, mon brave ami! Courage, digne républicain. Je viens de recevoir ta lettre, et au même instant je l'ai lue au comité de salut public qui l'a entendue avec une vive satisfaction. Nous serions bien heureux, la république serait vigoureuse et florissante, s'il y avait partout des commissaires aussi énergiques que toi et ton collègue. Tu dois être à Nantes,

si ta santé te l'a permis ; nous te conjurons d'y aller sur-le-champ, nous t'envoyons un arrêté qui te presse de purger cette ville, qui est de la dernière importance. L'Anglais menace nos ports, nos frontières. Nous avons lieu de craindre pour Brest ; il y a déjà des commissaires, nous avons le projet d'y en envoyer d'autres ; fais-y veiller de ton côté le plus que tu pourras. Il faut, sans rémission, évacuer, renfermer tout individu suspect : la liberté ne compose pas ; nous pourrons être humains quand nous serons assurés d'être vainqueurs. L'intention du comité est que tu ailles avec ton collègue ou seul, de Rennes à Nantes, de Nantes à Rennes, etc. Le caractère de la représentation nationale se développe avec bien plus de force et d'empire quand les représentants ne séjournent pas dans un endroit ; quand ils n'ont pas le temps de multiplier leurs relations, leurs connaissances ; quand ils frappent, en passant, de grands coups, et qu'ils laissent (sauf à la suivre) la responsabilité sur ceux qui sont chargés d'exécuter.

« Adieu, mon ami, je t'embrasse ; toutes les fois que tu voudras bien m'écrire, compte sur ma diligence à te remercier et à te répondre. Nous te recommandons de destituer bien vite, à Nantes et ailleurs, les administrateurs fédéralistes, contre-révolutionnaires, etc.

« Salut, amitié, fraternité.

« HÉRAULT.

« Mille amitiés au bon patriote Pocholle. »

« En supposant, répondit Carrier, que le représentant Hérault ait professé ces maximes, qu'il me les ait écrites, que pourrait-on en conclure? Il serait de toute injustice de supposer que ces principes étaient les miens, que je les aie adoptés et que j'en aie fait ma règle de conduite. »

Quelle étrange réponse! En supposant, dit l'accusé que ces principes aient été ceux d'Hérault et qu'il me les ait écrits ; la lettre que lui lit le président est écrite tout entière de la main d'Hérault-Séchelles, elle est adressée à Carrier et déposée aux pièces de son procès ; on la met sous les yeux des juges, des jurés, et Carrier se borne à supposer que cette lettre lui a été écrite !

« Il serait, continue-t-il, de toute injustice de suppo ser que ces principes étaient les miens, que je les aie adoptés. »

Mais les actions de Carrier à Nantes prouvent, au contraire, jusqu'à la satiété, qu'il a suivi ces maximes ; à part deux ordres à Phélippes, président du tribunal, de faire fusiller sans jugement des brigands dont il donne la liste, on ne peut représenter à Carrier aucun ordre écrit, adressé au comité, qui parle des noyades ou des fusillades ; rien d'écrit; tout est verbal; Carrier, se borne dans les pouvoirs illimités qu'il donne à Fouquet et à Lambertye, à mentionner que c'est pour une expédition secrète.

Ainsi donc il est parfaitement constant que Carrier suivait au contraire la maxime qu'un représentant en mission devait frapper de grands coups et laisser toute la responsabilité aux exécuteurs.

Depuis que Carrier est en jugement, toute l'attention s'est concentrée sur lui.

Les membres du comité qui se considèrent comme ses victimes sont passés au second rang. Les crimes de Carrier sont les leurs, il est vrai ; mais l'un commandait, les autres obéissaient. Le public et le tribunal même leur tiennent compte de cette différence de position. Leur système de défense n'est d'ailleurs pas celui qu'a adopté le représentant.

Les membres du comité avouaient la plupart des faits ; à la vérité, ils en rejetaient toute la responsabilité sur Carrier ; à la vérité, ils proclamaient que leurs intentions étaient pures, que ces mesures de rigueur étaient nécessaires ; mais enfin ils avouaient.

Carrier, au contraire, persiste dans ses dénégations, il ne s'en écarte pas un instant, et à l'exception de sa conduite avec Thréouard qu'il avoue, et qu'il dit regretter, il nie tout.

Ses réponses excitent l'indignation des accusés.

Dans la séance du 16 frimaire, Goullin demande la parole.

« Carrier, dit-il, m'interpella hier pour une révélation qu'imprudemment j'avais annoncée la veille; et de quel droit ose-t-il invoquer la vérité en sa faveur, lorsqu'il la trahit journellement contre nous ? Le tribunal me permettra de désobéir, et plût à Dieu que ma désobéissance datât de plus loin !

« Hier j'entamai une réponse, et une indisposition subite m'empêcha de poursuivre.

« Hier, je dis qu'un moment de trouble occasionné

par la présence des témoins, qui devraient plutôt partager mes souffrances qu'en être les auteurs, m'avait arraché un demi-aveu, m'avait fait commettre une indiscrétion.

« Hier je dis, et aujourd'hui je le répète, que, rendu par mes réflexions à mes principes et à mon caractère, je mourrai plutôt que de révéler le secret que j'avais étourdiment promis.

« Je demande donc pardon et aux patriotes et à la chose publique ; oui, à la chose publique; car dénoncer des patriotes, c'est apprêter des jouissances et des succès à l'aristocratie.

« D'ailleurs, qu'importe à ma cause d'y attacher celle d'un patriote de plus ? En serai-je moins coupable en faisant siéger près de moi de nouveaux accusés ? Mes fautes sont à moi, et quoi qu'elles doivent me coûter, je ne serai pas assez lâche pour les verser sur autrui.

« Entièrement opposé au système machiavélique d'Hérault-Séchelles, je méprise également et celui qui le prêcha et celui qui put le pratiquer. Nul de mes écrits n'est équivoque ; j'appelle un chat un chat, et mon vocabulaire n'offre pas pour synonymes les mots noyades et translation.

« Jamais je n'eus la bassesse d'interposer des victimes entre la justice et moi.

« Tous mes actes sont ostensibles ; si l'on me juge d'après eux, certes je suis coupable et j'attends mon sort avec résignation; mais si l'on juge mes intentions, je le dis avec orgueil, je ne redoute ni le jugement des jurés, ni celui du peuple, ni celui de la postérité.

« Carrier, toi qui me sommes de déclarer la vérité, plus que toi, j'ai droit à t'adresser la même sommation. Jusqu'à présent tu en as constamment imposé, et à tes juges et au public; tu as fait plus, tu as menti sans cesse à ta propre conscience.

« Tu t'obstines à nier les faits les plus authentiques; je t'offre un bel exemple, imite-moi, sache avouer tous tes torts, sinon tu t'avilis aux yeux du peuple, sinon tu te déclares indigne de l'avoir jamais représenté!

« Depuis longtemps, tes coaccusés, tes agents subalternes, disons mieux tes malheureuses victimes, jouent ici ton rôle. Crois-moi, il en est temps encore, reprends celui qui t'appartient, sois grand et vrai, grand comme doit l'être un mandataire du peuple; reconnais ton ouvrage, confesse tes erreurs, et si tu éprouvais le sort fatal, du moins tu emporterais dans la tombe quelques regrets de tes concitoyens.

« Voilà mon espoir à moi, qui suis et fus toujours véridique, et je l'avoue, c'est ce qui cause la sérénité, je pourrais dire la gaieté qui m'accompagne dans les fers. »

Mais Carrier n'est pas facile à émouvoir, et le discours de Goullin le laisse parfaitement insensible.

Il ne reconnaît pas même absolument les pièces authentiques que Louchet, secrétaire du comité de sûreté générale, a été, sur les ordres de la Convention, chercher à Nantes et qu'il apporte au tribunal. Parmi ces pièces, sont les deux listes qui envoient à la mort, sans jugement, 54 brigands, parmi lesquels il y avait des femmes et des enfants.

Carrier reconnaît bien sa signature, mais il ose dire qu'elle lui a été subtilisée.

« Cette assertion est d'autant plus admissible, dit-il, que rien n'était plus aisé que de me surprendre ma signature au milieu d'une foule de papiers qu'on me présentait à signer. »

Le président lui présente également une lettre adressée par lui au comité de salut public; elle est conçue en ces termes :

« Toutes vos recommandations de brûler les fours et les moulins sont superflues : toute espèce de bâtiment est brûlée. »

Carrier reconnaît bien sa signature ; mais, pressé par les interpellations du président, accablé par les dépositions, l'accusé entre dans une violente colère et s'écrie, d'une voix terrible, que toutes les maisons ne sont pas brûlées, puisqu'il en reste encore!

Peu à peu, cependant, Carrier est obligé de reconnaître certains faits; ainsi, il convient qu'on a fusillé cent cinquante ou deux cents prisonniers par jour. «Mais, dit-il, c'était par ordre de la commission militaire, et ce fait m'est absolument étranger; j'ai informé la Convention qu'on fusillait des brigands par centaines; elle a applaudi à cette lettre; elle en a ordonné l'insertion au *Bulletin*.

« Que faisaient alors les députés qui s'acharnent à présent contre moi? Ils applaudissaient. Pourquoi me continuait-on ma mission? J'étais alors le sauveur de la patrie, et maintenant je suis un homme sanguinaire! »

Carrier avait raison, mais il subissait les vicissitudes de la politique qu'il avait embrassée. Séide enthousiaste des terroristes, il porta dans Nantes toutes leurs exagérations révolutionnaires. Tant que ce parti se maintint au pouvoir, tant qu'à force de sang versé il inspira la terreur, ses agents ne furent pas inquiétés, et leurs mesures reçurent, dans le sein de la Convention qui courbait la tête, une approbation commandée par la crainte ; mais, une fois que l'Assemblée, délivrée de ses oppresseurs, put respirer un peu plus librement, elle eut horreur de garder au milieu d'elle ceux qui s'étaient signalés par des cruautés trop saillantes, et l'échafaud ou la déportation furent la récompense des Lebon, des Carrier, des Barère, des Billaud-Varennes et des Collot d'Herbois.

Un des témoins, nommé Villemain, donne, dans sa déposition, une idée des principes prêchés, à Nantes, par Carrier.

« J'ai vu, dit-il, à la Société populaire, les convulsions révolutionnaires de Carrier. « Vous, mes braves « bougres, disait-il, vous, mes bons sans-culottes, qui « êtes dans l'indigence tandis que d'autres sont dans « l'abondance, ne savez-vous pas que tout ce que pos- « sèdent les gros négociants vous appartient? Il est « temps que vous jouissiez à votre tour. Faites-moi « des dénonciations, le témoignage de deux bons sans- « culottes me suffira pour faire tomber les têtes des « gros négociants. » Il a ruiné entièrement le commerce de Nantes. Les capitaines de navires venaient, suivant l'usage, à Nantes pour les assurances : ils voyaient les magasins fermés, les négociants incarcé-

rés ; ils prenaient bien vite la fuite, dans la crainte du même sort. De là sont venues la disette et la misère.

« Dans ces moments de détresse publique, Carrier ne s'en livrait pas moins à ses débauches ordinaires ; il faisait des orgies, à l'hôtel de Henri IV, avec ses amis et avec des filles qu'il avait mises en réquisition.

« Dans un dîner fait aux Champs-Elysées, et où se trouvaient Carrier, Monneron, Rolier, Provot, le petit Robin et Villers, représentant de la Loire-Inférieure, Carrier fit des aveux épouvantables sur les faits de Fouquet et de Lambertye ; et parlant des prêtres et de la chasse qu'il leur donnait dans son pays, il rappelait le plaisir qu'il goûtait en voyant les grimaces que ces bougres-là faisaient en mourant.

« Passant ensuite à la population de la France, Carrier dit que le gouvernement avait reconnu l'impossibilité d'alimenter toute cette population, et qu'il était décidé qu'on en diminuerait la masse et qu'on la réduirait à 700 habitants par lieue carrée, au lieu de 1,000 qu'on y comptait.

« Carrier ajouta que la population des villes était trop considérable ; que les riches n'aimeraient jamais les sans-culottes ; qu'il fallait niveler la population, sans quoi l'ordre et la tranquillité ne s'établiraient jamais, sans quoi il ne pouvait exister de république. Il termina ses calculs en disant que la population de Lyon serait réduite à 25,000 habitants. Je me rappelai ce qui s'était passé ; je m'aperçus que la guerre de la Vendée entrait dans le projet de cette réduction. »

Tel, en effet, semble avoir été le projet des terro-

ristes. Lyon mitraillé et fusillé, Toulon, Bédouin incendiés, la Lozère ravagée, les massacres d'Avignon, viennent à l'appui de cette opinion, et Carrier fut chargé de mettre ce principe à exécution dans la Vendée.

Il s'en acquitta de son mieux, car il écrit au général Dufour : « Brûle, brûle toujours ! » Il donne l'ordre au général Hector Legros de ne faire aucun prisonnier, il fait fusiller les femmes et les enfants ; il harangue la brigade du général Cordelier et lui adresse ces paroles : « Braves défenseurs, vous qui avez porté le nom d'armée infernale, je vous conjure, au nom de la loi, de mettre le feu partout, de n'épargner personne, ni femmes, ni enfants, de tout fusiller, de tout incendier. »

Chollet, Beaupréau, Mortagne et Coron sont incendiés par ses ordres ; une partie des habitants est envoyée à Nantes et l'autre impitoyablement fusillée.

Après cela, n'est-on pas en droit de dire que Carrier mettait en œuvre les principes qu'il avait émis au dîner des Champs-Elysées et que le Gouvernement approuvait sa conduite, puisque ce n'est qu'après la chute du terrorisme que l'on commence à trouver sa conduite répréhensible ?

Carrier essaie de justifier les mesures qu'il a prises en Vendée : « L'opinion est changée, dit-il, la mienne ne changera jamais. Le calme politique de la France ne m'étonne pas ; mais comment pouvoir juger ce qui s'est passé il y a un an ? Les noyades qu'on me reproche à Nantes ne sont venues qu'après celles d'Angers, de

Saumur, de Paimbœuf et de Château-Gontier. Aujourd'hui que l'on est dans le calme, ces horreurs font frémir; mais reportez-vous au temps et aux circonstances, rappelez-vous les tortures que les rebelles ont fait éprouver à nos braves défenseurs. Dans une guerre civile, on use malheureusement de représailles. Cependant, lorsqu'on annonçait que quatre mille cinq cents brigands avaient été précipités à Fontenay, on applaudissait : c'était l'opinion d'alors.

« A cette époque, on se persuadait qu'on ne pouvait être patriote sans être exalté. Le gouvernement était instruit de ces mesures, pourquoi ne s'y opposait-il pas ? Aujourd'hui, tout roule sur ma tête, quoique les patriotes y aient participé. On ne peut me reprocher que des excès. Un témoin m'a accusé maladroitement d'avoir été payé par Pitt et par Cobourg; ma femme et moi, nous n'avons pas dix mille livres de capital : j'ai cependant eu des millions dans les mains, et il ne me reste que trente et une livres. On m'accuse d'avoir voulu éterniser la guerre de la Vendée; je désire qu'elle finisse par la voie de la douceur, mais il n'y a pas d'exemple que des guerres civiles aient été ainsi terminées. Mon intention fut toujours de respecter les communes paisibles, mais mon projet était de réduire Charette; alors, pour le service de la patrie, j'aurais dispersé sur des bâtiments tous ceux qui auraient porté les armes contre la république, et je lègue ce projet à ma patrie.

« Au commencement de cette guerre, j'avais vu que la douceur avait tout perdu; je crus devoir prendre

d'autres mesures, mais j'ignorais que sept à huit personnes menassent la Convention ; je ne connaissais et je ne consultais que les décrets. Ce ne fut qu'à mon retour que je fus instruit de ce qui se passait : je vis que tout était comprimé et je l'étais moi-même.

« Les décrets ordonnaient d'incendier et d'exterminer. Je déclare que j'ai instruit de mes opérations la Convention, et notamment le gouvernement.

« Je revins à la Convention, j'y fus bien reçu, et un an après on m'attaque !

« Des municipalités ne voulaient pas reconnaître des districts ; des administrés refusaient même de reconnaître les administrations qu'ils avaient nommées ; enfin, tout le monde était maître. La terreur a sauvé la France, mais elle devait cesser il y a un an. Les circonstances ayant changé, les mesures ne devaient plus être les mêmes.

« Peut-être un jour rendrait-on justice à ces malheureuses victimes qui sont à côté de moi. Je dirai tout pour qu'elles ne soient pas atteintes ; j'administrerai à cet effet toutes les preuves matérielles que je pourrai.

« Le mémoire de Lequinio prouve que ce plan de destruction existait. Considérez que je voyais l'anarchie, que nos frontières étaient envahies, etc. Je voyais Lyon et Toulon en rébellion, je lisais les décrets qui ordonnaient de raser, de passer au fil de l'épée, etc. ; j'ai toujours cru servir ma patrie. (La voix de Carrier s'affaiblit, le président l'invite à se reposer un moment.)

« Lorsque je parle pour mes coaccusés, je ne me

fatigue pas, répond-il. J'observe en finissant qu'il a été accordé une amnistie aux brigands qui rentreraient dans le devoir, et qu'on se propose d'en accorder une aux malheureux patriotes égarés ou qui ont obéi ; il me semble que la même indulgence devrait être accordée aux victimes qui sont à côté de moi : elles ont pu se tromper, elles ont pu partager cette erreur avec beaucoup d'autres. »

Carrier, on le voit, a changé de système ; il cherche à apitoyer les auditeurs et le tribunal sur ses coaccusés ; il espère ainsi qu'un peu de cette pitié qu'il appelle sur eux rejaillira sur lui, sur lui que tous les témoins reconnaissent pour si coupable. Son calcul est facile à comprendre : s'il peut obtenir l'indulgence pour les hommes qui ont exécuté ses ordres, pourquoi n'en obtiendrait-il pas lui-même, puisqu'il n'a fait qu'obéir aux instructions du gouvernement?

Il va même plus loin ; dans la séance du 23 frimaire, il revient sur ses dénégations et s'exprime ainsi :

« Comme, par des conseils funestes et des ménagements inutiles, j'ai pu, dans plusieurs circonstances, avoir caché la vérité ; comme il existe une multitude de faits et d'événements dont je ne me suis pas rappelé et dont je ne me rappelle pas encore, je prie le tribunal de me faire des questions. Si tous les détails ne se représentent pas à l'instant à ma mémoire, je les donnerai le lendemain. Je ne tairai rien. Il est vrai que, par des conseils, par des ordres supérieurs ou égaux aux miens, j'ai quelquefois été obligé de frapper ceux que la loi désignait, mais je n'ai jamais participé

aux détails de ces exécutions. Si les Nantais étaient vrais, ils diraient que plus d'une fois ils m'ont vu pleurer, sans en connaître les motifs, des ordres que j'ai reçus. Plusieurs sont égarés; je livrerai ceux qui me restent et je donnerai des preuves de ma franchise. Celui qui a paru donner le plan d'impulsion à tous ces mouvements, c'est Laloue; il se disait l'ami et l'envoyé de Robespierre, et à cette époque, vous le savez, Robespierre était estimé.

« Quant au dîner sur la galiote, un jour, j'avais mal à la tête, plusieurs personnes étaient chez moi; on m'engagea, pour me dissiper, à aller dîner sur cette galiote. Nous nous y rendîmes tous, mais sans mauvaise intention. Je ne me rappelle pas tout ce qui y fut dit, mais je promets de dire la vérité tout entière et de donner tous les renseignements que ma mémoire me fournira.

« Outre les décrets, j'avais des ordres de ne faire aucun quartier aux brigands qui avaient passé la Loire. Laloue vint à Nantes : je ne prétends pas l'inculper, mais il me dit qu'il avait une mission de Robespierre et que dans peu le gouvernement m'enverrait un commissaire. Il m'ajouta qu'il entrait dans le plan du gouvernement d'alors de ne laisser subsister ni prêtres ni brigands. A cette époque, je donnai l'ordre qu'on connaît à Lambertye; il m'en fit donner un autre pour retirer la garde qui était sur la galiote des prêtres, et ils furent noyés; mais je n'ai jamais commandé de noyer des femmes. Les agents ont passé leurs pouvoirs; c'était Laloue qui était à la tête de ces expéditions.

« J'ai égaré beaucoup de pièces : si je les retrouve, je les donnerai; si elles sont perdues, il est inutile d'en parler. Je suis dévoué, ma vie n'est rien, mais je déclare, pour ma mémoire, que mon cœur n'a jamais participé à aucune expédition. »

Carrier rappelle encore les circonstances pénibles où il s'est trouvé; les dénonciations de conspirations, les propositions faites de fusiller ou de juger en masse les prisonniers de Nantes, l'état de cette ville et de la Vendée.

L'accusé termine sa défense par ces paroles : « On m'a demandé les preuves que le gouvernement avait connu les mesures dont il est question : je les avais ces preuves; il m'en restait encore quelques-unes il n'y a pas longtemps; mais je n'ai pas voulu les conserver ; j'ai voulu tout ensevelir avec moi. »

Il est probable qu'il y avait beaucoup de vérité dans cette allégation de Carrier. Il est, en effet, impossible qu'il n'eût pas entre les mains des lettres ou des papiers qui eussent pu établir la complicité du gouvernement de la terreur avec les horreurs de Nantes. Pourquoi ne les a-t-il pas produites? Pourquoi n'a-t-il pas essayé, au moyen de ces documents, de diminuer un peu l'animosité générale à laquelle il était en butte? Voilà ce qu'il est impossible de savoir.

La liste des témoins à charge et à décharge était épuisée. Parmi ceux qui avaient déposé en faveur de Carrier se trouvaient les représentants Bô, Hentz et Francastel. Ils déclarèrent avoir connu l'accusé pour un patriote dont les mesures avaient pu être outrées,

mais dont les intentions n'avaient cessé d'être pures.

On pourra s'étonner d'entendre une semblable déposition dans la bouche d'hommes qui, dans la Convention, avaient voté pour le décret d'accusation contre Carrier; mais il est bon de faire remarquer ici que la plupart des membres ne renvoyèrent pas Carrier au tribunal révolutionnaire pour qu'il y répondît de ses crimes à Nantes, mais simplement parce qu'il avait attenté à la représentation nationale en suspendant son collègue Thréouard.

Il est également une autre remarque qu'il est bon de faire ici. Lorsque Danton, Camille, Lacroix et autres parurent au tribunal de Robespierre, ils demandèrent également que certains députés fussent appelés en témoignage. Lacroix surtout se faisait remarquer par son insistance : Fouquier-Tinville lui répondit qu'il s'opposait à citer des représentants en témoignage ; il motiva son refus sur ce qu'il serait par trop étrange de voir des accusateurs venir concourir à la justification de ceux qu'ils avaient eux-mêmes accusés. Danton, Camille et Lacroix avaient en effet été renvoyés au tribunal par un décret de la Convention.

Carrier aussi fut envoyé au tribunal par un décret de la Convention et, de plus, à la suite d'un appel nominal; et cependant l'accusateur public ne se refusa pas à faire citer les témoins à décharge qu'il lui indiqua dans le sein de l'Assemblée.

Cette comparaison peut faire apprécier la différence qui existait entre les deux tribunaux révolutionnaires.

Le 24 frimaire, à dix heures et demie, les débats furent fermés.

Avant de retracer dans son résumé cette longue procédure, le substitut de l'accusateur, Petit, crut devoir répondre au reproche tant de fois articulé que le procès de Carrier et du comité était celui du royalisme contre le patriotisme, celui des brigands contre les républicains.

« C'est en vain, s'écria-t-il, que certains individus veulent persuader au peuple que c'est faire le procès aux patriotes que de poursuivre la réparation de tous les actes arbitraires commis dans la Vendée. Punir les brigandages, les atrocités les plus révoltantes, les violations faites aux lois, ce n'est pas détruire la révolution; c'est la consolider. »

Le citoyen Petit reprend ensuite l'accusation dans ses détails. Il retrace en peu de mots les crimes qu'il reproche à chacun des accusés. Les fusillades, les noyades, les exactions sont racontées en des termes pleins d'indignation et d'horreur. Le ministère public du tribunal révolutionnaire, si longtemps le défenseur et l'apôtre d'un système sanguinaire, parle maintenant au nom de l'humanité; il requiert la peine capitale contre des scélérats et fait acquitter les innocents.

Au citoyen Petit succèdent les défenseurs officieux. C'est d'abord Tronson-Ducoudray; son plaidoyer, fort logique, tend à prouver que tout ce qu'on reproche aux accusés n'est qu'une conséquence nécessaire du gouvernement de la Terreur. C'est dans les vices de ce mode de gouvernement qu'il faut chercher les causes

des crimes commis à Nantes. Ces arguments servent à Tronson, sinon pour justifier, du moins pour expliquer la conduite de ces hommes qui ne furent que les agents du terrorisme.

Réal suit une autre marche pour convaincre le jury; il cherche, dans les débats du procès, les faits qui sont à la louange des accusés, puis il s'empare de ces faits, les développe de son mieux, en fait ressortir toute la beauté ; enfin, pour employer une expression du temps, il cherche à sensibiliser son auditoire. Son éloquence insinuante produit l'effet qu'il en attend. Quelques-uns des accusés versent des larmes. Emu lui-même, le défenseur prononce avec attendrissement ces mots, en désignant Goullin : « Sa tête fut exaltée; son cœur, celui d'un patriote pur, est celui d'un homme de bien. » L'un des accusés, le nommé Gallon, se lève; il fond en larmes et peut à peine prononcer quelques paroles. C'est encore de Goullin qu'il parle : « C'est mon ami, bégaye-t-il, c'est un honnête homme; c'est mon ami, je le connais depuis neuf ans, il a élevé mes enfants; tuez-moi, mais sauvez-le! » Gallon est tellement hors de lui qu'il répète trois ou quatre fois ce qu'il vient de dire.

L'auditoire attendri semble plus n'éprouver que de la sympathie pour les accusés; Gallon, suffoqué par les larmes, est obligé de sortir un moment.

Profitant de l'émotion générale, Réal s'adresse aux jurés en leur désignant les accusés :

« Jurés, s'écrie-t-il, sont-ce là des hommes féroces ? »

Un seul homme est resté impassible devant cette scène ; c'est Carrier.

Le 26, à minuit, il prend la parole ; sa défense n'est terminée qu'à quatre heures et demie du matin.

Il répète ce qu'il a déjà dit, soit à la barre de la Convention, soit au tribunal, lorsqu'il s'est agi pour lui de justifier sa conduite.

« Fatigué, exténué, dit-il en terminant, je m'en rapporte à la justice des jurés. Ma moralité est décrite dans une adresse de mon département. Je demande tout ce qui peut être accordé pour mes co-accusés ; je demande que, si la justice doit peser sur quelqu'un, elle pèse sur moi seul. »

Villain, qui, par jugement du tribunal, a été nommé défenseur officieux de Carrier, justifie la conduite de ce représentant par la difficulté des temps et par la guerre de la Vendée.

Les défenseurs étant entendus, le président fait un résumé des débats ; s'il retrace avec impartialité tout ce qui peut être en faveur des accusés, il raconte également les crimes dont ils semblent coupables.

Après ce résumé, il pose les questions aux jurés.

Les jurés se retirent dans leur chambre pour délibérer ; il est cinq heures du matin.

Après une assez longue délibération, ils rapportent leur déclaration qui est affirmative contre les accusés Carrier, Pinard et Moreau dit Grandmaison.

Le président donne l'ordre de faire rentrer ces trois accusés.

Ils reparaissent, escortés par des gendarmes.

Un silence de mort règne dans l'auditoire.

Dobsent leur lit la déclaration du jury à leur égard.

L'accusateur public requiert qu'ils soient condamnés à la peine de mort.

Le tribunal fait droit sur ce réquisitoire, et le jugement de condamnation est prononcé à Carrier, à Pinard et à Grandmaison.

« Je meurs victime et innocent ! s'écrie Carrier ; mon dernier vœu est pour la république et pour le salut de mes concitoyens. »

Le président fait retirer les condamnés.

Les trente autres accusés sont alors introduits ; on leur lit la déclaration du jury. Vingt-sept d'entre eux sont convaincus d'assassinats, de noyades, d'exactions, d'actes arbitraires ; mais, comme ils ont commis ces crimes sans intention contre-révolutionnaire, ils sont acquittés.

Gallon, Vic et Forget, convaincus d'avoir commis les délits qu'on leur impute, sont également acquittés.

Avant de leur prononcer l'ordonnance d'acquit, le président, s'adressant aux accusés, leur parle en ces termes :

« Allez jouir des embrassements de vos familles et de vos amis, et, après l'effusion des premiers sentiments, employez cette liberté qui va vous être restituée après la pénible épreuve que vous venez d'essuyer, livrez-vous tout entier au service de la république ; que votre attachement pour elle fasse oublier les moments d'erreur où, sans doute, un zèle mal dirigé vous avait entraînés, et souvenez-vous surtout que des républi-

cains doivent savoir oublier toute haine particulière, tout désir de vengeance, toute passion, pour ne s'occuper, en s'unissant étroitement, que de concourir uniquement au bonheur de la patrie.

« Vous êtes libres ! »

Dobsent lut ensuite l'ordonnance d'acquit.

Des applaudissements frénétiques se firent entendre, et la séance fut levée.

Ce procès avait occupé soixante séances.

Les récits contemporains nous apprennent que c'était avec une vive impatience que tout Paris attendait le résultat de ce jugement. La haine contre Carrier, la crainte où l'on était qu'il échappât à l'échafaud étaient telles, que, lorsqu'on apprit sa condamnation, tout disparut devant la satisfaction que le tribunal donnait à l'opinion publique ; on ne fit pas même attention à l'acquittement de presque tous les autres accusés et à ce que ce jugement offrait d'étrange au premier aspect; on ne se demandait pas par quelle singulière subtilité des hommes convaincus d'assassinats, de noyades et de fusillades avaient pu être mis en liberté, parce que leur intention n'avait pas été contre-révolutionnaire ; on n'essayait même pas de savoir de quelle façon les jurés avaient pu distinguer en quoi leur intention n'avait pas été contre-révolutionnaire ; on ne s'occupait que d'une chose, de Carrier. Tous voulaient voir cet homme, dont la mémoire ne périra jamais, et qui arrivera à la postérité la plus reculée couvert du sang de ses concitoyens et ployant sous le poids de ses forfaits.

« On retrouvait, dit un auteur du temps, dans l'ex-

pression de la joie publique, le même sentiment d'indignation et de félicitation générale que lorsque Robespierre avait été traîné au supplice. »

Depuis le palais jusqu'à la place de Grève, où devait avoir lieu l'exécution, se pressait une foule impatiente de voir le supplice de Carrier.

Il était à peu près trois heures du soir lorsque la charrette qui portait les trois condamnés sortit de la cour du palais de justice et se dirigea lentement vers la Grève.

Grandmaison n'était plus cet audacieux scélérat qui tranchait avec son sabre les doigts crispés des noyés qui s'attachaient au batelet qui le portait ; ce n'était plus l'être inhumain qui plongeait son sabre dans la poitrine de ceux qui cherchaient à se sauver à la nage ; c'était un misérable, devenu aussi lâche qu'il avait été cruel ; il pleurait à chaudes larmes. La mort qu'il avait si souvent donnée aux autres le faisait trembler, et c'est en défaillant qu'il s'approche du lieu de son supplice.

L'assassin des femmes et des enfants, Pinard, offre aux yeux de la multitude un autre spectacle ; ce n'est plus l'abattement, c'est la rage ; son visage est hideux à voir ; il écume de colère ; ses yeux noirs étincellent de fureur ; ses cheveux crépus, qui tombent sur sa figure et lui couvrent entièrement le front, ajoutent encore à l'expression sinistre que sa vue fait éprouver.

Il accable Carrier, qui se trouve à côté de lui, d'imprécations terribles ; il lui reproche la mort qu'on va lui donner. Ses bras sont liés derrière son dos ; il fait d'impuissants efforts pour se dégager, et chaque fois

qu'un cahot repousse Carrier vers lui, il essaye de l'atteindre avec ses dents pour le déchirer.

Mais les regards ne font que passer sur Pinard et sur Grandmaison; c'est Carrier qui attire l'attention générale; c'est sur lui que tombent tous les yeux.

Impassible, l'ancien proconsul de Nantes promène sur la foule qui l'entoure un regard à la fois dur et menaçant; son teint olivâtre et bilieux, son visage insensible sont aussi effrayants à voir que la figure bouleversée de Pinard.

La foule qui encombre la place de Grève est telle que la charrette est obligée de suspendre sa marche et d'attendre un assez long temps que le chemin soit libre. Ce fut en ce moment que l'indignation populaire se manifesta avec le plus de violence. La joie de voir ces misérables périr, les imprécations dont on salue leur dernier soupir, la colère qu'excitent leurs crimes, tels sont les sentiments qu'ils rencontrent sur leur chemin.

Enfin ils arrivent à l'échafaud; Grandmaison subit le supplice le premier. Pinard engage une lutte terrible avec les valets du bourreau; il essaye en vain de leur échapper; un second coup de hache annonce que sa tête est allée rejoindre celle de Grandmaison. Carrier s'avance à son tour; mais, au moment où il allait s'adapter à la planche, le son aigu d'une clarinette se fait entendre, et, avant de mourir, Carrier peut reconnaître l'air du *Ça ira*. Cette insulte fut celle qui parut atteindre le plus le condamné. Il se releva brusquement et darda vers l'endroit d'où partait le son un re-

gard impuissant et terrible ; puis il se baissa, et sa tête roula sur l'échafaud.

Le bourreau la saisit par les cheveux et la montra à la multitude, qui la salua des cris de Vive la république ! A bas les assassins !

Le jugement du tribunal révolutionnaire, dans le procès de Carrier, a été diversement interprété ; on a trouvé qu'il était singulier qu'il remît en liberté des hommes convaincus des crimes les plus odieux ; qu'il rendît à la société des scélérats qui l'avaient déshonorée.

Il faut bien songer à une chose ; c'est que le tribunal révolutionnaire n'était pas un tribunal criminel ; chargé de juger les crimes commis contre la révolution, il n'avait rien à démêler avec les crimes ordinaires si révoltants qu'ils fussent.

La question intentionnelle, rétablie depuis la chute de Robespierre, n'avait pas d'autre but que d'établir cette différence : les jurés avaient déclaré que les intentions des accusés n'étaient pas contre-révolutionnaires, ils devaient être acquittés.

C'était à la Convention qu'il appartenait de savoir ensuite si elle voulait les renvoyer, sous la prévention de crimes ordinaires, devant un tribunal criminel, et la proposition en fut faite, dans la séance du 28 frimaire, par Lecointre de Versailles.

Dans la discussion qui s'engagea à cet égard, le tribunal révolutionnaire fut incriminé ; plusieurs membres trouvèrent qu'on laissait trop longtemps la justice révolutionnaire dans les mêmes mains ; et enfin, sur la

proposition de Bourdon de l'Oise, la Convention décréta :

1° Que les individus mis par lui en liberté par jugement du tribunal du 26 frimaire, et qui avaient été convaincus d'assassinats, etc., commis sans intention contre-révolutionnaire, seraient réincarcérés ;

Et 2° que le tribunal révolutionnaire séant à Paris serait renouvelé.

Au moment où l'huissier de la Convention remit ce décret au président du tribunal, un accusé était sur le fauteuil, et répondait aux interpellations des juges et des jurés.

Cet accusé était Fouquier-Tinville.

En exécution du décret, le tribunal leva immédiatement la séance, et l'accusé fut reconduit dans sa prison.

LIVRE SECOND

LE TRIBUNAL RÉPARATEUR

DU 8 NIVOSE AU 12 PRAIRIAL AN III

(Du 28 décembre 1794 au 31 mai 1795)

CHAPITRE PREMIER

La loi du 8 nivôse an III. — Inauguration du nouveau tribunal. — Discours d'Aumont. — Discours du président. — Son langage au public du tribunal. — La légalité reparait.

Dans la séance du 8 nivôse, la Convention nationale adopta un projet de décret relatif à l'organisation du tribunal révolutionnaire, qui lui fut présenté par Merlin de Douai.

Cette loi, faite avec soin, déterminait, non plus vaguement comme autrefois, mais clairement, les délits dont le tribunal devait avoir la compétence; la composition, l'ordre du service, la traduction des prévenus, la procédure, l'examen, la conviction et le jugement formaient sept titres divisés en soixante-seize articles.

Toutes les garanties désirables s'y trouvaient réunies; enfin c'était une loi humaine.

Adoptée le 8 du mois de nivôse, elle ne commença à être mise en pratique que plus d'un mois plus tard; il fallut aux nouveaux magistrats, choisis dans les différents départements, le temps de se rendre à leur poste. Les fonctions qu'ils occupaient leur étaient conservées et devaient leur être rendues lorsque leur mission se-

rait accomplie, et leurs travaux au tribunal ne devaient pas durer plus de trois mois.

Ce fut le 8 pluviôse an III que le nouveau tribunal révolutionnaire tint sa première séance dans la salle de la Liberté.

L'installation des membres nommés fut faite par le citoyen Aumont, commissaire des administrations civiles, police et tribunaux. Le cérémonial fut le même que lors de l'inauguration du tribunal du 24 thermidor an II.

Les nouveaux magistrats furent introduits dans l'enceinte du parquet, et Aumont, qui occupait le siége du président, prononça le discours suivant :

« Citoyens,

« La Convention nationale vous appelle à remplir un auguste et redoutable ministère, un ministère qui vous impose de grands devoirs; mais vous les connaissez, ces devoirs, ils sont dans la loi et dans vos cœurs.

« Ils ne sont plus, ces jours où la France, dans la stupeur, offrait à l'univers le spectacle effrayant de tous les principes renversés, de toutes les vertus méconnues, sous prétexte de consolider la république, comme si la république, c'est-à-dire la liberté et l'égalité, pouvait avoir d'autres bases solides que les principes, d'autres garanties réelles que les vertus. Trop longtemps sans doute la révolution a semblé dirigée par des mains royales, tant ses opérations étaient injustes et barbares. Malheureux que nous étions, qui ne sentions pas que l'on ne va de la servitude à la liberté que par le chemin des vertus, et que celui du crime ne con-

duit qu'à l'esclavage. Brutus, proclamant la liberté de Rome sur les débris du trône renversé des Tarquins, ne fit pas couler le sang innocent sur les échafauds ; Sylla et Octave mirent Rome aux fers, Sylla et Octave versèrent des flots de sang romain. Mais les jours de terreur et de deuil ont fui pour jamais ; ils ont fait place aux jours heureux de la justice.

« Le gouvernement n'est pas seulement révolutionnaire, disait, il y a peu de temps, à la tribune de la Convention nationale, un représentant du peuple, il est encore républicain. Nous disons de même : Le tribunal que vous allez former, citoyens, est révolutionnaire ; il est républicain. Révolutionnaire, c'est-à-dire sévère, actif, plein de vigueur et d'énergie ; républicain, c'est-à-dire juste. Il sera juste, et, conséquemment, l'espoir de l'innocent accusé, du malheureux dont on trompa l'innocence, de celui dont on séduisit la faiblesse, dont on égara le patriotisme ; il sera juste, et, conséquemment, l'effroi des amis des rois, des dictateurs, des triumvirs, des tyrans, en un mot, sous quelques formes qu'ils se montrent, des ennemis de l'humanité de quelque prétexte qu'ils voilent la soif de sang qui les dévore ; de tous ceux qui voudraient voir la France couverte de trônes pour le crime audacieux et ignorant, et d'échafauds pour la vertu modeste. La sévère justice de ces jugements, sera, aux factions de l'intérieur, ce que sont, à la ligue impie des despotes étrangers, les prodiges de nos frères d'armes, l'éclat et la rapidité de leurs victoires ; par cet accord de l'énergie des lois et de la force des armes, cet ensemble heureux de la sa-

gesse des représentants du peuple, de la justice des juges, du courage des guerriers, les complots de nos ennemis seront déjoués, leurs perfides projets détruits, leurs espérances criminelles confondues, l'orgueil des rois forcé de s'abaisser devant la majesté du peuple français. Ce peuple voit dans ce moment, citoyens, un grand, un terrible pouvoir déposé dans vos mains ; mais il s'en applaudit, loin d'en concevoir de l'inquiétude. Ce sont les représentants qui vous l'ont confié ; hâtez-vous d'en faire l'usage que commande le salut public, et quand la vue du crime et la triste nécessité de faire tomber le glaive de la loi sur les têtes coupables viendront contrister vos cœurs, portez avec assurance vos regards dans un avenir qui n'est pas éloigné, voyez, pour terme et pour prix de vos pénibles travaux, la liberté et l'égalité triomphantes, la république une et indivisible, affermie sur des bases inébranlables ; la France plus puissante et plus respectée que Rome et Sparte, plus éclairée qu'Athènes, plus opulente que Carthage ; surtout plus heureuse que ces républiques célèbres, parce qu'elle aura plus de vertus, et le spectacle de sa félicité préparant la liberté et le bonheur du monde. »

Après ce discours, Aumont reçut le serment de fidélité des nouveaux juges et les fit monter à leur place ; puis il céda son fauteuil au président Agier, qui prononça les paroles suivantes :

« Nous montons avec effroi sur un tribunal de sang qui, naguère, en frappant comme au hasard quelques têtes coupables, envoyait incessament à la mort des

milliers d'innocentes victimes; les siéges que nous occupons, ces tristes gradins exposés à nos regards, ce fauteuil où la vertu a subi tant de fois la destinée du crime, toutes les parties de cette enceinte rappellent à chacun de nous des souvenirs déchirants, peut-être, hélas! des sujets personnels de deuil et d'amertume. Aujourd'hui, par la plus heureuse révolution, la face des choses est changée; à la terreur, qui a si longtemps pesé sur nous, succède enfin la justice, et c'est pour la faire régner ici que nous sommes appelés. On nous demande, non des assassinats, pour lesquels sans doute on aurait mal choisi, mais la pure exécution des lois; non le meurtre de l'innocent, encore moins de l'homme de bien, du vrai patriote, mais la juste punition de tous les scélérats qui, sous tous les noms, sous toutes les manières et par tous les moyens possibles, ont conspiré la perte de leur pays. Pourquoi faut-il qu'on nous impose, à nous, ce redoutable ministère, et que la voix impérieuse du peuple ou de ses représentants n'admette pas même les excuses trop bien fondées que nous suggérait le sentiment de notre faiblesse? Certes, si la qualité de citoyen comporte de grandes obligations, si la patrie a sur nous de grands droits, nous le sentons en ce moment surtout où, arrachés à notre loisir ou à des occupations douces, nous nous trouvons subitement investis, sans notre vœu, contre notre vœu, des fonctions les plus rebutantes, les plus pénibles et, s'il m'est permis de l'ajouter, les plus périlleuses.

« Prêtres de la justice, nous sommes immolés nous-mêmes au bien public; avant d'être sacrificateurs,

nous devenons pour ainsi dire victimes; obéissons puisqu'il le faut, et ne pouvant avoir le mérite du refus, ayons celui de la résignation, tirons parti de la singularité même de notre position, et sachons y trouver un motif propre d'encouragement. Si nous avons à rendre des jugements rigoureux, ce n'est pas à nous qu'ils pourront être imputés, mais uniquement à la loi, dont nous serons, dans toute la vérité du terme, les interprètes forcés ; si nous errons par imperfection de lumière, ce sera la faute de nos électeurs et non la nôtre ; nous ne répondons proprement que de notre zèle, et la conscience nous dit qu'il ne saurait être plus pur ; nos vœux comme nos efforts seront toujours pour le salut de la république, le maintien de la liberté, l'affermissement de l'ordre et la destruction universelle de leurs ennemis.

« Citoyen commissaire,

« Si nous avons d'immenses devoirs à remplir pour le bien de la justice, le peuple, sous ce rapport, contracte aussi des engagements auxquels il doit être fidèle, et j'observe que, plus d'une fois en ce tribunal, les assistants s'en sont écartés. Le peuple français, si longtemps soumis à des tyrans, porte encore l'empreinte des fers qu'il a brisés, et, par un travers inconcevable, ces marques honteuses de servitude, plusieurs s'en glorifient comme d'un signe de liberté.

« Le Français esclave ne connaissait d'autres assemblées publiques que les spectacles ; là il se livrait à toute l'effervescence de sa vivacité naturelle ; il applau-

dissait, il sifflait les acteurs suivant que leur jeu lui convenait ou lui déplaisait, et, à cet égard, tout était dans l'ordre, car des acteurs sont faits pour être applaudis et pour être sifflés; c'est leur condition, c'est en quelque sorte la loi de leur état, loi fondée en raison, puisque l'acteur n'a d'autres arbitres de ses talents que cette portion du public qui le paye pour qu'il serve à ses plaisirs. La révolution est venue, et le Français libre a porté dans les assemblées publiques ces mœurs de théâtre; il a prétendu avoir le droit d'y donner l'essor à tous ses mouvements; on l'a vu applaudir, on l'a vu improuver avec éclat ses législateurs, ses magistrats, ses juges; et les factions, toujours attentives à profiter de nos écarts, n'ont pas tardé à se saisir de ce moyen dont elles ont fait un si grand usage pour troubler ou influencer les délibérations. Déplorable abus des principes; coupable attentat contre la majesté souveraine. A quel titre une fraction du peuple, tellement nombreuse qu'on la suppose, mais toujours si infiniment petite en comparaison de la masse totale, ose-t-elle s'attribuer un droit de censure et de réformation qui n'appartient qu'au souverain? Un respect profond pour la loi et ceux qui parlent en son nom est le premier caractère qui distingue un peuple libre. Etes-vous incapables de ce sentiment? reprenez vos chaînes, vous n'êtes pas faits pour la liberté. Quelque enraciné que soit un pareil abus, nous sommes bien décidés à ne pas le souffrir; peut-être suffira-t-il de l'avoir remarqué; nous aimons à croire que les fautes en cette partie avaient pour principe une erreur que la

tolérance rendait en quelque manière excusable ; on ignorait que les lois proscrivent de la manière la plus formelle tout signe d'approbation ou d'improbation, et enjoignent au public de garder dans l'auditoire le silence le plus absolu ; mais si, malgré nos avertissements, le scandale reparaissait, nous serions obligés de nous souvenir du pouvoir qui nous est donné pour le faire cesser ; nous userions de ce pouvoir, et les bons citoyens, qui partagent nos sentiments à cet égard, nous prêteraient leur concours. »

Tel fut le langage ferme du président Agier ; on voit de quelle manière il appréciait les formes du tribunal de Fouquier et le rôle que l'auditoire se permettait de remplir dans les audiences. Les temps sont changés ; la réaction est complète ; les pratiques du tribunal du 10 mars sont livrées à l'animadversion publique, et la voix qui les condamne part du fauteuil qu'occupaient naguère les présidents Dumas et Coffinhal.

Bientôt nous verrons s'asseoir sur les gradins des accusés Fouquier-Tinville et les anciens juges et jurés du premier tribunal ; nous entendrons l'accusateur public professer des maximes humaines, les juges interroger les prévenus sans les insulter, et les jurés donner, en leur âme et conscience, leur vote sur les questions qui leur seront soumises. Enfin la légalité va remplacer l'arbitraire.

Depuis le 15 pluviôse, jour où le tribunal, assemblé en la chambre du conseil, s'occupa, pour la première fois, de juger les affaires, jusqu'au 8 germinal, époque de la mise en jugement de Fouquier et de ses com-

plices, le tribunal eut à prononcer sur le sort de quatre-vingt-un prévenus.

Trente-sept d'entre eux furent renvoyés devant les tribunaux criminels de leurs départements, les juges révolutionnaires s'étant déclarés incompétents.

La chambre du conseil en condamna six à la détention et en mit vingt-deux en liberté.

Et enfin seize parurent devant le jury; quinze furent acquittés. Une seule condamnation capitale fut prononcée; elle atteignit une femme, Marie-Thérèse Marchal, femme Jacquet; elle fut convaincue d'intelligences avec les ennemis de la république.

Agier, Bertrand d'Aubagne et Gaillard-Lecart tenaient la séance.

Tous ces procès, au reste, étaient de peu d'importance; presque tous n'étaient basés que sur des propos contre-révolutionnaires qu'on reprochait aux inculpés; mais, le 8 germinal, le tribunal commença à juger une affaire intéressante à bien des points de vue, celle de Fouquier-Tinville et de ses complices.

CHAPITRE II.

Procès de Fouquier-Tinville et de ses complices. — Les accusés. — L'acte d'accusation. — Détails des crimes des membres de l'ancien tribunal révolutionnaire.

Au jour indiqué pour le procès des membres de l'ancien tribunal, une foule énorme remplit la salle d'audience ; chacun, en attendant l'ouverture de la séance, s'entretient de l'affaire qu'on va juger et des hommes dont la conduite va être examinée. Le calme se rétablit lorsque les juges s'assoient sur leur siége.

Le tribunal est composé des citoyens Liger, vice-président; Bertrand d'Aubagne, Godard, Gaillard-Lecart et Legrand, juges; du citoyen Cambon, substitut de l'accusateur public, et de Josse, commis-greffier.

Les jurés de jugement sont : Lapeyre, Bressand, Husson, Tournier, Taillerat, Lebrun, Mésange, Bouygues, Duprat, Vignalet et Laporte.

A la requête de l'accusateur public et en vertu d'une autorisation du comité de législation, quatre jurés supplémentaires leur sont adjoints : ce sont les citoyens Rouitborel, Abadie, Verduisant (Cadet) et Gabriel Saint-Horrent.

Les accusés sont introduits ; ils sont au nombre de vingt-quatre.

1° Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, quarante-huit ans, ex-accusateur public du tribunal révolutionnaire ;

2° François-Louis-Marie Delaporte, quarante-cinq ans, ex-juge ;

3° Etienne Foucault, cinquante-cinq ans, ex-juge ;

4° Antoine-Marie Maire, cinquante ans, ex-juge ;

5° Gabriel-Toussaint Scellier, trente-neuf ans, ex-vice-président ;

6° Charles Harny, soixante-cinq ans, ex-juge ;

7° Gabriel Deliége, cinquante-trois ans, ex-juge ;

8° François-Pierre Garnier-Launay, soixante et un ans, ex-juge ;

9° Marc-Claude Naulin, cinquante et un ans, ex-vice-président ;

10° Jean-Baptiste Lohier, cinquante-sept ans, ex-juge ;

11° François Trinchard, trente-trois ans, ex-juré et ex-membre de la commission populaire du Muséum ;

12° Pierre-Nicolas Leroy dit Dix-Août, cinquante-deux ans, ex-juré ;

13° Léopold Renaudin, quarante-six ans, ex-juré ;

14° Pierre-Nicolas Chrétien, trente-quatre ans, ex-juré ;

15° Georges Ganney, quarante ans, ex-juré ;

16° Joachim Vilate, vingt-six ans, ex-juré ;

17° Maurice Duplay, cinquante-huit ans, ex-juré ;

18° Jean-Louis Prieur, trente-six ans, ex-juré ;

19° Claude-Louis Chatelet, quarante-cinq ans, ex-juré;

20° Jean-Etienne Brochet, quarante et un ans, ex-juré;

21° Pierre-François Girard, trente-six ans, ex-juré;

22° Benoît Trey, trente-quatre ans, ex-juré;

23° Nicolas Pigeot, quarante-cinq ans, ex-juré;

24° Pierre Aubri, quarante-cinq ans, ex-juré.

Ces deux derniers seront bientôt mis hors des débats pour maladie, et le jugement ne statuera pas sur leur sort.

Le greffier Josse donne lecture de l'acte d'accusation.

« L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, séant au palais de justice, à Paris, expose :

« Qu'en exécution d'un décret de la Convention nationale du 14 thermidor an II, le comité de sûreté générale, par son arrêté du même jour, fit mettre en arrestation Fouquier-Tinville, ex-accusateur public, et fit apposer les scellés sur ses papiers, qu'il fut ensuite conduit dans les prisons de la Conciergerie pour être sur-le-champ mis en jugement devant le tribunal révolutionnaire;

« Que successivement et depuis, plusieurs déclarations furent reçues et plusieurs pièces remises à l'accusateur public près ledit tribunal, qui dressa ensuite un acte d'accusation contre Fouquier-Tinville, suivi d'une ordonnance de prise de corps du 26 frimaire dernier.

« Fouquier-Tinville, ayant été entendu sur les causes

de sa détention, fut mis en jugement le 28 frimaire, et les débats suspendus le même jour en exécution du décret de la Convention du même jour, qui ordonnait la suspension de toutes les procédures commencées et le renouvellement du tribunal révolutionnaire.

« Le nouveau tribunal, organisé par la loi du 8 nivôse, étant entré en fonctions, l'accusateur public a pris connaissance de l'accusation portée contre Fouquier-Tinville. Il s'est aperçu que plusieurs chefs d'accusation très-graves avaient été omis dans l'acte du 25 frimaire, et qu'il était important de s'assurer des personnes de plusieurs individus, prévenus par la procédure de complicité avec Fouquier-Tinville.

« Il a donc, en conformité de l'article 22 du décret du 8 nivôse, titre IV, décerné, les 1er, 4, 7, 12 et 24 ventôse dernier, des mandats d'arrêt contre :

« François-Louis-Marie Delaporte, âgé de quarante-six à quarante-sept ans, né à Paris, y demeurant, rue et section de la Réunion; avant la révolution marchand gantier, parfumeur, et depuis employé au bureau de liquidation du département de Paris;

« Etienne Foucault, âgé de cinquante-cinq ans et demi, né à Burges-les-Bains, ci-devant Bourbon-l'Archambault, département de l'Allier, demeurant à Paris, cloître Germain-l'Auxerrois, section du Muséum, numéro 41 ; avant 87, demeurant dans la ci-devant paroisse Roch, susdit département, cultivateur et fermier;

« Antoine-Marie Maire, âgé de près de cinquante ans; avant la révolution avocat au parlement de Paris,

lieutenant pour le roi de la ville de Vermenton, et, depuis la révolution, membre en remplacement de la commune provisoire de Paris en 1789;

« Gabriel-Toussaint Scellier, âgé de trente-neuf ans, né à Compiègne, département de l'Oise, homme de loi, demeurant à Paris rue Appoline, numéro 9, section des Amis de la Patrie;

« Charles Harny, âgé de soixante-cinq ans passés, né à Paris, y demeurant, rue Honoré, numéro 96, section de la Halle aux Blés; avant la révolution homme de lettres, et depuis ayant rempli diverses fonctions publiques;

« Gabriel Deliége, âgé de cinquante-deux ans passés, avocat avant la révolution, et depuis fonctionnaire public sans interruption;

« François-Pierre Garnier-Launay, âgé de soixante et un ans, né à Paris, y demeurant rue Caumartin, numéro 736, section des Piques; avant la révolution premier secrétaire d'une administration provinciale du Soissonnais, et, depuis la révolution, liquidateur dans la direction générale de la liquidation de la dette publique;

« Marie-Claude Naulin, âgé de cinquante et un ans, né à Paris, y demeurant, rue du Foin, section des Thermes de Julien; avant la révolution homme de loi, et depuis ayant exercé différentes fonctions publiques;

« Jean-Baptiste-Henri-Antoine Félix, président de la commission militaire d'Angers, demeurant à Paris, rue des Fossés-Victor-Marcel, numéro 1, notable de la commune de Paris;

« Charles Bravet, natif de Chapavillon, district de Grenoble, département de l'Isère, homme de loi avant la révolution, demeurant à Paris, rue du Colombier, numéro 5, section de l'Unité;

« Jean-Marie Barbier, de Lorient, département du Morbihan, demeurant à Paris;

« Gilbert Liendon, natif de Cusset, département de l'Allier, homme de loi avant la révolution, et depuis juge du tribunal du deuxième arrondissement, demeurant à Paris, rue Beaubourg, numéro 136, section de la Réunion, ex-juge et ex-substitut de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire;

« Jean-Baptiste Lohier, natif de Villeneuve-les-Sablons, district de Chaumont, département de l'Oise, âgé d'environ cinquante-huit ans, épicier avant et depuis la révolution, demeurant à Paris, rue André-des-Arts, section du Théâtre-Français;

« François Trinchard, âgé de trente-trois ans, né à Montpellier, département de l'Hérault, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, depuis 1789, menuisier.

« Pierre-Nicolas-Louis Leroy dit Dix-Août, âgé de cinquante-deux ans, né à Coulommiers, département de Seine-et-Marne, avant la révolution vivant de son revenu et depuis la révolution officier municipal et maire de sa commune;

« Léopold Renaudin, âgé de quarante-six ans, né à Saint-Remy, département des Vosges, demeurant à Paris;

« Nicolas Pigeot, âgé de quarante-cinq ans, né à Paris, coiffeur depuis la révolution et avant ciseleur;

« Pierre Aubri, âgé de quarante-cinq ans, né à Gillier, département des Ardennes, district de Rocroy, tailleur;

« Joachim Vilate, âgé de vingt-six ans, né à Ahun, département de la Creuse, faisant ses études lors de la révolution, puis professeur à Guéret, à Limoges et à Saint-Gauthier;

« Maurice Duplay, âgé de cinquante-huit ans et demi, né à Saint-Didier, département de la Haute-Loire, demeurant à Paris, rue Honoré, numéro 366, menuisier avant et depuis la révolution;

« Jean-Louis Prieur, âgé de trente-six ans, né à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Denis, peintre d'histoire;

« Claude-Louis Chatelet, âgé de quarante-cinq ans, né à Paris, y demeurant rue des Piques, maison de Robert, peintre en paysage avant et depuis la révolution;

« Jean-Etienne Brochet, âgé de quarante et un ans et demi, né à Nogent-sur-Seine, département de l'Aube, demeurant à Paris depuis son enfance, rue André-des-Arts, numéro 43, avant la révolution garde de la connétablie;

« Pierre-Nicolas Chrétien, âgé de trente-quatre ans, né à Brombos, district de Grandvillers, département de l'Oise, limonadier avant et depuis la révolution, demeurant à Paris, place du Théâtre ci-devant Italien, numéro 1, au coin de la rue Favart;

« Jean-Baptiste Didier, serrurier, demeurant à Choisy-sur-Seine;

« Georges Ganney, âgé de quarante ans, né dans la commune de Péries-en-Beauficèle, district de Morsain, département de la Manche, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, numéro 6.

« Jean-François Gauthier, charpentier, du district et canton de Châteauneuf, demeurant à Paris, rue Honoré, numéro 1467 ;

« François Girard, âgé de trente-six ans, orfévre, né à Azan, district de Dôle, département du Jura, résidant à Paris, rue et faubourg Honoré, numéro 31, section de la République ;

« Benoît Trey, âgé de trente-quatre ans, né à Busmanshausen, en Souabe, à cinq lieues d'Ulm, domicilié en France depuis 1783, cloître Germain-l'Auxerrois, numéro 27, tailleur d'habits avant et depuis la révolution ;

« Tous ex-jurés du même tribunal, qui ont été traduits dans la maison d'arrêt de l'Égalité, à l'exception de Liendon, Bravet, Barbier, Félix, Didier et Gauthier, qui n'ont pu être arrêtés. Il a été ensuite procédé à leur interrogatoire.

« Examen fait des papiers de plusieurs ex-juges chez lesquels on avait mis d'abord les scellés, il n'en est rien résulté à la charge des prévenus ; l'accusateur public ayant ensuite douté s'il pouvait se départir du premier acte d'accusation ou s'il avait seulement le droit de dresser un acte supplémentaire où il comprendrait les nouveaux délits imputés à Fouquier-Tinville et les faits de complicité imputés aux ex-juges et ex-jurés prénommés, a soumis son doute au comité de

législation, qui en a référé à la Convention ; elle a, par son décret du 9 ventôse dernier, passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi n'interdit pas à l'accusateur public la faculté, tant que les choses sont entières, ou de rédiger un nouvel acte d'accusation ou un acte supplémentaire, lorsque l'un et l'autre lui paraît nécessaire soit pour l'instruction des jurés, soit pour laisser aux accusés tout moyen de légitime défense.

« Les choses en cet état, l'accusateur public s'est déterminé à dresser le présent acte d'accusation, d'abord par addition à celui du 25 frimaire dernier, contre Fouquier, et ensuite, pour faits de complicité, contre les ex-juges et jurés prénommés, pour, avant de les mettre en jugement, faire décider par la chambre du conseil s'il y a lieu à présenter aux jurés l'acte d'accusation dressé contre tous les prévenus de complicité.

« L'accusateur public déclare donc qu'il a de nouveau examiné les pièces et déclarations remises tant à son prédécesseur qu'à lui, depuis l'installation du tribunal actuel; il en résulte, pour ce qui concerne Fouquier-Tinville, formant le sujet du :

« § Ier.

« Que pour seconder les projets d'une faction liberticide connue sous le nom des Robespierre, Saint-Just, Couthon et autres, tombés sous le glaive de la loi depuis le 9 thermidor, indépendamment des moyens relatés dans l'acte d'accusation du 25 frimaire, Fouquier-Tinville est prévenu d'en avoir employé d'autres d'une même nature.

« 1° En présentant des actes d'accusation remplis de ratures, renvois, interlignes, sans approbation, en les signant et présentant d'autres en blanc, d'autres où les noms des accusés avaient été inscrits postérieurement à la rédaction et au moment de l'audience, par une main étrangère et avec une encre différente de celle du corps des actes; où plusieurs noms écrits en petits caractères ont été tantôt intercalés, tantôt émargés sans approbation, et où les noms d'autres accusés se trouvent rayés et effacés; en présentant d'autres actes dont les énoncés relatifs aux noms des accusés présentent ceux de certains dont ensuite il n'est fait aucune mention dans le détail de l'accusation qui suit le préambule;

« 2° En inscrivant, dans un autre acte d'accusation, le nom d'un individu condamné à mort, et exécuté un mois avant, et en le reportant en jugement comme s'il avait encore existé, fait qui prouve qu'on jugeait souvent sur les listes, sans voir les accusés;

« 3° En requérant de porter à l'échafaud le cadavre d'un accusé qui s'était poignardé au moment qu'on lui prononçait son arrêt de mort;

« 4° En requérant le tribunal d'ordonner l'exécution de plusieurs femmes condamnées à mort, mais qui s'étaient déclarées enceintes, au lieu d'attendre que les officiers de santé, ou autres personnes de l'art, qui avaient déjà déclaré qu'ils n'avaient pu connaître ni s'assurer si réellement elles étaient enceintes, pussent, par le laps de temps, reconnaître la vérité ou la fausseté des déclarations de ces femmes, et en les faisant

réellement exécuter le même jour. Fouquier-Tinville, à la vérité, dans les réponses par lui rendues sur les chefs d'accusation qui lui sont imputés dans l'acte d'accusation du 25 frimaire, a protesté de son humanité, tant envers les détenus que les accusés et condamnés, de son exactitude pour le tirage et la convocation des jurés, avec lesquels il soutient n'avoir jamais eu de familiarité marquée, ni tenu des conversations à dessein d'influencer leurs opinions, et n'avoir jamais employé aucun moyen de séduction envers les témoins; qu'il s'est toujours soumis aux ordres rigoureux qu'il recevait du gouvernement, mais qu'il les a exécutés avec un cœur aussi sensible que peiné, et qu'il s'est même refusé, dans certaines occasions, aux ordres particuliers de certains membres du gouvernement, parce qu'il s'apercevait que ces ordres lui étaient donnés par esprit de haine et de vengeance.

« Qu'il n'a jamais entretenu aucune intimité ni correspondance avec les conspirateurs, les ayant poursuivis toujours avec autant de chaleur que de justice, et n'ayant jamais partagé leurs opinions ni leurs crimes; qu'on en trouve la preuve dans le réquisitoire qu'il fit pour l'application de la loi contre les conjurés, et dans son refus de se rendre à la commune rebelle, malgré les invitations que plusieurs émissaires vinrent lui faire.

« Qu'il n'a jamais conçu, ni provoqué, ni participé à l'idée de la prétendue conspiration des prisons, ni porté personne à faire des listes de proscription; qu'il ignore même qu'il en ait jamais existé; qu'à la vérité,

le comité de salut public lui a adressé des listes, au bas desquelles était écrit l'ordre portant « que les dénommés soient mis en jugement à l'instant ; » qu'il a induit de ce mot *à l'instant* la dure nécessité de précipiter les jugements et de cumuler les prévenus.

« Qu'il est faux qu'il ait jamais pris, gardé ni diverti l'argent et autres effets des détenus ; qu'il n'a jamais trafiqué de ses devoirs pour aucune somme ; qu'il les a, au contraire, remplis avec honneur et probité.

« Il proteste enfin de la fausseté de toutes les inculpations atroces et révoltantes que ses ennemis lui font avec un acharnement qui annonce assez leur haine et leur vengeance.

« L'accusateur public observe qu'il résulte d'autant moins de la défense de Fouquier, qu'il ait détruit les inculpations portées contre lui, que tout annonce, au contraire, qu'il était parfaitement secondé par les ex-juges et ex-substituts du tribunal, près lequel ils ont rempli les fonctions avec lui, dont la conduite fait le sujet du :

§ II. — *Délits imputés aux ex-juges et ex-substituts.*

« Qu'il résulte de l'examen des pièces qu'une partie des délits dont ils sont prévenus sont communs à tous, tandis que d'autres ne sont particuliers qu'à certains d'entre eux.

« Que, dans les délits communs à tous par leur nature, on remarque à leur appui :

« 1° Que beaucoup de jugements ont été signés en blanc, tantôt par les uns, tantôt par les autres ; que ces jugements, datés et signés d'aucuns, donnent lieu de croire qu'ils étaient préparés avant l'audience, et qu'on ne faisait paraître les prévenus que pour la forme, et que, tantôt Fouquier, tantôt Liendon, son substitut, assistaient à ces opérations.

« 2° Qu'ils ont refusé la parole aux accusés et à leurs défenseurs, sous prétexte que ce n'était pas le moment de présenter des moyens de défense, en leur promettant la parole à leur tour, et en la leur refusant ensuite, de manière qu'ils étaient jugés sans avoir pu se défendre ; que, dans les délits particuliers à certains d'entre eux, on trouve : 1° que Maire, Deliége, Félix, Harny, Scellier et Lohier ont ordonné, sur la réquisition de Fouquier, l'exécution d'un jugement de mort, rendu contre des femmes qui s'étaient ensuite déclarées enceintes ; au lieu d'attendre que les gens de l'art, qui avaient déclaré qu'ils n'avaient pu connaître ni s'assurer si réellement elles étaient enceintes, pussent, par le laps de temps, reconnaître la vérité ou la fausseté des déclarations de ces femmes.

« Que Barbier, Deliége et Bravet ont ordonnancé un acte d'accusation présenté par Fouquier, contre cent cinquante-cinq individus accusés de prétendues conspirations des prisons ; acte d'accusation rempli de ratures, renvois interlignés, mots intercalés sans approbation, de manière que, à quelques noms, on trouve le mot *bis*, désignant deux personnes sous un seul nom, ce qui porta la totalité à cent cinquante-huit, qui furent

classés comme condamnés dans un premier jugement en blanc du 19 messidor, signé de Barbier et Deliége ; que cette masse fut ensuite subdivisée en trois parties, pour chacune desquelles fut rendu un jugement particulier les 19, 21 et 22 messidor ; que Barbier et Deliége ont signé le premier jugement de subdivision ; qu'un accusé nommé Morin a été condamné, par ce premier jugement, quoique non porté dans l'acte d'accusation ; que le second jugement de subdivision, signé Maire, Garnier-Launay, sans signature de greffier, est en blanc, ainsi que le procès-verbal d'audience, signé Coffinhal ; que le troisième jugement, qui paraît régulier pour la forme, est signé Scellier et Foucault ; que Liendon, substitut, tenait l'audience lors du second jugement.

« L'accusateur public ne peut s'empêcher d'observer que, lors du premier jugement de subdivision, sur la déclaration d'un témoin entendu à l'audience, prétendant qu'il n'y avait point existé de conspiration, Fouquier requit, et Barbier et Deliége ordonnèrent que le témoin serait mis en état d'arrestation, attendu qu'il était constant qu'il avait existé, dans la maison d'arrêt du Luxembourg, une conspiration tendant à égorger la Convention nationale, quoique le jury n'eût encore rien prononcé, et que lui seul pût, par une déclaration affirmative, fixer au moins l'apparence de l'existence du fait.

« Qu'enfin, le résultat de ces trois jugements de subdivision porte la totalité des condamnés à cent cinquante-huit, au lieu de cent cinquante-cinq, dont les

noms furent d'abord compris dans l'acte d'accusation, sur la masse, ainsi qu'il a déjà été dit.

« 3° Que Maire a signé un procès-verbal d'audience du 9 thermidor, où l'on fait parler le nommé Morin, condamné à mort par un des jugements précédents, et exécuté depuis environ un mois ; que Fouquier-Tinville tenait l'audience où l'on a fait figurer l'ombre d'un mort.

« Que Maire, Deliége et Félix ont signé le jugement du même jour, rempli de surcharges, ratures, renvois et blancs non approuvés, ainsi que les questions soumises au jury et l'acte d'accusation dressé par Fouquier, où il fit figurer vingt-sept accusés, dont vingt-cinq seulement furent mis en jugement, tandis que, même dans ce cas, vingt-trois seulement devaient être jugés, puisqu'il y en avait eu quatre de rayés dans les questions soumises au jury.

« 4° Que Harny et Bravet ont signé un jugement du 18 messidor, qui condamne à mort un individu, qui fut en effet exécuté, quoiqu'il n'eût pas été compris dans l'acte d'accusation, ni dans la position des questions soumises au jury, et que Liendon, substitut, tenait l'audience.

« 5° Que Bravet, Harny et Naulin ont signé un autre acte d'accusation rempli de ratures non approuvées, présenté par Fouquier ; que Maire, Foucault et Naulin ont signé un jugement du 26 prairial, intervenu sur cet acte, où il y a une foule de ratures non approuvées, et où deux accusés effacés ont été néanmoins mis en jugement, suivant les questions soumises au jury.

Quoiqu'ils aient été acquittés ensuite, il n'en est pas moins contre tous les principes de les avoir exposés à l'incertitude d'une déclaration du jury et d'une condamnation.

« 6° Que Maire, Bravet, Foucault, Garnier-Launay et Naulin ont donné leurs signatures en blanc, pour une ordonnance de prise de corps à mettre au bas d'un acte d'accusation dressé en blanc, le 8 messidor, par Fouquier, rempli de ratures non approuvées, où un accusé, qui se trouve énoncé dans le préambule, ne paraît pas dans le narré de l'accusation; que Bravet, Garnier-Launay et et Naulin ont signé le jugement intervenu à la suite du 9 messidor, rempli de ratures, surcharges, renvois non approuvés, et où les noms des accusés sont en blanc dans le corps du jugement, duquel il résulte, enfin, qu'une femme a été acquittée, par conséquent jugée, quoique non comprise dans l'acte d'accusation.

« 7° Que Barbier et Foucault ont signé un jugement du 8 thermidor, qui condamne le père pour le fils, quoique ce dernier fût énoncé dans l'acte d'accusation et même dans le jugement, et que la seule présence du père, âgé de plus de soixante ans, dût assez mettre à portée les spectateurs de connaître qu'il était plus âgé que son fils, qui n'avait que vingt-deux ans, d'après les pièces du procès.

« 8° Que Lohier et Harny ont signé un jugement du 1er thermidor, où le fils est condamné pour le père, quoique le fils ne fût compris, ni dans l'acte d'accusation, ni dans la déclaration du jury.

« 9° Qu'un autre jugement du 29 prairial, ainsi que le procès-verbal d'audience dudit jour, relatif au prétendu assassinat de Robespierre, constate la condamnation de cinq individus non compris dans l'acte d'accusation dressé à ce sujet, et qu'on mit au rang des accusés comme leurs complices, quoiqu'ils fussent en arrestation avant la possibilité de ce prétendu assassinat; qu'ils furent conduits au supplice en robes rouges, et que ce jugement est signé Harny, Bravet; que Liendon, substitut, tenait l'audience.

« 10° Qu'un autre jugement, du 25 messidor, d'abord daté et signé en blanc, et ensuite rempli du nom des accusés, et autres actes essentiels à sa perfection, se trouve signé Garnier-Launay, Scellier, et Maire; Liendon assistait à cette audience.

« Qu'il existe dans la procédure une note écrite par Fouquier, où il dit qu'il n'y a pas besoin de témoins, quoiqu'il y en eût et qu'on eût oublié de les faire assigner, recommandant, au surplus, de faire tout ce qu'on pourra pour que les accusés ne soient pas mis hors des débats. Expression impropre, sans doute, qui ne peut annoncer autre chose que la crainte de voir suspendre les débats par défaut de témoins.

« 11° Qu'on trouve encore des vices bien plus grands dans le jugement en blanc du 7 messidor, signé Naulin, Barbier, Maire, Gilbert, Liendon, substitut; que ce jugement ne contient ni les questions soumises aux jurés, ni leur déclaration, et qui plus est, ni application de la loi, ni par conséquent de condamnation; que cependant trente-neuf accusés ont péri.

« 12° Que Deliége, Scellier, Maire, ont signé un prétendu jugement du 3 prairial, infecté des mêmes vices que le précédent.

« 13° Que des vices de la même nature règnent dans un autre jugement, du 28 messidor, signé Laporte, Bravet, désigné dans le jugement n'ayant pas signé ; que ce jugement annonce trente-deux accusés, tandis que le procès-verbal n'en annonce que vingt-sept, variation qui fait naître une incertitude alarmante sur le sort de cinq individus non désignés dans le procès-verbal.

« 14° Que pareil jugement, du 3 prairial, signé Deliége, Scellier et Maire, annonçant quatorze accusés, contient une irrégularité de plus, attendu qu'il n'existe dans la procédure ni dans le jugement aucune espèce de déclaration de jury sur les questions posées et signées par Scellier, accompagnées d'un certain espace destiné à inscrire la déclaration du jury, au bas duquel se trouve la signature isolée de Coffinhal.

« 15° Qu'à la suite d'un acte d'accusation fait par Fouquier, et non ordonnancé, plusieurs accusés de Port-Malo ont été écroués et condamnés par jugement du 2 messidor, contenant des renvois et surcharges non approuvés ; que Bravet et Foucault ont assisté au jugement, et signé ; que les questions posées présentent les mêmes vices que le jugement.

« Qu'il fut dressé un acte d'accusation par Fouquier, le 8 thermidor, contre vingt-huit accusés, dont les trois derniers sont portés en marge ; qu'on remarque, dans cet acte, le mot *absent* à côté de six noms, ce qui ré-

duisait le total des présents à vingt-deux, tandis que les questions posées en présentent vingt-huit, tous déclarés convaincus, à l'exception d'un seul ; que le jugement dans lequel on remarque six noms des absents raturés ne prononce que sur le sort de vingt-deux accusés, dont un d'acquitté, de manière qu'il n'y a eu aucune espèce de jugement sur les six accusés, quoique déclarés convaincus par les jurés. Comment donc les jurés ont-ils pu déclarer convaincus vingt-sept accusés, et en acquitter un autre, tandis qu'on n'en avait présenté que vingt-deux à l'audience ?

« 17° Que, dans la procédure instruite contre les ci-devant fermiers généraux, il n'existe aucune déclaration du jury, quoique plusieurs aient été condamnés; que le jugement de condamnation du 19 floréal signé notamment par Foucault, contient trois lignes raturées et non approuvées ; Liendon, substitut, tenait l'audience.

« Il est vrai que les accusés, dans leurs réponses aux interrogats et dans les mémoires remis, s'accordent à dire que leur conduite a été publique, et surveillée par la Convention nationale, qui ne l'a pas improuvée ; que, devant les considérer comme des applications aveugles des lois sévères qu'ils avaient sous les yeux, et n'ayant eu aucune opinion à émettre, on ne saurait leur attribuer toutes les atrocités dont on les accable ; que les signatures en blanc qu'on leur reproche d'avoir apposées aux jugements tireraient à fausse conséquence, si de ces signatures on voulait induire que ceux qui ont été conduits à l'échafaud étaient des victimes innocentes ; que les jugements qu'ils

ont signés ne sont, à proprement parler que le protocole de l'acte d'accusation, des questions, de la déclaration du jury, dans lesquelles pièces se trouve consigné tout ce qui constitue le jugement par essence, et que ces objets n'ont pu être viciés par leur propre fait; que le surplus de ce qui précède ces actes, et qu'ils ont signé, n'est que l'ouvrage du greffier en chef, qui peut seul répondre de la négligence ou des fautes commises soit par lui, soit par ses commis au greffe; que l'immensité des prévenus mis en jugement, la précipitation qu'il était indispensable d'apporter dans ce tribunal de circonstance les engageait à donner leur signature de confiance.

« Ils nient avoir envoyé à l'échafaud des femmes enceintes.

« Ils prétendent aussi que le plus grand nombre des traduits à l'audience n'a pas excédé celui de soixante ; mais ils ajoutent que l'Être suprême peut seul scruter l'âme des jurés pour apprécier la rapidité de leur conviction.

« L'accusateur public n'en observera pas moins que le nombre des pièces qui présentent non-seulement des vices de forme, mais encore des omissions qui détruisent les premières et les plus essentielles bases d'un jugement, est si grand, qu'il n'est guère possible d'en rédiger ici une série assez détaillée sans opérer une confusion, mais que les débats et l'examen des pièces découvertes jusqu'à ce jour ou qui pourront encore se découvrir ne permettent guère de douter que, si chaque fait pris en particulier, dans une circonstance dépouillée des accessoires qui se présentent dans cette

affaire, ne présenterait d'abord, dans beaucoup de cas, que de simples prévarications, on ne peut pas considérer sous ce simple rapport cette masse de délits plus ou moins graves, qui commence à Fouquier-Tinville et à Liendon, son substitut, se lie nécessairement à cette conspiration dont Fouquier est prévenu d'être un des principaux agents, et dont le résultat présente, depuis le 22 prairial jusqu'au 9 thermidor, c'est-à-dire dans moins de cinq décades, environ treize cents condamnés par quatre-vingt-trois jugements.

« Qu'en reconnaissant que, parmi le nombre des condamnés, il y a eu des coupables qui méritaient d'être punis, on ne peut cependant distinguer ceux-ci d'avec les innocents, et qu'il suffit que les formes plus que militaires qui ont servi à ces condamnations ne permettent pas d'en pouvoir faire la distinction nécessaire pour qu'on soit en droit de considérer toutes ces condamnations comme de purs assassinats, n'ayant point même les formes judiciaires prescrites par des lois qui, certes, n'en exigeaient pas assez, pour qu'on soit excusable d'avoir violé de tant de manières le petit nombre qu'elles avaient prescrit.

« Mais il ne suffisait pas à la faction des conjurés coalisés contre la liberté et la vie des citoyens français qui pouvaient s'opposer à l'établissement de la tyrannie, d'avoir des accusateurs publics et des juges dévoués à seconder ces projets ; il fallait encore leur accoler des simulacres de jurés qui, en foulant aux pieds les bases d'une institution si salutaire à l'humanité, à l'innocence et à la justice, mais si redoutable quand elle est exer-

cée par des êtres dans l'âme desquels les sentiments ont perdu toute espèce d'empire, il fallait, disons-nous, leur accoler des jurés complaisants et insensibles à tout autre sentiment qu'à celui de la barbarie et de l'intérêt, pour voiler de l'apparence des formes ces exécutions sanguinaires qui détruisaient dans l'âme des vivants le peu de courage que les circonstances leur avaient laissé. Aussi paraît-il que le choix que l'on fit de plusieurs d'entre eux était si bien combiné, qu'on ne pouvait manquer d'asseoir en peu de temps les bases de cette tyrannie sur les cadavres sans nombre de ces malheureuses victimes, dont le souvenir sans cesse rappelé par des actes journaliers de cette espèce n'aurait bientôt laissé à l'homme vertueux et ami de la liberté, que l'alternative du supplice ou d'une mort digne de l'exemple de Caton.

« Cette vérité si affligeante pour l'humanité ne se trouvera-t-elle pas confirmée par l'examen de la conduite de plusieurs de ces jurés, c'est ce qui va faire le sujet du

§ III. — *Délits imputés aux jurés.*

« La sublime institution des jurés doit être l'objet de la vénération de tous les citoyens; l'exercice de cette institution ne serait bientôt plus que des armes assassines si des jurés pouvaient, à la faveur de ce titre sacré, commettre impunément toutes sortes de crimes dans l'exercice public ou secret de leurs fonctions. Ce n'est point à des erreurs malheureusement inséparables de l'humanité qu'on doit reconnaître le crime, c'est à

l'abus manifeste, à la violation constante et publique des devoirs tracés par la loi, au jeu barbare qu'un juré se fait de la vie de ses concitoyens, fussent-ils même coupables; enfin à l'immoralité de ces hommes qui, perdus de vices et de débauches, traînent indistinctement leur coupable férocité sur les malheureuses victimes dont le sort est mis dans leurs mains.

« S'il est vrai qu'un juré ne doit compte à personne des motifs qui peuvent avoir déterminé sa conviction, il serait aussi on ne peut plus absurde de prétendre qu'on peut se convaincre sans bases quelconques, sans procès, sans témoins, encore moins sans voir ni entendre les accusés et ce qu'ils peuvent dire pour leur défense ; la conviction est un effet qui suppose une cause, sans elle il ne peut y avoir de conviction; celui qui pense et agit différemment assassine au lieu de juger, et ce n'est pas sans doute pour laisser aux jurés la liberté d'être parjures avec impunité, que la loi exige d'eux la prestation d'un serment dont l'accusateur public va retracer la formule comme base essentielle de son examen.

« Vous jurez et promettez, dit la loi, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges portées contre l'accusé ici présent, de n'en communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ni l'affection ; de vous décider d'après les charges et moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec la fermeté et l'impartialité qui conviennent à des hommes libres. »

« Si le scélérat qu'une combinaison ou un hasard quelconque peuvent investir de l'importante fonction de juré, n'avait à redouter d'autre châtiment que les remords d'une conscience dont les cris sont étouffés par l'habitude du crime, de quoi servirait à la justice la prestation d'un serment qui prescrit des devoirs à remplir, sans l'observation desquels l'accusé sera toujours assassiné, quoique coupable? Si celui qui commet un parjure dans le fond de son âme en le voilant de l'apparence de l'observation de ses devoirs, doit échapper à une inquisition dont les effets pourraient être si funestes, il n'en est pas de même de celui qui se rend parjure sans se cacher et ose en faire une parade insultante qui ne permet à personne de douter de ses crimes.

« Fort de ces principes gravés dans l'âme de tous les amis de la justice et de l'humanité, l'accusateur public demandera aux jurés s'ils ont rempli le devoir que leur imposait leur serment :

« 1° Quand ils coupaient la parole aux accusés et à leurs défenseurs qui n'avaient encore pu rien dire pour leur défense, sous prétexte qu'ils étaient assez instruits, quoique le simulacre des débats n'eût duré souvent qu'une heure et demie, malgré qu'il y eût soixante accusés et quelquefois plus ;

« 2° Quand, rentrés dans la chambre de leurs délibérations, ils y recevaient Fouquier-Tinville et autres, prévenus d'avoir dirigé et influencé leurs opinions, ou quand ils en sortaient pour faire la conversation avec des personnes étrangères ;

« 3° Quand ils rentraient dans la salle des audiences cinq ou six minutes après en être sortis pour y émettre leurs opinions souvent sur une masse d'accusés si considérable que le temps de l'audience n'avait pas suffi pour les interroger sur leurs noms, prénoms, âges, professions et demeures ;

« 4° Quand ils donnaient une seule déclaration sur tous les accusés en masse, sans distinguer le fait d'avec les prévenus ;

« 5° Quand ils déclaraient convaincus le père pour le fils et le fils pour le père, quoiqu'il fût impossible de se méprendre sur la différence des personnes, attendu la grande différence des âges ;

« 6° Quand ils déclaraient convaincus plus d'accusés qu'il n'y en avait à l'audience et souvent même dans les actes d'accusation ;

« 7° Quand ils prononçaient sur des actes d'accusation, tantôt remplis de ratures interlignées et de noms intercalés, tantôt ne contenant que le préambule d'usage et dont le narré était en blanc, tantôt sans être ordonnancés, et souvent sans qu'on leur eût remis aucune pièce et sans avoir entendu aucun témoin ;

« 8° Quand ils disaient que quand il n'y avait point de délits, il fallait en imaginer ;

« 9° Quand ils disaient qu'ils n'avaient besoin pour se convaincre que de voir les accusés ;

« 10° Quand, dans les orgies qu'ils faisaient avec Fouquier-Tinville, ils calculaient avec une joie féroce le nombre des victimes qui devaient passer chaque décade ;

« 11° Quand ils dénonçaient, arrêtaient ou faisaient arrêter, traduire au tribunal révolutionnaire, ceux dont ils étaient les ennemis, pour s'en rendre ensuite les juges, malgré les récusations que les accusés pouvaient leur adresser ;

« 12° Quand ils disaient que pour donner leurs déclarations, ils n'avaient besoin que de voir la lettre qui était à côté du nom ;

« 13° Quand ils se vantaient de n'avoir jamais voté que la mort, en s'exaspérant contre ceux des jurés qui ne les imitaient pas ;

« 14° Quand ils disaient à l'audience qu'ils allaient faire feu de file, qu'il fallait que toute la finance, les prêtres et les nobles y passassent ;

« 15° Quand, désespérés de voir la fermeté des condamnés qu'on conduisait au supplice, ils disaient que s'ils étaient accusateurs publics, ils feraient préalablement faire une saignée aux condamnés pour qu'ils ne montrassent pas tant de fermeté ;

« 16° Quand enfin le résultat de leurs opérations a envoyé tant de personnes à la mort, que le nombre n'en est pas connu, mais duquel on pourra juger quand on verra environ treize cents condamnés dans moins de cinq décades par quatre-vingt-trois jugements, dont la plupart n'en ont que le nom qu'ils ne méritent pas ;

« 17° Quand, sans savoir ni lire ni écrire, ils ont accepté les places importantes de jurés, dont chacun d'entre eux a rempli les fonctions dans un état habituel d'ivresse ;

« 18° Quand enfin ils entretenaient des liaisons, des

correspondances avec les conspirateurs tombés sous le glaive de la loi qui les avaient fait nommer aux places de jurés.

« L'accusateur public doit à la justice et à la vérité de déclarer que, dans les reproches qu'il vient détablir, quelques-uns paraissent communs à tous les accusés, tandis que d'autres ne sont applicables qu'à une partie et quelquefois même à un seul d'entre eux, mais qu'il a été forcé de présenter ces reproches en masse par l'impossibilité de pouvoir faire à chacun d'entre eux l'application qui lui convenait, parce que d'un côté les procès-verbaux d'audience ne nomment pas souvent les jurés qui ont vaqué, et que presque aucun ne les nomme tous ; parce que d'un autre côté il existe des témoins qui ont connaissance de plusieurs faits très-graves, mais qui, ne se rappelant pas le nom des jurés, ne pourront les désigner clairement qu'en les voyant à l'audience.

« Mais que plus l'institution des jurés est sacrée, plus on doit être sévère dans l'examen de la conduite de ceux qui ont rempli leurs fonctions de la manière dont on vient de parler, et craindre que l'omission d'un seul des accusés à qui Fouquier avait donné le nom de solides ne pût empêcher la découverte de quelque grand crime et laisser respirer à l'innocence le souffle impur de la scélératesse.

« Que le résultat enfin de leurs opérations, leurs liaisons avec les conspirateurs, leur immoralité reconnue, leur despotisme pesant sur la tête de leurs concitoyens partout où ils se trouvaient, ne permet guère de douter

qu'ils étaient liés à la conspiration qui devait asservir la partie du peuple français qui aurait échappé à la mort, et c'est en vain qu'ils ont soutenu dans leurs interrogatoires que tout ce qu'on leur reproche est faux, et qu'ils n'ont jamais émis d'autre vœu que celui de leur conscience, car ce serait alors le cas de mettre au moins en doute si des jurés pouvaient jamais être recherchés pour des faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions, doute qui n'en formera jamais un dans l'âme des amis de la justice et de la liberté.

« D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation :

« 1° Contre Fouquier-Tinville par addition, etc.;

« 2° Contre les sus nommés ex-juges et jurés, etc.

« Pourquoi l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte par le tribunal assemblé de la présente accusation, etc.

« Fait au cabinet de l'accusateur public, à Paris, le 4 germinal l'an III de la République française une et indivisible.

« *Signé :* JUDICIS.

« Le tribunal fait droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, etc.

« Fait et jugé au tribunal, 4 germinal l'an III de la République française une et indivisible.

« *Signé :* AGIER, LIGER, DEBREJEAS, FAVART, MAZERAT, GRAND, GODEAU, GAILLART-LECART, GODARD, PISSIS, DEVILLAS, BERTRAND D'AUBAGNE, juges. »

CHAPITRE III.

Dépositions des témoins. — Conspirations des prisons. — Le Luxembourg. — Les faiseurs de listes. — Réal. — Bicêtre. — Les Carmes. — Saint-Lazare. — Déposition du frère d'un guillotiné. — Déposition du jeune Loizerolles. — Un hareng pourri conduit à l'échafaud. — Arrestation de plusieurs témoins.

Après la lecture de l'acte d'accusation, les dépositions commencèrent. Nous les rangerons par catégories pour éviter la confusion.

1° Conspirations des prisons.

2° Dépositions contre Fouquier.

3° Dépositions contre les ex-juges et jurés.

1° Conspirations des prisons.

§ 1er. *Luxembourg.* — On se rappelle que, sous la Terreur, les comités du gouvernement imaginèrent que des complots se tramaient dans les prisons de Paris, où la loi des suspects avait entassé des milliers de personnes. Ce fut au Luxembourg que ces conspirations furent inaugurées. Le 24 germinal, Dillon, Grammont et autres, parmi lesquels on remarquait les veuves de Camille Desmoulins et d'Hébert, comparurent au tri-

bunal révolutionnaire et furent envoyés à la mort comme auteurs ou complices d'une conjuration dont le but était la révolte et le renversement du gouvernement.

Au mois de messidor, trois *fournées* partirent encore du Luxembourg, pour aller au tribunal et de là à l'échafaud; les accusés étaient prévenus de complicité dans la conspiration de Grammont.

Pareilles scènes se passèrent à Bicêtre, aux Carmes, à Saint-Lazare.

Tant de sang versé pour des crimes imaginaires criait vengeance, et l'accusateur public, dans les reproches qu'il fit à Fouquier, n'oublia pas de lui demander des explications sur ce point. Des témoins furent entendus, et c'étaient précisément ceux qui étaient venus au tribunal de Dumas déposer de l'existence de ces conspirations et désigner les conspirateurs.

Mais, devant le nouveau tribunal, ces délateurs changent de système : les complots qu'ils ont dénoncés d'une manière si précise en messidor an II n'existent plus en germinal an III; les listes de proscription qu'ils ont fournies à Fouquier n'étaient que des indications qu'ils donnaient à la commission des administrations civile, police et tribunaux, qui s'était rendue au Luxembourg pour connaître les alarmistes, ceux qui faisaient des orgies quand la république éprouvait des revers, etc., et il ne s'agissait pour les détenus nommés sur cette liste que d'un simple transfèrement.

Eux-mêmes, continuent-ils, ont été effrayés de la

quantité de personnes qui périrent et de la rapidité des jugements du tribunal; Fouquier les obligeait à parler à la charge des accusés; quand ils voulaient dire quelque chose en leur faveur, le président, les jurés et les juges les interrompaient brusquement.

Mais ces réponses, qui sont en désaccord si flagrant avec ce qui s'est passé, n'en imposent à personne, et, à plusieurs reprises, l'auditoire témoigne son indignation contre ces hommes, contre ces Boyaval, ces Beausire, ces Verney, ces Benoît, ces Guyard, dont l'immoralité profonde n'est un doute pour personne.

Dans leurs dépositions, ils ont incriminé Fouquier et ont rejeté sur lui la responsabilité des conspirations du Luxembourg.

L'ex-accusateur public lit un arrêté du comité de salut public au bas d'une liste de cent cinquante-neuf individus. Cet arrêté est ainsi conçu :

« Seront traduits au tribunal révolutionnaire les individus dont les noms suivent; ordonne qu'ils seront extraits sur-le-champ de la maison du Luxembourg, conduits à la Conciergerie pour être jugés sous le plus bref délai; charge la commission des administrations civile, police et tribunaux, de l'exécution du présent arrêté, auquel effet elle pourra se concerter avec l'accusateur public près ledit tribunal. »

Boyaval a reproché aux accusés la rapidité avec laquelle ils prononçaient leurs jugements; c'est le juré Leroy, surnommé Dix-Août, qui se charge de lui répondre.

« A-t-on oublié, s'écrie-t-il, que le mouvement

révolutionnaire le voulait ainsi, qu'il existait des décrets qui mettaient les aristocrates hors la loi et la terreur à l'ordre du jour? A-t-on oublié surtout la loi du 23 prairial, qui portait des dispositions terribles et qui conférait des fonctions plus terribles encore? Telle est la réponse que mes coaccusés et moi devons faire aux inculpations dirigées contre nous. Nous ne devons aucun compte des motifs de notre conviction. Je demande que, pour l'instruction des jurés et de l'auditoire, on fasse lecture des lois que j'ai citées.

« — Vous pourrez, lui répond le président, faire valoir ces considérations dans votre défense générale.

« — On avilit l'institution des jurés, s'écrie encore Dix-Août.

« —Ce sera plus tôt fait, ajoute Fouquier; il faut nous condamner, condamnez-nous. »

Après les dépositions de Boyaval et autres, on entendit Lesenne, porte-clefs au Luxembourg. C'est lui qui, ayant déclaré, le 19 messidor, qu'il n'y avait jamais eu de conspiration au Luxembourg, fut mis en état d'arrestation sur le réquisitoire de Fouquier pour cette réponse courageuse.

« Tout le monde, réplique Fouquier, connaît la férocité du président Dumas; c'est lui qui fit changer en arrestation définitive l'arrestation provisoire que j'avais requise contre le témoin, qui s'était contredit à plusieurs reprises. »

A ce moment, le substitut Cambon donne lecture du jugement intervenu à ce sujet. Le voici : « Attendu qu'il est constant qu'il a existé dans la maison du

Luxembourg une conspiration contre la sûreté du peuple et tendant à égorger la Convention nationale, et qu'il est impossible que le témoin n'ait pas eu connaissance de cette conspiration, l'accusateur public requiert et le tribunal ordonne que Lesenne sera mis en état d'arrestation.—*Signé :* DUMAS, BARBIER et DELIÉGE. »

Terminons ce qui a rapport à la conspiration du Luxembourg par la déposition de Réal, elle achèvera de faire connaître tous les personnages que nous avons déjà nommés.

« J'ai été conduit, dit-il, au Luxembourg dans la nuit du 10 au 11 germinal. Il y avait alors pour concierge dans cette maison d'arrêt un homme de bien, un vieillard respectable. Il s'appelait Benoît; il ne faut pas le confondre avec ce Benoît dont je parlerai dans quelques moments. Ce bon Benoît, environné d'une nombreuse famille dont il était adoré, chérissait les prisonniers comme ses enfants. J'aperçois dans l'audience quelques camarades d'infortune, tous rendront à ce brave homme le témoignage que la reconnaissance et la vérité dictent.

« Les exécutions qui se succédèrent rapidement, répandirent la consternation dans le Luxembourg; un incident vint l'augmenter : le bon Benoît nous fut enlevé et conduit au tribunal révolutionnaire avec le docteur Seffers. L'un et l'autre ont été acquittés; ils doivent leur vie à Naulin, qui fit arrêter un nommé Doucet, pris en faux témoignage. Ce fait n'est pas le seul fait que je dirai en faveur de Naulin, que je suis bien étonné de voir ici.

« A Benoît succéda un nommé Guyard. On jugera de la terreur que nous inspira cette promotion quand on saura que Guyard nous fut annoncé comme arrivant de Lyon, où il avait exercé l'emploi de geôlier jusqu'au moment où, les prisons ayant été évacuées à coups de canon, son ministère était devenu inutile.

« C'est de son arrivée que datent les grandes exécutions et la terreur qui écrasa les prisonniers; c'est sous son règne qu'ont été imaginées les conspirations et mille autres moyens de désespoir et de destruction.

« Un seul trait fera juger de notre situation : un malheureux courrier nommé Legrand, père de quatre enfants en bas âge, ne pouvant plus supporter le chagrin de sa captivité, monta sur les plombs, et, après avoir froidement et longtemps mesuré la hauteur du bâtiment, se précipita sur la balustrade de marbre et se tua. Personne ne le plaignit, tous les prisonniers envièrent son sort. Guyard dit et fit dire que c'était un misérable qui s'était tué parce qu'il redoutait la justice du tribunal. Je me rappelle que des fleurs furent jetées sur la place où l'infortuné Legrand s'était tué.

« Il se passait peu de jours que l'on n'envoyât des victimes au tribunal; d'abord on mettait dans ces envois du mystère et de la décence, bientôt on garda moins de mesure, enfin on rejeta toute honte, et l'on appela hautement chaque soir les malheureux qui devaient alimenter la guillotine du lendemain.

« Le 18 messidor arriva. Sur les onze heures du soir, une force armée très-nombreuse entra dans la cour; cet événement inattendu jeta l'épouvante. Pendant toute la

nuit l'on entendit des appels dans toutes les chambres ; on entendait les malheureux descendre avec précipitation. Rien ne nous donnait l'explication de ce mouvement. A trois heures du matin, la force armée, les officiers municipaux, accompagnés de Guyard et Verney, arrivèrent dans nos chambres, d'où on enleva cinq malheureux portés sur la liste fatale.

« Quand le transfèrement fut achevé, et quand, à huit heures, il nous fut permis d'aller, comme le lendemain d'une action, chercher dans les différents quartiers nos amis, les bruits les plus faux se répandaient ; on allait jusqu'à envier le sort de ceux qui avaient été transférés, et on assurait qu'ils allaient être mis en liberté. Ce fut comme un coup de foudre quand nous apprîmes qu'ils étaient en jugement, et bientôt après qu'ils avaient été exécutés comme les complices de la conspiration de Grammont.

« Il était environ cinq heures du soir, quand Benoît, non pas l'ancien concierge, mais un Benoît prisonnier comme nous, arrivant du tribunal, où il avait été entendu comme témoin, parut dans notre chambre tout rayonnant de joie. Il nous apprit que déjà cinquante ou soixante de nos malheureux camarades avaient été condamnés et qu'on les exécutait à l'heure même ; que les autres, à l'exception d'un petit nombre, subiraient le même sort ; qu'ils étaient tous complices d'une grande conspiration ; que cette conspiration était la suite de celle de Grammont ; que nous avions à nous reprocher d'avoir, malgré ses avis, reçu dans notre chambre quelques-uns de ces conspirateurs ; que nous

pourrions en être dupes, et, pour achever de porter le désespoir dans nos cœurs, il nous annonça qu'on allait murer toutes nos fenêtres, qu'il venait d'en voir l'ordre chez le concierge.

« Nous étions consternés. Il sortait déjà de notre chambre, mais y rentrant aussitôt : « Parbleu, dit-il, « j'ai bien manqué moi-même d'être mis sur le *pot*. « — Comment cela? — Voici à quelle occasion. J'étais « à la place occupée par les témoins; j'avais terminé « ma déposition. Un des accusés invoquait mon témoi- « gnage sur un point de fait qui lui était favorable ; je « faisais signe de la tête que cet accusé disait vrai ; les « gendarmes qui étaient à côté de moi me disaient de « demander la parole, je la demandai de la main au « président, qui avait remarqué mes signes de tête. « — Tais-toi, me dit le président, et alors Fouquier me « dit à demi-voix : Si tu as à déposer contre l'accusé, « tu peux parler ; mais garde le silence si ce que tu as « à dire est en sa faveur. Dans tous les cas, ajouta « Fouquier, tu n'auras qu'à me regarder, et tu liras « dans mes yeux si tu dois parler ou te taire. »

« Vous concevez, jurés, combien de pareilles confidences nous révoltèrent. « Quoi ! dis-je à Benoît, vous « ne pouvez donc jamais parler qu'à charge et jamais « à décharge de l'accusé? — C'est le mot, me répondit « Benoît en éclatant de rire; mais je l'ai échappé « belle, et je n'y serai plus attrapé.

« . . . .

« Sur la liste des malheureux enlevés dans la nuit du 18 au 19 messidor, on a porté le nommé Fréret,

qui couchait dans une chambre voisine de la mienne; arrivé à la fin de prairial, comment a-t-on eu l'impudeur de le porter au nombre des complices de la conspiration de ce Grammont, exécuté trois grands mois avant son arrivée?

« Sur cette liste se trouvait l'infortuné Machet-Velye, à côté duquel je couchais. Velye, constamment enfermé dans sa chambre, vivait d'une manière isolée, peu communicatif; il passait son temps à lire les mémoires d'un procès qu'il avait avec un ancien procureur au parlement nommé Vigier, qu'il accusait jour et nuit de l'avoir fait incarcérer pour échapper à ses poursuites. Velye reçoit dans sa prison la nouvelle flatteuse du gain de son procès, et quelques jours après, sans qu'on puisse en deviner les motifs, il est enlevé et exécuté comme complice de ce Grammont, condamné à mort trois mois avant son arrivée au Luxembourg.

« On a souvent envoyé à la mort des prisonniers pour d'autres. Un nommé Gassouin m'a rapporté le fait suivant : Un porte-clefs vint l'appeler, mais comme le prénom n'était pas le sien, il fut dispensé de descendre. Bientôt le porte-clefs revient et lui déclare que c'est bien lui qu'on demande. Il descend. Arrivé dans la salle basse, où l'on rassemblait les malheureux qu'on envoyait à la guillotine, un huissier fait l'appel; même différence, même observation sur le prénom. « Eh! « qu'importe, dit alors le concierge Guyard, qu'im« porte le prénom pourvu que tu aies ton compte? Que « celui-là passe aujourd'hui, qu'il passe demain, « n'est-ce pas la même chose? » Heureusement l'huis-

sier insista sur son refus, et Gassouin évita le tribunal.

« Mais tous n'ont pas été aussi heureux. Un jeune enfant appelé Mellet, âgé d'environ seize ans, aussi intéressant par sa jeunesse que par son affabilité et un air de candeur qui annonçait sa belle âme, fut appelé le 3 thermidor; le nom de Mellet retentit sans prénom, dans la cour, à l'instant du fatal appel du soir. Ce jeune homme, s'entendant nommer, monte dans ma chambre, tombe en pleurant dans mes bras. «Eh! mon Dieu, « dit-il avec l'accent le plus touchant, ils m'appellent. « Que leur ai-je fait? » Je voulus en vain lui donner la force et le courage que je n'avais pas moi-même. Il me quitta.

Il parut au tribunal; il y parut sans son père et sa mère, incarcérés comme lui, mais dans une autre prison, et seul il a été guillotiné. C'est une erreur de nom; l'acte d'accusation lui fut complétement étranger, il n'y est pas une seule fois parlé de lui. Si ce n'avait point été une erreur de nom, n'aurait-on pas mis en jugement avec lui son père et sa malheureuse mère? Il fut appelé au tribunal et guillotiné pour un nommé Bellay. Sa mort a condamné à un désespoir affreux sa mère, qui depuis s'est évanouie dans ces mêmes bras qui avaient soutenu son fils.

« Je vais maintenant parler des témoins qui étaient entendus sur ces prétendues conspirations de prison, et je vais entrer dans quelques détails à cet égard.

« C'était un état que d'être témoin au Luxembourg, c'était une espèce de fonctionnaire public; ceux qui étaient admis aux honneurs du témoignage jouissaient

vis-à-vis du concierge et des autres subalternes de la prison d'une très-haute considération.

« L'occupation la plus ordinaire de ces témoins était l'espionnage ; les plus favorisés d'entre eux étaient chargés de la confection des listes et allaient ensuite affirmer au tribunal que les malheureux qu'ils avaient portés sur ces listes de mort étaient des aristocrates et complices de quelque conspiration.

« A la tête de ces faiseurs de listes et immédiatement au-dessous de Verney et de Guyard, directeurs de cette sanglante entreprise, se place Boyaval.

« Il ne cachait pas sa mission ; il s'en vantait. C'est lui qui a fait, avec Verney et Guyard, la liste des cent cinquante-huit enlevés dans la nuit du 18 au 19 messidor ; d'autres y ont fait des additions et des soustractions, mais c'est Boyaval qui en fut le principal rédacteur.

« Cet homme avait porté sur la liste fatale un nommé Goust dit Longpré, dont la femme était également enfermée au Luxembourg. Le jour que cet infortuné fut mis en jugement, Boyaval alla déposer contre lui, et le soir même, pendant que le mari, sur la fatale charrette, marchait au supplice, Boyaval était aux pieds de la femme épouvantée.

« Il menaçait ouvertement de Fouquier et du tribunal quiconque le regardait de travers. Il s'est vanté d'être mis en réquisition au Luxembourg par ordre du comité et d'avoir eu des conférences nocturnes avec Robespierre.

« Celui que l'opinion publique désignait encore

comme espion et faiseur de listes, celui qui jouait un principal rôle parmi les témoins, est ce Benoît dont j'ai déjà parlé; les aveux qu'il nous fit et dont j'ai déjà rendu compte se concilient parfaitement avec ses habitudes au Luxembourg et avec la conduite qu'il a tenue aux Carmes, où il a continué le métier qu'il avait rempli avec tant de succès au Luxembourg. »

La déposition de Réal rétablissait les faits dans toute leur vérité, restituait aux dénonciateurs leur véritable caractère et réduisait à leur juste valeur les fameuses conspirations.

Cependant elles furent encore défendues par le témoin Herman, commissaire des administrations civile, police et tribunaux, et par le témoin Lanne, son adjoint. Selon eux, il n'y eut pas de listes de faites, mais ils se bornèrent à recevoir les déclarations qui leur furent faites relativement à des conciliabules qui se tenaient chez la Boisgelin, au Luxembourg.

Les deux commissaires essaient de justifier leur conduite, mais leur embarras, la manière dont ils s'y prennent, leurs tergiversations et surtout la déposition de Thierriet-Grandpré, chef de division dans leur propre administration, prouvent jusqu'à l'évidence qu'ils ont connu tous les secrets de cette sanglante opération et que Lanne s'est même transporté au Luxembourg, où il a dressé, avec les dénonciateurs, une liste de plus de deux cents témoins.

En conséquence, l'accusateur public requiert et le tribunal ordonne que des mandats d'arrêt soient lancés contre Boyaval, Beausire, Benoît, Verney, Guyard,

Lanne et Herman, et qu'ils soient joints aux accusés pour être jugés avec eux sur les faits relatifs à la conspiration du Luxembourg.

§ 2e. *Bicêtre.* — Ce fut un condamné aux fers nommé Valagnos qui imagina le premier de dénoncer une conspiration à Bicêtre. Associé à un ancien bijoutier devenu administrateur de police, Dupaumier, il dressa des listes, indiqua des témoins, et fit ses déclarations en présence de Lanne et de Fouquier.

Le 28 prairial, trente-sept prisonniers de Bicêtre furent envoyés à l'échafaud.

Le 8 messidor, trente-huit comparurent encore au tribunal; deux furent acquittés, et les autres furent guillotinés.

L'économe de Bicêtre, nommé Deschamps, et qui pendant la Terreur avait pris le nom d'Eglator, emprunté à une tragédie de Ronsin, et Brunet, chirurgien en chef, comparaissent dans le procès de Fouquier pour déclarer ce qu'ils savent de cette conspiration, et affirment qu'il n'en a jamais existé.

La frayeur était si grande à Bicêtre, dit l'un d'eux, que le jour où l'on vint enlever la dernière fournée, un officier nommé Bajat, âgé de 79 ans, se coupa le ventre avec son rasoir.

Voici comment Fouquier explique son transport à Bicêtre : « Un complot de trois cents individus avait été dénoncé au comité ; par arrêté du comité de sûreté générale, Lanne, des officiers municipaux et moi, nous nous transportâmes à Bicêtre avec une liste ; tout fut

fait en public. On demandait la mort des trois cents denoncés, on voulait même comprendre dans la liste des individus qui n'étaient pas condamnés aux fers ; au lieu de trois cents, je les ai réduits, en deux fois, à soixante-douze ou à peu près.

« —Pourquoi, lui dit alors le président, puisque vous avez eu le pouvoir de restreindre le nombre de ceux qu'on vous dénonçait à Bicêtre, n'avez-vous pas fait de même relativement aux cent cinquante-cinq du Luxembourg ?

« —J'ai été à Bicêtre, répondit Fouquier, en vertu d'un arrêté, mais je n'ai été ni aux Carmes, ni à Saint-Lazare, ni au Luxembourg, voilà pourquoi j'ai traduit au tribunal tous les individus qui me furent dénoncés dans ces maisons d'arrêt.

« Je ne justifie ni le complot ni le jugement, j'ai agi d'après des ordres ; je ne réponds pas des actions faites par les autorités supérieures. »

Valagnos et Dupaumier étant convaincus de complicité dans la prétendue conspiration de Bicêtre furent mis en jugement avec les accusés.

§ 3ᵉ. *Les Carmes.* — Un projet d'évasion formé par quelques détenus servit de base à la conspiration ; le dénonciateur Benoît, passé du Luxembourg dans cette maison, dressa les listes, et les victimes allèrent à l'échafaud.

Le nommé Brunet, marchand de vins aux Carmes, vint déclarer qu'il n'y avait pas eu le moindre mouvement dans cette prison.

Un autre témoin rapporte le fait suivant. Après le 9 thermidor, quelqu'un vint réclamer un vieillard qui avait été greffier au Châtelet, on lui dit qu'il avait été guillotiné. — Quel malheur! dit le réclamant, je lui apportais sa liberté.

Enfin, de toutes les dépositions entendues, il résulte qu'aux Carmes il n'y avait pas eu de conspiration plus qu'ailleurs.

§ 4e *Saint-Lazare.* — Ce fut dans cette prison que le tribunal du 22 prairial vint chercher ses dernières victimes. La conspiration ne fut inaugurée à Saint-Lazare que dans les premiers jours de thermidor.

Voici la déposition de J.-M. Boucher, détenu à Saint-Lazare lors des transfèrements : « Le 7 thermidor, au matin, arrivèrent les charrettes pour venir chercher ce qu'on appelait la troisième fournée. J'avais pris tous les renseignements que je croyais nécessaires pour savoir si j'avais personnellement à craindre, ou si mes craintes pouvaient tomber sur les objets de mes affections particulières; malgré les lumières tranquillisantes que je recueillis, un pressentiment affreux me poursuivait; pressé par cette idée, je cours au devant de la liste fatale; je me présente; une main me repousse. — Ce n'est pas toi, me dit-on, c'est ton frère que l'on demande. (Athanase-Jean Boucher, chef des bureaux de la mairie sous Bailly, fut en effet guillotiné le 8 thermidor.) A ces paroles terribles, je me retire et je vais trouver mon frère qui était au préau; je lui annonce son malheur. Il m'entraîne dans sa chambre; nous nous enfer-

mâmes pendant qu'on rassemblait le reste des victimes. Là, il me tint le discours suivant : « Donne-moi du « papier et des crayons ; quand je saurai, ce soir, les « prétextes de mon assassinat, je prendrai les notes « que je croirai nécessaires à ma défense, défense que « je crois parfaitement inutile, mais que je crois devoir « faire par respect pour moi-mène et pour ma famille, « à qui mon existence est un besoin nécessaire... Pour « toi, tu peux être tranquille ; tu sortiras de cette mai- « son, ce tribunal de sang ne peut plus se soutenir : ces « soixante personnes en une heure, ces jurés qui, en « sortant de l'audience, ne pourraient pas prononcer « le nom de leurs victimes, ces hommes, si cette ex- « pression peut leur convenir, ces hommes qui font « couler des flots de sang, doivent être nécessairement « submergés par le sang... Adieu, mon ami, embrasse- « moi ; demain, ton frère aura vécu. »

« Ainsi me parla mon malheureux frère.

« J'accuse, continua-t-il, Manini, Verney, Coquery, Pepin-Desgrouettes, Roger, Lepecheux, Robinet, Jeaubert, Horace Moulin et Robert le Belge, d'être les auteurs de la conspiration de Saint-Lazare. »

Verney, autrefois porte-clefs au Luxembourg, était passé de cette prison à Saint-Lazare, pour activer les dénonciations et surveiller les transfèrements. « Je les ai f... au pas au Luxembourg, s'écria-t-il, je les f... de même ici. »

Marguerite Scheffer, femme Defossé, guillotinée le 8 thermidor, lui faisait observer qu'elle ne pouvait, à cause de son état de grossesse, manger d'aliments sa-

lés. « Il faut bien que tu en manges, lui répondit-il, tu n'as pas si longtemps à manger ici. »

Enfin, il disait à un nommé Travenet : « La guillotine n'allait pas mal au Luxembourg, elle ne va pas mal dans cette prison depuis que j'y suis ; je porte bonheur à la maison. »

Aux interpellations du président, Verney se borne à nier les propos qu'on lui impute ; quant à son propos à Travenet, voici la façon dont il l'explique :

« J'ai dit que le Luxembourg avait bien fourni et qu'à Saint-Lazare cela allait déjà bien ; mais j'ai entendu parler du service des lumières... »

Il est difficile de comprendre ce que l'accusé a voulu dire par ces mots.

Pepin-Desgrouettes, témoin cité dans le procès Fouquier, prétend que ce dernier lui a dit « que le 14 thermidor on pourrait mettre sur les maisons d'arrêt l'écriteau : Maison à louer. »

Fouquier nie énergiquement le propos ; au reste, Pepin-Desgrouettes, qui n'est autre qu'un espion, est convaincu, par les témoins qui se succèdent, d'avoir effacé un détenu qui se trouvait sur la liste de proscription, pour une bouteille d'eau-de-vie, et d'en avoir également effacé plusieurs autres pour de l'argent.

Le tribunal lance un mandat d'arrêt contre le témoin Pepin-Desgrouettes comme complice de Fouquier.

Le jeune Loizerolles fut aussi entendu dans ses explications sur l'erreur dont, selon lui, son père a été victime.

« Le 8 thermidor, dit-il, mon père paraît à l'audience

avec trente compagnons d'infortune. — On lit l'acte d'accusation; on prononce le nom de Loizerolles fils; qu'aperçoit-on alors? un vieillard vénérable couvert de cheveux blancs, qui se présente à ses juges, je veux dire à ses bourreaux!

« Je demanderai pourquoi l'accusateur public ne le fit pas retirer des débats. Comment le tribunal a-t-il pu confondre un vieillard de soixante-deux ans avec un jeune homme de vingt-deux? En m'assassinant comme complice de conspirations imaginaires, l'apparence des formes légales n'aurait point été violée; mais elle l'a été d'une manière bien criminelle à son égard, puisqu'il n'y a contre lui ni acte d'accusation ni questions aux jurés.

« Mon père alla donc, dans l'après-midi du 8 thermidor, expier sur l'échafaud soixante-deux ans de vertus ; il allait mourir pour son fils, et son fils l'ignorait. (Des sanglots étouffent la voix du malheureux Loizerolles.) Il y avait trois mois que mon père n'était plus lorsque je fus mis en liberté avec ma mère, qui, depuis la mort de son époux, ne vivait que de larmes. Mais que cette liberté fut cruellement achetée !

« Ce ne fut que plusieurs jours après mon élargissement que, passant rue Saint-Antoine, je rencontrai le citoyen Prauville qui avait vu mon père à la Conciergerie. Le citoyen Prauville me dit : Embrassez-moi, mon ami ; nous sommes deux échappés du naufrage. Savez-vous qui nous a sauvé la vie? — Non, lui répliquai-je, expliquez-moi cette énigme. — C'est votre père, reprit-il, voici ses dernières paroles :

« Ces gens-là sont si bêtes, ils vont si vite en be-
« sogne, qu'ils n'ont pas le temps de regarder derrière
« eux; il ne leur faut que des têtes, peu importe les-
« quelles, pourvu qu'ils aient leur compte ; au surplus,
« je ne fais pas de tort à mon fils, tout le bien est à sa
« mère. Si, au milieu de ce tourbillon d'orages, il ar-
« rive un jour serein, mon fils est jeune, il en profi-
« tera. Je persiste dans ma résolution. »

« Ces paroles m'atterrèrent; je ne comprenais pas comment ce dévouement sublime avait été possible. Le lendemain, j'en eus la preuve incontestable. Je traversais le pont de l'Hôtel-Dieu. Un mouvement de curiosité, mêlé d'horreur, me fait jeter les yeux sur un mur couvert d'affiches contenant les noms des victimes immolées par le tribunal révolutionnaire, je cherche... Enfin, je me vois condamné à mort, et je sais, pour la première fois, que si j'existe encore, c'est au prix d'une vie que j'aurais voulu racheter de tout mon sang. »

Il est impossible de rendre l'émotion que ces paroles produisirent dans l'auditoire et sur les juges eux-mêmes. Fouquier répondit alors à Loizerolles, et tous ses efforts tendirent à prouver qu'il ne s'agissait dans cette affaire que d'une violation de procédure qu'on ne pouvait lui imputer, et non pas d'une erreur de personne.

« Ce n'était pas moi, dit-il, mais mon substitut Liendon qui siégeait ce jour-là ; par conséquent, je n'ai pu faire mettre Loizerolles père hors des débats. Quant à son identité, Coffinhal, qui présidait, l'a constatée aux débats, en raturant les noms du fils, pour les remplacer par ceux du père. Au surplus, c'est Loizerolles père

qui a été dénoncé, c'est lui qui a été extrait, lui qui a été condamné, lui qui a été guillotiné. Toute l'erreur provient de l'huissier qu'on a envoyé à Saint-Lazare et qui, en prenant les noms de ceux qu'on devait traduire, ne s'est pas informé s'il y avait deux Loizerolles, et a pris les prénoms du fils qui s'est présenté en entendant prononcer son nom, au lieu de ceux du père qui, seul, avait été dénoncé (1). »

La dernière déposition qu'on entendit relativement aux conspirations de prisons, fut celle de la veuve Maillé dont le fils, âgé de dix-sept ans, fut compris dans la liste des conspirateurs, pour avoir jeté à la figure du geôlier un hareng pourri qu'on lui servait pour son repas.

« Le 6 thermidor, dit-elle, mon fils fut traduit au tribunal ; le président lui demanda quel était son âge, il répondit qu'il n'avait que seize ans ; le président lui répliqua qu'il en avait bien quatre-vingts pour le crime, et il fut mis à mort.

« — Avez-vous la preuve, demande au témoin le président Liger, que votre fils n'avait que seize ans?

« — Voici son extrait de naissance, répond la veuve Maillé ; il est né en 1777, le 25 août, et le 6 thermidor an II, il fut condamné à mort.

« — Que répondrez-vous sur le jugement du jeune Maillé? dit alors le président à Fouquier.

« — Si le jeune Maillé est compris dans l'acte d'ac-

(1) Voir la preuve de ce qu'avance Fouquier et la dénonciation qu'il cite : Première partie, livre III, chapitre IV.

cusation, lui répond Fouquier, c'est qu'il a été traduit par arrêté du comité de salut public.

« — J'observe à Fouquier, dit le substitut de l'accusateur public, qu'il ne se trouve dans le dossier aucun arrêté du comité de salut public et aucune date dans cet acte d'accusation.

« — Il doit s'y trouver une liste, répliqua Fouquier, sur laquelle est écrit : *A renvoyer à l'accusateur public*; elle est signée de trois membres du comité.

« — Il n'y en a pas, lui répond le substitut.

« — On a soustrait des pièces! s'écrie Fouquier, en proie à une violente colère; cela étant, je n'ai plus rien à dire. »

CHAPITRE IV.

Dépositions contre Fouquier-Tinville. — Le commis-greffier Wolff. Paroles de Fouquier à propos de madame de Sainte-Amaranthe. — Sa manière de payer les indemnités dues aux citoyens acquittés. — La marquise de Feuquières. — Déposition de Pâris. — Détails sur le procès de Danton. — Vadier, Fouquier, Coffinhal et les quatorze victimes du département de l'Ariége au tribunal. — Un paralytique guillotiné. — La mort du conseiller Pérès. — Consolations données par Fouquier à une solliciteuse.

2° DÉPOSITIONS CONTRE FOUQUIER.

Les témoignages les plus accablants furent portés contre l'ancien accusateur public par des hommes que leur position mettait à même de connaître son caractère et ses habitudes.

L'ancien greffier en chef du tribunal Pâris, dit Fabricius, un des commis du greffe, Robert Wolff, l'ancien président Dobsent, vinrent donner devant les juges des preuves éclatantes de la férocité avec laquelle Fouquier-Tinville remplissait ses fonctions; on sut par eux pour quelles raisons les actes d'accusation étaient pleins de lacunes et de ratures, pourquoi ils n'étaient notifiés aux prévenus que le jour où on les mettait en jugement et pourquoi il y avait dans ces mêmes actes

des vides de trois ou quatre lignes dans lesquels on inscrivait les prétendus délits.

« On faisait faire, dit l'un des témoins, au greffe autant de copies de l'acte d'accusation qu'il y avait de jurés; on passait souvent la nuit à ce travail; les noms et prénoms étaient souvent en blanc, on attendait pour les remplir qu'on eût découvert les victimes dans les différentes prisons; un homme était payé pour ces sortes de découvertes, et à mesure qu'elles se faisaient, les actes d'accusation étaient remplis. »

Lors du supplice d'Admiral et de ses complices, Fouquier se mit à l'une des fenêtres qui donnaient sur le guichet par où devaient sortir les victimes; là, apercevant madame de Sainte-Amaranthe et madame de Sartine, sa fille, dont la fermeté n'était nullement abattue par la crainte de la mort: « Voyez comme elles sont effrontées, s'écria-t-il, il faut que j'aille les voir monter sur l'échafaud pour savoir si elles conserveront ce caractère, quand je devrais en manquer mon dîner.

Un décret de la Convention accordait une indemnité aux citoyens acquittés par le tribunal, seulement ils étaient obligés de justifier de la durée de leur détention, parce que la somme à eux accordée était proportionnée au temps qu'ils avaient passé en prison. Quand ils venaient au greffe demander expédition de la pièce qui constatait leur captivité, Fouquier s'y refusait absolument; rien au greffe ne se faisait sans son ordre: « Comment f...! s'écriait-il, ces b...-là ne sont pas con-
« tents d'avoir été acquittés? quels sont donc les b....

de jurés qui ont acquitté des b.... de cette espèce?

« — Beaucoup de personnes, répond Fouquier à cette inculpation, furent acquittées par le tribunal et n'avaient pas besoin d'indemnités; en bon citoyen, j'ai dû m'opposer aux abus qui se commettaient à cet égard. »

Du reste, l'ex-accusateur public répond toujours par des dénégations aux reproches qu'on lui fait, il reproche aux témoins qui déposent d'avoir été les amis de Danton et d'employer contre lui tout ce que la haine et la passion peuvent suggérer.

Cependant ils offrent des preuves de ce qu'ils avancent. « Qu'on aille au greffe, dit Wolff, qu'on prenne indifféremment le premier carton qui tombera sous la main, on y trouvera vingt ou trente dossiers qui retraceront la mort de 40 ou 50 personnes jugées après une heure de délibération des jurés ; pour prendre lecture de la nomenclature des accusés, il aurait fallu plus d'une demi-heure, et pour prendre celle des pièces, souvent plusieurs jours. J'ai dit qu'on prenne le premier carton, et si l'on n'y trouve pas la preuve des crimes que je dénonce, je consens à monter à la place des accusés et à subir leur sort.»

Les particularités que raconte un huissier du tribunal sur la mort de la marquise de Feuquières viennent ajouter encore à l'horreur qu'inspire l'ex-accusateur public.

La marquise de Feuquières devait être mise en jugement, Fouquier-Tinville charge l'huissier Chateau de se rendre à Chatou, où elle demeurait, d'extraire de dessous les scellés qui avaient été apposés chez elle,

une lettre importante, et de faire assigner des témoins. Malgré sa diligence, l'huissier ne put se procurer copie de cette lettre qu'à trois heures du soir. En revenant à Paris à cinq heures, il passa par la place de la Révolution, où l'on était occupé à démonter l'échafaud.

Madame de Feuquières venait d'être guillotinée.

« Tout ce qu'on vient de raconter est faux, dit Fouquier, qu'on me montre les pièces.

« — Les voici, lui répond le substitut de l'accusateur, cette femme a été jugée sans témoins.

« — On attaque les procès, s'écrie l'accusé, je n'ai plus rien à répondre.

« — On ne fait pas ici la révision des procès, réplique le substitut, on vous dit que vous avez prévariqué dans vos fonctions, en ne présentant pas la lettre dont on vous parle et en n'attendant pas les témoins; si le crime doit être puni, on doit tâcher de découvrir l'innocence par tous les moyens possibles. Je vous dis que votre précipitation est un crime.

« — Cette femme dont vous parlez, répartit Fouquier, a été traduite au tribunal, les débats se sont engagés; elle a avoué, il n'y a donc plus de prévarication. On fait ici le procès au tribunal, comme si un tribunal révolutionnaire était un tribunal ordinaire. On devrait se reporter aux époques des lois révolutionnaires.

« — Quel est donc ce langage que nous venons d'entendre? lui répond le substitut. Est-il donc quelque circonstance où les lois de la justice puissent être foulées aux pieds par des magistrats? Sans doute, elles

étaient impérieuses et cruelles à l'excès, les lois dont vous étiez l'organe; mais fallait-il ajouter encore à leur cruauté par une précipitation qu'elles ne vous commandaient pas? Et si elles vous l'eussent commandée, cette précipitation, votre devoir était de porter votre tête sur l'échafaud, plutôt que de souffrir la violation des droits de l'innocence.

« — Vous me rendez responsable des jugements, répond Fouquier.

« — Non..., mais je vous accuse d'avoir transformé des faits ordinaires en délits, et d'avoir été l'un des principaux agents des anciens comités du gouvernement. »

La déposition de Fabricius, ancien greffier en chef du tribunal révolutionnaire, confirme complétement l'assertion du substitut.

«C'est dans l'affaire de Danton, Camille et autres, dit-il, que j'ai vu les comités de salut public et de sûreté générale employer le machiavélisme le plus profond, et Fouquier se prêter lâchement aux projets perfides de ces deux comités.

« Les accusés furent introduits à onze heures dans la salle d'audience. Lecture faite de leur acte d'accusation, on leur accola Westerman et Luillier, comme Danton, Phélippeaux et Camille l'avaient été à d'Eglantine, Chabot et d'Espagnac, raffinement de perfidie que les comités avaient souvent employé, et Fouquier plus souvent encore, en confondant les hommes les plus probes avec les plus lâches fripons. « Si on nous juge « comme conspirateurs, disait Danton, que la postérité

« sache du moins que nous ne sommes pas des vo-
« leurs. » Camille récusa Renaudin, les motifs en étaient fondés. Fouquier devait requérir, et le tribunal statuer sur les motifs de récusation; on ne délibéra même pas, on avait besoin d'un juré comme Renaudin.

« Les accusés sentirent cette partialité, ils voyaient le tribunal environné des membres du comité de sûreté générale qui se tenaient derrière les juges et les jurés; ils demandèrent qu'on entendît comme témoins seize députés, et que le tribunal écrivît à la Convention pour demander qu'il fût pris dans son sein une commission qui viendrait recevoir la dénonciation des accusés contre le système de dictature exercé par le comité de salut public. Cette juste demande fut encore rejetée et la séance levée; car on n'avait aucune raison valable à leur opposer.

« L'audience du lendemain commença fort tard; Danton demanda la parole, qui ne lui fut accordée qu'après qu'il eut beaucoup insisté. Comme l'acte d'accusation était dénué de toute espèce de preuves et de vraisemblance, il se justifia aisément, et l'auditoire lui applaudit. Ce fut aux yeux du tribunul un crime de plus; le président lui retira la parole sous prétexte qu'il était fatigué; Danton ne l'abandonna qu'après qu'on la lui eut promise pour le lendemain, et la séance fut levée.

« La troisième audience commença d'autant plus tard qu'on ne voulait pas que la vérité perçât. La parole promise à Danton lui fut refusée. Sur leur demande de la comparution de leurs collègues et d'une commission pour recevoir leur dénonciation, Fouquier, au lieu

de faire droit à de si justes réclamations, écrivit au comité de salut public cette lettre dans laquelle il peignait les accusés dans un état de révolte, cette lettre qui fit sortir le décret de mise hors des débats. Fouquier et son digne ami Fleuriot en avaient besoin. Tout atroces qu'ils étaient, juges et jurés avaient un moment perdu l'espoir et l'audace de perdre de tels hommes. Mais la lettre de Fouquier, appuyée de la conspiration que le scélérat Laflotte fabriquait au Luxembourg, fit triompher l'audace du crime et succomber l'innocence.

« Amar, accompagné de Voulland, apporta le décret fatal. — Je les vis pâles, dit le témoin, la colère et l'effroi étaient peints sur leur visage. Ils me saluèrent : Voulland me dit : « Nous les tenons, les scélérats ! ils « conspiraient au Luxembourg. »

« Fouquier fut appelé : « Voilà ce que tu demandes, » lui dit Amar.

« Voilà de quoi vous mettre à votre aise, » ajouta Voulland.

« Ma foi, répondit Fouquier en souriant, nous en avions besoin. » Et il rentra d'un air satisfait à l'audience et fit lecture de ce décret et de la déclaration de l'infâme Laflotte.

« Les accusés frémirent d'horreur. Camille, en entendant prononcer le nom de sa femme, poussa des cris de douleur. « Les scélérats, dit-il, non contents de m'as-« sassiner, veulent encore assassiner ma femme ! »

« Les cœurs étaient déchirés. Danton aperçoit, placés sur les gradins et derrière Fouquier et les juges, des membres du comité de sûreté générale, il les fait voir

à ses malheureux compagnons. « Voyez, s'écria-t-il, ces « lâches assassins, ils nous suivront jusqu'à la mort! »

« Les accusés demandèrent la parole pour démontrer l'absurdité et l'invraisemblance de cette conspiration, on leur répondit en levant la séance.

« Les membres du comité de sûreté générale et particulièrement Amar, Voulland, Vadier et David, n'avaient pas quitté le tribunal. Ils allaient, venaient, s'agitaient, parlaient aux juges, jurés et témoins, disant à tous venants que les accusés étaient des scélérats et des conspirateurs. De là, ils correspondaient avec le comité de salut public, et le lendemain, quatrième et dernier jour du procès, les membres du comité de sûreté générale étaient au tribunal avant neuf heures. Ils se rendirent au cabinet de Fouquier, et lorsque les jurés furent assemblés, Herman, qui présidait avec lui, sortit de la chambre des jurés.

« Pendant ce temps, Amar, Voulland, Vadier, David et autres membres du comité étaient à la buvette.

« J'étais, continue le témoin, resté dans une petite pièce voisine de la chambre des jurés, d'où on pouvait entendre ce qui s'y passait. J'ignorais ce qui avait eu lieu entre Herman, Fouquier et les jurés. Mais Topino-Lebrun, l'un d'eux, m'a dit que Fouquier et Herman les avaient engagés à déclarer qu'ils étaient suffisamment instruits, et que, pour les y déterminer, ils leur avaient présenté une lettre venue de l'étranger à l'adresse de Danton.

« Ce fut après tout ce manége que s'ouvrit l'audience, et les jurés déclarèrent qu'ils étaient suffisamment

instruits. On sait quelle fut la suite de cette déclaration. Les accusés furent reconduits et renfermés chacun séparément dans la prison jusqu'au moment où on les en tira pour les conduire au supplice. Il n'y eut qu'un seul témoin d'entendu le premier jour; comme il parla à la décharge des accusés et notamment de Danton, on n'en fit plus paraître.

« Pendant que les jurés étaient aux opinions, ils avaient l'air de forcenés, la rage et la colère étaient peintes sur leurs visages. « Les scélérats vont périr ! » me dit Trinchard d'un air furieux. Je me retirai en gémissant sur les malheurs qui accablaient la république, sur ceux plus grands encore qu'une semblable tyrannie me présageait. »

Herman et Fouquier-Tinville, spécialement incriminés par la déposition du témoin, répondent tous deux que le décret de mise hors des débats n'a pas été motivé par leur lettre à la Convention. Saint-Just, disent-ils, présenta les accusés comme étant en rébellion devant le tribunal, et au moyen de la déclaration de Laflotte, il obtint de l'assemblée le décret qui termina les débats.

« Quant au témoin, ajoute Fouquier, il m'en veut, parce qu'il croit que je suis la cause de son emprisonnement, tandis qu'au contraire, c'est à moi qu'il doit de n'avoir pas été mis en jugement. »

Dobsent, ancien président du tribunal révolutionnaire, reproche à Fouquier la mort de Sallier père, président à la cour des aides, guillotiné pour son fils, conseiller au parlement de Paris.

Darmaing l'accuse d'avoir concerté avec Vadier la mort de quatorze individus du département de l'Ariége, parmi lesquels était son père, et d'avoir attendu le lendemain de la loi du 22 prairial pour faire prononcer plus sûrement leur condamnation.

« Mon père, ajoute le témoin, était, dans les pièces du procès, qualifié de maire de Pamiers, et jamais il n'avait exercé ces fonctions. « Je ne suis pas maire, « s'écriait-il; ce n'est pas moi que l'on juge!

« — Quoi, lui dit Coffinhal, tu n'es pas véritable- « ment le maire?

« — Non, répond mon père, » et il présente les pièces qui constatent qu'il n'est pas maire.

« — Ces scélérats, s'écrie Coffinhal, ils voudraient « nous faire croire qu'il fait nuit en plein midi, » et il fut mis hors des débats. »

Jean-Paul Larue le jeune, homme de loi, aussi impliqué dans cette affaire, ne fut pas même interrogé. Mis hors des débats, ainsi que les autres accusés, il dit aux juges : « Citoyens, je vois bien que vous êtes pénétrés de mon innocence, puisque vous ne m'avez rien reproché. » Il fut condamné à mort.

A ces imputations, à ces preuves terribles qu'on lui oppose, que répond Fouquier? « J'avais des ordres, je n'étais que le rouage mobile que le gouvernement faisait agir. »

A la grande rigueur, cette excuse peut être acceptée pour quelques faits, pour les conspirations des prisons, par exemple, où il représente des arrêtés du comité de salut public; mais elle est loin de pouvoir s'appli-

quer à tous les crimes qu'il a commis, d'avoir mis, par exemple, en jugement et d'avoir requis la peine de mort contre un homme sourd, aveugle, paralytique et tombé depuis trois ans en enfance.

Durand de Puy-Vérine fut en effet condamné le 9 thermidor. Une déclaration faite chez Pointard, juge de paix de la section des Droits de l'Homme, et signée par dix-sept témoins, attestait les infirmités dont il était atteint.

Pour le faire paraître à l'audience, on est obligé de le changer de tout et de le porter au tribunal.

« — Es-tu noble ? » lui demanda-t-on.

Pas de réponse ; l'accusé est sourd.

« — Pourquoi as-tu conservé des médailles sur lesquelles était la figure de Capet ?

« — C'était, répond la femme de Durand de Puy-Vérine, qui fut exécutée avec lui, c'étaient des jetons à jouer renfermés dans une bourse.

« — Oui, oui, c'est entendu, répond le président, les gens de votre caste sont toujours attachés à la royauté. Vous êtes coupable d'avoir laissé ces jetons à votre mari. »

« Ces détails ne me regardent pas, répondit Fouquier à la déposition qui en fut faite. Je n'ai jamais eu connaissance des certificats qui constataient la maladie de ce citoyen ; on eût dû me les présenter ; je ne puis être responsable de tout. On me fait ici le procès comme accusateur public, substitut, juge, juré et garçon de bureau ; d'ailleurs j'ignore si je siégeais ce jour-là.

« — Votre nom se trouve sur le procès-verbal d'audience, » lui répondit l'accusateur public.

Fouquier garda le silence.

La mort de J.-F. Perès, conseiller au parlement de Toulouse, est encore un crime dont est chargée la conscience de Fouquier. Plus de vingt magistrats du parlement de Toulouse sont condamnés à mort par le tribunal; au moment où le greffier Legris faisait l'appel des condamnés pour les livrer aux bourreaux, il aperçoit le conseiller Perès, qui n'était pas sur la liste; il le fait néanmoins ranger parmi les victimes. Pérès lui fait en vain observer que son nom n'est pas sur la liste; Legris feint de retourner le papier qu'il tient à la main, et lui dit : « Tu étais de l'autre côté. » Malgré ses réclamations, l'infortuné conseiller n'en fut pas moins guillotiné.

Il n'était compris ni dans l'acte d'accusation, ni dans les questions posées au jury; quant au jugement, il est resté en blanc.

Enfin, terminons l'énumération des crimes reprochés à l'ex-accusateur public par ces paroles qu'il adresse à une femme qui le sollicite pour son mari : « Console-toi : ton mari sera guillotiné, ton père déporté; tu pourras faire des républicains avec qui tu voudras. »

CHAPITRE V.

Dépositions contre les anciens juges et jurés. — Le commis-greffier Legris et sa mort. — Irrégularités des jugements. — Le peuple veut du sang! — Scellier et les résumés qu'il prononce. — Garnier-Launay. — Les jurés. — Les feux de file. — Les solides. — Gérard et la fable du loup et de l'agneau. — Le marquis de Montflabert et l'épicier Dervilly. — Prieur et l'anisette de Bordeaux. — Chatelet et ses caricatures. — Renaudin et Boismarié. — Renaudin et Saint-Pern fils. — Vilate. — Les causes secrètes du 9 thermidor. — Les accusés conspirent contre mon ventre. — Je suis prêtre. — Les hommes de la nature. — Défense de Fouquier, d'Herman, de Leroy, de Vilate. — Le jugement. — Les condamnés. — Chatelet, fais donc ta caricature? — L'exécution.

3° DÉPOSITIONS CONTRE LES EX-JUGES ET JURÉS.

§ Ier. *Les juges.* — Dans la première partie de ce travail, nous avons parlé de ces jugements en blanc, de ces cahiers de papier ne contenant aucun dispositif de loi et qui représentent cependant un acte judiciaire en vertu duquel plusieurs individus ont perdu la vie.

Les anciens juges du tribunal, et notamment Naulin et Maire, ont à répondre devant la justice de cette irrégularité.

Ils rejettent la faute sur le commis-greffier Legris, qui devait plus tard remplir ces blancs et qui en a été

empêché par la mort, car Fouquier le fit arrêter dans son lit à cinq heures du matin, à six conduire à la Conciergerie, à dix monter au tribunal, et périr sur l'échafaud à quatre heures du soir.

Ils sont également prévenus d'avoir envoyé à l'échafaud des femmes qui s'étaient déclarées enceintes, au lieu d'attendre que les gens de l'art, qui avaient annoncé n'avoir pu s'assurer si réellement elles étaient enceintes, pussent, par le laps du temps, reconnaître la vérité et la fausseté de leurs déclarations.

Maire, Deliége, Félix, Harny, Scellier et Lohier sont spécialement incriminés de ce fait.

Maire a signé un procès-verbal d'audience, en date du 9 thermidor, où l'on faisait parler un nommé Morin, condamné et exécuté depuis plus d'un mois.

Harny et Bravet ont signé un jugement du 18 messidor, qui avait condamné à mort un individu qui fut en effet exécuté, quoiqu'il n'eût pas été compris dans l'acte d'accusation ni dans l'exposé des questions soumises au jury.

Il s'agit du conseiller Perès, sur lequel on vient de lire quelques détails.

Barbier, Foucault, Lohier et Harny ont signé des jugements où le père est condamné pour le fils et le fils pour le père, quoique les actes d'accusation énonçassent le nom et l'âge des individus à juger.

Enfin, le 29 prairial, Bravet et Harny signent un jugement qui condamne cinq individus non compris dans l'acte d'accusation ; ils furent mis au nombre des complices de l'assassinat de Robespierre et conduits

à l'échafaud vêtus de chemises rouges, bien qu'ils fussent en état d'arrestation avant ce prétendu assassinat.

Les réponses des accusés consistent à rejeter sur autrui les irrégularités qu'on leur reproche; c'est le commis-greffier Legris qui ne mettait pas la procédure en règle : or, Legris est guillotiné et ne peut répondre.

C'est Dumas, c'est Coffinhal, également guillotinés, qui portent tout le poids de ces désordres.

Hâtons-nous de dire que tous ces hommes ne sont pas également coupables, et que parmi eux il y en avait d'humains.

Naulin, par exemple, dont plusieurs témoins sont venus attester l'intégrité, et qu'un d'entre eux, Réal, a trouvé étonnant de voir sur le banc des accusés ;

Harny, vieillard de soixante-cinq ans, plus occupé de littérature que de politique, et que l'on a vu verser des larmes en condamnant à mort ;

Laporte, qui n'entre en fonctions qu'à la fin de messidor et qui ne siége que quatre ou cinq fois;

Maire, qui, au dire de Ducray, ancien commis-greffier du tribunal, est un ami de l'humanité et en qui Tavernier, également greffier à l'ancien tribunal, a toujours reconnu de la bonhomie, de la sensibilité et des principes.

Malheureusement il n'en était pas de même des autres.

Foucault est représenté par les témoins comme un buveur de sang. Son nom se trouve au bas de presque tous les actes du sanguinaire tribunal. Dès son établissement, il manifesta sa cruauté. La commission des

six, nommée par la Convention nationale pour envoyer au tribunal les actes d'accusation, restait dans l'inaction, et le tribunal n'avait pas de procès à juger ; Fouquier et les juges venaient sans cesse assiéger cette commission de leurs plaintes et demandaient à grands cris des victimes. Foucault, qui accompagnait un jour l'accusateur public, dit à un des députés : « Il nous faut du sang ! le peuple veut du sang. »

« C'est faux ! répond l'accusé quand on lui reproche ce propos, j'ai dit qu'on se plaignait de ce que nous n'étions pas en activité, qu'on nous pressait et que le peuple demandait justice. »

Mais c'est en vain que Foucault essaie de nier ces paroles ; le représentant à qui il les a tenues a gardé dans sa mémoire le souvenir de l'homme qui les a prononcées, et il reconnaît parfaitement le visage de l'accusé.

Scellier, disent les uns, professait les sentiments de l'humanité la plus sincère. Scellier, disent les autres, présidait d'une façon barbare, coupait la parole aux accusés ou les condamnait sur le simple exposé de leurs qualités.

Pour bien établir aux yeux des jurés le caractère de l'accusé, l'accusateur public fit lecture de plusieurs résumés prononcés à l'audience par Scellier.

Voici ces pièces :

« Citoyens jurés,

« La Convention nationale, justement effrayée des forfaits innombrables du gouvernement britannique,

vient de déclarer qu'il n'y aurait plus que des combats à mort entre nos armées et celles de ces féroces insulaires et qu'on ne ferait plus de prisonniers de guerre. N'est-ce pas annoncer, de sa part, qu'elle veut terrasser tous les crimes du même coup? C'est au tribunal révolutionnaire qu'il appartient de donner à ce décret la latitude la plus étendue ; c'est de son courage et de sa fermeté que la république attend l'anéantissement de tous les conspirateurs qui s'agitent en tous sens pour lui percer le sein : il ne faut qu'une persévérance constante dans les principes d'intégrité qui vous ont distingués jusqu'à ce jour. En vous rappelant les faits principaux de ce procès, vous allez vous convaincre sans doute si parmi les accusés présents il s'en trouve d'innocents, ou si tous, au contraire, n'ont pas encouru la sévérité des lois. »

Un autre discours, adressé également aux jurés, était ainsi conçu :

« Depuis que vous avez mis la justice et la probité à l'ordre du jour, et que l'attitude fière et courageuse du peuple français annonce la chute de tous les tyrans du monde, dans les convulsions de leur agonie, ils ont mis de leur côté tous les crimes à l'ordre du jour. Les droits de l'humanité n'ont plus rien de sacré pour eux ; c'est à force d'or et de forfaits qu'ils veulent entraîner dans la tombe avec eux les libérateurs de notre patrie ; c'est par des assassinats que les lâches veulent anéantir la vertu. Il y a peu d'instants que deux de nos courageux montagnards ont manqué de devenir les vic-

times de leur rage forcenée. Qu'ils tremblent, les monstres! tous leurs projets avorteront. Le peuple est là, et sans cesse il protégera ses amis et ses défenseurs.

« Quant à vous, citoyens jurés, ne perdez pas un moment votre sévérité intègre; souvenez-vous qu'il faut poursuivre à outrance et sans relâche tous les ennemis de la république, dans quelque classe qu'ils se trouvent. D'après ces considérations, le tribunal vous présente les questions suivantes. »

Une troisième allocution était adressée par Scellier à des accusés qui venaient d'être acquittés :

« La loi, s'écriait-il, toujours juste dans ses résultats, a dit : Les conspirateurs n'ont pas besoin de défenseurs, et encore moins les innocents, parce que les jurés sont leurs défenseurs naturels.

« Vous venez de jouir de ce principe salutaire, puisque leurs lumières et leur conscience ont su vous distinguer des coupables. Retournez au milieu de vos amis, et dites-leur que le tribunal, vengeur du peuple, n'est institué que pour punir le crime et protéger la vertu. »

« Ces résumés ne sont pas de moi, répond l'accusé ; ils sont de Dumas, et je les ai recueillis pour les lui opposer un jour. »

Malheureusement pour la défense de Scellier, les discours qu'on vient de lire, et qui sont déposés aux pièces du procès, sont signés par lui.

Quant au juge Garnier-Launay, on ne lui oppose guère que des faits généraux : ses liaisons avec Robespierre, dont il s'était constitué le gardien et qu'il escortait sans cesse, veillant sur ses jours armé d'un bâton redoutable ; ses discours sanguinaires aux Jacobins, son assiduité au tribunal et sa participation aux jugements irréguliers qu'il rendit.

Les témoins ne reprochèrent rien de bien saillant aux juges Deliége et Lohier.

§ II. *Les jurés.* — Il y avait au tribunal de Fouquier un certain nombre de jurés qu'on appelait *les solides ;* avec eux, les accusés étaient toujours convaincus, et ils se plaisaient à faire ce qu'ils appelaient des *feux de file*, c'est-à-dire à envoyer à la mort tous les prévenus sans exception.

Les propos qu'ils ont tenus, leur manière de répondre aux questions que le président leur posait, les orgies qu'ils faisaient avec Fouquier et dans lesquelles on calculait le nombre des victimes destinées à l'échafaud, tous leurs crimes enfin sont racontés dans leurs plus petits détails par les témoins.

François Gérard.—Un acteur du théâtre du Palais, Beaulieu, raconte en ces termes la mort de Charles Bezar, son ami :

« Ce citoyen était prévenu d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis de sa patrie et de leur avoir fait passer des fonds. Aux débats, il fut prouvé que ce délit n'était qu'une opération de commerce et de change, telle que depuis trente ans la maison Hue,

connue à Montpellier sous le nom de Bezar père et fils, avait coutume de la faire.

« Néanmoins l'accusé Gérard, l'un des jurés les plus solides, lui dit : « Tu es connu dans ta section pour un « mauvais citoyen, pour un aristocrate. »

« Bezar lui répond : « J'ai fait tout le bien que j'ai « pu faire, et j'ai toujours donné plus qu'on ne m'a « demandé...

« —Tu as un frère, interrompt Gérard, commandant « dans la garde nationale, et qui est connu pour un « aristocrate déterminé?

« — Je n'ai pas de frère, » réplique l'accusé.

« A cette réponse, la colère du juré Gérard ne connaît plus de bornes; il frappe avec violence la table qui se trouve devant lui et s'écrie : « Eh bien! si ce n'est pas « toi ni ton frère, c'est au moins ton père. »

« Charles Bezar fut guillotiné le 27 floréal an II. »

« Le témoin s'est dit l'ami de celui dont il vient de vous raconter l'histoire, repartit l'accusé Gérard; donc, son témoignage est suspect. »

Pierre-Nicolas-Louis Leroy, surnommé *Dix-Août*. —Avant la révolution, ce personnage portait le titre pompeux de marquis de Montflabert; nommé juré au tribunal révolutionnaire, il s'y fit bientôt remarquer par sa cruauté et distinguer par Fouquier-Tinville.

Il était sourd et prétendait pouvoir, précisément à cause de cette infirmité, prononcer plus sûrement sur les accusés, car au moins il ne pouvait être influencé ainsi ni par l'un ni par l'autre.

Ancien maire de Coulommiers, il avait, dans ses rap-

ports administratifs, contracté des haines qu'il satisfit plus tard en faisant traduire au tribunal et guillotiner quinze ou seize habitants de cette commune, sous l'éternel prétexte de conspiration contre la république.

« Il fut un temps, répondit l'accusé, où j'avais en effet l'oreille dure ; mais j'avais soin de me placer au premier rang des jurés, et j'affirme que j'entendais parfaitement les débats.

« Je nie avoir été le dénonciateur des habitants de Coulommiers ; au contraire, je les ai défendus, bien que quarante témoins eussent déposé contre eux. »

Mais le fait le plus grave que l'on reproche à Leroy est le suivant.

L'épicier Dervilly avait été traduit au tribunal comme complice de la conspiration de Saint-Lazare ; il se justifiait de son mieux et l'un des juges mettait en doute la vérité de ce qu'il avançait.

« Ce que je dis est aussi vrai, dit alors l'accusé, qu'il l'est que dans deux heures je ne serai peut-être plus. »

« Il faut que l'accusé se trouve bien coupable, s'écria alors Leroy, puisqu'il présume son jugement ; par cela même, en mon âme et conscience, je le déclare convaincu et je le condamne… »

« Tous ces faits sont faux, répondit pour sa justification l'accusé ; d'ailleurs nous jugions d'après la loi du 22 prairial. »

Il faut renoncer à peindre l'effet que produisit sur le public et sur les juges tant d'atrocité unie à tant d'impudence.

Jean-Louis Prieur, peintre.—Le greffier Wolff attri-

bue à cet accusé le caractère le plus sanguinaire, et il en cite des preuves. En effet, le juré Prieur insultait ceux qu'il condamnait, et s'écriait en les regardant : *Celui-ci c'est de l'anisette de Bordeaux, celui-là de la liqueur de madame Anphoux.* Pendant les débats, au lieu d'écouter ce qui se passait, il ne s'occupait qu'à dessiner les têtes des accusés, qu'il représentait toutes couvertes de sang.

« On me calomnie, répond Prieur ; jamais un juré ne prit avec plus de soin des notes sur ce qui se passait à l'audience. Quelquefois j'ai dessiné des caricatures, des cochonneries, des petites bêtises, voilà tout. »

Claude-Louis Chatelet, peintre. — On lui reproche aussi d'avoir fait le portrait des accusés. Les dépositions le représentent comme un des jurés les plus sanguinaires ; un de ses anciens collègues raconte qu'il mettait toujours un F à côté du nom de ceux qu'il voulait condamner et que cela signifiait f.....

Léopold Renaudin, luthier. — C'est un de ceux qui se montraient le plus terribles, contre les accusés. Avec les Nicolas, les Chrétien et les Garnier-Launay, il composait l'escorte de Robespierre ; aux Jacobins, il soutenait à coups de bâton les maximes les plus terroristes, et eut un jour une rixe avec Camille Desmoulins qu'il voulait assommer.

Fouquier avait en Renaudin un de ses plus utiles auxiliaires.

Voici quelques faits que les témoins racontent sur cet accusé.

« Un jeune instituteur de Besançon nommé Boismarié

était devant le tribunal. Renaudin, qui siégeait dans cette affaire, quitta sa place, alla se ranger parmi les témoins, reprocha à l'accusé ses liaisons avec le journaliste Gorsas, remonta s'asseoir parmi les jurés et prononça la condamnation contre celui qu'il venait d'accuser. »

Boismarié fut guillotiné le 13 prairial an II.

Les jurés se rendaient souvent avant l'audience chez l'accusateur public, où ils causaient de ceux qui devaient comparaître au tribunal. Un jour, en sortant du cabinet de Fouquier, Renaudin disait avant l'audience, en parlant de ceux qu'il allait juger : « Ah! ce sont des b..... qui vont être bien travaillés. »

Il fut l'un de ceux qui siégeaient le jour où Saint-Pern fils fut condamné pour son père. « Je me rappelle son nom, dit la sœur de ce jeune homme, parce que mon mari, qui périt en même temps que mon frère, me remit, en allant au supplice, ses cheveux enveloppés dans un papier qui contenait la liste de ses assassins. »

Cette liste est remise à l'accusateur public ; il en donne lecture : le nom de Renaudin s'y trouve en effet inscrit. Toute dénégation est impossible.

Joachim Vilate, ex-prêtre, ex-professeur. — Ancien ami de Barère, puis sacrifié par lui, le juré Vilate a publié, depuis la chute de Robespierre, un ouvrage sur les causes secrètes de la révolution du 9 thermidor ; il y raconte tout ce qu'il a vu ou entendu pendant sa liaison avec ceux qui étaient au pouvoir, et professe une grande horreur pour le système des terroristes. Quant

à lui, il se représente comme une victime. Attaché malgré lui au char de la révolution, il n'accepta les fonctions de juré au tribunal que pour être utile à sa patrie, et il n'y resta, quand le sang commença à couler, que par crainte. D'ailleurs, une dangereuse maladie, suite de l'agitation et des tourments au milieu desquels il vivait, agitation et tourments causés par la douleur de remplir une place si terrible, son absence significative du tribunal depuis le 22 prairial, prouvent bien qu'il n'était pas naturellement un homme sanguinaire.

Pourquoi donc Vilate énonça-t-il d'aussi saines doctrines alors seulement que le gouvernement de Robespierre était tombé? pourquoi ne les mit-il pas plus tôt en pratique? et pourquoi enfin faut-il que cet ouvrage, fruit d'un tardif repentir, ait été composé par lui dans sa prison, plus pour se faire mettre en liberté que pour témoigner en faveur de ses opinions politiques?

Les témoins démentent, au reste, Vilate et le caractère qu'il s'attribue.

Un jour, il a dit : « Quant à moi, je ne suis jamais embarrassé ; je suis toujours convaincu. »

Une autre fois, les débats lui semblaient trop longs ; à moitié étendu sur son siége, on voyait qu'il ne prêtait aucune attention à ce qui se passait devant lui. Enfin il se lève, et s'adressant au président Dumas :

« *Les accusés sont doublement convaincus*, lui dit-il, *car, en ce moment, ils conspirent contre mon ventre.* »

Et, tirant sa montre, il fit voir à Dumas qu'il était l'heure du dîner.

Jamais Vilate ne restait longtemps à délibérer dans

la salle des jurés. Pendant que ses collègues feignaient une délibération, lui se promenait dans les couloirs d'un air ennuyé, un cure-dents à la main, allait au greffe, et regardait par-dessus une cloison la figure de ceux qu'il allait condamner.

« En révolution, disait-il, tous ceux qui paraissent devant le tribunal doivent être condamnés. »

Vilate nie énergiquement tous ces propos ; il a toujours à la bouche des maximes de philosophie, et quelques-unes de ses réponses sont curieuses à connaître.

« Êtes-vous prêtre ? lui demandait le président.

« A la vérité, répondit l'accusé, je le suis ; mais ce titre n'avilit pas plus que celui de noble ; les tyrans seuls ont pu imaginer de proscrire des hommes en masse, et la vertu qui peut germer dans tous les cœurs, doit être plus précieuse encore chez ceux qui ont un caractère à soutenir, une influence à exercer. »

Ces paroles ne renferment-elles pas la propre condamnation de Vilatte et de ses collègues? Combien de fois, en effet, n'envoyèrent-ils pas à l'échafaud des accusés, simplement parce qu'ils étaient prêtres ou nobles !

Les autres jurés, Chrétien, limonadier ; Trinchard, menuisier ; Ganney, perruquier ; Duplay, menuisier et hôte de Robespierre ; Brochet, garde de la connétablie, et Trey, tailleur, furent plus ou moins incriminés par les témoins.

On les représenta tous comme interrompant les accusés, leur retirant la parole, émettant leurs opinions sur cinquante ou soixante prévenus après une délibé-

ration de cinq ou six minutes seulement, ayant proposé de faire saigner les condamnés avant l'exécution, parce qu'ils montraient généralement trop de courage, ou siégeant en état d'ivresse.

Plusieurs d'entre eux se font un titre de gloire des actions qu'on leur reproche.

Trinchard. — Si l'on regarde comme solides ceux qui ont servi la patrie, je suis solide, et je dois être regardé comme coupable !

Chrétien. — J'ai jugé dans l'affaire de Marie-Antoinette et dans celle de Marat. Voilà mes titres; qu'on me condamne !

Prieur. — J'ai jugé selon mon opinion, et je n'en dois compte à personne.

Dix-Août. — Et moi aussi; j'ai jugé en mon âme et conscience, ma tête est prête !

Renaudin. — A cette époque, tout le monde aurait voté comme nous. (On entend de violents murmures). Je sais bien que l'auditoire est composé différemment de ce qu'il était alors, et que l'opinion publique est changée.

— Oui ! oui! s'écrie-t-on de toutes parts.

Chrétien. — On met de l'acharnement contre nous ; nous sommes prêts.

Fouquier. — Je sais, oui, je sais qu'il y a un bureau ouvert dans chaque section pour y recevoir les dépositions contre nous.

— Malgré vos récriminations, répliqua l'accusateur public, j'aurai le courage de poursuivre le crime. Je demande donc aux jurés comment ils pourront se jus-

tifier d'avoir condamné trente, quarante, cinquante et soixante personnes en une heure. Vous êtes en jugement depuis un mois; eh bien! citoyens jurés, êtes-vous en état de prononcer sur les accusés?

— Non, répondirent les jurés.

— Ce n'est pas la même chose, répliquèrent les accusés, nous jugions d'après la loi du 22 prairial.

Enfin, Trinchard ose faire en ces termes son apologie et celle de ses coaccusés.

« Un juré révolutionnaire, s'écrie-t-il, n'est pas un juré ordinaire; nous n'étions pas des hommes de loi, nous étions de bons sans-culottes, des hommes purs, des hommes de la nature! »

Des hommes de la nature, les membres du tribunal du 22 prairial!

Le 12 floréal, à deux heures du soir, les débats de cette longue affaire furent fermés.

Quatre cent dix-neuf témoins avaient été entendus.

Le même jour, à cinq heures, le substitut Cambon résume les charges contre les accusés; son discours dure trois heures.

A huit heures, Fouquier-Tinville, principal accusé, prend la parole pour sa défense; pendant le résumé de Cambon, il a feint de dormir et de ne pas écouter l'énumération de ses crimes. Le caractère violent de l'ex-accusateur public s'est souvent manifesté pendant les débats : sa défense, pleine d'énergie, est faite tout entière avec colère. Mais ce sentiment, qui domine dans l'exposé de sa justification, ajoute encore à l'intérêt avec lequel il est entendu.

Si les preuves les plus matérielles des crimes qu'il a commis n'avaient pas été présentées, si chacun de ceux qui l'écoutent n'avait perdu, soit un parent, soit un ami, par le fait de ce tribunal où il dominait, peut-être entraîné par l'habileté avec laquelle il présentait sa défense, se serait-on laissé prendre à l'apparence trompeuse de ses arguments.

Fouquier-Tinville, que quelques personnes se sont plu, à tort, à dépeindre comme sans talents, était loin, cependant, d'en être dépourvu; ses mémoires justificatifs et le plaidoyer qu'il prononça devant le tribunal en sont des preuves.

Mais Fouquier était écrasé de crimes, et le système de défense qu'il avait adopté ne pouvait prévaloir. Se représentant comme l'agent du gouvernement, il se demandait si les fautes de ce gouvernement pouvaient retomber sur lui, lui qui n'avait fait qu'exécuter les ordres qu'il avait reçus et qui ne pouvait pas ne pas les exécuter.

A dix heures du soir, le président lève la séance et Fouquier interrompt son discours.

Le 13, à huit heures, il reprend la parole et la garde jusqu'à près de midi. Après lui parlent Naulin et Herman; le plaidoyer que prononça ce dernier était écrit d'avance; ses paroles pleines de sens et de philosophie furent entendues par tous avec un vif intérêt.

A cinq heures du soir, Leroy commence sa défense. Emporté par le désir de se justifier, il ne sépare pas sa cause de celle de ses coaccusés et présente en même temps au tribunal l'explication de leur conduite.

Mais les autres accusés n'acceptent pas cette solidarité, ils réclament contre la façon dont parle Leroy et prétendent ne l'avoir pas chargé de parler en leur nom.

Dix-Août refuse dès lors de continuer sa défense et, malgré les observations bienveillantes du tribunal, il persiste dans sa résolution et garde le silence.

Vilate répète au tribunal ce qu'il a déjà dit dans ses Causes Secrètes. Renaudin ne dit que quelques mots, mais pleins de sensibilité et de cœur; sa voix est pleine de larmes quand il parle de sa famille; mais le public, qui se souvient encore des dépositions faites contre lui, répond par des murmures à ce tardif attendrissement.

Le 16 floréal, à neuf heures du soir, le président Liger remet aux jurés la liste des questions sur lesquelles ils ont à répondre.

Le 17 à midi, ils annoncent qu'ils vont donner leur réponse; leur délibération a duré quinze heures.

En vertu de la déclaration du jury et après le réquisitoire de l'accusateur public, le tribunal acquitte Maire, Harny, Deliége, Naulin, Lohier, Laporte, Trinchard, Duplay, Brochet, Chrétien, Ganney, Trey, Beausire, Guyard et Valagnos.

Ils sont immédiatement mis en liberté, à l'exception de Naulin, Lohier, Trinchard, Chrétien, Brochet, Duplay, Trey et Valagnos, détenus pour autre cause lors de leur mise en jugement, et qui sont réintégrés dans leurs maisons d'arrêt.

Des gendarmes ramènent ensuite les autres accusés à l'audience. Faisant droit sur le réquisitoire de l'accu-

sateur public, le tribunal condamne à mort Fouquier-Tinville, Foucault, Scellier, Garnier-Launay, Leroy dit Dix-Août, Renaudin, Vilate, Prieur, Chatelet, Gérard, Boyaval, Benoît, Lanne, Verney, Dupaumier et Herman.

Pendant que le président prononce l'arrêt, Fouquier, en proie à la plus violente colère, accable le tribunal d'injures, traite les jurés de scélérats et leur annonce à tous qu'ils périront bientôt.

Scellier, souffrant depuis quelque temps, essaye en vain de retrouver de l'énergie pour démentir la déclaration du jury à son égard; il enfonce son chapeau sur sa tête et insulte tous ceux qui l'entourent; un gendarme veut le forcer à se découvrir, il saisit son chapeau et le jette par la fenêtre.

Herman lance à la figure du président un livre qu'il tenait à la main.

« Je lègue au peuple ma femme et mes enfants, dit Foucault. »

A ce moment, un cri se fait entendre dans la salle; c'est un des fils de Foucault qui s'est glissé dans la salle d'audience et qui, en entendant condamner son père, laisse échaper des exclamations de désespoir.

Vilate s'indigne qu'on puisse le confondre avec un scélérat tel que Fouquier.

« Je péris innocent, dit Renaudin; j'atteste que je n'ai jamais eu de mauvaise intention contre ma patrie. »

« Je demande au peuple, s'écrie Boyaval, de me laisser expier mes fautes sans nous injurier sur notre passage. »

Lorsque l'accusateur public procéda à la lecture de l'article relatif à la confiscation des biens des condamnés au profit de la république :

« Elle n'aura f... rien de moi, » dit Scellier.

Fouquier demande la parole.

« Après avoir fait, dit-il, une procédure dans laquelle les seuls auteurs des crimes qu'on nous impute n'ont pas paru, on prononce contre nous la mort quoique les vrais coupables n'aient été que déportés (1)... Où est la justice?... Mais la postérité jugera ; je n'ai plus qu'un mot à dire : je demande qu'on nous fasse mourir sur-le-champ. »

Le président fait retirer les condamnés. Au moment où ils sortaient, un homme s'approche de Chatelet et, faisant allusion aux portraits des condamnés qu'il dessinait à l'audience : « Dis donc, Chatelet, s'écria-t-il, fais donc un peu ta propre caricature... »

« Monsieur, lui répondit le condamné, si je faisais la vôtre, je ferais celle d'un lâche ! »

Il est six heures du soir.

Ce ne fut que le lendemain qu'eut lieu l'exécution.

La guillotine est dressée sur la place de Grève, et la foule se presse dans tous les endroits que doit traverser le cortége.

A dix heures la charrette sort de la Conciergerie. Les condamnés sont accablés d'outrages ; Fouquier surtout voit s'accumuler sur sa tête les malédictions de tout un peuple. La colère le suffoque, il n'a plus figure humaine.

(1) Barère, Billaud-Varennes et Collot d'Herbois.

« *Va donc, canaille*, crie-t-il à ceux qui l'insultent, *va donc à la section chercher tes quatre onces de pain* ; *moi, je m'en vais le ventre plein!* »

Les injures le suivirent jusqu'à la mort. Après avoir vu exécuter tous ses complices, il périt à son tour, et le bourreau, saisissant sa tête par les cheveux, montra pour la dernière fois au peuple ce visage qui, pendant si longtemps, avait rempli d'épouvante les malheureux qui comparaissaient au tribunal.

CHAPITRE VI.

Réclamations des membres du tribunal. — Ils demandent leur remplacement. — Le discours de Porcher. — Son appréciation du tribunal. — Suppression de cette institution. — Conclusion. — Paroles de Danton.

Depuis longtemps le terme fixé par l'art. 7 de la loi du 8 nivôse an III était expiré ; les trois mois pendant lesquels les magistrats nommés au tribunal révolutionnaire devaient remplir leurs fonctions s'étaient écoulés. Mais le procès de Fouquier-Tinville et de ses complices avait nécessité une prolongation dans les travaux du tribunal.

Ce procès, une fois terminé, les juges s'empressèrent de réclamer le bénéfice que la loi leur accordait ; ils avaient hâte, en effet, de quitter un titre qui rappelait de si sanglants souvenirs, et de rentrer dans la vie privée.

Ils présentèrent donc à la Convention nationale une pétition où ils réclamaient l'exécution des engagements pris vis-à-vis d'eux. L'examen de cette réclamation fut renvoyé au comité de législation, et le travail auquel elle donna lieu fit naître, chez quelques membres, le désir de supprimer une institution dépopularisée et

dont le nom sinistre rappelait si bien les excès de la Terreur.

Dans la séance du 12 prairial an III, le conventionnel Porcher, organe du comité de législation, monta à la tribune de l'Assemblée et prononça le discours suivant :

« Citoyens,

« S'il ne s'agissait, dans le rapport dont votre comité de législation m'a chargé, que de fixer le droit que les juges et jurés du tribunal révolutionnaire ont à leur remplacement, ma tache ne serait ni longue ni difficile à remplir, Je vous dirais qu'appelés par votre loi du 8 nivôse à exercer ces redoutables fonctions seulement pendant trois mois, le terme est depuis longtemps expiré; je vous dirais qu'après avoir rétabli, conjointement avec les vainqueurs du 9 thermidor, la gloire du nom français dans l'intérieur, ils ont le droit de demander à rentrer dans la retraite dont vous les avez arrachés; je vous dirais enfin que vous le leur avez promis, que vos engagements sont sacrés, et que votre comité ne pourrait, sans vous faire injure, vous proposer de repousser la réclamation juste qu'ils vous ont adressée ; et alors l'objet de la pétition qu'ils vous ont présentée serait parfaitement rempli.

« Mais une question plus importante a dû nous occuper d'après vos ordres ; nous n'avons point oublié que vous nous avez imposé l'obligation d'examiner la nécessité de ce tribunal lui-même, et de vous dire notre opinion sur cette redoutable institution.

« Représentants, le premier pas que nous avons fait

dans cette carrière pour remonter à son origine nous a rappelé des souvenirs bien amers. Quel est donc l'ami de la liberté et de la patrie qui pourrait sans frémir reposer sa pensée sur ces temps désastreux qui virent se former la foudre sacrilége qui dévora tant de victimes humaines ! Oh ! mes collègues, qu'ils furent affreux les auspices sous lesquels la Convention se forma. A cette époque funeste, le sang des victimes du 2 septembre coulait encore ; le respect pour les lois, pour la justice, pour les droits de l'humanité était un crime ; on méritait les palmes du civisme et le titre glorieux de patriote en provoquant au meurtre, en excitant au pillage. Une multitude délirante encourageait par ses vociférations les mesures les plus désastreuses, et préparait ainsi nos malheurs et les siens. Presque tous les bons citoyens, effrayés des forfaits que le jour voyait éclore, traînaient sans énergie une pénible existence. Telle fut, il faut bien le dire, puisqu'on semblait encore, il y a quelques jours, l'avoir oublié, telle fut la position funeste où vous vous trouvâtes en arrivant à Paris.

« Le déluge de maux qui menaçait d'inonder la France ne fit qu'enflammer votre courage. Il vous appartenait d'en empêcher l'irruption, et quelque difficile que fût la tâche qui vous était imposée, l'immense majorité d'entre vous la tenta avec un courage qui répond avec succès à ces hommes malveillants ou trompés, toujours prêts à vous imputer les maux de la patrie. Vous défendiez alors les droits du peuple souvent contre lui-même ; vous faisiez quelquefois pâlir le crime ; vous cherchiez toujours à donner de l'éclat à la vertu ; des

hommes éloquents tonnaient dans le sénat en faveur de cette liberté sainte qui nous avait déjà coûté quatre années de sacrifices.

« Bientôt la licence leva sa tête hideuse et, comme tous les faux dieux, elle demanda des victimes humaines; elle exigea vos têtes; elle exigea celles des plus intrépides défenseurs du patriotisme et de la liberté; et ses affreux sectaires, en provoquant l'établissement d'un tribunal révolutionnaire, ne dissimulaient pas leurs vues et se saturaient à l'avance du plaisir de vous y faire égorger.

« Carrier, l'infâme Carrier, était digne de servir leurs sinistres projets; et, dans ce jour affreux que suivit une nuit plus affreuse encore, dont le souvenir douloureux sera longtemps gravé dans le cœur de tous les amis de la patrie, au milieu du tumulte et des assassins dont on vous avait entourés, il vous fit décréter, le 9 mars, ce qu'il appelait le principe de cette institution, sans qu'on eût le temps d'élever la voix pour s'y opposer.

« Je demande, disait courageusement un de vos
« membres, je demande un amendement à ce décret,
« affreux par les circonstances qui nous environnent,
« affreux par la violation des droits de l'homme, af-
« freux par l'abominable irrégularité de la suppres-
« sion... »

« Lanjuinais ne put achever, et le crime se consomma. Représentants, le ciel fut juste : Carrier périt, frappé par cette institution, et Lanjuinais lui échappa.

« Créé sous le prétexte apparent de protéger la li-

berté publique, ce tribunal dirigea promptement ses opérations vers le but secret que se proposaient ceux qui l'avaient fait adopter. On lui avait confié le criminel emploi de fonder le triomphe des factions victorieuses sur les débris de vos cadavres et de tous les protecteurs de l'ordre et des lois.

« Oh ! combien il s'est rendu digne de cette horrible mission ! Cette enceinte, privée de nos vertueux collègues, que nos gémissements appellent en vain parmi nous ; la France dépeuplée des hommes les plus probes, les plus instruits et les plus énergiques, assassinés par milliers ; les défenseurs les plus intrépides des droits du peuple, dans les deux aasemblées qui nous ont précédés, inhumainement mis à mort ; Thouret allant à l'échafaud avec d'Epreménil ; en faut-il davantsge pour motiver à vos yeux la suppression du tribunal ?...

« A quoi servirait désormais une institution inutile, dispendieuse, réprouvée d'ailleurs par l'opinion publique de la France entière, et que, par cela même, vous ne pourriez plus conserver dans un gouvernement populaire ? Vous le savez, lorsque la volonté générale a parlé, la marche du législateur est impérieusement tracée...

« Voici le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous présenter :

ARTICLE PREMIER.

« Le tribunal criminel extraordinaire, créé par la loi du 10 mars 1793, est supprimé.

ART. 2.

« Les délits dont la connaissance était attribuée au tribunal révolutionnaire seront jugés par le tribunal criminel du département où ils auront été commis.

ART. 3.

« Les tribunaux se conformeront, pour l'instruction de ces sortes de délits, à la loi du 16 septembre 1791.

ART. 4.

« Néanmoins les accusés traduits par un décret du corps législatif pour fait de conspiration ou d'attentat à la sûreté publique seront jugés par le tribunal de cassation.

ART. 5.

« Dans le cas de l'article précédent, il sera formé un jury spécial de jugement; à cet effet, le procureur général syndic du département formera une liste de trente jurés.

ART. 6.

« Les décrets d'attribution spéciale rendus jusqu'à ce jour sont maintenus. »

Ce projet de décret fut immédiatement adopté et transmis au président du tribunal révolutionnaire.

La transcription en fut immédiatement faite sur les registres, et Agier déclara que la mission confiée aux magistrats du peuple, par la loi du 8 nivôse, était terminée.

Ceux qui nous ont suivi dans tous les détails de

cette longue et douloureuse histoire, demanderont peut-être qu'en terminant ce travail, nous donnions notre appréciation personnelle sur le tribunal révolutionnaire. Mais peut-il y avoir deux opinions sur une semblable institution? et d'ailleurs le jugement n'a-t-il pas été prononcé au milieu même de la Terreur, et par une des voix les moins suspectes en matière de révolution, par Danton, qui, en entrant à la Conciergerie, d'où il ne devait sortir que pour marcher à l'échafaud, s'écriait :

« Il y a un an à pareille époque, j'ai fait établir le tribunal révolutionnaire; j'en demande pardon à Dieu et aux hommes! »

FIN DU SECOND VOLUME.

SOMMAIRE DES CHAPITRES

CONTENUS

DANS LE SECOND VOLUME

LIVRE TROISIÈME

LE TRIBUNAL DE SANG

Chapitre Premier.

Chapitre II.

Chapitre III.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

Chapitre VI.

Chapitre VII.

LIVRE SECOND

LE TRIBUNAL RÉPARATEUR

DU 8 NIVOSE AU 12 PRAIRIAL AN III

(Du 28 décembre 1794 au 31 mai 1795)

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

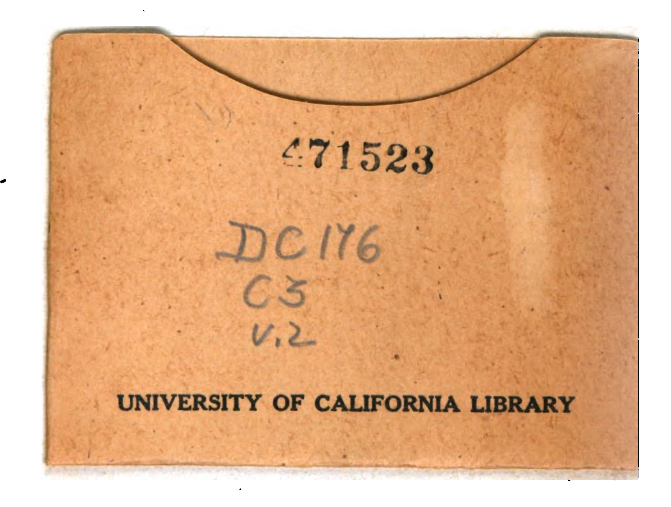
CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND.


471523
DC176
C3
v.2
UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

